COMITÉ D'EXPERTS SUR L'ÉVALUATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL(2011)2

Rapport de la 4eme visite d'évaluation

Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Chypre

27 septembre 2011

Chypre est un État membre de MONEYVAL. Cette évaluation a été effectuée par MONEYVAL et le rapport d'évaluation mutuelle relatif à la 4ème visite d'évaluation de Chypre a été adopté lors de la 36ème réunion plénière (Strasbourg, 26 – 30 septembre 2011).

© [2011] Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL).

Tous droits réservés. Sauf mention contraire, la reproduction du présent document est autorisée, à condition que la source soit citée. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme que ce soit ou par un quelconque moyen – électronique (CDRom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans la permission écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction Générale des droits de l'Homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIÈRES

I. PRÉFACE 5
II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE 7
III. RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE 17
1 INFORMATIONS GÉNÉRALES 17
1.1 Informations générales sur Chypre 17
1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 17
1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) 19
1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et autres structures juridiques 24
1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 24
2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES 28
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1) 28
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II) 35
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3) 40
2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III) 47
2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26) 54
3 MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES 75
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme 77
3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 et R.6) 79
3.3 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4) 93
3.4 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII) 98
3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14 et RS.IV) 103
3.6 Contrôles internes, conformité et audit (R.15) 112
3.7 Le système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'auto-réglementation (OAR) / rôle, fonctions, responsabilités et pouvoirs (y compris de sanctions) (R. 23, 29, et 17) 118
4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES 138
4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12) 140
4.2 Déclaration des opérations suspectes (R. 16) 149
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24) 154
5 ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF 159
5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VIII) 159
6 COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL 166
6.1 Coopération et coordination au plan national (R. 31 et R.32) 166
6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.I) 172
6.3 Entraide judiciaire (R. 36 et RS.V) 174
6.4 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS.V) 181
7 AUTRES QUESTIONS 196
7.1 Ressources et statistiques (R.30 et R.32) 196
7.2 Autres mesures ou questions pertinentes relatives à la LAB/CFT 197
7.3 Cadre général du système de LAB/CFT (voir également article 1.1) 197

IV. TABLEAUX 198
8 Tableau 1. Notations de conformité aux Recommandations du GAFI 198
9 Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT 210
10 Tableau 3 : Réponses des autorités à l'évaluation 219
V. CONFORMITE AVEC LA TROISIEME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT DE L'UE 220
VI. LISTE DES ANNEXES 235
Annexe 1 – Liste des abréviations et sigles 235
Annexes 2 à 4 236

I. PRÉFACE

1. Ceci est le cinquième rapport du Quatrième Cycle d'Évaluation Mutuelle MONEYVAL, qui porte essentiellement sur le suivi des recommandations formulées lors du Troisième Cycle. L'évaluation de Chypre a été conduite sur la base de la Méthodologie de LAB/CFT de 2004, mais ne couvre pas forcément toutes les 40+9 Recommandations et Recommandations Spéciales du GAFI. MONEYVAL a décidé que le Quatrième Cycle devrait être plus court et concentré et surtout suivre les principales recommandations formulées dans le Troisième Cycle. L'équipe d'évaluation, en conformité avec les résolutions de procédure de MONEYVAL, a examiné l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les Recommandations clefs et essentielles du GAFI (Recommandations 1, 3, 4, 5, 10, 13, 17, 23, 26, 29, 30, 31, 35, 36 et 40 et RS.I, RS.II, RS.III, RS.IV et RS.V), quelle que soit la notation obtenue dans le cadre du Troisième Cycle.

2. En outre, les examinateurs ont réévalué la conformité et l'efficacité de la mise en œuvre de toutes les autres Recommandations du GAFI ayant fait l'objet d'une notation « non conforme » ou « partiellement conforme » dans le cadre du Troisième Cycle. Le rapport couvre également, dans une annexe distincte, les questions relatives à la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « Troisième Directive de l'UE ») et à la Directive 2006/70/CE (la « directive de mise en œuvre »). **Ces aspects ne font pas l'objet d'une notation de conformité.**

3. L'évaluation a été fondée sur les lois, règlements et autres documents fournis par Chypre, ainsi que sur les renseignements obtenus par l'équipe d'évaluation lors de sa visite sur place du 7 au 12 juin 2010, et par la suite. Au cours de la visite sur place, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et des représentants des organismes publics concernés et le secteur privé chypriote. Une liste des organismes rencontrés figure à l'annexe I du Rapport d'Évaluation Mutuelle.

4. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluation, composée de membres du Secrétariat de MONEYVAL et d'experts de MONEYVAL et du GAFI spécialisés en matière de droit pénal et de questions relatives à la répression et à la réglementation. Ont participé à cette évaluation : M. Grigor Tygranian (Procureur, Bureau du Procureur Général, Arménie) et M. Jeremy Rawlins (Chef, Unité des produits du crime, Royaume-Uni), évaluateurs pour les aspects juridiques ; M. Herbert Zammit Laferla (Directeur, Division de la Stabilité financière, Banque centrale de Malte) et M. Glenn Baek (Conseiller en matière de politiques, Département du Trésor des États-Unis), évaluateurs pour les aspects financiers ; M. Attila Sisak (Chef-adjoint, Service des affaires criminelles, Direction générale des affaires criminelles, Administration nationale fiscale et douanière, Hongrie), évaluateur pour les aspects répressifs ; et Mme Livia Stoica Becht et M. Fabio Baiardi, membres du Secrétariat de MONEYVAL. Les experts ont analysé le cadre institutionnel ainsi que les lois, règlements, lignes directrices et autres dispositions en vigueur pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme via les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), de même que les capacités, la mise en œuvre et l'efficacité de tous ces systèmes.

5. La structure de ce rapport est pour l'essentiel similaire à celle des rapports MONEYVAL et GAFI du Troisième Cycle, et se décompose en plusieurs parties comme suit :

    1. Informations générales
    2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes
    3. Mesures préventives – institutions financières
    4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées

5. Personnes morales et autres structures juridiques et organismes à but non lucratif
6. Coopération au plan national et international
7. Statistiques et ressources

Annexe (mise en œuvre des normes de l'UE)
Appendices (nouveaux règlements et lois)

6. Il convient de lire le rapport du Quatrième Cycle conjointement avec le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle (tel qu'adopté lors de la 18e session plénière de MONEYVAL du 31 janvier au 3 février 2006), qui est publié sur le site Internet de MONEYVAL[1]. Les Recommandations du GAFI qui ont été prises en compte dans ce rapport ont fait l'objet d'une notation. Pour les Recommandations qui n'ont pas fait l'objet d'un examen, la notation du rapport du Troisième Cycle continue de s'appliquer.

7. Lorsque la situation décrite dans le rapport du Troisième Cycle n'a pas évolué de manière significative, celui-ci reste d'actualité et les informations fournies précédemment n'ont pas été répétées dans le présent rapport. Cette observation s'applique tout d'abord aux informations générales et contextuelles. Elle s'applique également à la partie « description et analyse » consacrée à chaque Recommandation du GAFI qui a été réexaminée dans le présent rapport et à l'efficacité de la mise en œuvre. Il convient de souligner, une fois encore, que le présent rapport ne couvre que les éléments nouveaux et importants. La partie « recommandations et observations » concernant chaque Recommandation ayant fait l'objet d'un réexamen dans le présent rapport est entièrement nouvelle et reflète le point de vue des évaluateurs sur l'efficacité de la mise en œuvre de la Recommandation en question dans le contexte du Quatrième Cycle, prenant en compte toutes les informations pertinentes dont a disposé cette équipe d'examinateurs sur les critères essentiels et complémentaires.

8. Les notations qui ont été réexaminées dans ce rapport reflètent la situation lors de la visite sur place en 2010 ou peu après.

[1] http://www.coe.int/moneyval

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Informations générales

1. Le présent rapport résume les principales mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) en vigueur à Chypre au moment de la 4ème visite d'évaluation sur place (7 au 12 juin 2010) et immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et formule des recommandations sur la manière de renforcer certains aspects du système. Le Quatrième Cycle d'Évaluation de MONEYVAL est un cycle de suivi visant à permettre la réévaluation des principales Recommandations du GAFI ainsi que des Recommandations pour lesquelles un pays (en l'occurrence Chypre) a obtenu une notation « non conforme » (NC) ou « partiellement conforme » (PC) dans le REM du Troisième Cycle. Le présent rapport ne constitue donc pas une évaluation intégrale de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI, mais vise à informer les lecteurs de l'évolution des principaux aspects du système de LAB/CFT de Chypre.

Constats clés

- Chypre connaît un niveau de délinquance relativement bas. Les autorités rencontrées par l'équipe d'évaluation ont expliqué que les risques de blanchiment de capitaux auxquels la juridiction est exposée n'ont pas changé depuis l'évaluation du Troisième Cycle en 2005. Aucune évaluation spécifique des risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) n'a été réalisée ; cependant, l'Autorité consultative a identifié plusieurs risques et vulnérabilités. D'après son analyse, les principaux risques sont liés à la pratique de l'empilement dans des opérations de commerce international et au blanchiment de capitaux généralement par le biais d'opérations bancaires ou immobilières, alors qu'on estime que les risques en matière de placement sont atténués par les prescriptions légales concernant les opérations de change, par les restrictions à la détention de biens immobiliers par des intérêts étrangers et par le rôle limité des opérations en espèces. Les autorités chypriotes considèrent que le risque de FT est faible. Néanmoins, une évaluation complète des risques à l'échelle nationale est essentielle pour identifier convenablement les risques et les vulnérabilités de BC/FT ainsi que les secteurs ciblés dans le pays, et Chypre devrait adopter des mesures appropriées pour juguler ces risques.

- Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont criminalisés, en grande partie conformément aux normes du GAFI, et le cadre juridique permet de geler et de confisquer des avoirs dans les cas appropriés, même s'il existe des lacunes mineures en ce qui concerne le champ de criminalisation de l'infraction de FT. Au moment de l'évaluation, aucun cas de poursuites ou de condamnation pour financement du terrorisme n'avait été enregistré. Quelques problèmes d'efficacité subsistent sur le plan de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'infraction de BC, si l'on en juge par le nombre et les types de condamnations pour BC ainsi que par le nombre d'ordonnances de confiscation. Chypre doit prendre de nouvelles mesures pour établir un système complet de gel des avoirs liés au terrorisme en application des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies .

- Dans l'ensemble, des progrès ont été réalisés depuis l'évaluation du Troisième Cycle, sachant que le régime de prévention a été renforcé par la promulgation, le 13 décembre 2007, de la Loi n° 188(I)/2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de

capitaux et de financement du terrorisme (ci-après la Loi de LAB/CFT), qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008. Cette loi, qui a été modifiée en 2010, visait également à transposer, dans la législation de Chypre, la Troisième directive européenne 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Ces prescriptions ont été complétées par des directives et des ordonnances adoptées par les autorités de surveillance à l'intention des secteurs respectifs. Il a été noté avec satisfaction que le secteur financier et, dans une moindre mesure, le secteur des EPNFD affichent un niveau supérieur de connaissance de leurs responsabilités et obligations au sens de la Loi de LAB/CFT et des directives pertinentes.

- Les autorités de surveillance du secteur financier de Chypre disposent de compétences suffisantes pour contrôler le respect des obligations de LAB/CFT et effectuer des inspections. Elles sont habilitées à imposer, le cas échéant, une gamme de sanctions qui sont proportionnées et dissuasives, même s'il a été noté que dans les faits les sanctions prononcées ont principalement revêtu la forme d'une lettre de menace de mesures correctives. Il semble que le secteur financier a fait l'objet d'un contrôle satisfaisant dans l'ensemble, même s'il est souhaitable d'augmenter le nombre de visites sur place concernant les STF, les sociétés de placement et les marchés réglementés en particulier.

- Cependant, on ne peut en dire autant des entreprises et professions non financières désignées, étant donné qu'on ne dispose pas de données suffisantes prouvant qu'une surveillance efficace est mise en œuvre à tous les niveaux, en particulier en ce qui concerne les prestataires de services aux sociétés et fiducies, le secteur de l'immobilier, les négociants de métaux précieux et pierres précieuses ainsi que les avocats. Par ailleurs, de toute évidence, les autorités de surveillance manquent de moyens et ne peuvent donc pas réaliser les inspections sur place comme il conviendrait, voire pas du tout.

- Chypre dispose de mécanismes efficaces de coordination et de coopération entre tous les parties prenantes nationales de la LAB/CFT, y compris une Autorité consultative qui est active. Cependant, Chypre devrait procéder à un examen de l'efficacité du système de LAB/CFT.

- Le cadre juridique relatif à l'entraide judiciaire est adéquat et Chypre répond aux demandes d'assistance de façon efficace en général. Des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour démontrer que l'assistance non liée à l'entraide judiciaire est tout aussi efficace en ce qui concerne l'ensemble des autorités compétentes.

Systèmes juridiques et mesures institutionnelles connexes

2. L'infraction de blanchiment de capitaux, telle que définie à l'article 4 de la Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, est en général conforme aux prescriptions des Conventions de Vienne et de Palerme ainsi qu'à la Recommandation 1. Chypre suit une approche de seuil, d'après laquelle l'infraction de blanchiment de capitaux s'applique à tout type de bien – indépendamment de sa valeur – directement ou indirectement issu d'une infraction principale passible d'une peine d'emprisonnement d'un an. Les infractions principales incluent un éventail d'infractions relevant de chacune des catégories d'infractions désignées de la Méthodologie du GAFI, et les infractions pertinentes connexes à l'infraction de BC sont criminalisées. Le blanchiment de capitaux est passible soit d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans soit d'une peine pécuniaire de 500 000 euros au maximum soit d'une combinaison de ces deux peines ou, en cas de BC par négligence, soit d'une peine d'emprisonnement de cinq ans soit d'une peine pécuniaire de 50 000 euros au maximum soit d'une combinaison de ces deux peines. Depuis la dernière

évaluation, dans tous les cas sauf deux, les poursuites pour blanchiment de capitaux concernaient l'autoblanchiment de capitaux. Des progrès ont été enregistrés depuis 2005 : une condamnation finale pour blanchiment de capitaux a été prononcée dans 108 affaires contre 45 personnes, y compris deux affaires de poursuites pour infraction indépendante de blanchiment de capitaux, dont une affaire concernait une infraction principale étrangère. Toutefois, l'équipe d'évaluation note que le nombre d'affaires de BC indépendant et, en général, le nombre de condamnations pour BC semblent faibles.

3. L'infraction de financement du terrorisme[2], telle que définie aux articles 4 et 8 de la Loi n° 29(III) de 2001, telle que modifiée par la Loi n° 18(III) de 2005, a comblé la lacune précédemment observée dans le cadre du Troisième Cycle, le champ de l'infraction de FT couvrant désormais les citoyens et les ressortissants chypriotes. Ce champ vise tous les fonds tels que définis par la Convention relative au financement du terrorisme, qui a été incluse dans la législation nationale de Chypre. Cependant, l'équipe d'évaluation a estimé que le champ de l'infraction de FT ne couvre toujours pas de façon satisfaisante la collecte et l'apport de fonds conformément aux prescriptions de la Recommandation Spéciale II, bien que l'expression « collecte de fonds pour le financement de personnes ou d'organisations liées au terrorisme » soit incluse à l'article 5 de la Loi de LAB/CFT. La sanction prévue par la législation consiste en une peine d'emprisonnement de quinze ans au maximum ou une amende de 1 700 000 euros, et la confiscation des avoirs impliqués peut également être imposée en plus. Même si ces sanctions peuvent s'avérer dissuasives, elles n'ont jamais été éprouvées étant donné que depuis 2005 les enquêtes ouvertes par les autorités ne se sont traduites ni par des inculpations ni par des condamnations en l'absence de données probantes pertinentes.

4. Chypre dispose d'un régime complet, généralement robuste et bien équilibré en matière de confiscation et de mesures provisoires, qui donne aux autorités compétentes la faculté de geler et de confisquer des avoirs dans les circonstances appropriées. Alors que, comme signalé ci-dessus, le champ de criminalisation de l'infraction de FT ne présente que des lacunes mineures, qui sont susceptibles d'avoir des incidences si de telles affaires venaient à se produire dans la réalité, l'équipe d'évaluation se serait attendue à ce qu'un plus grand nombre d'ordonnances de confiscation soient émis. Depuis 2005, le régime de confiscation a produit 51 ordonnances de gel nationales et étrangères et 14 ordonnances de confiscation, dont 9 concernaient des affaires de blanchiment de capitaux.

5. Le cadre juridique relatif à la mise en œuvre des RCSNU est resté identique depuis l'évaluation du Troisième Cycle, étant toujours fondé sur la Décision n° 54.374 du Conseil des ministres de la République de Chypre en date du 4 octobre 2001[3]. En outre, les règlements communautaires pertinents en vigueur dans l'ensemble de l'Union européenne sont aussi directement appliqués à Chypre. Au moment de l'évaluation, aucun cas de gel n'avait été enregistré en vertu de la RS.III. Si les autorités sont d'avis que la procédure administrative en vigueur conformément à la décision précitée et aux règlements de l'UE est efficace, l'équipe d'évaluation considère que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que les prescriptions de la Recommandation Spéciale III soient mises en œuvre de façon satisfaisante et qu'un système complet et efficace de gel sans délai des fonds liés au financement du terrorisme soit établi.

6. En vertu de la Loi de LAB/CFT de 2007, l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) est l'autorité chargée de recevoir et d'analyser les informations concernant les

[2] Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite ; cependant, ce changement est intervenu au-delà de la période de deux mois (entrée en vigueur le 22 novembre 2010) suite à la visite d'évaluation sur place et ne peut pas être pris en compte aux fins de cette évaluation.

[3] Certaines modifications ont été apportées au cadre juridique en vigueur, après la visite, par les dispositions de la Loi 110(I)/2010.

infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'instruire ces infractions. La structure organisationnelle, la mission et les responsabilités de MOKAS en rapport avec son rôle de cellule de renseignements financiers sont restées pour l'essentiel inchangées depuis la dernière évaluation. MOKAS est une unité multidisciplinaire créée au sein de la structure du Bureau juridique de la République ; elle est composée d'agents du Bureau du Procureur général, de la police et de l'administration douanière ainsi que de son propre personnel opérationnel, recruté en accord avec le Bureau juridique de la République. L'unité s'acquitte de sa mission de réception et d'analyse des DOS avec professionnalisme et en temps opportun et, étant donné ses fonctions répressives, il n'existe pas de séparation absolue entre la phase d'analyse et la phase d'enquête du processus. Plusieurs changements positifs sont intervenus depuis la précédente évaluation, sur le plan des effectifs, de la formation et des moyens de MOKAS, et le nombre d'inculpations et de condamnations basées sur des DOS a progressé. Dans l'ensemble, MOKAS joue bien son rôle d'acteur clé du système de LAB/CFT. Si la Loi de LAB/CFT n'établit formellement ni la fonction de transmission de la CRF ni le pouvoir de MOKAS de solliciter des informations supplémentaires auprès des parties déclarantes, dans la pratique MOKAS n'éprouve pas de difficultés pour recueillir les informations requises afin de remplir ses fonctions d'analyse et d'enquête. Le cas échéant, MOKAS partage des informations financières avec la police ou l'administration douanière, qui peuvent également enquêter sur des infractions de BC en vertu de leurs compétences respectives. Les informations déclarées à MOKAS et la compréhension des obligations de déclaration par les entités déclarantes, ainsi que l'accroissement notable du nombre d'affaires en instance continuent de nourrir des inquiétudes. Par ailleurs, il a été relevé que certaines directives et lignes directrices en matière de déclaration émises par les autorités de surveillance et MOKAS à l'intention des institutions financières et d'autres entités soumises à une obligation de déclaration présentent des lacunes mineures et auraient besoin d'être examinées, harmonisées et actualisées.

Mesures préventives – institutions financières

7. La portée des mesures préventives en matière de LAB/CFT dans le secteur financier couvre désormais l'ensemble des institutions et professions exerçant une activité financière telle que définie par le GAFI.

8. La Loi de LAB/CFT ne permet pas la non-application ou l'application partielle des obligations dans les cas où une activité financière est exercée de façon ponctuelle ou très limitée et où le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible. Toutefois, la Loi de LAB/CFT prévoit des cas d'exonération ou certaines mesures spécifiques pour des cas impliquant un risque faible en ce qui concerne les institutions, opérations ou contreparties qui sont issues d'autres Etats membres de l'UE ou de l'EEE ou y sont établies, conformément aux règlements et directives pertinents de l'UE et, en outre, en ce qui concerne les pays tiers qui appliquent des règlements de LAB/CFT équivalents, en se basant sur la liste d'équivalence des Etats membres de l'UE. Cependant, Chypre n'ayant pas procédé de façon indépendante et autonome à une évaluation des risques des pays figurant sur la liste, qui tiendrait compte des risques spécifiques pour le contexte chypriote, cette classification générique n'est pas raisonnable.

9. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre a pris des mesures correctives importantes afin de se conformer aux obligations de vigilance relative à la clientèle, en transposant ces dernières soit dans la Loi de LAB/CFT (section 60) soit dans les directives adoptées par les autorités de surveillance à l'intention des secteurs respectifs. Le cadre juridique couvre désormais les prescriptions de la Recommandation 5. L'article 63 de la Loi de LAB/CFT, qui transpose les dispositions de la Troisième Directive de l'UE, ne reflète pas les prescriptions du GAFI en ce sens qu'elle permet une exonération totale des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans certains cas, par opposition à l'application d'obligations réduites ou simplifiées.

10. Dans la pratique, le secteur financier a fait montre d'un niveau accru de connaissance des nouvelles prescriptions. Cependant, l'équipe d'évaluation a exprimé quelques doutes concernant l'efficacité de la mise en œuvre et la compréhension de certains concepts du DVC, tels que l'approche axée sur le risque et le bénéficiaire effectif, dans les secteurs des assurances et des STF. En outre, il existe une insécurité juridique concernant la délégation à des tiers, qui tient aux contradictions entre la Loi de LAB/CFT et les D-banques, ce qui est susceptible d'avoir des répercussions sur l'efficacité du système. L'harmonisation des directives relatives aux secteurs respectifs reste un facteur important de l'efficacité du secteur. L'important arriéré des dossiers à actualiser au niveau du Registre des sociétés laisse planer des doutes quant à la capacité du secteur à honorer pleinement ses obligations de vigilance à l'égard des personnes morales.

11. Les personnes politiquement exposées (PPE) sont désormais visées par les dispositions modifiées de la Loi de LAB/CFT, inspirées par les dispositions de la Troisième Directive de LBC, qui ont été complétées par des dispositions supplémentaires des directives ou ordonnances à l'intention du secteur. Cependant, plusieurs questions semblent subsister. Les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre, alors que ces dernières sont couvertes par certaines directives le cas échéant, ce qui créé une contradiction juridique. De même, sauf pour les banques et les participants des marchés de valeurs mobilières, il n'est pas obligatoire d'obtenir l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE pendant une relation d'affaires déjà établie. Le manque d'harmonisation des directives émises à l'intention du secteur pourrait se traduire par des disparités dans l'application des prescriptions relatives aux PPE. Les autorités devraient combler ces lacunes.

12. Les lois relatives à la confidentialité applicables aux institutions financières ne semblent pas faire obstacle à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

13. De même, la Loi de LAB/CFT et les directives couvrent de manière adéquate les obligations de la Recommandation 10. Le secteur privé a indiqué que, dans la réalité, il a au-delà de la période minimale de cinq ans requise pour la conservation des documents, et les autorités de surveillance n'ont appliqué aucune sanction au cours de la période de 2007 à 2010 pour manquement à l'obligation de conservation de documents. Cependant, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités de rester attentives à la compréhension du concept de bénéficiaire effectif dans certains segments du secteur financier pour qu'elle n'ait pas de répercussions sur la mise en œuvre efficace de l'obligation de conservation des documents.

14. La Recommandation Spéciale VII a été mise en œuvre dans l'Union européenne par le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, en vigueur depuis le 1er janvier 2007, qui s'applique directement à Chypre. L'autorité de surveillance a pris des mesures pour contrôler le respect des dispositions en vigueur par les institutions financières, et des sanctions ont été imposées à des STF à 6 reprises en 2009 pour des manquements mineurs, lesquelles sanctions ont pris la forme d'une injonction à prendre des mesures dans un délai imparti. Chypre observe la Recommandation Spéciale VII.

15. La Loi de LAB/CFT définit l'obligation de déclaration dans deux dispositions distinctes. D'une part, l'article 69 impose aux personnes impliquées dans des activités financières ou autres activités marchandes de signaler les opérations soupçonnées d'être liées au BC ou au FT ; d'après les autorités, elle constitue la principale obligation de déclaration. D'autre part, l'article 27 impose à toutes les personnes (impliquées ou non dans des activités financières ou autres définies à l'article 2 de la Loi de LAB/CFT) l'obligation générale de signaler les opérations, et criminalise

également le défaut de signalement. Les D-banques, D-assureurs, D-valeurs mobilières, D-STF, D-avocats, LD-immobilier et LD-négociants renvoient aux articles 27 et 69 de façon différente. L'obligation de déclaration est liée à la définition des infractions de BC et de FT dans la Loi de LAB/CFT et inclut toutes les infractions visées par la liste des infractions principales au sens de la Recommandation 1. L'obligation juridique s'applique indépendamment du montant de l'opération suspecte à signaler. L'article 69 dispose que l'obligation de déclaration couvre également la tentative d'une opération suspecte, à la différence de l'article 27. Par conséquent, l'équipe d'évaluation considère qu'il est nécessaire d'harmoniser l'article 27 et l'article 69 concernant l'obligation de déclaration. S'agissant de l'efficacité, le nombre total de DOS reçues affiche une tendance à la hausse continue. Huit DOS concernaient le FT, sachant que les autorités compétentes n'ont fourni ni orientations ni indicateurs sectoriels concernant le FT, aux entités soumises à une obligation de déclaration. Dans le secteur financier, les banques restent la principale source des DOS, ces déclarations concernant principalement leurs activités internationales et non des clients résidents. Les autres entités déclarantes affichent toujours un niveau de déclaration très faible. Le secteur des assurances n'a jamais fait de DOS à MOKAS, tandis que les prestataires de services aux sociétés et fiducies et les sociétés de transfert de fonds n'ont commencé à faire des DOS que récemment.

16. L'obligation de protection et celle couvrant l'interdiction d'avertir le client sont couvertes à l'article 26 et respectivement aux articles 48 et 49 de la Loi de LAB/CFT. La Loi de LAB/CFT n'interdit pas aux administrateurs, cadres dirigeants ou employés des institutions de révéler le fait qu'une opération suspecte a été identifiée et qu'une DOS est en cours de préparation. En outre, la disposition sur l'interdiction d'information semble ne couvrir explicitement que la transmission d'informations et les DOS faites à MOKAS concernant la connaissance ou le soupçon de faits de BC, par opposition à l'obligation de déclaration plus large qui couvre également le FT.

17. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre a accompli des progrès par rapport aux lacunes qui avaient été identifiées sur le plan des obligations de contrôle interne, de conformité et d'audit, en introduisant des obligations pertinentes dans la Loi de LAB/CFT et des directives sectorielles. Des inquiétudes subsistent concernant le défaut d'obligations pour les secteurs des assurances et des STF de mettre en place une fonction indépendante d'audit et le défaut de précisions sur les obligations dans la directive relative aux assurances. Ainsi, il existe des doutes notamment sur l'efficacité de l'évaluation de la conformité avec les procédures, politiques et contrôles lorsqu'une fonction d'audit n'a pas été établie, ainsi que sur l'application uniforme de l'obligation de réaliser un audit indépendant dans l'ensemble du secteur financier.

18. En vertu de l'article 59 de la Loi de LAB/CFT, la Banque centrale de Chypre (BCC), l'Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles (ACDCM), l'Autorité boursière de Chypre (CYSEC) et le Service de contrôle des compagnies d'assurance (SCCA) sont les autorités de surveillance des opérateurs bancaires et financiers de Chypre. Ils sont responsables du contrôle, de la surveillance et de l'évaluation de la mise en œuvre des obligations de LAB/CFT définies dans la Loi de LAB/CFT et les directives ou ordonnances sectorielles. Ils sont habilités à émettre des directives ou ordonnances à l'intention des personnes relevant de leurs compétences de surveillance respectives, lesquelles sont contraignantes et exécutoires. Toutes ces autorités sont dotées des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leur mission de surveillance. En application des dispositions de leurs lois institutionnelles respectives, ces compétences incluent le droit de réaliser des inspections à distance et sur place (en se rendant dans les locaux des institutions visées et en sollicitant et en recueillant les informations nécessaires) pour assurer la conformité avec la Loi de LAB/CFT.

19. En outre, pas toutes les autorités de surveillance ont adopté une approche axée sur les risques en matière de surveillance. Même si dans l'ensemble le secteur financier semble être contrôlé de

façon satisfaisante, exception faite des STF, des sociétés de placement et des marchés réglementés, l'équipe d'évaluation est restée préoccupée par la baisse notable ces dernières années du nombre de visites sur place.

20. Les sanctions prévues par la Loi de LAB/CFT visent les personnes impliquées dans des activités financières ou autres, et non les administrateurs ou cadres dirigeants des institutions financières. Les sanctions prévues semblent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Toutefois, dans la pratique, les sanctions imposées ont principalement revêtu la forme d'une lettre de menace de mesures correctives. D'après les autorités, cela est dû au fait qu'aucune lacune grave n'a été identifiée. Le nombre total de sanctions imposées semble faible compte tenu du secteur, ce qui dénoterait un niveau de conformité élevé, point de vue que ne partage pas nécessairement l'équipe d'évaluation.

Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

21. Le secteur des EPNFD à Chypre comprend les agents immobiliers, les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses, les avocats et les professionnels de la comptabilité. Il n'existe ni casino ni notaire à Chypre. Les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) ne sont actuellement pas réglementées en tant que telles même si, d'après les autorités chypriotes, elles sont en fait réalisées par les professions juridique et comptable dans le cadre de leurs activités professionnelles ordinaires.

22. La Loi de LAB/CFT s'applique explicitement à l'ensemble des entreprises et professions non financières désignées, qui sont définies dans le Glossaire du GAFI, même si quelques clarifications mineures sont nécessaires pour s'assurer que la profession comptable et certaines activités de négoce autres que le négoce de pierres et métaux précieux relèvent bien du champ d'application de la loi. La Loi de LAB/CFT vise désormais les prestataires de services aux sociétés et fiducies en tant que personnes soumises à une obligation de déclaration ; cependant, la loi particulière relative aux PSSF n'a pas encore été adoptée. Dans ce contexte, il convient de noter qu'en vertu de la Loi de LAB/CFT, les avocats et les comptables ne sont pas directement identifiés en tant qu'entités soumises à une obligation de déclaration au titre des services en question à moins d'être reconnus en tant que PSSF.

23. Il existe désormais trois autorités chargées de surveiller la conformité des EPNFD avec la Loi de LAB/CFT et ses directives connexes : le Conseil de l'Institut des experts-comptables agréés de Chypre (IECAC) pour la profession comptable ; le Conseil de l'Association du Barreau de Chypre (ABC) pour les activités professionnelles des juristes indépendants ; et l'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) pour les agents immobiliers et les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses.

24. Les autorités de surveillance du secteur non financier ont de même adopté des directives à l'intention de leurs sujets afin de les guider sur la conformité avec les obligations de LAB/CFT, comme suit : lignes directrices de LBC à l'intention des membres de l'ABC ; lignes directrices de LBC à l'intention des membres de l'IECAC ; lignes directrices de LBC à l'intention des membres de l'Association des bijoutiers de Chypre ; et lignes directrices de LBC à l'intention des membres du Conseil d'enregistrement des agents immobiliers de Chypre.

25. S'agissant des obligations de vigilance relative à la clientèle et de conservation de documents, des progrès ont été accomplis dans certains domaines où des lacunes avaient été identifiées dans le rapport du Troisième Cycle, même s'ils sont contrebalancés par de nouvelles lacunes identifiées. Des discussions avec le secteur ont mis en lumière des faiblesses en termes de connaissance des questions liées au devoir de vigilance relatif à la clientèle et de mise en œuvre du processus

d'identification des bénéficiaires effectifs, dans la plupart des segments des EPNFD, ainsi qu'en termes de mise en œuvre des principes de l'approche axée sur les risques pour identifier des clients représentant un risque supérieur, par les EPNFD en général. L'équipe d'évaluation a aussi exprimé de sérieux doutes concernant la mise en œuvre efficace des obligations de LAB/CFT dans les milieux de l'immobilier et des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses.

26. Les manquements relevés au sujet de la Recommandation 6 valent également pour les EPNFD, et les obligations limitées ou inexistantes dans les directives ou orientations constituent des lacunes supplémentaires.

27. S'agissant de l'obligation de déclaration, même si les réunions avec le secteur ont dénoté une meilleure connaissance du régime de DOS et que les autorités ont fait des efforts supplémentaires à travers des sessions de formation et des consultations, le nombre total de DOS transmis par les EPNFD est resté faible, ce qui soulève des doutes sérieux sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration.

28. Nonobstant l'expérience relativement limitée des organes de surveillance des EPNFD à ce stade, on peut dire que le degré d'information des prestataires de services a progressé, des discussions ouvertes et des consultations ainsi que des sessions de formation ont été organisées par les autorités de surveillance – même si des efforts sont encore nécessaires sur ce plan, et la surveillance est désormais plus efficace. Les lacunes qui avaient été identifiées concernant la Recommandation 14 valent également dans ce contexte, alors qu'il n'existe pas d'obligations pertinentes couvrant les Recommandations 15 et 21 pour les agents immobiliers et les négociants de pierres précieuses et métaux précieux.

29. Cependant, certaines autorités de surveillance connaissent un manque de moyens manifeste et, en conséquence, il est possible que certaines inspections sur place soient réalisées de façon lacunaire, voire pas du tout. L'Institut des experts-comptables agréés de Chypre a externalisé sa fonction d'audit et même s'il semble que l'externalisation donne de meilleurs résultats, sa base juridique n'a pas pu être établie. L'ABC a mis en œuvre quelques mesures de surveillance ; cependant, des doutes subsistent concernant la méthodologie appliquée, ses résultats et la suffisance des moyens. L'équipe d'évaluation s'est félicitée de ce que MOKAS a maintenant été désignée en tant qu'autorité de surveillance du secteur de l'immobilier et du secteur des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses ; cependant, ces secteurs n'ont fait l'objet d'aucune mesure de surveillance. On ne dispose pas de données sur des sanctions imposées au secteur des EPNFD. A la lumière de ce qui précède, l'équipe d'évaluation a recommandé que les efforts de surveillance soient sérieusement renforcés. Les moyens et les capacités de tous les organes de surveillance des EPNFD devraient être revus afin que ces organes soient en mesure de remplir leurs fonctions de surveillance de façon satisfaisante et, le cas échéant, de dispenser une formation en LAB/CFT aux agents chargés des inspections de LAB/CFT.

Organismes à but non lucratif

30. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, aucune modification n'a été apportée au cadre juridique applicable aux organismes à but non lucratif (OBNL), car, d'après les autorités, ce domaine ne figurait pas au rang des priorités sachant que les risques de FT dans le secteur sont jugés faibles. S'il apparaît qu'une partie du cadre juridique a fait l'objet d'un examen d'afin de renforcer la transparence et d'améliorer les procédures d'enregistrement, des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour assurer un niveau élevé de transparence de l'ensemble du secteur des OBNL. Ainsi, la mise en œuvre des prescriptions de la Recommandation Spéciale VIII reste plutôt limitée.

Coopération au plan national et international

31. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, le niveau de coopération entre les instances de réglementation, les autorités de surveillance, MOKAS, les services répressifs et le secteur privé a été renforcé, et différents mécanismes ont été mis en place pour faciliter la coopération et la définition de grandes orientations. L'Autorité consultative compte désormais l'Association de banques internationales parmi ses membres. Plusieurs accomplissements ont été observés, qui illustrent l'efficacité de l'Autorité consultative dans son rôle de coordination et se sont traduits par des changements concrets. Un mémorandum d'accord a été signé entre les autorités de surveillance du secteur financier (BCC, CYSEC, SCCA et ACDCM), qui leur permet de coopérer et d'échanger des informations. En outre, depuis octobre 2009, un comité technique spécial d'experts en LAB/CFT des autorités de surveillance du secteur financier a aussi été établi sur la base de ce mémorandum d'accord. Le cadre institutionnel et juridique pertinent a été mis en place à Chypre conformément à l'obligation d'examiner régulièrement l'efficacité du régime de LAB/CFT. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour examiner l'efficacité du système de LAB/CFT dans son ensemble et réaliser une évaluation des risques à l'échelle nationale de sorte à éclairer les stratégies futures en matière d'enquête sur les infractions financières et à en déduire des orientations spécifiques à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration.

32. Chypre a signé et a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme –. La législation chypriote est en grande partie conforme à de nombreuses dispositions de ces conventions ; cependant, il subsiste quelques problèmes de mise en œuvre pour ce qui est des Conventions de Palerme et de Vienne, ainsi que plusieurs lacunes concernant la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.

33. Le cadre juridique relatif à l'entraide judiciaire est complet et n'a pas connu de modifications importantes depuis l'évaluation du Troisième Cycle. Chypre peut fournir un large éventail de mesures d'entraide judiciaire et l'Autorité centrale au sein du ministère de la Justice et de l'ordre public apporte généralement une réponse aux demandes reçues dans un délai de 6 à 7 mois, et dans un délai plus court pour les demandes soumises à MOKAS. La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise.

34. En ce qui concerne l'assistance ne relevant pas de l'EJ, les informations recueillies ne permettent pas de tirer des conclusions sures à propos du champ et de l'efficacité de la coopération entre les autorités de surveillance et les autres services répressifs chypriotes et leurs homologues étrangers sur les questions de LAB/CFT. S'agissant de la coopération de CRF à CRF, il est noté avec satisfaction que le nombre de demandes reçues et envoyées a constamment progressé. L'équipe d'évaluation a recommandé qu'un système soit mis en place pour contrôler la qualité et la rapidité de l'exécution des demandes internationales de coopération sur les questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, lequel système permettrait également de répondre aux préoccupations dont ont fait état d'autres pays à propos de limites qu'ils ont connues dans la coopération bilatérale liée à l'échange d'informations sensibles sur certaines affaires.

Ressources et statistiques

35. Les ressources humaines, financières et techniques allouées aux autorités compétentes aux fins de la LAB/CFT ne sont pas suffisantes dans l'ensemble, et la situation est particulièrement inquiétante en ce qui concerne les autorités de surveillance. Il importe que les ressources de

CYSEC et du SCCA soient promptement augmentées afin qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance. Les moyens et les capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD doivent être analysés pour s'assurer que ces autorités sont en mesure de superviser leur secteur respectif de façon satisfaisante, sachant qu'ils semblaient insuffisants lors de la visite sur place. Des sessions régulières de formation en LAB/CFT à l'intention du personnel chargé des inspections de LAB/CFT doivent être mises en œuvre au niveau de toutes les autorités de surveillance. Enfin, l'Autorité centrale n'a pas semblé être dotée de moyens techniques et humains suffisants.

36. D'autre part, les autorités chypriotes devraient prendre des mesures supplémentaires pour collecter des statistiques. Il n'existait pas de statistiques complètes sur les points suivants, entre autres : a) le nombre d'enquêtes réalisées sur le BC, y compris des informations sur la façon dont les affaires ont été amorcées et les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et les affaires en instance ; b) l'infraction principale sous-jacente dans chaque affaire dans laquelle une partie défenderesse a été acquittée ; c) les demandes formelles d'assistance émises ou reçues par toutes les autorités de surveillance en rapport avec la LAB/CFT et les réponses positives ou négatives à ces demandes ; d) le nombre de demandes d'entraide judiciaire, acceptées ou refusées, et les délais de réponse.

III. RAPPORT D'EVALUATION MUTUELLE

1 INFORMATIONS GÉNÉRALES

1.1 Informations générales sur Chypre

1. Cette partie[4] actualise des informations factuelles antérieurement détaillées dans le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle de Chypre : informations générales sur le pays, organisations internationales dont il est membre et aspects essentiels de ses relations bilatérales, économie, système de gouvernement, système juridique et hiérarchie des normes, transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures de lutte contre la corruption. Aux fins du présent rapport, l'équipe d'évaluation n'a pas évalué la situation dans les domaines sur lesquels le gouvernement n'exerce pas de contrôle effectif dans la République de Chypre.

2. Comme l'a mentionné le rapport du Troisième Cycle, Chypre a adhéré à l'Union européenne en 2004. Le 1er janvier 2008, Chypre a adopté l'euro. L'économie de Chypre était plutôt stable jusqu'en 2008. Elle a enregistré un taux de croissance de -1,7 % en 2009 et devrait enregistrer une reprise modeste (+0,5 %) en 2010. Le revenu par habitant représente environ 98 % de la moyenne de l'UE des 27.

3. Les autorités chypriotes ont communiqué les statistiques macroéconomiques actualisées ci-après.

Tableau 1 : Principaux chiffres macroéconomiques

	2007	***2008***	***2009***	***2010***
PIB réel (variation en %)	*5,1*	*3,6*	*-1,7*	*1,0*
Inflation mesurée par l'IPC (%)	*2,4*	*4,7*	*0,3*	*2,4e*
Taux de chômage (%)	*3,9*	*3,7*	*5,3*	*6,2*
Solde budgétaire des administrations publiques (% du PIB)	*3,4*	*0,9*	*-6*	*-5,3*
Dette brute des administrations publiques (% du PIB)	*58,3*	*48,3*	*58*	*60,8*

1.2 Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

[4] Le lecteur est invité à se référer aux informations présentées sous la même rubrique du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle détaillé de Chypre (MONEYVAL(2005)20), élaboré sur la base des textes législatifs et autres matériels pertinents fournis par Chypre et des informations recueillies par l'équipe d'évaluation lors de sa visite à Chypre du 3 au 9 avril 2005 et par la suite. Le rapport a été adopté par MONEYVAL lors de sa 18e réunion plénière (31 janvier – 3 février 2006).

4. Les autorités considèrent que la situation au regard du blanchiment de capitaux n'a pas changé à Chypre depuis l'évaluation du Troisième Cycle en 2006.

5. Chypre connaît un niveau de délinquance relativement bas. D'après l'analyse faite par l'Autorité consultative, les principaux risques pour Chypre semblent être liés à la pratique de l'empilement dans des opérations de commerce international. S'agissant des risques de blanchiment de capitaux en matière de placement, les autorités ont indiqué qu'ils sont atténués par les prescriptions légales concernant les opérations de change, par les restrictions à la détention de biens immobiliers par des intérêts étrangers et par le rôle limité des opérations en espèces. Les activités de blanchiment de capitaux revêtent généralement la forme de transactions bancaires et de transactions immobilières, et les autorités ne s'attendent pas à des changements concernant cette menace dans un futur proche.

6. Chypre est devenue un centre d'affaires et financier régional, principalement grâce à l'existence de nombreuses conventions visant à éviter la double imposition avec d'autres pays. En conséquence de cette évolution, outre les activités criminelles intérieures, Chypre est touché dans une certaine mesure par des agissements criminels commis à l'étranger dont les produits sont blanchis par Chypre le cas échéant. Les activités de blanchiment de capitaux prennent généralement la forme de transactions bancaires et d'acquisitions immobilières à Chypre. La législation chypriote impose des restrictions à la détention de biens immobiliers par des étrangers hormis les ressortissants de l'UE.

7. Les produits du crime proviennent principalement des infractions pénales ci-après : délinquance financière, fraude (y compris fraude à l'investissement), vol et trafic de stupéfiants. Par ailleurs, ils proviennent à la fois d'infractions principales nationales et étrangères. Les autorités ont communiqué le tableau ci-après, qui synthétise les données disponibles pour la période 2006-2010 sur les affaires déclarées couvrant les catégories d'infractions du GAFI :

Tableau 2 : Affaires déclarées – ventilées selon les catégories d'infractions désignées du GAFI (2006-2010)

Catégories d'infractions désignées du GAFI	2006	2007	2008	2009	2010
	Affaires déclarées	Affaires déclarées	Affaires déclarées	Affaires déclarées	Affaires déclarées
Participation à un groupe criminel organisé et racket	ND	ND	ND	ND	ND
Terrorisme et financement du terrorisme	0	0	0	0	0
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants	68	73	91	47	38
Exploitation sexuelle et exploitation sexuelle des enfants					
Violences sexuelles (dont viols, agressions sexuelles et délits à caractère sexuel perpétrés contre des enfants)	120	96	93	78	79
Trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes [*1]	200	177	136	104	163
Trafic illicite d'armes	0	0	0	0	0

Trafic illicite de biens volés et autres biens					
Réception de biens obtenus de manière frauduleuse	53	33	24	18	21
Corruption et pots-de-vin	14	7	7	16	9
Fraude	173	169	177	180	254
Faux monnayage	3	12	9	20	16
Contrefaçon et piratage de produits	111	188	240	371	168
Infractions environnementales	ND	28	21	22	39
Homicides volontaires, coups et blessures graves	118	122	139	196	129
Enlèvements, séquestrations et prises d'otage	15	10	12	26	27
Vol qualifié ou simple *2					
Vol simple	1607	1667	1405	1285	1670
Contrebande	ND	ND	ND	ND	ND
Extorsion					
Vol qualifié et extorsion	80	74	71	142	156
Contrefaçon *3	1179	946	1037	843	872
Piratage	0	0	0	0	0
Opérations d'initiés et manipulations de marché	3	0	0	1	0

*1 Des usagers dans la plupart des cas
*2 La plupart des cas concernent un vol simple portant sur un faible montant
*3 Pas nécessairement des infractions principales

8. Pour ce qui est du financement du terrorisme à Chypre, les autorités ont indiqué n'avoir identifié au cas d'utilisation du système financier à ces fins.

1.3 Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

Secteur financier

9. Le secteur financier chypriote se compose principalement de banques, coopératives de crédit, sociétés d'investissement et compagnies d'assurance. Il continue d'être dominé par le secteur bancaire, en termes de volume d'activité. Il existe 42 banques, 111 coopératives de crédit, 77 sociétés d'investissement et 39 compagnies d'assurance. Aux côtés de ces institutions existent 2 bureaux de représentation de banques étrangères, 6 institutions offrant des services de transfert de fonds et environ 1 500 intermédiaires d'assurance.

10. À compter du 1er janvier 2006, les anciennes unités bancaires internationales (UBI), dont les opérations étaient restreintes en vertu de leur licence d'exploitation en devises, sont devenues partie intégrante du système bancaire chypriote. Plus précisément, toutes les anciennes UBI ont été autorisées par la Banque centrale de Chypre (BCC) à effectuer des opérations dans la monnaie nationale, qu'il s'agisse de l'acceptation de dépôts, de l'octroi de prêts ou de toute autre opération bancaire.

11. Ainsi, sur les 42 banques que compte le secteur bancaire, 17 sont immatriculées à Chypre, dont 9 filiales de banques étrangères et seulement 3 banques contrôlées à 100 % par des actionnaires résidents. Les 25 autres banques sont des succursales de banques étrangères, dont 8 succursales de banques immatriculées dans d'autres États membres de l'Union européenne et 17 succursales de banques immatriculées dans des pays tiers.

Tableau 3 : Structure de propriété des banques commerciales

Structure de propriété des banques commerciales		
	Déc. 2008	Mars 2010
Participation étrangère supérieure à 50 %	10	9
Participation étrangère inférieure à 50 %	5	5
Actionnaires résidents 100 %	3	3
Succursales étrangères	27	25
Nombre total de banques	45	42

12. Les coopératives de crédit constituent le principal segment du secteur coopératif à Chypre, sachant qu'elles géraient 12,617 millions euros de dépôts et 9,736 millions euros de prêts au 31 décembre 2009. En janvier 2003, une période de transition de cinq ans avait été convenue avec l'Union européenne, dans l'intervalle de laquelle toutes les coopératives de crédit devaient se mettre pleinement en conformité avec les directives bancaires pertinentes de l'UE. En conséquence, et sous l'impulsion du Mouvement coopératif chypriote, un important processus de fusion et de consolidation des coopératives de crédit a eu lieu, faisant passer le nombre d'institutions dans le secteur de 362 à la fin de décembre 2005 à 111 en décembre 2009. L'Autorité de surveillance et de développement des coopératives (ASDC) ambitionne de faire baisser le nombre d'institutions à 80 au cours des deux prochaines années. Toutes les coopératives de crédit sont actionnaires de Cooperative Central Bank Ltd, qui est devenu l'organe central de ces institutions en janvier 2008.

13. Les 77 institutions agréées en tant que société d'investissement sont habilitées à exercer différentes activités sur les marchés de valeurs mobilières en vertu de la Loi de 2007 relative aux services et activités d'investissement et aux marchés réglementés (telle que modifiée). Dans ce secteur, la Bourse de Chypre (CSE) est agréée en tant que marché réglementé. La CSE compte 23 sociétés membres, qui sont toutes des sociétés d'investissement ou des institutions de crédit. Il existe 128 sociétés inscrites à la cote de la Bourse.

14. Dans le secteur des assurances, 13 des 39 institutions proposent des produits d'assurance vie. Les 39 compagnies d'assurance se décomposent en 26 entreprises commerciales nationales qui réalisent la quasi-totalité de leurs activités dans la République de Chypre, 10 entreprises commerciales internationales qui réalisent leurs activités à l'extérieur de Chypre et 3 succursales d'entités non immatriculées dans l'UE qui réalisent des opérations à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de Chypre. Il existe environ 323 institutions sises dans l'UE et l'EEE qui offrent des services d'assurance à Chypre avec le « passeport » de l'UE et 4 qui proposent des services d'assurance par des succursales établies à Chypre.

15. Conformément aux dispositions de l'article 59.1 de la Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (la Loi de LAB/CFT), il existe quatre autorités de surveillance principales pour le secteur financier.

16. La Banque centrale de Chypre (BCC) est l'autorité chargée de délivrer un agrément aux banques et d'assurer leur surveillance en vertu de la Loi de 2002 relative à la Banque centrale de Chypre, telle que modifiée en 2007, et de la Loi bancaire de 1997, telle que modifiée en 2009. La BCC suit une approche de surveillance à deux volets consistant en un contrôle à distance et en inspections sur place. Dans le cadre de la surveillance prudentielle et opérationnelle, les inspections sur place portent, entre autres, sur des domaines liés aux procédures et contrôles de LAB/CFT. La BCC planifie et met en œuvre ses inspections sur place suivant une approche axée sur le risque, la fréquence et l'ampleur des inspections étant régies par le principe de proportionnalité en fonction de la taille, nature, importance systémique, échelle et complexité des opérations de la banque concernée. En outre, la BCC est responsable de la surveillance des systèmes de paiement et de l'offre de services de paiement, y compris les sociétés de transfert de fonds (STF).

17. L'Autorité de surveillance et de développement des coopératives (ASDC) est chargée de délivrer un agrément aux coopératives de crédit et d'assurer leur surveillance. Toutefois, c'est la BCC qui est responsable de la surveillance de Cooperatives Central Bank Ltd, qui, comme indiqué plus haut, est l'organe central des coopératives de crédit.

18. La Commission des opérations de bourse chypriote (CYSEC) est l'autorité compétente en matière d'agrément et de surveillance des sociétés d'investissement et des marchés réglementés de Chypre. Elle intervient en vertu de la Loi de 2007 relative aux services et activités d'investissement et aux marchés réglementés (telle que modifiée), qui met en œuvre la Directive 2004/39/CE de l'Union européenne (« MIFID »).

19. La surveillance du secteur des assurances incombe au Service de contrôle des compagnies d'assurance (SCCA), qui est assisté dans cette fonction par le Service actuariel du gouvernement du Royaume-Uni (Government Actuary's Department) dans certains cas où des conseils spécialisés sont requis.

Tableau 4 : Structure et surveillance du secteur financier

Institutions financières		
Type d'activité	**Autorité de surveillance**	**Nombre d'institutions immatriculées**
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	BCC/ASDC	Banques : 42 Coopératives de crédit : 111
2. Prêts	BCC/ASDC	Banques : 42 Coopératives de crédit : 111
3. Crédit-bail	Sans objet	Sans objet
4. Transfert de fonds ou de valeurs	BCC/ASDC	Banques : 42 Coopératives de crédit : 111 STF : 6
5. Émission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, mandats, traites, et monnaie électronique)	BCC/ASDC	Banques : 42 Coopératives de crédit : 111
6. Garanties financières et engagements	BCC/ASDC	Banques : 42 Coopératives de crédit : 111

7. Opérations relatives aux instruments suivants : (a) instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) change ; (c) instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) valeurs mobilières ; (e) contrats à terme sur produits de base	BCC/ASDC/CYSEC	63 sociétés d'investissement chypriotes offrant au moins un des services d'investissement ci-après : • réception et transmission d'ordres relatifs à un ou plusieurs instruments financiers ; • exécution d'ordres pour le compte de clients ; • négociation pour compte propre Banques : 42 Coopératives de crédit : 111
8. Participation à des émissions de titres et offre de services financiers ayant trait à ces émissions	CYSEC	15 sociétés d'investissement chypriotes offrant au moins un des services d'investissement ci-après : • prise ferme d'instruments financiers et/ou placement d'instruments financiers avec engagement ferme • placement d'instruments financiers sans engagement ferme
9. gestion individuelle et collective de portefeuille	CYSEC	45 sociétés d'investissement chypriotes offrant au moins le service de gestion de portefeuille
10. Conservation et administration d'espèces ou de titres liquides pour le compte de tiers	CYSEC	46 sociétés d'investissement chypriotes offrant au moins le service auxiliaire de conservation et d'administration d'instruments financiers pour le compte de clients, y compris la garde et les services connexes tels que la gestion de trésorerie ou de garanties
11. Autres services d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou de capitaux pour le compte de tiers	Sans objet	Sans objet
12. Souscription et placement d'assurance vie et d'autres produits d'assurance liés à des investissements	SCCA	13 compagnies d'assurance vie 518 intermédiaires d'assurance vie (dont 106 entités juridiques et 412 personnes physiques)
13. Change	BCC/ASDC	Cette activité est l'exclusivité des banques et coopératives de crédit

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

20. Le secteur des EPNFD à Chypre comprend les agents immobiliers, les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses, les avocats et les professionnels de la comptabilité. Il n'existe pas de casinos à Chypre, et les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF)

ne sont actuellement pas réglementées en tant que telles même si, d'après les autorités chypriotes, elles sont en fait réalisées par les professions juridique et comptable dans le cadre de leurs activités professionnelles ordinaires.

Tableau 5 : Structure et surveillance du secteur des EPNFD

Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)		
Type d'activité	**Autorité de surveillance**	**Nombre de professionnels / entités**
1. Casinos (y compris sur Internet)	Sans objet	Sans objet
2. Agents immobiliers	MOKAS (CRF)	310
3. Négociants de métaux précieux	MOKAS (CRF)	120
4. Négociants de pierres précieuses	Idem	Idem
5. Avocats, autres professions juridiques indépendantes et comptables – il s'agit des praticiens exerçant seuls, en tant qu'associés ou en tant que salariés au sein de cabinets spécialisés. Sont donc exclus les spécialistes internes travaillant en tant que salariés d'autres types d'entreprises, ainsi que les spécialistes travaillant pour le compte d'organismes publics, qui sont déjà soumis à des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux le cas échéant.	ABC IECAC	2 030 2 798 (dont 639 qui exercent)
6. Les prestataires de services aux sociétés et fiducies englobent toutes les personnes et entreprises qui ne sont pas visées ailleurs.		

21. D'après les réponses au Questionnaire d'évaluation mutuelle (QEM), il existe actuellement 310 (2006 : 238) agents immobiliers et 120 (2006 : 300) négociants de métaux précieux et pierres précieuses. Les professions juridiques comptent 2 030 (2006 : 1 831) membres, tandis que la profession comptable comprend 2 798 (2006 : 1 858) membres, dont 639 qui exercent, répartis dans 340 cabinets d'audit. Néanmoins, le Rapport du Troisième Cycle a indiqué 6 PSSF agréés à l'époque en vertu de la Loi relative au contrôle des changes (abrogée par la suite en raison de l'adhésion de Chypre à l'Union européenne).

22. D'après l'article 59.1 de la Loi de LAB/CFT, il existe trois autorités chargées de surveiller la conformité des EPNFD avec la Loi de LAB/CFT et ses directives connexes :

- Le Conseil de l'Institut des experts-comptables agréés de Chypre (IECAC) est responsable de la surveillance de la profession comptable.

- Le Conseil de l'Association du Barreau de Chypre (ABC) est reconnu comme l'autorité de surveillance des activités professionnelles des professions juridiques indépendantes.

- L'Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (MOKAS) est responsable de la surveillance des activités professionnelles des agents immobiliers et des négociants de métaux précieux et pierres précieuses.

1.4 Vue d'ensemble de la législation commerciale et des mécanismes régissant les personnes morales et autres structures juridiques

23. D'après les informations recueillies, la situation n'a pas évolué en ce qui concerne la législation commerciale et les mécanismes régissant les personnes morales et autres structures juridiques. [5]

24. Les autorités ont précisé dans ce contexte que le Registre des sociétés tient un dossier contenant l'acte constitutif et les statuts des personnes morales qui permet à toute personne d'examiner l'objet et les buts des activités de la personne morale. Le Registre des sociétés procède également à un contrôle préventif dans le but de déceler toute activité illicite susceptible de ressortir des deux documents susmentionnés.

25. En outre, le Registre des sociétés tient un registre des actionnaires ou membres, administrateurs et secrétaire de chaque société. Ce registre est actualisé chaque année au moyen du rapport annuel, document que chaque société est tenue de déposer. Les états financiers – qui doivent être obligatoirement établis par la quasi-totalité des sociétés – sont en général annexés au rapport annuel.

26. Le Registre des sociétés comporte également un fichier des charges et registre des hypothèques, qui peut fournir des informations sur la situation financière d'une société. Les informations contenues dans le dossier de la société peuvent être consultées et vérifiées par toute personne, sur demande auprès d'une des antennes du Registre et moyennant une modeste redevance. La plupart des informations détenues par l'antenne peuvent être communiquées sous forme de copie certifiée sur demande de toute personne intéressée.

27. En cas de soupçon qu'une société a des buts illicites ou l'intention de tromper ses créanciers, alors à l'initiative d'une partie significative de ses actionnaires ou par voie d'une résolution spéciale de la société ou sur injonction d'un tribunal, il est demandé au Conseil des ministres de désigner un ou plusieurs inspecteurs. Les inspecteurs peuvent présenter des rapports intérimaires, et sont tenus de présenter de tels rapports à la demande du Conseil des ministres ; dans tous les cas, ils doivent présenter un rapport final à la fin de l'inspection. Le Conseil des ministres agit en conséquence de ce rapport (article 163 de la Loi relative aux sociétés, chap. 113).

28. Les administrateurs et tous les autres dirigeants de la société sont pénalement responsables de toute faute commise pendant leurs fonctions dans la société. La société elle-même peut également être tenue pour responsable et condamnée à une amende par un tribunal pénal, en vertu des dispositions de la Loi relative aux sociétés.

1.5 Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

[5] Pour plus d'informations, le lecteur est invité à consulter le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle détaillé sur Chypre (MONEYVAL(2005)20).

29. Aucun changement important concernant les stratégies et priorités de LAB/CFT n'a été signalé depuis le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle.

30. Outre la promulgation de la Loi de LAB/CFT consolidée de 2007, les autorités ont mentionné plusieurs changements et éléments nouveaux, qui sont examinés de façon plus détaillée dans le rapport.

31. L'Autorité consultative a tenu des réunions plus fréquemment, afin d'accroître son efficacité, notamment en ce qui concerne la prise de décisions sur les questions politiques. À cet égard, dans le cadre de l'Autorité consultative, des consultations entre les autorités compétentes sur l'efficacité de l'ensemble du système et les solutions à apporter aux problèmes ont eu lieu.

32. Les autorités mentionnent également dans ce contexte la mise en œuvre de l'approche axée sur le risque, qui est examinée dans la partie 3 du rapport. Les autorités ont souligné que les politiques et objectifs actuels de Chypre en matière de contrôle continuent d'accorder la priorité au suivi et à la surveillance de près du secteur financier et à la mise en œuvre d'une formation pertinente pour les personnes impliquées dans la prévention et le dépistage du blanchiment de capitaux.

33. S'agissant de la formation, une attention particulière est portée aux personnes ou professionnels pour lesquels la législation de lutte contre le blanchiment de capitaux a défini relativement récemment des responsabilités et obligations, tels que les avocats, comptables, agents immobiliers et négociants de métaux précieux et pierres précieuses. Les autorités ont souligné leur engagement à veiller à ce que l'enquête financière soit au cœur de l'action visant à lutter contre la criminalité en général et à priver les délinquants de leurs gains illicites.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

34. D'après les informations recueillies par l'EEG, les principaux changements apportés au cadre institutionnel depuis le Troisième Cycle sont :
    - la désignation de MOKAS en tant qu'autorité de surveillance des agents immobiliers et des négociants de métaux précieux et pierres précieuses ;
    - l'admission, suite à une décision de l'Autorité consultative et à une proposition pertinente au Conseil des ministres, de l'Association des banques internationales en tant que membre de l'Autorité consultative. [6]

c. Approche en matière de risque

35. La Loi de LAB/CFT et les directives émises par les autorités compétentes prévoient l'application d'une approche axée sur le risque pour le secteur et pour les autorités impliquées dans le contrôle du secteur. Les autorités chypriotes reconnaissent que, comme l'indiquent les lignes directrices sur l'approche fondée sur les risques, la compréhension des menaces et des vulnérabilités du système financier à Chypre constitue l'élément le plus important et la première étape pour l'adoption et la mise en œuvre d'une approche axée sur le risque.

36. Au niveau national, d'après l'analyse faite par l'Autorité consultative, les principaux risques pour Chypre sont liés à la pratique de l'empilement dans des opérations de commerce international, sachant que la criminalité intérieure est relativement limitée par rapport aux normes internationales et que le recours aux espèces est très limité.

[6] Après la visite, les autorités ont fait savoir que l'Association des institutions de services financiers de Chypre est devenue membre de l'Autorité consultative sur décision du Conseil des ministres (mai 2011).

37. Par conséquent, une plus grande attention a été accordée aux mesures préventives dans le secteur bancaire, qui traite le gros des opérations internationales. Les activités des autres segments du secteur financier ont été jugées moins exposées aux risques de blanchiment de capitaux découlant du commerce international, sans pour autant négliger les risques qui sont spécifiques aux segments en question. À ce propos, les directives pertinentes émises par la BCC à l'intention du secteur bancaire, tout en guidant le secteur dans l'application d'une approche axée sur le risque le cas échéant, requiert l'application de mesures de vigilance renforcée à l'égard des clients et des situations impliquant des risques élevés.

38. En ce qui concerne l'approche axée sur le risque en matière de surveillance, la BCC applique un système d'évaluation des risques qui permet de mettre l'accent sur les banques dont les activités internationales sont importantes. Cela signifie que le contrôle à distance et les inspections sur place sont plus intensifs et plus fréquents pour les banques qui présentent un risque plus élevé.

39. Par ailleurs, une attention particulière a été accordée aux avocats et comptables, qui sont des professions impliquées dans les opérations internationales à Chypre et qui introduisent ces opérations auprès des banques. À cet effet, outre le fait que les professions en question sont soumises à des obligations en vertu de la Loi de LAB/CFT, les banques sont tenues d'évaluer les mesures de LAB/CFT de ces professions et de veiller à ce que celles-ci soient conformes aux normes internationales généralement acceptables et aussi strictes que celles appliquées par les banques elles-mêmes, avant d'accepter toute affaire introduite par ces professions.

40. D'autre part, MOKAS a aussi adopté une approche axée sur le risque, en s'efforçant d'analyser plus à fond les tendances et les techniques de blanchiment de capitaux et en coopérant avec la police dans l'analyse des affaires nationales et dans l'examen des demandes officielles d'entraide judiciaire présentées par des pays tiers, notamment par un canal policier, autrement dit Interpol.

41. Enfin, la Loi de LAB/CFT a aussi introduit le concept d'une approche axée sur le risque pour la vigilance à l'égard de la clientèle. D'autre part, les directives pertinentes émises par les autorités de surveillance respectives imposent aux parties concernées de mettre en place des mécanismes axés sur le risque adaptés et efficaces pour identifier les clients présentant un risque plus élevé et leur appliquer les mesures de vigilance renforcée requises par la Loi de LAB/CFT et promulguées par les directives pertinentes.

d. Progrès accomplis depuis la dernière évaluation mutuelle

42. Le principal élément nouveau sur le plan de la législation de LAB/CFT a été la promulgation, par la Chambre des représentants le 13 décembre 2007, de la Loi n° 188(I)/2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (ci-après la Loi de LAB/CFT), qui a consolidé, révisé et abrogé les anciennes lois de 1996 à 2004 sur la prévention et la répression des activités de blanchiment de capitaux. À travers la présente Loi de LAB/CFT, qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2008, la législation de Chypre a été harmonisée avec la Troisième directive de l'Union européenne relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Directive 2005/60/CE). La Loi de LAB/CFT a ensuite été complétée par plusieurs directives émises à l'intention du secteur aux fins de faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences. La nouvelle loi tient également compte des recommandations formulées par le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle de MONEYVAL.

43. Sur le plan de la prévention, et notamment dans les domaines où les critères de certaines Recommandations doivent être couverts par des lois ou règlements, Chypre a accompli des

progrès. Les prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) sont désormais inclus parmi les entités soumises à une obligation de déclaration au sens de la Loi de LAB/CFT, même si la loi régissant les PSSF n'a pas encore été adoptée. Le REM du Troisième Cycle avait conclu que certains critères essentiels devant être couverts par des lois ou règlements étaient en fait couverts par des notes d'orientation émises par l'autorité de surveillance compétente. Depuis lors, Chypre a révisé sa Loi de LAB/CFT et a promulgué en conséquence des dispositions qui couvrent dûment ces critères essentiels.

44. Le REM du Troisième Cycle avait également souligné que plusieurs critères essentiels n'étaient pas respectés pour des recommandations spécifiques. Ainsi que le précisent les volets pertinents du présent rapport, les nouvelles dispositions législatives et les modifications apportées aux différentes directives des autorités de surveillance ont maintenant comblé la plupart de ces lacunes, même s'il en reste quelques-unes.

45. Par ailleurs, il convient de souligner que depuis le Troisième Cycle, Chypre a incriminé le financement du terrorisme (FT) d'une manière tout à fait conforme à la Convention de 1999 relative au financement du terrorisme, par la Loi de ratification n° 29(III)/2001, telle que modifiée en 2005 (Loi n° 18(III)/2005). Le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux a augmenté et MOKAS a établi une jurisprudence utile sur le gel et la confiscation.

46. Des précisions sur la façon dont les recommandations du Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle ont été mises en œuvre figurent dans le volet analytique des recommandations respectives.

2 SYSTÈME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Législation et réglementation

2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

47. Dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle, Chypre a reçu une notation « largement conforme » en ce qui concerne la Recommandation 1. Celle-ci était fondée sur le constat de la nécessité de renforcer l'efficacité de l'incrimination du blanchiment de capitaux nonobstant l'existence d'une base juridique large et solide permettant de mener à bien des poursuites contre le blanchiment de capitaux, en mettant davantage l'accent, entre autres, sur le blanchiment par des tiers en relation avec les infractions principales étrangères et nationales et en précisant les éléments de preuve susceptibles d'être requis pour établir l'infraction principale dans le cadre de poursuites autonomes.

Cadre juridique

48. En 2007, le Parlement chypriote a promulgué la Loi relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (Loi n° 188(I)/2007), qui a remplacé et consolidé les versions de 1996 à 2004 de la Loi relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux. Cependant, l'infraction de blanchiment de capitaux au sens de l'article 4 de la nouvelle loi reste libellée dans les mêmes termes que ceux examinés par le REM du Troisième Cycle. L'article 4 dispose ceci :

« 1) Quiconque a)

(a) sait ou b) aurait dû savoir en temps opportun qu'un bien quelconque est le produit d'une infraction principale [...]

(i) et convertit ou transfère ou déplace le bien en question dans le but d'en dissimuler ou d'en déguiser l'origine illicite ou d'aider de quelque façon que ce soit une personne impliquée dans la commission de l'infraction principale à commettre l'un des actes ci-dessus ou agit de quelque autre façon afin d'échapper aux conséquences légales de ses actes ;

(ii) dissimule ou déguise la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement et la propriété réels d'un tel bien ou de droits y relatifs ;

(iii) acquiert, détient ou utilise un tel bien ;

(iv) participe, s'associe, coopère, conspire en vue de commettre ou tente de commettre l'une des infractions mentionnées ci-dessus ou agit en complice et fournit des conseils ou avis en vue de la commission de l'une de ces infractions ;

(v) communique des informations sur des enquêtes qui sont menées sur des infractions de blanchiment de capitaux afin de permettre à une personne

qui a tiré un avantage de la commission d'une infraction principale à conserver les produits de la commission de l'infraction en question ou le contrôle de tels produits ;

commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de quatorze ans ou d'une peine pécuniaire de 500 000 euros au maximum ou encore de ces deux peines cumulées dans le cas a) ci-dessus, ou d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou d'une peine pécuniaire de 50 000 euros au maximum ou encore de ces deux peines cumulées dans le cas b) ci-dessus.

2) Aux fins du paragraphe 1

a) peu importe que l'infraction principale relève de la compétence des tribunaux de Chypre ou pas ;

b) une infraction de blanchiment de capitaux peut être commise par les auteurs d'une infraction principale également ;

c) la connaissance, l'intention ou la motivation nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives. »

49. Dans l'ensemble, l'infraction de blanchiment de capitaux est conforme aux dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme et satisfait aux critères essentiels et à l'élément additionnel défini dans la Méthodologie pour la Recommandation 1.

50. Chypre applique une approche fondée sur un seuil, en vertu de laquelle l'infraction de blanchiment de capitaux s'étend à tout type de bien qui, quelle que soit sa valeur, provient directement ou indirectement d'une infraction principale passible d'une peine d'emprisonnement d'un an. Les infractions principales, telles que définies à l'article 5 de la Loi de LAB/CFT, incluent un éventail d'infractions dans chacune des catégories désignées d'infractions, et les infractions pertinentes accessoires à l'infraction de blanchiment de capitaux sont incriminées.

51. La législation nationale vise les catégories désignées du GAFI comme suit :

Tableau 6 : Liste d'infractions nationales pour les catégories d'infractions désignées selon la Méthodologie du GAFI

Chypre	
Catégories d'infractions désignées selon la Méthodologie du GAFI	**Infraction dans la législation nationale**
Participation à un groupe criminel organisé et racket	• Code pénal, articles 20 et 21 • Loi de 2003 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Loi n° 11(III)/2003.
Terrorisme, y compris financement du terrorisme[7]	• Loi de 2001 portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Nations Unies), Loi n° 29(III)/2001. • Loi de 2000 portant ratification de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif. • Loi de 1979 portant ratification de la Convention européenne pour la répression du terrorisme, Loi n° 5/79. • Loi de 2007 relative à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Loi n°

[7] Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite (entrée en vigueur le 22.11.2010).

	44(III)/2007.
Traite d'êtres humains et trafic illicite de migrants Exploitation sexuelle, y compris exploitation sexuelle des enfants	• Loi de 2007 relative à la répression du trafic et de l'exploitation de personnes et à la protection des victimes, Loi n° 87(I)/2007. • Loi de 2000 relative à la répression du trafic et de l'exploitation de personnes et de l'exploitation sexuelle des enfants, Loi n° 3(I)/2000. • Loi de 2007 portant ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, Loi n° 38(III)/2007. • Loi de 1983 portant ratification de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, Loi n° 57/83. • Code pénal, articles 153 à 166.
Trafic illicite de stupéfiants et substances psychotropes	• Loi de 1977 relative aux stupéfiants et substances psychotropes, Loi n° 29/1977 telle que modifiée par les Lois n° 68/1983, 20/1992, 5/2000, 41(I)/2001, 91(I)/2003, 146(I)/2005 et 24(I)/2010. • Loi de 1990 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Loi n° 49/1990.
Trafic illicite d'armes	• Loi relative aux armes à feu, Loi n° 38/1974 • Loi de 2004 relative à l'acquisition, à la détention, au port et à l'importation d'armes à feu et d'armes en général, Loi n° 113(I)/2004 telle que modifiée par les Lois n° 91(I)/05 et 56(I)/2007.
Trafic illicite de biens volés et autres biens	• Code pénal, articles 306, 308 et 309.
Corruption et pots-de-vin	• Loi de 2008 portant ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, Loi n° 25(III)/2008. • Loi de 2000 portant ratification de la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, Loi n° 23(III)/2000. • Loi de 2006 portant ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, Loi n° 22(III)/06. • Code pénal, articles 100 à 105. • Loi relative à la corruption, chap. 161.
Fraude	• Code pénal, articles 297 à 303
Faux monnayage	• Code pénal, articles 348 à 356.
Contrefaçon et piratage de produits	• Loi de 1976 relative à la propriété intellectuelle, Loi n° 59/76, telle que modifiée par les Lois 63/77, 18(I)/1993, 54(I)/1999, 12(I)/2001, 128(I)/2002, 128(I)/2004, 123(I)/2006 et 181(I)/2007. • Loi de 2006 relative au contrôle de la circulation des marchandises enfreignant des droits de propriété intellectuelle, Loi n° 133(I)/2006.
Infractions liées à l'environnement	• Loi de 2002 relative aux emballages et aux déchets d'emballages, Loi n° 32(I)/2002. • Loi portant ratification des modifications au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Loi n° 23(III)/2004. • Loi instituant les mesures de protection de la santé humaine et de l'environnement par rapport à l'utilisation confinée des organismes génétiquement modifiés en général, Loi n° 15(I)/2004.

	• Loi relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, Loi n° 158(I)/2004. • Loi de 2008 relative à la prévention et au contrôle de la pollution, Loi n° 12(I)/2008.
Homicides volontaires, coups et blessures graves	• Code pénal, articles 203 à 214. • Code pénal, articles 242 et 243 et 231 et 232.
Enlèvements, séquestrations et prises d'otage	• Code pénal, articles 245 à 254.
Vol qualifié ou simple	• Code pénal, articles 255 à 272. • Code pénal, articles 282 à 290.
Contrebande	• Loi de 2004 portant Code douanier, Loi 94(I)/2004, 265(I)/2004.
Extorsion	• Code pénal, articles 287 à 290.
Contrefaçon	• Code pénal, articles 331 à 347.
Piratage	• Code pénal, article 69.
Opérations d'initiés et manipulations de marché	• Loi de 2005 relative aux opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché), telle que modifiée.

52. La législation dispose explicitement qu'il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée au titre d'une infraction principale, et, hormis deux poursuites au titre d'une infraction autonome, toutes les poursuites pour blanchiment de capitaux depuis la dernière évaluation ont porté sur l'autoblanchiment.

53. Une des poursuites au titre d'une infraction autonome concernait une infraction principale commise à l'étranger, sachant que l'alinéa 4.2.a de la Loi de LAB/CFT dispose explicitement que « *peu importe que l'infraction principale relève de la compétence des tribunaux de Chypre ou pas* ». Les évaluateurs ont appris que la double incrimination n'est pas requise, à condition que les agissements constituent une infraction à Chypre ; toutefois, il n'existe pas d'exemple concret à cet égard.

54. Au cours de la visite d'évaluation, une question s'est posée concernant le paragraphe 4.1 de la Loi de LAB/CFT, qui dispose ceci :

> « *Quiconque a) sait ou b) aurait dû savoir en temps opportun qu'un bien quelconque est le produit d'une infraction principale […]* »

55. Les autorités répressives et le ministère public ont indiqué aux évaluateurs qu'il est nécessaire d'établir que les produits proviennent d'une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique, et ce en vertu du paragraphe 4.1 qui fait référence au « *produit d'une infraction principale* ». Il a aussi été indiqué aux évaluateurs que le droit à un procès équitable et le droit à la propriété garantis par la Constitution empêcheraient une confiscation sur la base d'une déduction, dans le cadre de poursuites pour blanchiment de capitaux, que le bien provient d'une infraction principale appréhendée de façon non spécifique plutôt que d'une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique. Cette approche explique peut-être pourquoi les enquêtes et les poursuites pour blanchiment de capitaux à Chypre portent généralement sur l'autoblanchiment, ce qui nuit à l'efficacité de l'incrimination. MOKAS ne considère pas que la législation pose problème sur ce point, et un juge de tribunal de district (même si l'équipe d'évaluation a appris qu'il n'avait pas traité d'affaires de blanchiment de capitaux) a exprimé une opinion similaire. Il n'en reste pas moins qu'à l'époque de la visite, aucune enquête pénale ni action pénale n'avaient été engagées sur cette base.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes et aux poursuites pour blanchiment de capitaux)

56. À l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, il n'existait aucun système de données permettant aux autorités chypriotes de tenir des statistiques sur toutes les enquêtes, poursuites et condamnations pour blanchiment de capitaux. Le rapport a inclus des statistiques détenues par MOKAS pour la période 2001-2005, concernant trois personnes condamnées pour blanchiment de capitaux (plus précisément pour autoblanchiment) et 14 affaires portées devant la justice, dans lesquelles MOKAS avait été directement impliquée. On ne disposait pas d'informations consolidées sur d'autres affaires intégralement instruites par la police et portées devant la justice.

57. La police communique des statistiques sur le blanchiment de capitaux à MOKAS tous les trois mois. Les autorités ont fourni les statistiques ci-après sur les enquêtes, poursuites et condamnations à l'initiative de la police :

Tableau 7 : Statistiques globales sur les enquêtes, poursuites et condamnations à l'initiative de la police (2005-2010)

BC	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes
2005	379	405	6	6	1	1
2006	512	487	96	33	64	18
2007	23	34	16	25	3	6
2008	72	56	58	47	39	18
2009	69	45	6	19	1	2
2010 (30 avril)	15	2	15	2	0	0
TOTAL	**1 070**	**1 029**	**197**	**132**	**108**	**45**

Tableau 8 : Affaires de BC instruites par l'Unité de répression de la criminalité financière du quartier général de la police au cours des années 2006-2009

	Affaires			Décision du tribunal							
	Affaires instruites par la police	Tribunaux (poursuites)	Personnes impliquées	Procès en cours	Acquittements	Condamnations	Non-lieux	BC non jugé	Clôture de la procédure	Instruction en cours	Autres suites
2006	84	13	21	5	7	3	2	3	-		1
2007	15	17	26	4	4	3	3	6	4	1	2
2008	57	21	42	20	-	7		3	-	11	1
2009	69	6	45	17	-	2		-	-	23	3
TOTAL	**225**	**57**	**134**	**46**	**11**	**15**	**5**	**12**	**4**	**35**	**7**

58. À l'époque de la visite à Chypre, et depuis 2005, une condamnation finale pour blanchiment de capitaux a été prononcée dans 108 affaires contre 45 personnes, y compris deux affaires de poursuites pour infraction indépendante de blanchiment de capitaux, dont une affaire concernait une infraction principale étrangère. Les autorités n'ont pas engagé de poursuites pour blanchiment

de capitaux par négligence. D'après la police, les premières infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux sont notamment le vol, la contrefaçon, la fraude, l'obtention d'une somme d'argent par des manœuvres frauduleuses, le trafic de stupéfiants et la prostitution. Le nombre d'enquêtes a été important en 2005 et 2006, en raison de l'effondrement du marché boursier. Si le nombre de poursuites et de condamnations a progressé par rapport aux chiffres mentionnés dans l'évaluation du Troisième Cycle, il convient de le placer dans le contexte des 17 798 condamnations pour infractions principales prononcées au cours de la période allant de 2006 à 2010. Il a été indiqué aux évaluateurs que la décision de retenir l'accusation de blanchiment de capitaux dépend en général de la gravité de l'affaire et des éléments de preuve disponibles.

Efficacité

59. L'équipe d'évaluation s'est réjouie des progrès satisfaisants concernant le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux prononcées en vertu de l'alinéa 4.1.a. Cependant, des efforts sont encore nécessaires pour que l'incrimination soit pleinement effective. En effet, des poursuites ne sont pas encore engagées en vertu de l'alinéa 4.1.b, et l'infraction de blanchiment de capitaux au sens de l'alinéa 4.1.a n'est généralement perçue que comme un aspect accessoire par rapport aux poursuites au titre de l'infraction principale. En témoigne le fait que seul deux des 108 condamnations concernaient une infraction autonome de blanchiment de capitaux.

60. La première condamnation pour blanchiment de capitaux autonome a été prononcée en 2008, suite à une enquête conjointe de MOKAS et de la police ouverte sur la base d'une DOS concernant un important dépôt effectué sur le compte bancaire d'une femme de ménage. La somme a été transférée sur un compte de la sœur de la personne en question. L'enquête a permis de découvrir que l'argent avait été dérobé à l'employeur de la femme de ménage. La femme de ménage a été condamnée pour vol, et elle et sa sœur ont été condamnées pour blanchiment de capitaux. La femme de ménage a été condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans et sa sœur, à une peine d'emprisonnement de huit mois.

61. La deuxième condamnation pour blanchiment de capitaux autonome a été prononcée en 2009, et elle était fondée sur une infraction principale commise à l'étranger. La CRF a reçu une déclaration concernant un virement électronique, depuis un pays européen, de trois millions d'euros sur un compte bancaire de société d'une personne à la retraite. Une enquête conjointe a été menée par MOKAS et la police à Chypre et dans le pays européen en question. Cette enquête a abouti à l'ouverture de poursuites contre la société et la personne physique. La personne physique a plaidé coupable et a été condamnée à une peine d'emprisonnement de trois ans et l'argent a été restituée à la banque étrangère avec le consentement du défendeur. La société a été acquittée sur la base du fait que le propriétaire de la société n'avait pas été informé du virement.

62. Le faible nombre de poursuites pour blanchiment de capitaux autonome par un tiers tient sans doute à un défaut général de connaissance, par les services répressifs et le ministère public, de la façon dont ils peuvent établir les infractions principales sous-jacentes par déduction de faits et de circonstances objectifs sans nécessairement prouver que les biens proviennent d'une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique. Au paragraphe 166 du Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle, l'EEG a indiqué qu'il convient de traiter ces questions par voie d'orientations et/ou d'actes législatifs. Même si des orientations ont été formulées, elles n'ont pas couvert la façon dont une infraction de BC pourrait être établie à partir d'éléments circonstanciels.

63. D'après les informations communiquées par la police, il y a eu sept acquittements pour des infractions de blanchiment de capitaux en 2006, quatre en 2007 et aucun en 2008 et en 2009. L'équipe d'évaluation a appris qu'en général, les poursuites pour blanchiment de capitaux sont

menées à bien et n'échouent que si une condamnation n'est pas prononcée pour l'infraction principale. Dans certaines affaires, une reconnaissance de culpabilité a été enregistrée pour quelques-unes des infractions reprochées, les autres ayant alors été soit retenues soit laissées sans suite. Cinq affaires n'ont pas été menées à terme, faisant l'objet d'un non-lieu.

2.1.2 Recommandations et observations

Recommandation 1

64. Des orientations supplémentaires sont à l'évidence nécessaires et, par ailleurs, il conviendrait d'envisager l'adoption de dispositions législatives supplémentaires afin que le ministère public et les services répressifs puissent parvenir à une compréhension commune de la façon dont ils peuvent établir les infractions principales sous-jacentes par déduction de faits et de circonstances objectifs sans nécessairement prouver que les biens proviennent d'une infraction principale spécifique commise à une date spécifique.

65. Chypre a signé et ratifié la Convention de Varsovie. D'après l'article 9.6 de la Convention de Varsovie, il ne devrait pas être nécessaire d'établir une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique. Cette disposition devrait donner aux services répressifs et au ministère public une base juridique supplémentaire pour traiter cette question. L'ouverture d'enquêtes et de poursuites permettrait d'éprouver la législation sur ce point.

Recommandation 32

66. Pour pouvoir déterminer si les dispositions de BC sont appliquées de manière effective, les autorités devraient collecter et actualiser des statistiques complètes sur a) le nombre et les types d'infractions principales commises à Chypre ; b) le nombre d'enquêtes pour BC menées par l'ensemble des autorités compétentes, y compris des informations sur la façon dont ces affaires ont été ouvertes et les types d'infraction correspondants, le nombre d'enquêtes clôturées et les motifs de clôture et le nombre d'affaires en suspens ; c) le nombre d'acquittements prononcés pour BC et des informations sur l'infraction principale sous-jacente dans chaque affaire. Certaines de ces informations sont actuellement disponibles mais doivent être compilées de façon globale.

67. Étant donné la nécessité de suivre et d'accroître le nombre de poursuites pour blanchiment de capitaux autonome, il convient de rendre compte séparément du nombre de condamnations prononcées pour blanchiment de capitaux autonome et autoblanchiment.

2.1.3 Conformité avec la Recommandation 1

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	**LC**	• L'incrimination du FT ne couvre pas de façon satisfaisante l'apport ou la collecte de fonds au profit d'un terroriste ou d'une organisation terroriste et, par conséquent, le FT n'est pas pleinement couvert en tant qu'infraction principale par rapport au BC ; • Problèmes d'efficacité : - très faible nombre de condamnations pour infraction indépendante de BC ; - faible nombre de condamnations pour BC eu égard au nombre de condamnations pour les infractions principales ; - les statistiques incomplètes et le manque d'informations sur les

		infractions principales auxquelles sont appliquées les dispositions relatives au BC permettent difficilement de déterminer si ces dispositions sont appliquées de façon tout à fait efficace ; - les preuves requises pour établir l'infraction principale sous-jacente dans les poursuites autonomes ne sont toujours pas claires, de même que la question de savoir si la Loi de LAB/CFT impose que les autorités de poursuites prouvent qu'une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique a généré les produits, sachant que ces points ont des répercussions sur la capacité à tirer pleinement partie de la législation.

2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)

2.2.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale II (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

68. Chypre a fait l'objet d'une notation « partiellement conforme » en ce qui concerne la RS.II, compte tenu de lacunes relevées pour l'infraction de FT, du fait desquelles étaient exclues les infractions commises par les ressortissants chypriotes sur le territoire de Chypre et la collecte de fonds en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés (à quelque fin que ce soit) par une organisation terroriste ou un terroriste

Cadre juridique[8]

69. Ainsi que l'indique le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle, Chypre a incriminé le financement du terrorisme en vertu des articles 4 et 8 de la Loi n° 29 (III) de 2001[9] (ci-après la Loi

[8] Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite. L'article 8 de cette loi (entrée en vigueur le 22 novembre 2010) est pertinent dans ce contexte, cependant sachant que ces changements sont intervenus au-delà d'un intervalle de deux mois après la fin de la visite d'évaluation à Chypre, ils ne peuvent pas être pris en compte aux fins du présent rapport. L'article 8 dispose ceci :

« *1) Quiconque fournit une assistance, sous quelque forme que ce soit, y compris un financement,*
(a) à une organisation terroriste ou
(b) à un membre d'une organisation terroriste ou
(c) à toute autre personne, au profit d'une organisation terroriste ou d'un membre d'une organisation terroriste, ou
(d) à toute autre personne, pour la commission d'une infraction terroriste, ou
(e) à des personnes inscrites sur les listes pertinentes, (UE, ONU section 17)
sachant que cette assistance contribuera à des activités visées ci-dessus, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 8 ans au maximum ou d'une peine pécuniaire de 85 000 euros au maximum ou encore de ces deux peines cumulées.
2) L'assistance, visée au point 1 ci-dessus, inclut également le fait de donner des instructions
(a) concernant la confection ou l'utilisation d'explosifs, d'armes à feu ou d'autres armes ou de matières dangereuses ou
(b) concernant d'autres méthodes ou techniques spécifiques,
aux fins de la commission ou d'une aide à la commission d'une infraction terroriste, sachant que ces instructions sont destinées à être utilisées par une personne ou une organisation visée au paragraphe 1 ci-dessus. »

de ratification), telle que modifiée en 2005 par la Loi n° 18(III)/2005. La modification de 2005 a supprimé la restriction au champ d'application de la Loi, qui vise désormais les ressortissants chypriotes.

70. Chypre a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999 (« Convention sur le FT ») en novembre 2001 et a adhéré à l'ensemble des traités énumérés dans l'annexe de la Convention sur le FT.

Incrimination du financement du terrorisme (c.II.1)

71. Le financement du terrorisme est incriminé conformément à l'article 2 de la Convention sur le financement du terrorisme, par une référence directe de l'article 4 de la Loi de ratification, et présente les caractéristiques ci-après :
    - Il englobe le financement des actes de terrorisme définis aux alinéas 2.1.a et b de la Convention (autrement dit, ces dispositions visent quiconque, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, fournit ou réunit délibérément des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés illicitement, en tout ou partie, en vue de commettre a) un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ou b) tout autre acte visé à l'alinéa 2.1.b de la Convention) ;
    - il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre un acte terroriste (article 2.3 de la Convention) ;
    - toute tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme constitue une infraction pénale (article 2.4 de la Convention) ;
    - tous les types d'agissements visés à l'article 2.5 de la Convention constituent également une infraction à Chypre.

72. À l'époque de l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre n'avait pas érigé en infraction la collecte et l'apport de fonds destinés à être utilisés par une organisation terroriste ou par un terroriste (Critère II. A, alinéas ii et iii). D'après les autorités, cette lacune a été comblée par la Loi de LAB/CFT, qui vise explicitement, à l'article 5.b – Infractions principale – la « *collecte de fonds aux fins du financement de personnes ou d'organisations liées au terrorisme* ».

73. L'équipe d'évaluation reste d'avis que la lacune en question n'a pas été convenablement comblée. Il convient de souligner que l'article 2 de la Loi de LAB/CFT définit clairement les infractions de financement du terrorisme comme « *les infractions définies à l'article 4 de la Loi n° 18(III/2005) relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (dispositions de ratification et autres)* ».

74. L'infraction de financement du terrorisme s'applique aux fonds quels qu'ils soient, sachant que la Convention sur le financement du terrorisme vise les fonds d'origine licite ou illicite. Elle fait référence aux articles 1 et 2 de la Convention sur le financement du terrorisme, qui, suite à la promulgation de la Loi de ratification fait partie du droit national chypriote et, d'après l'article 169 de la Constitution, prime sur la législation interne.

75. En vertu de l'article 2.3 de la Convention sur le financement du terrorisme (directement applicable par la Loi de ratification) et de l'article 5.b de la Loi de LAB/CFT, il n'est pas nécessaire que les

[9] Loi portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, y compris les dispositions complémentaires pour la mise en œuvre immédiate de la Convention (promulguée le 30 novembre 2001 et modifiée le 22 juillet 2005).

fonds i) aient été effectivement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un acte terroriste ou ii) soient liés à un acte terroriste spécifique.

76. Toute tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme au sens de l'article 2.4 de la Convention constitue une infraction.

Infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux (c.II.2)

77. L'article 5.b de la Loi de LAB/CFT vise les infractions principales, y compris les infractions de financement du terrorisme, comme suit :

5.b « Les infractions principales sont :
[…] b) Les infractions de financement du terrorisme, telles que visées à l'article 4 des Lois de 2001 et 2005 sur le financement du terrorisme (dispositions de ratification et autres), ainsi que la collecte de fonds aux fins du financement de personnes ou d'organisations associées au terrorisme.

c) Les infractions de trafic de drogue, telles que visées à l'article 2 de la présente loi. »
Les infractions de financement du terrorisme sont assimilées à des infractions principales par rapport au blanchiment de capitaux et les dispositions de la Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme s'appliquent directement à ces infractions également.

78. L'article 8 de la Loi de ratification y fait directement référence comme suit :

« *8. Les actes qui constituent des infractions en vertu de l'article 2 de la Convention et de l'article 4 de la présente Loi ou les actes qui constituent une violation de l'article 2 de la Convention sont assimilés, même si les tribunaux chypriotes ne sont pas compétents pour les juger, à des infractions principales telles que visées par l'article 5 de la Loi relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux, et, aux fins du gel ou de la confiscation de biens ou de produits, les dispositions pertinentes de la présente Loi s'appliquent.* »

79. En outre, l'article 5.b ne vise que la « *collecte* », alors que les dispositions de la RS.II imposent que soient incriminés non seulement la « *collecte* » mais aussi l' « *apport* » de fonds.

Compétence pour l'infraction de financement du terrorisme (c.II.3)

80. L'article 7 de la Loi de ratification (versions de 2001 à 2005) dispose ceci :

« *7.1) Nonobstant les dispositions de l'article 5 du Code pénal, les tribunaux de la République ont compétence pour connaître et juger toute infraction commise en violation de l'article 2 de la Convention et de l'article 4 de la présente Loi, dans les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 7 de la Convention.*

2) L'application du paragraphe 1 est soumise aux dispositions et aux interprétations des paragraphes 2 et 3 de l'article 5 du Code pénal. »

81. Conformément au paragraphe 3 de l'article 7, la République de Chypre déclare qu'par l'article 7.1 de la Loi n° 29 (III) de 2001 relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (dispositions de ratification et autres), elle a établi sa compétence à l'égard des infractions définies à l'article 2 dans toutes les circonstances décrites au paragraphe 2 de l'article 7.

Élément intentionnel du FT (en application de l'alinéa c.2.2 de la R.2)

82. L'élément intentionnel de l'infraction de financement du terrorisme peut également être déduit de circonstances factuelles objectives, étant donné que les mêmes dispositions de l'article 4 de la Loi de LAB/CFT s'appliquent.

Responsabilité des personnes morales (en application des alinéas c.2.3 et c.2.4 de la R.2)

83. La situation n'a pas changé. L'article 5.1 de la Loi définit des dispositions sur la responsabilité pénale et civile des personnes morales et l'article 5.2, des sanctions administratives supplémentaires telles que la radiation de l'entité juridique du registre pertinent ou la suspension de ses activités pendant une durée donnée[10]. Les personnes morales pénalement responsables de FT sont susceptibles de faire l'objet de procédures pénales, civiles ou administratives parallèles.

Sanctions en cas de FT (en application de l'alinéa c.2.5 de la R.2)

84. L'article 4 de la Loi dispose que toutes les infractions visées à l'article 2 de la Convention sur le FT sont passibles d'une peine d'emprisonnement de 15 ans ou peine pécuniaire de 1 700 000 euros au maximum. En outre, en vertu de la Loi de LAB/CFT, une confiscation des avoirs concernés peut également être imposée.

85. Il a été mentionné dans le rapport du Troisième Cycle que l'article 9 de la Loi de ratification n° 29(III)/01 exclut la responsabilité des ressortissants chypriotes commettant une infraction de financement du terrorisme sur le territoire de la République de Chypre. Le 22 juillet 2005, le Parlement a promulgué une loi portant modification de la Loi de ratification (Loi n° 18(III)/2005) et abrogeant l'article 9. En conséquence, les ressortissants chypriotes peuvent désormais voir leur responsabilité engagée s'ils commettent une infraction de financement du terrorisme sur le territoire de la République de Chypre.

86. Aucune condamnation n'a jamais été prononcée et aucune sanction n'a jamais été imposée pour financement du terrorisme. Les sanctions prévues par la législation sont potentiellement dissuasives, mais en l'absence d'une jurisprudence on ne peut établir ni leur caractère dissuasif ni leur efficacité.

Recommandation 32 (données relatives aux enquêtes et aux poursuites pour financement du terrorisme)

87. D'après les statistiques communiquées par les autorités, quelques enquêtes ont été ouvertes pour FT : en 2005 dans 9 affaires (impliquant 38 personnes) et en 2006 dans 1 affaire (impliquant 4 personnes). On ne dispose pas d'informations supplémentaires sur ces affaires, notamment sur le fait de savoir si certaines d'entre elles concernaient des organisations sans but lucratif. MOKAS a

[10] *« 5.1) Une personne morale, quelle qu'elle soit, peut également voir sa responsabilité pénale et civile mise en cause au cas où une personne responsable de l'administration ou du contrôle de cette personne morale commet, à ce titre, une infraction en violation de la Convention.*
2) En vertu des dispositions législatives pertinentes, une autorité compétente pour enregistrer, gérer ou contrôler une personne morale, telle que visée au paragraphe 1, peut, en plus d'autres pouvoirs d'imposition de sanctions à la personne morale en question, ordonner sa radiation du registre pertinent ou la suspension de ses activités pendant la durée qu'elle jugerait opportune dans les circonstances considérées. Les conséquences d'une telle radiation sont déterminées, mutatis mutandis, par les dispositions de la Loi en vertu de laquelle l'enregistrement a été effectué. »

indiqué avoir ouvert en 2007 4 affaires, en 2008 3 affaires et en 2009 1 affaire susceptibles d'impliquer un FT, et il semble que toutes ces affaires concernaient des personnes inscrites sur les listes de l'ONU et de l'UE. Des preuves n'ayant pas été collectées pour étayer les soupçons, il n'y a eu ni poursuites ni condamnation pour FT et toutes les affaires ont été clôturées.

Efficacité

88. Les dispositions en vigueur n'ont pas encore été éprouvées devant les tribunaux, sachant que les enquêtes n'ont pas abouti à des poursuites ; il est donc difficile d'évaluer l'efficacité de leur mise en œuvre. Les informations ci-dessus semblent cependant dénoter une disposition des autorités chypriotes à enquêter sur les affaires potentielles de FT portées à leur connaissance.

2.2.2 Recommandations et observations

Recommandation Spéciale II

89. L'équipe d'évaluation tient à rappeler dans ce contexte la recommandation formulée dans le REM du Troisième Cycle, concernant la nécessité de mettre en œuvre les exigences supplémentaires de la RS.II, qui vont au-delà des obligations imposées par la Convention sur le FT. Outre les activités énumérées dans la Convention sur le FT, les pays sont tenus de criminaliser un troisième type d'activité, à savoir la collecte ou l'apport de fonds sachant qu'ils sont destinés à être utilisés par une organisation terroriste ou par un terroriste à quelque fin que ce soit. Ce type d'activité n'est toujours pas incriminé à Chypre.

90. Mais, les autorités chypriotes ont fait remarquer que l'article 5.b de la Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux (Loi de LAB/CFT) (« *Les infractions de FT sont les infractions visées à l'article 4 de la Loi de ratification n° 29(III)/01), ainsi que la collecte de fonds aux fins du financement de personnes ou d'organisations associées à de telles infractions* ») couvre ce type d'activité, l'article 2 de la même Loi disposant que le terme « " *infractions de financement du terrorisme " signifie les infractions visées à l'article 4 de la Loi n° 18(III/2005) relative à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (dispositions de ratification et autres).* » En outre, l'article 5.b ne vise que la « *collecte* », alors que les dispositions de la RS.II imposent que soient incriminés non seulement la *« collecte »* mais aussi l' « *apport* » de fonds.

91. Par conséquent, l'équipe d'évaluation considère que la recommandation du Rapport du Troisième Cycle en vue de l'introduction d'une « *infraction pénale de financement du terrorisme claire et distincte qui couvre tous les critères essentiels de la RS.II et toutes les caractéristiques d'une infraction de financement du terrorisme au sens de la Note interprétative de juin 2004* » reste d'actualité dans ce contexte.

2.2.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	**LC**	• En l'absence d'une incrimination complète conformément à la RS.II (c'est-à-dire, une incrimination satisfaisante de l'apport ou de la collecte de fonds au profit d'un terroriste ou d'une organisation terroriste), le financement du terrorisme constitue

		de façon incomplète une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux ; [11] • L'efficacité n'a pas pu être vérifiée en l'absence de cas de poursuites pour financement du terrorisme.

2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

Recommandation 3 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

92. Chypre ayant fait l'objet d'une notation « conforme » dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle, aucune question n'a été soulevée dans ce contexte. Cependant, l'équipe d'évaluation du Troisième Cycle n'a pas été satisfaite de la base juridique de la suspension des transactions financières, même si elle a noté que ce critère ne s'applique pas directement à la Recommandation 3 du GAFI et n'a pas eu d'incidence sur la notation. La disposition en question semblait être limitée à l'absolution de responsabilité sans établir un pouvoir de suspension spécifique. Les autorités chypriotes ont été instamment invitées à revoir ce point à la lumière de l'article 14 de la nouvelle Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (CETS n° 198). Cette question est traitée ailleurs dans ce rapport.

Cadre juridique

93. Les dispositions relatives à la confiscation, au gel et à la saisie des produits du crime figurent dans les parties II, III, V et VI de la Loi de LAB/CFT. Le régime de confiscation est axée sur la valeur (article 12.1) et, dans certaines circonstances, permet de recourir à des présomptions légales sur la provenance des biens et avoirs utilisés pour régler des dépenses (articles 7 et 51 de la Loi de LAB/CFT). La confiscation est discrétionnaire, et, en vertu du paragraphe 6 de la Loi de LAB/CFT, le tribunal peut rendre une ordonnance de confiscation à l'encontre d'un accusé condamné, à la demande du Procureur général, ou peut plutôt choisir d'imposer une peine pécuniaire après une enquête sommaire sur le patrimoine de l'accusé et de sa famille en vertu de la partie VI de la Loi de LAB/CFT. Une ordonnance de confiscation peut également être rendue concernant les biens détenus par un suspect qui se trouve hors de la juridiction de la République ou qui est décédé (paragraphe 33 de la Loi de LAB/CFT). Les ordonnances de confiscation sont exécutées comme une peine pécuniaire conformément à la Loi relative à la procédure pénale (article 9 de la Loi de LAB/CFT). Dans la pratique, la responsabilité de l'exécution des ordonnances de confiscation rendues échoit à la police avec l'assistance de MOKAS. L'exécution n'a pas posé de problèmes particuliers, la Loi de LAB/CFT disposant que les ordonnances de confiscation ou de sanction pécuniaire devraient porter sur un montant susceptible d'être couvert par la vente d'actifs réalisables identifiés (voir articles 10 et 53.3 de la Loi de LAB/CFT).

Confiscation de biens (c.3.1)

94. La Loi de LAB/CFT prévoit la confiscation des biens qui ont été blanchis ou qui constituent:

- des produits du crime (voir articles 6, 7 et 8 de la Loi de LAB/CFT de 2007) ;

[11] Voir ci-avant note de bas de page sur la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme, adoptée après la visite.

- des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou une autre infraction principale (article 8.1.b de la Loi de LAB/CFT).

95. Les dispositions ci-dessus s'appliquent au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et aux autres infractions principales.

96. La procédure de demande d'une ordonnance de confiscation est définie dans la partie II, articles 6 à 13, 17 à 21, 28 à 30 et 33 de la Loi de LAB/CFT. La confiscation est fondée sur une condamnation, sauf dans les cas où le suspect se trouve hors de la juridiction de la République ou est décédé (article 32 de la Loi de LAB/CFT).

97. Les définitions de « produits » et d' « instruments » figurent à l'article 2 de la Loi de LAB/CFT 2007, d'après lequel les « produits » correspondent à « tout type de bien ou d'avantage économique provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction principale ». Quant aux « instruments », ils correspondent à « tout bien utilisé ou destiné à être utilisé, de quelque façon que ce soit, en totalité ou en partie, pour commettre une infraction visée ». Le terme « infractions visées » couvre à la fois les instruments utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la commission d'infractions principales et/ou d'infractions de blanchiment. En conséquence, les produits et les instruments utilisés ou destinés à être utilisés aux fins de la commission d'infractions de BC ou de FT ou d'autres infractions principales et les biens de valeur correspondante sont pertinents en vertu de la législation.

98. L'ordonnance de confiscation est basée sur la valeur et évaluée selon les dispositions de l'article 7 de la Loi de LAB/CFT. Le tribunal peut présumer que tout bien acquis par l'accusé après la commission de l'infraction pour laquelle il a été condamné, ou transféré en son nom au cours de la période de six ans précédant l'ouverture d'une procédure contre lui, constitue un produit, un paiement ou une récompense au titre de la commission d'une infraction principale, et que toute dépense encourue par l'accusé pendant cette période a été couverte par des paiements ou des récompenses qu'il a touchés en relation avec une infraction principale commise par lui. Ces hypothèses sont retenues, sauf preuve du contraire ou à moins que le tribunal ne considère que cela risque fort d'entraîner une injustice au détriment de l'accusé, auquel cas le tribunal doit indiquer les motifs d'une telle conclusion.

99. Les biens qui proviennent directement ou indirectement des produits du crime, y compris les revenus, profits ou autres avantages provenant des produits du crime, sont passibles de confiscation. Par exemple, l'article 15.6 de la Loi de LAB/CFT dispose que « lorsqu'un tribunal rend une ordonnance de sûreté concernant un actif, il peut ordonner que la sûreté soit étendue de sorte à couvrir les intérêts sur dividendes ou les intérêts payables au titre de cet actif. » Le tribunal prendra ces avantages en considération en fin compte pour évaluer les produits tirés par l'accusé de la commission d'une infraction visée (infraction principale ou infraction de blanchiment).

100. Les dispositions ci-dessus s'appliquent de façon égale à tous les biens, indépendamment du fait qu'ils soient détenus par, ou appartiennent à, une personne accusée d'une infraction pénale ou un tiers les ayant illicitement reçus en cadeau. L'article 13.1 de la Loi de LAB/CFT définit les « biens réalisables », autrement dit les biens susceptibles de confiscation, comme suit :

« a) tout bien détenu par l'accusé ; et
b) tout bien détenu par une autre personne à qui l'accusé a directement ou indirectement fait un cadeau interdit par la présente Loi. »

101. La Loi de LAB/CFT définit également à l'article 13.7 et 8 « Cadeaux interdits » :

« 7) Les cadeaux, y compris ceux donnés avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, interdits en vertu de la présente Loi sont :
a) les cadeaux donnés par l'accusé à quelque date que ce soit au cours de la période de six ans précédant l'ouverture d'une procédure pénale contre lui ; et
b) les cadeaux donnés par l'accusé à quelque date que ce soit et en rapport avec des biens :
i) reçus par l'accusé en relation avec une infraction principale commise par lui ou par toute autre personne ; ou
ii) qui, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, représentent des biens reçus par l'accusé en relation avec une infraction principale commise par lui ou par une autre personne ; ou
c) les cadeaux donnés par l'accusé après l'ouverture d'une procédure pénale contre lui.
8) Aux fins de la présente Loi, on considère que l'accusé donne un cadeau lorsqu'il transfère des biens à une autre personne, directement ou indirectement, pour une contrepartie dont la valeur est sensiblement inférieure à la valeur réelle des biens au moment du transfert. Dans ce cas, les dispositions précédentes de cet article s'appliquent comme si l'accusé a fait cadeau de cette partie des biens qui, comparativement à la valeur totale des biens, représente la proportion de la différence entre la valeur de la contrepartie qu'il a acceptée pour le transfert des biens et la valeur réelle des biens à l'époque du transfert. »

102. Outre la procédure stipulée à l'article 7 (*Évaluation des produits de la commission d'une infraction principale*), le tribunal, en vertu de l'article 6.2, peut imposer une peine pécuniaire correspondante en appliquant la procédure prévue par la partie VI de la Loi.

103. D'après l'article 28 de la Loi de LAB/CFT, à la demande du Procureur général, le tribunal peut également rendre une ordonnance de confiscation contre un accusé qui est décédé ou est en fuite.

104. Par conséquent, d'après les éléments susmentionnés, la législation de Chypre permet la confiscation des produits de la commission d'infractions de blanchiment et d'infractions principales, ainsi que des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission de telles infractions.

Mesures provisoires visant à prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à des biens faisant l'objet d'une confiscation (c.3.2)

105. Les mesures provisoires sont prévues par la Loi de LAB/CFT de 2007, comme suit :
- ordonnance de restriction ou de gel (article 14 de la Loi de LAB/CFT),
- ordonnance de sûreté (article 15 de la Loi),
- ordonnance de gel de biens d'un suspect absent (article 32 de la Loi).

106. Les articles 16, 18, 19, 20, 22 et 24 de la Loi de LAB/CFT sont également pertinents dans ce contexte.

107. Les ordonnances de restriction en vertu de l'article 14 concernent tout type de biens, exception faite des avoirs ou biens pour lesquels une ordonnance de sûreté peut être rendue, comme expliqué ci-dessous. En vertu de l'article 14.2, « une ordonnance de restriction rendue en vertu de l'article 14.1 interdit, quelles qu'elles soient, les transactions portant sur des biens réalisables. »

108. L'article 15.2 dispose qu' « une ordonnance rendue en vertu de l'article 15.1 est appelée ordonnance de sûreté et, nonobstant les dispositions d'autres lois, elle grève d'une sûreté les biens réalisables indiqués dans l'ordonnance ». Les types d'avoirs ci-après peuvent être grevés d'une sûreté :

« 5) Sous réserve des dispositions du paragraphe 12, les types d'avoirs visés au paragraphe 4 ci-dessus sont :

a) les biens immeubles,;

b) les obligations ci-après :;

i) les obligations d'État,

ii) les obligations de toute personne morale constituée dans la République,;

iii) les obligations de toute personne morale constituée hors de la République inscrites dans un registre tenu dans la République,;

c) les parts de tout " unit trust " dont un registre des détenteurs des parts est tenu dans la République,;

d) les fonds impliqués dans une affaire portée devant la justice. »

Application initiale de mesures provisoires ex parte ou sans préavis (c.3.3)

109. Les ordonnances provisoires sont rendues *ex parte* par les tribunaux à la demande du Procureur général (procureurs membres de MOKAS). Cela est explicitement prévu par les articles 14.5, 15.3 et 32.1 de la Loi de LAB/CFT. Après l'émission de l'ordonnance provisoire *ex parte*, le tribunal instruit que l'ordonnance soit signifiée aux personnes (morales ou physiques) concernées, qui ont le droit de comparaître devant le tribunal et de contester l'ordonnance.

110. L'équipe d'évaluation a appris que dans la pratique il n'y a pas de difficultés particulières pour obtenir des ordonnances de gel de ce type. MOKAS formule la demande *ex parte* et la défense assiste généralement à l'audience de retour. Dans 90 % des affaires, la demande des représentants de MOKAS a été couronnée de succès.

Compétences suffisantes pour identifier et dépister les biens faisant l'objet ou susceptibles de faire l'objet d'une confiscation (c.3.4)

111. Les services répressifs, et surtout la CRF dans sa fonction d'enquête, ont tous les pouvoirs nécessaires prévus par la partie II de la Loi relative à la procédure pénale (chap. 155) concernant l'instruction des infractions et les procédures antérieures à l'ouverture des poursuites. L'article 6 relatif à l'ordonnance de production de documents (ordonnance de production) est particulièrement important. D'après cette disposition, lors d'une enquête, l'enquêteur (y compris celui de la CRF) peut rendre une ordonnance écrite à l'intention de quiconque possède un document qui pourrait être nécessaire aux fins de l'enquête, lui demandant de produire ce document. Tout refus de se soumettre à une telle ordonnance constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement.

112. Outre ce qui précède, dans le cadre d'une enquête sur une infraction visée ou d'une investigation visant à déterminer des produits ou des instruments, l'article 45 de la partie V de la Loi de LAB/CFT permet de présenter au tribunal une demande d'ordonnance de divulgation imposant à une personne de divulguer ou de produire des informations à un enquêteur ou à une autre personne indiquée dans un délai de sept jours ou un autre délai plus long ou moins long que le tribunal juge opportun.

Protection des tiers de bonne foi (c.3.5)

113. Les droits en common law des tiers de bonne foi sont garantis conformément aux normes de la Convention de Palerme. Par conséquent, l'application de la législation s'entend sous réserve de la protection de ces droits.

114. La Loi de LAB/CFT inclut des dispositions prévoyant la notification et la signification de l'ordonnance à toutes les parties concernées et permettant à ces dernières de contester l'ordonnance rendue devant le tribunal.

115. En outre, la Loi de LAB/CFT considère les prétentions de bonne foi contre l'accusé comme des obligations prioritaires par rapport aux autres obligations. D'après l'article 13, ces prétentions doivent être déduites du montant susceptible d'être réalisé en vertu d'une ordonnance de confiscation dans la mesure où le tribunal juge la prétention juste.

Pouvoir de déclarer des actions nulles et non avenues (c.3.6)

116. En vertu des dispositions de la Loi relative aux contrats, chap. 149, telle que modifiée, un contrat peut être déclaré nul et non avenu dans différents cas de figure, tels que l'illégalité, le caractère illicite des motifs et de l'objet du contrat, l'obtention du contrat par la fraude et les fausses déclarations. Il convient de mentionner que des ordonnances de sûreté visant des contrats de vente de biens réalisables peuvent être rendues au tout début de l'enquête afin de prévenir toute action susceptible de compromettre le recouvrement des biens dans le cadre d'une confiscation future.

Éléments complémentaires (c.3.7)

117. Les autorités chypriotes ont fait savoir que le tribunal peut confisquer les biens détenus par des organisations dont il constate le caractère essentiellement criminel, en appliquant les dispositions de la Loi de LAB/CFT.

118. Le droit chypriote ne prévoit pas la confiscation dite « civile » ou la confiscation de biens. Néanmoins, dans certains cas, une confiscation des avoirs est possible sans condamnation préalable. Ces cas sont, entre autres, la confiscation des avoirs d'un suspect qui se trouve à l'extérieur de la juridiction de la République de Chypre ou qui est décédé.

119. La Loi de LAB/CFT inclut des dispositions sur la confiscation élargie et le renversement de la charge de la preuve. D'après l'article 7.2 de la Loi de LAB/CFT, le tribunal peut, afin de déterminer si l'accusé a tiré des produits de la commission d'une infraction principale et d'évaluer la valeur de ces produits, tenir pour établi, sauf preuve du contraire, que les produits sont d'origine criminelle. Par conséquent, la charge de la preuve est déplacée vers la partie défenderesse, qui doit alors démontrer l'origine licite des biens en question. La procédure à suivre est prévue à l'article 11 de la Loi. En outre, d'après l'article 72 de la Loi de LAB/CFT, un tribunal statuant sur les demandes d'émission d'une ordonnance en vertu de la présente Loi applique la norme de charge de la preuve et de niveau de preuve en droit civil et tranche donc selon la prépondérance des probabilités.

Recommandation 32 (statistiques)

120. Les statistiques relatives aux ordonnances de restriction ou gel, de sûreté et de confiscation sont tenues uniquement par MOKAS.

121. Les statistiques fournies par MOKAS sur l'application de mesures provisoires et de confiscation dans toutes les affaires (infractions de blanchiment de capitaux et infractions principales) sont les suivantes :

Tableau 10 : Statistiques sur l'application de mesures provisoires et de confiscation (2005-2010)

2005												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)
BC	379	415	6	6	1	1	9 (ordonnances de gel ou de restriction)	890 382 € 5 locaux de bureau 6 parcelles de terre 1 boutique			1	5 605 €
FT	9	38										

2006												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)
BC	512	487	96	33	64	18	3 (ordonnances de gel ou de restriction)	2 730 375 € 3 véhicules			1	2 645 039 €
FT	1	4										

2007												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)
BC	23	34	16	25	3	6	4 (ordonnances de gel ou de restriction)	945 221 €			1	7 388 602 €
FT												

2008												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)
BC	72	56	58	47	39	18	7 (ordonnances de gel ou de restriction)	7 603 653 €			3	34 853 €
FT												

2009						
	Enquêtes	Poursuites	Condamnations (définitives)	Produits gelés	Produits saisis	Produits confisqués

	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)
BC	69	45	6	19	1	2	18 (ordonnances de gel ou de restriction)	3 956 060 € 20 000 000 € placés dans fonds spéculatifs (« hedge funds ») 1 maison 1 parcelle de terre			4	5 457 236 €
FT												

Au 30.04.2010												
	Enquêtes		Poursuites		Condamnations (définitives)		Produits gelés		Produits saisis		Produits confisqués	
	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)	Affaires	Montant (en euros)
BC	15	2	15	2	0	0	4 (ordonnances de gel ou de restriction)	663 041 €			3	295 980 €
FT												

Efficacité

122. Depuis 2005, le régime de confiscation a produit 51 ordonnances de gel nationales et étrangères et 14 ordonnances de confiscation, dont neuf ordonnances de confiscation concernaient des affaires de blanchiment de capitaux. MOKAS a continué à utiliser ses pouvoirs pour appliquer des mesures provisoires dans le domaine non seulement des enquêtes pour BC mais aussi des enquêtes concernant d'autres infractions principales génératrices de profits. D'après les statistiques fournies par les autorités chypriotes, 17 798 condamnations ont été prononcées au titre des infractions principales depuis 2006. Nombre de ces condamnations concernent des infractions portant sur un montant faible ; toutefois, vu les circonstances, les évaluateurs se seraient attendus à davantage d'ordonnances de confiscation.

123. Même si les statistiques fournies montrent que la confiscation et les mesures provisoires sont utilisées, les évaluateurs ont relevé un possible décalage entre les avoirs gelés et les avoirs confisqués en fin de compte. Les autorités ont avancé plusieurs raisons pour expliquer ce déséquilibre. Elles ont expliqué que les ordonnances de confiscation étant exprimées en termes monétaires dans un système fondé sur la valeur, il est souvent difficile d'établir un lien entre les avoirs et la valeur des ordonnances de confiscation rendues. Des avoirs peuvent être gelés en vertu d'une ordonnance de restriction étrangère ou nationale pendant plusieurs années avant qu'une ordonnance de confiscation définitive ne soit rendue. A l'issue d'une évaluation des produits à confisquer, le tribunal peut ordonner la confiscation d'un montant moindre, par exemple en cas d'aboutissement de recours de tiers. En outre, parfois, des ordonnances de restriction sont révoquées suite à l'acquittement du défendeur (à Chypre ou à l'étranger) ou suite à la restitution des fonds par l'accusé. Il n'y a pas eu de cas de confiscation d'instruments.

124. Il a été précisé que les représentants de MOKAS sont les seuls à demander des ordonnances provisoires à la justice, disposant d'une bonne formation et ayant acquis de l'expérience en la matière. En outre, toutes les ordonnances de confiscation sont rendues soit par les procureurs au sein de MOKAS soit avec l'assistance de ces derniers. Comme indiqué précédemment, MOKAS a mené à bien pratiquement 90 % des procédures de gel ou de confiscation.

2.3.2 Recommandations et observations

125. Chypre dispose sans conteste d'un régime de confiscation et de mesures provisoires complet, robuste en général et bien équilibré. Cela étant, les autorités devraient combler les lacunes concernant l'incrimination de l'infraction de FT[12], conformément à la norme établie par la RS II, afin que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés et les produits puissent être gelés et confisqués en présence d'une telle infraction.

126. Le nombre d'ordonnances de confiscation semble faible par rapport au nombre de condamnations pour les infractions principales, ce qui nuit à l'efficacité du régime de confiscation.

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	**LC**	• Les lacunes sur le plan de l'incrimination du FT (relevées en relation avec la RS. II) sont de nature à limiter la capacité de gel et de confiscation. • Problème d'efficacité : le nombre d'ordonnances de confiscation semble faible par rapport au nombre de condamnations pour les infractions principales.

2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale III (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

127. Dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle, Chypre a reçu une notation « largement conforme ». Les évaluateurs ont estimé qu'un système complet et efficace de gel sans délai, par l'ensemble des institutions financières, des avoirs des personnes désignées, y compris des procédures de radiation des listes connues du public, n'était pas tout à fait établi.

Gel d'avoirs en vertu de la résolution S/Res/1267 (c.III.1) et de la résolution S/Res/1373 (c.III.2)

128. Le cadre juridique de la mise en œuvre des Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) n'a pas évolué depuis le Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle. Il est toujours fondé sur la Décision n° 54.374 du Conseil des ministres de la République de Chypre du 4 octobre 2001, conformément à l'article 54 de la Constitution, ainsi que sur l'application directe des règlements de l'Union européenne (UE). Les nouvelles résolutions sont adressées, accompagnées d'une proposition, au Conseil des ministres, puis sont publiées au Journal officiel et communiquées à l'ensemble des ministères.

[12] Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite. L'article 8 de cette loi (entrée en vigueur le 22 novembre 2010) est pertinent dans ce contexte, mais ces changements ont été apportés au-delà d'un intervalle de deux mois après la fin de la visite d'évaluation à Chypre.

129. Les mises à jour des listes des Nations Unies et de l'UE sont reçues par le truchement des délégations à New York et à Bruxelles. Elles sont alors transmises, avec une lettre d'accompagnement, par le ministère des Affaires étrangères aux ministères compétents et, en particulier, à MOKAS, au Gouverneur de la Banque centrale, au Chef de la police (Service C), au secrétaire permanent du ministère de la Justice, au ministère du Commerce et du tourisme (autorisations d'exportation), au ministère de l'Intérieur, au ministère des communications et des travaux publics, au Service du transport maritime et aux Services de sécurité, qui font suivre les mises à jour aux entités dont ils assurent la surveillance[13]. Il a été indiqué à l'équipe d'évaluation que la communication des modifications aux listes peut requérir plusieurs jours. Même si le ministère ne dispose pas d'une page web permettant d'accéder à toutes les informations pertinentes, l'EEG a relevé que les entités peuvent avoir un accès immédiat aux listes actualisées sur les sites Internet de l'UE et des Nations Unies.

130. L'UE dispose de régimes de sanction distincts pour les entités établies en dehors de l'UE, les non-résidents de l'UE ou les non-ressortissants de l'UE inscrits sur une liste de terroristes (personnes externes à l'UE) et pour les personnes, groupes et entités établis dans l'UE ou résidents dans l'UE (personnes internes à l'UE). Les personnes internes à l'UE ne sont pas visées par le Règlement du Conseil n° 2580/2001, en raison du champ d'application de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC). L'UE a adopté deux positions communes du Conseil (2001/930/PESC et 2001/931/PESC) sur la lutte contre le terrorisme, qui s'appliquent également aux personnes internes à l'UE, mais leur mise en œuvre requiert la promulgation de dispositions législatives nationales. Chypre n'a pas mis en œuvre de dispositions législatives nationales dans ce sens et n'établit pas de listes de personnes internes à l'UE de façon indépendante et complémentaire aux règlements de l'UE.

131. La Décision du Conseil des ministres a donné instruction à toutes les autorités et personnes compétentes de la République chypriote à diligenter les enquêtes nécessaires en vue de déterminer si des personnes et/ou entités inscrites sur les listes établies en vertu des RCSNU disposent d'avoirs sur le territoire chypriote et, en cas d'identification de tels avoirs, à procéder à leur gel immédiat jusqu'à nouvel ordre.

132. Les évaluateurs ont appris qu'une fois des avoirs tombant sous le coup d'une RCSNU identifiés et gelés, une requête serait adressée au tribunal en vertu de la Loi relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme afin d'obtenir une ordonnance de gel. En vertu de l'article 14.1 de la Loi, cette action ne peut être entreprise que si a) une procédure pénale a été ouverte sans être menée à terme ou est sur le point d'être ouverte pour une infraction principale ou que si b) MOKAS dispose d'informations sur la possible inculpation d'une personne pour la commission d'une infraction de blanchiment et c) que le tribunal a des motifs raisonnables de penser que la personne a tiré profit de la commission d'une infraction principale. Les évaluateurs ont noté avec préoccupation qu'il ne serait généralement pas possible de demander une ordonnance de restriction si la seule information disponible concerne le fait qu'une personne figure sur une liste. A la lumière de ce qui précède, on ne peut manifestement pas considérer que les mesures de gel sont prises sans délai dans les circonstances en question.

Mesures de gel prises par d'autres pays (c.III.3)

133. MOKAS est l'autorité habilitée à mener les investigations nécessaires pour identifier et geler les avoirs liés au terrorisme sur la base de mécanismes de gel de juridictions étrangères en vertu

[13] Les autorités ont fait savoir après la visite que les dispositions de la Loi 110(I)/2010 relative à la répression du terrorisme couvrent explicitement la question de la communication des listes actualisées de l'UE et du Conseil de sécurité des Nations Unies, par la publication au Journal officiel de Chypre.

de l'article 10 (désormais article 9) de la Loi portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Nations Unies) (Loi n° 29(III)/2001).

134. MOKAS a renvoyé les évaluateurs à l'article 8 de la Loi de ratification, qui érige les actes définis à l'article 2 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme en infractions principales aux fins du gel ou de la confiscation de biens ou de produits liés au financement du terrorisme en vertu des dispositions pertinentes de la Loi de LAB/CFT. Il ressort clairement qu'une telle mesure ne peut être adoptée conformément à la Loi de LAB/CFT que s'il existe des preuves admissibles d'une infraction principale ou d'une infraction de blanchiment de capitaux pour étayer les demandes de gel et/ou de confiscation à formuler en vertu de la Loi.

135. L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme pourrait poser problème dans le contexte de la mise en œuvre de mécanismes de gel de pays tiers, même si cela ne s'est pas encore produit.

Extension des c.III.1 à 3 aux fonds ou avoirs contrôlés par des personnes désignées (c.III.4)

136. Le fait de collecter ou d'apporter des fonds sachant que sont destinés à être utilisés par une organisation terroriste ou un terroriste pour quelque fin que ce soit n'est pas incriminé en République de Chypre (voir commentaire relatif à la RSII) et ne constitue donc pas une infraction principale au sens de la Loi de LAB/CFT.

Communication au secteur financier (c.III.5)

137. Le ministère des Affaires étrangères a fait savoir aux évaluateurs qu'il ne joue qu'un rôle de coordination. Dès la réception d'une communication concernant des personnes visées par des sanctions financières (personnes désignées par les Nations Unies et l'UE), notamment des mises à jour, celle-ci est transmise sans délai aux autorités compétentes (MOKAS, BCC et autres autorités de surveillance, police et diverses personnes intéressées, dont les secrétaires permanents de certains ministères, tels que le ministère de la Justice, le ministère des Finances, le ministère des Communications et des transports et autres). Ces autorités sont ensuite chargées de transmettre la communication en question aux personnes relevant de leur compétence. Une lettre d'accompagnement est jointe à la communication pour l'expliquer, sachant que le ministère ne dispose pas d'une page web permettant d'accéder à toutes les informations utiles. Lors de la visite sur place, l'équipe a appris que cela peut prendre jusqu'à un mois[14].

138. La BCC a fait savoir qu'elle informe toutes banques au sujet des listes en question et transmet également les listes à d'autres autorités de surveillance du secteur financier, y compris les associations de banques. La BCC a aussi indiqué qu'en plus de recevoir les listes en provenance du ministère des Affaires étrangères, elle suit également les mises à jour relatives aux personnes sur les sites Internet pertinents, par son Service de surveillance et de réglementation et son unité juridique. En outre, la BCC a donné à toutes les banques instruction de suivre l'ensemble des modifications apportées à la liste et de les télécharger afin de mettre à jour leurs bases de données. En effet, dans sa circulaire en date du 17 décembre 2008, la BCC a informé toutes les banques qu'il leur incombe de suivre en permanence les listes des Nations Unies et de l'UE sur les sites Internet respectifs et de s'assurer que les personnes inscrites sur ces listes n'amorcent pas ou ne poursuivent pas des relations d'affaires ou des transactions avec elles. À cet effet, la BCC a fait savoir qu'à compter de la date de la circulaire, elle ne publiera plus de circulaires sur des modifications ou des ajouts à ces listes de personnes liées au terrorisme et visées par des sanctions

[14] Les autorités chypriotes ont informé les évaluateurs que la procédure a été modifiée conformément à la Loi n° 110(I)/2010 relative à la répression du terrorisme, qui est entrée en vigueur le 22.11.2010.

financières. Étant donné que la BCC semble être au centre de cette communication, la portée de cette décision peut être plus large.

139. Cependant, lors les discussions avec les STF, les évaluateurs ont appris que celles-ci suivent principalement les listes fournies par leur société mère respective. D'autre part, les banques ont indiqué recevoir les listes en provenance de la BCC et de l'Association des banques.

140. Le SCCA a fait savoir qu'elle ne reçoit pas les listes des personnes désignées, mais néanmoins impose aux parties dont il assure la surveillance d'utiliser les listes qui leur sont communiquées par la BCC. Certaines institutions du secteur que les évaluateurs ont rencontrées ont fait savoir qu'elles utilisent un système électronique international pour recevoir les mises à jour en provenance de leur maison mère, le cas échéant.

141. Dans le secteur non financier, les représentants des EPNFD rencontrés n'ont pas été clairs sur les modalités et la source de la communication des listes des personnes désignées, si tant est qu'elles reçoivent ces listes. Par exemple, l'ABC a indiqué qu'elle reçoit les listes en provenance du Comité consultatif de lutte contre les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Les informations recueillies ne permettent pas d'établir clairement la façon dont ces listes sont transmises aux avocats, et il semble que d'autres EPNFD, telles que les agents immobiliers, négociants de métaux précieux, comptables et autres, ne les reçoivent pas.

Orientations à l'intention des institutions financières et autres personnes ou entités (c.III.6)

142. Il n'existe pas d'orientations spécifiques à l'intention des institutions financières et d'autres personnes ou entités concernant les mesures à prendre dans le cas des listes de personnes désignées des Nations Unies ou de l'UE, au-delà des obligations de gel et de notification aux autorités. Les autorités considèrent que ces mesures sont suffisantes telles quelles et qu'il n'est pas nécessaire de formuler des orientations en plus.

143. Dans sa lettre du 17 décembre 2008, la BCC donne instruction aux banques, si elles constatent, suite à des modifications ou ajouts sur les listes désignées telles que téléchargées sur les sites Internet pertinents, qu'une personne inscrite sur les listes désignées possède des fonds et/ou soldes créditeurs dans leur établissement, de procéder sans délai au gel de ces fonds et/ou soldes créditeurs et d'en informer la BCC en conséquence. Par ailleurs, dans la D-banques de la BCC, la seule référence aux listes de personnes désignées figure à l'article 4.13.2 relatif à l'identification des personnes physiques non résidentes. Mais seulement dans la mesure où les données d'identification sont utiles aux banques pour déterminer si un client potentiel est une personne désignée. Des références similaires figurent dans la D-STF.

144. De même, des références similaires figurent dans la D-valeurs mobilières au paragraphe 2.c de l'annexe 5 et dans la D-assureurs à l'article 3.3.1 – Questions spécifiques relatives à l'identification.

145. Ni les directives ni les orientations émises à l'intention du secteur des EPNFD ne font référence aux listes de personnes désignées.

Demandes de radiation des listes et dégel des fonds de personnes radiées des listes (c.III.7)

146. Il n'existe pas de procédure locale efficace ou connue de tous pour examiner, en temps opportun, les demandes de radiation des listes et de dégel des fonds ou autres avoirs de personnes ou entités radiées des listes conformément aux obligations internationales. L'équipe d'évaluation a appris que suite à l'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle, l'Autorité consultative a adopté une disposition imposant à toutes les autorités de surveillance d'informer immédiatement toutes les

personnes et entités dont elles assurent la surveillance des cas de radiation des listes et de dégel afin que celles-ci puissent prendre les mesures utiles sans tarder.

Procédures de dégel des fonds de personnes touchées involontairement par des mécanismes de gel (c.III.8)

147. Il n'existe pas de procédure efficace et connue de tous pour dégeler, en temps opportun, les fonds ou autres avoirs de personnes ou entités touchées involontairement par un mécanisme de gel après vérification que la personne ou l'entité en question n'est pas une personne désignée. Le ministère des Affaires étrangères ne dispose pas d'un site Internet à cette fin.

Accès aux fonds gelés pour des dépenses et à d'autres fins (c.III.9)

148. Le QEM indique que les personnes touchées peuvent réclamer des fonds pour régler des dépenses ordinaires et certains types d'honoraires, et que des montants raisonnables aux fins de telles dépenses peuvent être soustraits du montant gelé en vertu des droits fondamentaux de toute personne ; toutefois, les évaluateurs n'ont pas identifié de mécanisme ou de procédure permettant cela. Les personnes touchées peuvent être entendues sur la demande d'une ordonnance de gel auprès de la justice, mais cela n'aide pas lorsque les preuves sont insuffisantes pour demander une ordonnance de gel auprès de la justice. On ne sait pas si, dans ces circonstances, un juge aurait le pouvoir d'accorder une exonération d'une manière qui couvrirait le champ des dépenses défini par la résolution S/RES/1452(2002).

Réexamen des décisions de gel (c.III.10)

149. L'équipe d'évaluation a appris qu'une personne ou entité dont des fonds ou des avoirs ont été gelés en vertu des listes des RCSNU peut contester une telle mesure devant le Tribunal administratif sur la base de l'article 146 de la Constitution et prétendre alors à des dommages-intérêts ou à une réparation au titre des frais encourus ou des préjudices subis. En l'absence de cas concret de gel d'avoirs à Chypre, cette procédure n'a pas encore été mise à l'épreuve.

150. Au cas où un tribunal rend une ordonnance de gel en vertu de la Loi de LAB/CFT, les personnes touchées, y compris les tiers, peuvent contester ladite ordonnance dans le délai fixé par le tribunal.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (en application des alinéas c.3.1 à 3.4 et 3.6 de la R.3, c.III.11)

151. Les dispositions pertinentes de la Loi de LAB/CFT concernant la confiscation et les mesures provisoires s'appliquent à l'infraction de financement du terrorisme, étant donné que cette infraction est une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux et peut également constituer la base d'une ordonnance de confiscation après une condamnation.

Protection des droits des tiers (c.III.12)

152. Les autorités chypriotes s'appuient sur le fait que l'article 8 de la Convention sur le financement du terrorisme fait partie du droit national et prime sur la législation interne. En outre, les droits des tiers de bonne foi sont garantis par le « common law ».

Contrôle du respect des obligations prévues par la RS.III (c.III.13)

153. Les autorités chypriotes ont indiqué qu'en cas de manquement de la part d'une institution financière dans le cadre d'une procédure de gel administratif, l'autorité de surveillance pertinente est habilitée à imposer des sanctions administratives, en application de la disposition générale prévue par l'article 59.6.ii. Elles ont expliqué que cela tomberait sous le coup de l'obligation générale faite aux institutions financières de disposer de procédures visant à prévenir le

financement du terrorisme, et donc de geler de tels avoirs. Toutefois, la disposition mentionnée à l'équipe dispose explicitement que l'autorité de surveillance peut appliquer les sanctions « *au cas où une personne ne respecte pas les dispositions de cette partie de la Loi* [c'est-à-dire, la partie VIII] *ou les directives émises par l'autorité de surveillance compétente* » conformément au paragraphe 4 de l'article 59. Les directives n'incluent pas de dispositions spécifiques sur les procédures de gel, en dehors de l'obligation générale de disposer de procédures de prévention du FT faite aux institutions.

154. En outre, les autorités chypriotes ont évoqué l'article 137 du Code pénal, qui établit une infraction de désobéissance délibérée à des ordres donnés légalement. Au moment de la visite du Troisième Cycle, était en instance au Parlement un projet de loi concernant les sanctions à imposer en cas de manquement aux obligations de mise en œuvre des Résolutions des Nations Unies et des Positions communes de l'UE, lequel texte a cependant été retiré en fin de compte[15].

155. L'équipe d'évaluation demeure préoccupée au sujet de la capacité générale de vérifier et d'assurer la conformité avec les obligations en vertu de la RS III dans la pratique, notamment en ce qui concerne le secteur non financier.

Élément additionnel – Mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales applicables à la RS.III (c.III.14) et mise en œuvre des procédures d'accès aux fonds gelés (c.III.15)

156. On ignore si les mesures pertinentes préconisées dans le document sur les Meilleures pratiques internationales ont été prises en considération et mises en œuvre.

157. Il n'existe pas de procédures pour autoriser l'accès à des fonds ou autres avoirs qui ont été gelés en vertu de la résolution S/RES/1373(2001) et ont été jugés nécessaires pour régler des dépenses ordinaires, certains types d'honoraires, de dépenses et de frais liés à des services ou dépenses extraordinaires. En pareilles circonstances, il faudrait probablement adresser une requête au Tribunal administratif en invoquant les droits fondamentaux, comme dans le cas des critères III.9 ci-dessus.

Recommandation 32 (données relatives au gel pour financement du terrorisme)

158. Il n'y a pas eu de cas de gel en vertu de la RS.III.

159. S'agissant de l'action visant à faire respecter les obligations en vertu de la RS.III, aucune procédure n'a été engagée contre des entités pour non-conformité avec ces obligations.

Efficacité

160. Eu égard aux incertitudes à propos de la communication des listes pertinentes au secteur non financier et de l'existence d'un système performant de contrôle de la conformité avec ces listes, des doutes subsistent quant à l'efficacité. Par ailleurs, l'absence de dispositions législatives nationales permettant de désigner des personnes et entités nationales, étrangères et internes à l'UE est susceptible de nuire à l'efficacité, tout comme l'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme. Les autorités estiment néanmoins que le système en place est efficace[16].

[15] Les autorités ont indiqué après la visite que les dispositions de la Loi 110(I)/2010 relative à la répression du terrorisme définissent les sanctions applicables en cas de non-respect des obligations fixées par les Règlements CE pertinents (articles 2, 3 et 4 du Règlement CE 2580/2001, articles 2, 3 et 5 du Règlement CE 881/2002 et Règlement CE 467/2001). Ayant été adoptée le 2 novembre 2010 et étant entrée en vigueur le 22 novembre 2010, cette loi ne peut être prise en considération aux fins de la présente évaluation.

[16] Les autorités ont fait état des modifications apportées aux procédures après la visite, par la Loi 110(I)/2010 relative à la répression du terrorisme.

2.4.2 Recommandations et observations

161. Il n'existe pas encore un système complet et efficace de gel sans délai des avoirs des personnes désignées, y compris des procédures connues de tous aux fins de la radiation des listes et du dégel des comptes en temps opportun après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne désignée. Même s'il existe une procédure administrative de gel des comptes conformément aux résolutions des Nations Unies et aux règlements de l'UE, il n'existe pas de dispositions législatives nationales y relatives en dehors de la Décision du Conseil des ministres, ce qui nuit à la capacité de Chypre de traiter efficacement les avoirs de personnes internes à l'UE et les actions de gel lancées par des juridictions étrangères.

162. Les cinq recommandations formulées dans le REM du Troisième Cycle n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, à savoir :

a. Établir et/ou rendre publiques des procédures d'examen des demandes de radiation des listes et de dégel des avoirs de personnes radiées des listes.
b. Établir et/ou rendre publique une procédure de dégel en temps opportun des fonds et avoirs de personnes touchées involontairement par le mécanisme de gel après vérification que la personne en question n'est pas une personne désignée.
c. Préciser la procédure d'autorisation d'un accès à des fonds ou avoirs qui sont gelés et qui sont jugés nécessaires pour des raisons humanitaires en harmonie avec la résolution S/Res/1452 (2002).
d. Rendre publique la procédure de contrôle judiciaire des mesures de gel.
e. Prendre en compte et mettre en œuvre les parties pertinentes du document sur les Meilleures pratiques internationales.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	**PC**	Mise en œuvre de la résolution S/RES/1267 • La situation envisagée par la résolution des Nations Unies pour le gel des avoirs en cas de contrôle ou de possession des avoirs en question par des personnes agissant au nom ou sur les instructions de personnes ou entités désignées, qui n'est pas visée par la règlementation de l'UE, ne semble pas être couverte ; • Des doutes subsistent quant à la possibilité de geler des fonds et des avoirs sans délai en dehors du secteur financier, conformément à la résolution des Nations Unies ; Mise en œuvre de la résolution S/RES/1373 • Il n'existe pas de mécanisme national d'évaluation des demandes de gel de fonds de ressortissants ou résidents de l'UE ; Efficacité des procédures, des systèmes de communication, des instructions et du contrôle de la conformité • Il n'existe pas de procédure efficace et connue de tous concernant la radiation des listes ; • Il n'existe pas de procédure nationale de dégel en temps opportun après vérification que la personne ou l'entité en question n'est pas une personne ou une entité désignée ; • Il n'existe pas d'orientations spécifiques à l'intention des institutions

		financières et d'autres personnes ou entités concernant les mesures à prendre dans le cas des listes de personnes désignées des Nations Unies ou de l'UE, au-delà des obligations de gel et de notification aux autorités ; • L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme peut poser problème dans le contexte d'actions de gel lancées par d'autres pays ; • Il n'existe pas de mesures appropriées pour contrôler et sanctionner efficacement la conformité des personnes et des entités [autres que les institutions financières] avec les obligations en vertu de la RS.III ; • Eu égard aux incertitudes à propos de la communication des listes pertinentes au secteur non financier et de l'existence d'un système performant de contrôle de la conformité avec ces listes, des doutes subsistent quant à l'efficacité.

Autorités

2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)

2.5.1 Description et analyse

Recommandation 26 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

163. Dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle, Chypre a reçu la notation « conforme » et aucun facteur n'a ainsi été mentionné dans ce contexte.

Cadre juridique

164. La CRF de Chypre (Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux – MOKAS) a été établie en vertu de l'article 53 de la Loi relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux n° 61(I) de 1996 (telle que modifiée entre 1996 et 2004) et est devenue opérationnelle en janvier 1997. Cette loi a été modifiée et consolidée avec la Loi n° 188(I) relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de 2007 (ci-après Loi de LAB/CFT).

165. D'après la nouvelle Loi de LAB/CFT transposant la Troisième directive de l'UE relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux (Directive 2005/60/CE) et sa directive de mise en œuvre 2006/70/CE, entrée en vigueur le 1er janvier 2008, MOKAS est l'autorité chargée de recevoir et d'analyser les informations concernant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et d'enquêter sur ces infractions. La compétence en matière de lutte contre le financement du terrorisme a déjà été attribuée à MOKAS aux termes de l'article 9 de la Loi n° 29 (I) 2001 portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (Nations Unies). La structure organisationnelle (y compris la composition du personnel), les tâches et les responsabilités de MOKAS en rapport avec la R.26 (article 55 de la Loi de LAB/CFT) n'ont pour l'essentiel pas changé depuis la dernière évaluation.

Établissement d'une CRF en tant que centre national (c.26.1)

166. La partie VII de la Loi de LAB/CFT détaille la composition et les fonctions de MOKAS. L'article 54 de la Loi de LAB/CFT établit la CRF de Chypre et définit sa composition. MOKAS est une cellule multidisciplinaire créée au sein de la structure du Bureau juridique de la République ; elle est composée d'agents du Bureau du Procureur général, de la police et de l'administration douanière ainsi que de son propre personnel opérationnel, recruté par le Bureau juridique de la République.

167. D'après l'article 55.1 de la Loi, qui définit les fonctions de la cellule, MOKAS est a) « chargée de collecter, classifier, évaluer et analyser les informations sur les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme » (fonctions de base de « **réception »** et d' **« analyse »**).

168. Outre les fonctions de base de CRF, MOKAS est également chargée de : b) diligenter des enquêtes dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise ; c) coopérer avec les autres CRF ainsi qu'avec les bureaux de recouvrement des avoirs en matière d'enquêtes par l'échange d'informations et d'autres formes de coopération pertinentes ; d) émettre des directives pour un meilleur exercice de ses fonctions ; e) formuler des instructions à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration aux fins de la suspension ou de la non-exécution d'une transaction ; f) fournir des informations en retour sur les résultats de l'instruction des rapports soumis à la cellule.

169. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, MOKAS s'est vue confier des fonctions supplémentaires, telles que celle d'autorité de surveillance des agents immobiliers et des négociants de métaux précieux et pierres précieuses (article 59.2.c de la Loi de LAB/CFT). Par ailleurs, la CRF de Chypre a été désignée en tant que bureau de recouvrement des avoirs (BRA) aux fins de la Décision-cadre 2007/845/JHA, et en tant que point de contact national du réseau CARIN (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network).

170. Ni la Loi de LAB/CFT ni la législation dérivée ne définissent explicitement la « **fonction de diffusion** ». Cela a été expliqué par le fait que MOKAS est également responsable des enquêtes sur les infractions (Loi de LAB/CFT, article 55.1.b), en tant qu'autorité répressive. Les analystes de MOKAS sont également des enquêteurs et, à ce titre, ils traitent les affaires, du stade de la réception initiale d'une DOS ou d'autres informations jusqu'à la conclusion de l'enquête pénale. Il convient de souligner que la police et l'administration douanière peuvent également enquêter sur les infractions de BC en vertu de leurs compétences respectives. MOKAS a fait savoir qu'elle peut, le cas échéant, transmettre des informations financières à ces autres autorités répressives dans le cadre des affaires pénales instruites par elles, sur la base du principe général de la coopération en matière de répression au niveau national, et qu'elle le fait régulièrement. Cette question est approfondie en relation avec le c.26.5.

171. Pour ce qui est de la fonction de **réception** de la CRF, l'article 55.1 mentionne les « informations concernant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ». MOKAS reçoit les déclarations transmises par les institutions financières (« entreprises financières ») et les prestataires de services engagés dans d' « autres activités » (décrits à l'article 2 de la Loi), conformément à l'obligation de déclaration définie à l'article 69 de la Loi de LAB/CFT.

172. Dès la réception d'un rapport, le chef de la CRF procède à une première évaluation et attribue ce rapport à un enquêteur ou à une équipe d'enquêteurs. A ce stade, l'enquêteur peut entreprendre plusieurs actions : exploration de données, recherches diverses dans les bases de données (privées et publiques) auxquelles a accès la CRF, analyse de transactions, analyse de renseignements, envoi de demandes d'informations (par le biais de la CRF, d'Interpol ou d'Europol). Il s'agit là essentiellement de la phase d'analyse.

173. À l'étape de l'enquête, l'enquêteur peut entreprendre des actions supplémentaires, telles que le recueil de dépositions, l'interrogation de personnes impliquées, l'obtention d'ordonnances ou de mandats auprès de la justice (écrou, détention préventive, divulgation, gel, etc.), des mesures opérationnelles et opérations d'infiltration le cas échéant, la préparation de commissions rogatoires (aux fins de la collecte de preuves) et des déplacements dans des pays tiers à des fins de collecte de preuves.

174. En règle générale, le processus commence par l'étape d'analyse, avant que suive l'étape de l'enquête. Cependant, MOKAS a indiqué qu'eu égard à ses fonctions répressives, il n'existe pas de ligne de démarcation absolue entre les deux phases, ce qui veut dire que MOKAS peut, à l'étape d'analyse, appliquer certains mécanismes d'enquête. Dans certains cas, l'analyse est bouclée et l'enquête formelle est réalisée avec des interrogations et des mandats de perquisition. Les résultats de ces interrogations et les éléments de preuve rassemblés peuvent rendre nécessaire l'analyse de nouvelles informations. Dans nombre de cas, l'analyse intervient pendant le processus ou fait partie de l'enquête pénale.

Orientations à l'intention des institutions financières et des autres parties soumises à l'obligation de déclaration sur la déclaration des opérations suspectes (DOS) (c.26.2)

175. Comme indiqué dans le REM du Troisième Cycle, des orientations en matière de déclaration ont été formulées par des « directives » en application de l'article 59.4 de la Loi de LAB/CFT, par les autorités de surveillance pertinentes (énumérées dans le même article), qui sont juridiquement contraignantes.

176. Désormais, une autorité de surveillance a été désignée pour chaque secteur concerné par les obligations en vertu de la Loi, exception faite des prestataires de services aux sociétés et fiducies (PSSF) qui ne sont ni avocat ni comptable. Toutes les autorités de surveillance identifiées par la nouvelle Loi de LAB/CFT ont émis des directives à l'intention des sujets dont elles assurent la surveillance, sous l'impulsion de la Banque centrale de Chypre, avec l'assistance de MOKAS qui a conçu le modèle de formulaire de déclaration. Conformément à l'article 59.4 de la Loi de LAB/CFT, la BCC, l'ASDC, la CYSEC et le SCCA ont émis des directives à l'intention des institutions financières impliquées dans des activités des activités, et l'IECAC, l'ABC et MOKAS, à l'intention des professions exerçant des activités non financières.

177. Les directives émises par les autorités de surveillance, qui étaient en vigueur au moment de la visite à Chypre, sont les suivantes :

- Secteur bancaire (directive émise par la BCC) : Directive de base (troisième version) à l'intention des banques, émise en avril 2008 ; première modification émise le 5 janvier 2008 ; deuxième modification émise le 17 janvier 2009 ; troisième modification émise le 17 janvier 2009
- Sociétés de transfert de fonds (STF) (directive émise par la BCC) : Directive de base émise en février 2009 ; première modification émise le 2 septembre 2009.
- Coopératives de crédit (CC) (directive émise par l'ASDC) : Directive à l'intention des coopératives de crédit aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, émise en mai 2008.
- Marchés financiers (directive émise par la CYSEC) : Directive DI 144-2007-08 aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, émise en février 2009.
- Compagnies et intermédiaires d'assurance vie (directive émise par le SCCA) : Prescriptions à l'intention des compagnies d'assurance vie et intermédiaires d'assurance vie (troisième version), émises en février 2009.

- Experts-comptables agréés et auditeurs (directive émise par l'IECAC) : Directive à l'intention des membres de l'Institut des experts-comptables agréés de Chypre sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, émise en septembre 2008 ; modification émise en 2010.
- Avocats (directive émise par l'ABC) : Directive à l'intention des membres de l'Association du Barreau de Chypre sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme; version originale de 2005 remplacée par la version de 2009.
- Négociants de métaux et pierres précieux, agents immobiliers (directive émise par MOKAS): Orientations à l'intention des membres de l'Association des bijoutiers de Chypre (Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme – Loi n° 188(I)/2007) émises le 18/4/2008 et Orientations à l'intention des membres du Conseil d'homologation des agents immobiliers de Chypre (Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme – Loi n° 188(I)/2007) émises le 11 octobre 2007.

178. Des orientations aux fins de la déclaration (y compris la spécification des formulaires de déclaration et de la procédure de déclaration) sont fournies dans le chapitre pertinent de la directive spécifique décrite ci-après :

- Directive émise par la BCC à l'intention du secteur bancaire : partie 7 – Identification et déclaration des opérations et activités suspectes, point 7.4 – Déclarations à MOKAS, annexe 4 – Modèle (révisé) obligatoire de déclaration du RCCBC à MOKAS, point 7.4, paragraphe 190 – Modalités physiques de déclaration : courrier postal, télécopie ou remise en mains propres.
- Directive émise par la BCC à l'intention des sociétés de transfert de fonds : partie 6 – Identification et déclaration des opérations et activités suspectes, point 6.4. – Déclarations à MOKAS, annexe 3 – Modèle obligatoire de déclaration du RCCBC, point 6.4, paragraphe 52 – Modalités physiques de déclaration : courrier postal, télécopie ou remise en mains propres.
- Directive émise par la CYSEC : partie VI – Identification et déclaration des opérations et activités suspectes à MOKAS, point 27 – Déclaration des opérations suspectes à MOKAS, annexe 3 – Modèle obligatoire de déclaration du RCCBC à MOKAS, point 29.1 – Modalités physiques de déclaration : courrier postal, télécopie ou remise en mains propres.
- Directive émise par le SCCA : partie 2 - les principales dispositions de la Loi de 2007 relative à la prévention et à la répression des activités de blanchiment de capitaux, point 2.6. – Déclarations à MOKAS (article 27 de la Loi) ; annexe 2 – Modèle obligatoire de déclaration du RCCBC à MOKAS. Il n'y a pas de description des obligations relatives aux modalités physiques de déclaration.
- Directive émise par l'IECAC : partie 6 – Identification et déclaration des opérations suspectes, point 6.05 – Déclaration des opérations suspectes, annexe B – Modèle de déclaration du RCCBC à MOKAS, qui d'après le point 6.24 n'est pas obligatoire. La méthode de déclaration est décrite aux points 6.24 et 6.25, y compris la possibilité de transmettre la déclaration par courrier postal ou par télécopie ou, en cas d'urgence, par téléphone avant de la confirmer par écrit.
- Directive émise par l'ABC : partie 6 – Identification et déclaration des opérations suspectes, point 6.05 – Déclaration des opérations suspectes, annexe B – Modèle de déclaration du RCCBC à MOKAS, qui d'après le point 6.24 n'est pas obligatoire. La méthode de déclaration est décrite aux points 6.24 et 6.25, y compris la possibilité de transmettre la déclaration par courrier postal ou par télécopie ou, en cas d'urgence, par téléphone avant de la confirmer par écrit.
- Orientations émises par MOKAS à l'intention des négociants de métaux précieux et pierres précieuses : page 5 – Déclaration des opérations suspectes, page 7 – Modèle de déclaration

des opérations suspectes à MOKAS (non obligatoire), page 6 – Méthode de déclaration : par courrier postal ou par télécopie ou, en cas d'urgence, par téléphone avant confirmation par écrit.

- Orientations émises par MOKAS à l'intention des agents immobiliers : page 9 – Déclaration des opérations suspectes, pages 12 à 14 – Modèle de déclaration à MOKAS à l'intention des responsables du contrôle de conformité (non obligatoire), page 10 – Méthode de déclaration : par courrier postal ou par télécopie ou, en cas d'urgence, par téléphone avant confirmation par écrit.

179. Le champ des directives est généralement plus large et couvre des obligations de LAB/CFT autres que l'obligation de déclaration. S'agissant des modalités de déclaration, les directives émises à l'intention des institutions financières incluent en général des dispositions sur la méthode de déclaration, un formulaire de déclaration interne des soupçons de blanchiment de capitaux, un formulaire de déclaration pour l'évaluation interne par le responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux (RCCBC), un formulaire de déclaration du RCCBC à MOKAS, des exemples d'opérations suspectes et d'activités liées au BC et au FT, les coordonnées de la CRF de Chypre, etc. Les dispositions sur la procédure à suivre en matière de déclaration instruisent aux entités déclarantes de transmettre les DOS « *par courrier postal, par télécopie ou en mains propres* ». La CRF de Chypre a aussi expliqué qu'en ce qui concerne les institutions financières, l'utilisation de certains moyens de communication électroniques sécurisés (comptes de courrier électronique requérant une signature numérique), tels que CISCO ou un autre logiciel produit par la BCC, est également acceptée, même si elle n'est pas définie dans les directives.

180. On observe dans l'ensemble une pratique plus ou moins cohérente ; cependant des lacunes mineures, telles que l'absence des coordonnées de MOKAS dans la directive de la CYSEC ou la non-description de la méthode de déclaration dans la directive du SCCA, rendent nécessaires quelques corrections par les autorités de surveillance compétentes. Certaines des directives ont été adoptées peu après l'adoption de la Loi de LAB/CFT et n'ont ensuite pas été actualisées.

181. Pour ce qui est des directives et orientations émises à l'intention des EPNFD, leur contenu pourrait être plus complet s'il incluait des indications sectorielles pertinentes sur les indicateurs de BC/FT (exemples). Il convient aussi de noter que les directives ne sont pas forcément harmonisées et, dans certains cas, répètent des dispositions juridiques ; aussi les évaluateurs conseillent-ils vivement aux autorités de surveillance chypriotes de prendre des mesures en vue d'uniformiser conjointement le contenu des directives et de l'actualiser le cas échéant, en s'assurant qu'il soit adapté aux caractéristiques sectorielles, ce qui contribuerait à éviter les imperfections actuelles.

182. Point positif, les évaluateurs ont aussi appris qu'un nouveau régime de déclaration électronique sécurisé est en cours d'élaboration – sur la base de la R.13.[17]

Accès en temps opportun de la CRF aux informations financières, administratives et relatives à l'action répressive (c.26.3)

183. La CRF a accès aux informations financières, administratives et relatives à l'action répressive, même si elle ne dispose pas de pouvoir spécifique formel pour solliciter de telles informations. Les évaluateurs ignorent les dispositions juridiques qui autorisent MOKAS à accéder à toutes les informations prescrites par le c. 26.3 autres que les informations financières. Ce constat repose sur l'examen des dispositions prescrites pour l'obtention des informations financières, du rôle

[17] Les autorités chypriotes ont maintenant indiqué que le nouveau régime de déclaration électronique sécurisé a été mis en place et est opérationnel pour le secteur financier.

judiciaire et d'enquête de MOKAS et de la procédure qu'elle applique, ainsi que des pouvoirs d'enquête qui habilitent MOKAS à accéder aux informations requises pour exercer efficacement ses fonctions.

184. Les autorités chypriotes ont expliqué qu'en ce qui concerne la base juridique de la compétence de la CRF en matière d'enquête, l'article 54.3 de la Loi de LAB/CFT dispose que « les membres de la Cellule sont assimilés à des enquêteurs en vertu de l'article 4 de la Loi relative à la procédure pénale ». Par conséquent, mis à part les membres de la Cellule qui sont des agents de police, tous les autres membres sont directement assimilés à des enquêteurs dotés de tous les pouvoirs d'enquête en vertu des lois pertinentes.

185. D'après l'article 6.1 du CPC, pendant l'enquête sur une infraction, l'enquêteur peut, s'il juge la production d'un document nécessaire ou souhaitable pour la bonne fin de l'enquête, adresser une ordonnance écrite à la personne en la possession ou sous le contrôle de laquelle ce document se trouve, ou est réputé se trouver, en lui enjoignant de le produire dans le délai raisonnable et au lieu fixés dans l'ordonnance. Le fait de refuser de se soumettre à ces mesures sans motif valable constitue une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de 3 ans au maximum ou d'une amende ou encore de ces deux peines cumulées.

186. En vertu de la partie V de la Loi de LAB/CFT (ordonnances de divulgation d'informations), le tribunal est habilité, à la demande de l'enquêteur dans le cadre d'une affaire, à rendre une ordonnance de divulgation. Celle-ci impose au destinataire qui semble être en possession des informations requises de les divulguer à l'enquêteur dans un délai moyen de 7 jours. Cette procédure est appliquée aux fins de la collecte d'informations ou de documents au cours d'une enquête sur une éventuelle commission d'infractions, de la collecte de renseignements sur des infractions visées ou de la collecte de renseignements en vue de déterminer des produits ou des instruments.

187. Outre sa propre base de données, MOKAS – par les agents de police membres de la CRF – a un accès direct illimité aux bases de données ci-après : bases de données des services répressifs telles que casiers judiciaires, registre des entrées et des sorties, liste d'exclusion, registre des données personnelles et de l'intérieur (tenu par le ministère de l'Intérieur) et base de données d'analyse de la criminalité de la police. Les membres de MOKAS ont également accès au registre des armes et au registre des véhicules volés (tenus par la police), à des informations administratives telles que les registres de l'immigration et au registre de l'immatriculation des véhicules. En ce qui concerne les informations relevant de la police, les autorités chypriotes ont précisé que même si seul les agents de police membres de MOKAS ont accès aux bases de données en question, les informations extraites sont ensuite communiquées aux autres membres pour les besoins d'analyse, d'évaluation et d'enquête. À l'époque de la visite à Chypre, une nouvelle base de données conjointe de la police était en cours d'essai, qui permettrait de procéder à des vérifications sur des individus ciblés simultanément dans 8 bases de données différentes de la police. Les évaluateurs soutiennent l'idée et sa mise en œuvre.

188. MOKAS dispose également d'un accès direct à la base de données des déclarations de mouvements d'espèces dans l'ensemble de ports et aéroports tenus par l'administration douanière, ainsi qu'à la base de données des saisies. Cet accès est direct et ouvert à l'ensemble des membres de la Cellule, et pas seulement aux agents des douanes qui en sont membres, des arrangements à cet effet ayant été approuvés par le Commissaire à la protection des données à caractère personnel. Pour ce qui est de la base de données relative aux enquêtes douanières, la CRF a un accès indirect sur demande, écrite ou orale, formulée lors des réunions entre les agents des douanes membres de MOKAS et le service des enquêtes de l'administration douanière ; d'après les autorités, ces demandes ont été traitées en temps opportun.

189. De plus, MOKAS a un accès direct en ligne aux données d'enregistrement des sociétés conservées par le Registre des sociétés, lequel accès se limite à des informations de base telles que le nom et le numéro d'immatriculation de la société visée. D'autres informations nécessaires liées aux sociétés (par exemple, nom, numéro de la carte d'identité ou du passeport, adresse, capital-actions et nationalité des actionnaires) sont obtenues indirectement en envoyant un agent administratif de la CRF chypriote dans les locaux du Registre ou en contactant d'autres autorités compétentes par courrier électronique. D'après les autorités chypriotes, même si l'obligation de répondre n'est pas assortie d'un délai déterminé, une réponse est fournie dans un délai de 5 jours ouvrables en moyenne, sachant que le Registre reçoit environ 3 000 demandes d'origine nationale par jour. Elles ont également indiqué qu'il est prévu, conformément à un accord passé avec le gouvernement, de permettre un accès électronique au registre d'ici la fin de 2010.[18]

190. MOKAS a un accès indirect aux informations financières, dossiers fiscaux, données des registres fonciers et (en vertu de l'article 59.8.de la Loi de LAB/CFT) données des organes de surveillance. À l'époque de la visite à Chypre, MOKAS avait également un accès indirect aux données sur les arrestations, aux données sur les enquêtes et aux dossiers de renseignements.

191. Les autorités ont indiqué que MOKAS a un accès indirect aux données fiscales (dossiers fiscaux). L'article 4, paragraphe 3 de la Loi 4/1978 sur l'établissement et la perception des impôts, telle que modifiée, dispose que le ministre des Finances peut autoriser la communication de telles données (document, déclaration ou liste d'évaluation relatif à l'objet de l'impôt d'une personne) ou d'éléments contenus dans tout document, déclaration ou liste, à la/aux personne(s) mentionnée(s). Il a été expliqué que, sur la base des dispositions susmentionnées, un accès indirect aux données fiscales peut être obtenu en adressant au ministre des Finances – avec qui MOKAS a un arrangement en vue de faciliter la coopération – une lettre demandant formellement son autorisation pour consulter les dossiers fiscaux utiles afin d'y recueillir des informations fiscales. Un agent désigné du ministère, avec lequel la CRF est directement en contact, collecte les informations fiscales requises et les remet en personne à un membre de MOKAS. Les autorités chypriotes ont expliqué que l'autorisation est systématiquement accordée, aucune objection ni aucun refus n'y ayant jamais été opposés. D'autre part, MOKAS a fait savoir que l'article 36.3.a de la Loi de LAB/CFT (injonction de divulgation) peut aussi être invoqué pour obtenir des informations fiscales, même s'il ne l'a jamais été dans la pratique. Toutefois, il semble que la communication des informations fiscales nécessaires à la/aux personne(s) mentionnée(s) par le ministre relève du pouvoir discrétionnaire exclusif de ce dernier ; par conséquent – étant donné qu'il s'agit aussi d'une question de potentialité – se pose la question de savoir si l'accès indirect de MOKAS a été, est ou pourrait être confronté à des obstacles dans la collecte d'informations à des fins d'enquête (y compris, d'analyse financière). Des dispositions juridiques claires devraient garantir l'accessibilité des informations fiscales à MOKAS.

192. S'agissant du Registre foncier, les autorités chypriotes ont aussi indiqué qu'aux fins de l'obtention des informations nécessaires sur des biens immobiliers à Chypre, l'article 6.1 du CPC [ordonnance de production de documents] est la principale mesure appliquée. Le Directeur du Registre communique les données requises à MOKAS après avoir reçu les réponses des registres de district (c'est-à-dire dans un délai de quelques jours).

193. La CRF devrait avoir accès, directement ou indirectement et en temps opportun, aux informations financières, administratives et relatives à l'action répressive pour exercer correctement ses fonctions (conformément à la R.26) et notamment analyser les déclarations d'opérations suspectes. L'accès aux informations est réputé se faire en temps opportun si une

[18] Un accès direct en ligne à toutes les informations détenues par le Registre des sociétés sur les sociétés immatriculées à Chypre a été établi en 2011.

réponse d'un autre organe est communiquée dans un délai qui n'entrave pas le processus analytique. Le caractère opportun diffère selon les différentes mesures appliquées par MOKAS pour obtenir les informations requises. Les informations des bases de données auxquelles MOKAS a directement accès peuvent être extraites instantanément. D'après l'article 6.I du CPC, tel qu'appliqué, c'est l'ordonnance de production de documents qui précise le délai dans lequel cette mesure coercitive devrait être mise en œuvre – cela dépend du type d'informations (comme cela a été mentionné, soit le même jour soit dans un délai de 7 jours ou plus). Quant à l'ordonnance de divulgation, l'article 46.1 stipule clairement que le destinataire est tenu de divulguer ou de produire les informations requises dans un délai 7 jours ou dans un délai plus long ou plus court tel que jugé opportun au regard des circonstances et précisé dans l'ordonnance par le tribunal. L'ordonnance de divulgation est obtenue le même jour. Pour ce qui est de l'accès aux dossiers des organes de surveillance, MOKAS adresse une demande écrite en vertu de l'article 59.8 de la Loi de LAB/CFT ; les autorités ont indiqué qu'aucun retard n'a été enregistré.

Informations complémentaires des parties déclarantes (c.26.4)

194. La Loi de LAB/CFT n'établit pas explicitement la compétence de MOKAS pour solliciter des informations complémentaires auprès des entités déclarantes.

195. Les autorités chypriotes ont expliqué que la CRF sollicite des informations complémentaires sur les DOS auprès des entités déclarantes en vertu de l'obligation générale de ces dernières de présenter toutes les informations pertinentes sur lequel s'appuie la déclaration en question. Par conséquent, l'enquêteur de la CRF peut contacter le responsable du contrôle de conformité de l'entité déclarante et obtenir les informations complémentaires sollicitées, qui sont réputées faire partie de la DOS. Les autorités ont mentionné, dans ce contexte, les exigences en vertu de l'article 69 (procédures internes et déclaration à MOKAS) ainsi que des articles pertinents des directives sectorielles couvrant l'obligation de déclaration. Alors que ces articles couvrent l'obligation pour les entités déclarantes de disposer de procédures pour s'assurer que les informations ou autres éléments contenus dans le rapport sont transmis à l'Unité, ils ne semblent pas explicitement couvrir les cas où des informations complémentaires sont sollicitées.

196. MOKAS a indiqué qu'elle est compétente pour solliciter et obtenir auprès des entités déclarantes toutes les informations complémentaires requises sans qu'une ordonnance de la justice ne soit nécessaire, en adressant simplement une lettre à l'entité déclarante. La CRF le fait de façon courante lorsque les informations complémentaires requises sont nécessaires pour réaliser son analyse. Les autorités ont expliqué par la suite que MOKAS, en vertu de l'article 55.1.d de la Loi de LAB/CFT, peut « émettre des directives pour un meilleur exercice de ses fonctions » et que MOKAS interprète cette disposition comme l'habilitant à donner des instructions aux entités et à obtenir des informations complémentaires.

197. En outre, les autorités ont aussi mentionné l'article 68B de la Loi de LAB/CFT qui impose aux personnes impliquées dans des activités financières de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures permettant de répondre en temps opportun aux enquêtes de l'Unité sur le fait de savoir si elles entretiennent ou ont entretenu au cours des 5 dernières années une relation d'affaires avec des personnes spécifiques et sur la nature de cette relation d'affaires. Pour la communication entre la CRF et les banques, MOKAS peut procéder par courrier électronique normal ou courrier électronique crypté en fonction du contenu de la communication.

198. Il a été expliqué qu'une demande en vertu de l'article 68B est formulée pour obtenir des informations immédiates auprès d'une entité déclarante. Si des informations sont requises auprès d'une entité autre que celle ayant soumis la DOS, une ordonnance de divulgation est alors

sollicitée auprès de la justice dans le cadre de la procédure d'enquête (article 45 de la Loi de LAB/CFT).

199. Les autorités ont aussi indiqué qu'une personne commet une infraction si elle ne communique pas les informations en question à l'Unité en vertu de l'article 27 de la Loi de LAB/CFT. Cette infraction s'applique à toute personne, qu'elle soit ou non impliquée dans des « activités financières » ou d' « autres activités », sous réserve que les informations à la base du soupçon soient portées à la connaissance de la personne dans le cadre d'un métier, d'une profession libérale ou commerciale ou de tout autre emploi, lorsque la DOS est soumise par d'autres parties déclarantes (par exemple, des individus, tels que classés par catégories dans le tableau de statistiques sur les déclarations reçues par la CRF).

200. Il a aussi été relevé que les directives et les orientations incluent, avec un niveau de précision variable, des dispositions couvrant l'obligation faite au RCCBC de répondre aux demandes d'informations complémentaires de MOKAS :

- Directive « banques » émise par la BCC : partie 2, point 2.2 Devoirs du RCCBC, paragraphe 13.xi – le RCCBC répond aux demandes de MOKAS, en communiquant toutes les informations complémentaires sollicitées et en coopérant pleinement avec MOKAS ; en outre, le paragraphe 172 dispose que les banques doivent s'assurer qu'elles seront en mesure de communiquer un large éventail d'informations financières en cas d'enquête de MOKAS pour blanchiment de capitaux.
- Directive « sociétés de transfert de fonds » émise par la BCC : partie 3, point 3.2 Devoirs du RCCBC, paragraphe 14. vii – le RCCBC répond aux demandes de MOKAS, en communiquant toutes les informations complémentaires sollicitées et en coopérant pleinement avec MOKAS.
- Directive « CYSEC » : la partie VI, paragraphe 30 (communication d'informations à MOKAS) établit pour l'organisation financière concernée une obligation similaire à celle du paragraphe 172 relatif aux banques.
- Directive « IECAC » : partie 6, point 6.12. f – RCCBC répond aux demandes de MOKAS, détermine si ces demandes sont en liaison directe avec l'affaire signalée et, dans l'affirmative, livre toutes les informations complémentaires requises et coopère pleinement avec MOKAS.
- Directive émise par l'ABC : partie 6, point 6.12.f, identique au libellé de la directive émise par l'IECAC.
- Orientations émises par MOKAS : les devoirs des responsables du contrôle de conformité des agents immobiliers certifiés incluent (point e, page 10) l'obligation de répondre aux demandes d'informations complémentaires de MOKAS et de coopérer pleinement avec la CRF ; tandis que les membres de l'Association des bijoutiers de Chypre sont exactement soumis aux mêmes obligations (page 5).

201. Dans la pratique, MOKAS ne semble pas éprouver des difficultés à obtenir des informations complémentaires auprès des entités déclarantes, et cela a été confirmé lors de la visite par les autorités et les représentants des parties déclarantes.

Diffusion d'informations (c.26.5)

202. Comme mentionné plus haut, la législation nationale n'établit pas clairement de fonction de diffusion de la CRF, étant donné que dans les faits la réception d'une DOS aboutit à l'ouverture d'une enquête pénale et qu'il n'existe pas de distinction formelle entre l'analyse et la phase de l'enquête.

203. Les autorités chypriotes ont expliqué lors de la visite que la CRF ne diffuse pas d'informations auprès des autorités nationales aux fins d'une enquête et de mesures car, d'après l'article 55.1.b de la Loi de LAB/CFT, elle est compétente pour mener une enquête dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme a été commise. MOKAS a confirmé qu'au besoin, une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme – en fonction de l'infraction principale sous-jacente – est conduite avec l'assistance de la police et de l'administration douanière, sachant que chaque autorité compétente peut demander à un autre service répressif d'apporter un appui à l'enquête. Ainsi, les dossiers des affaires ne sont pas communiqués à la police à des fins d'enquête, mais, le cas échéant, MOKAS partage les informations financières afin de faciliter la coopération dans des cas particuliers. Les autorités ont indiqué que toutes les inculpations mentionnées dans le tableau 12 du rapport ont été prononcées sur la base d'une DOS suite à laquelle MOKAS a bénéficié de l'assistance de la police. En moyenne, 10 % des déclarations d'opérations suspectes reçues concernant des personnes résidentes à Chypre ou des sociétés immatriculées à Chypre sont transmises à la police pour un complément d'enquête sur l'infraction principale. Par ailleurs, lorsque la police instruit des infractions graves, elle peut solliciter et recevoir de la part de MOKAS toute information pertinente contenue dans la DOS, et les autorités estiment qu'au cours des 2 dernières années (2009-2010), elle l'a fait entre 15 et 20 fois environ.

Indépendance de fonctionnement et autonomie (c.26.6)

204. Les autorités chypriotes considèrent que le fait que la CRF agit au sein du Conseil juridique de la République, qui est dirigé par le Procureur général de la République, garantit l'autonomie et l'indépendance de fonctionnement de MOKAS. D'après l'article 112[19] de la Constitution de Chypre, le Conseil juridique de la République est un organe indépendant de l'exécutif.

205. Le paragraphe 2 de l'article 113 de la Constitution dispose que le Procureur général de la République a le pouvoir, à sa discrétion et dans l'intérêt général, d'engager, mener, reprendre et poursuivre ou arrêter (*nolle prosequi*) toute procédure pour une infraction contre toute personne dans la République. Ce pouvoir peut être exercé par lui-même ou par des fonctionnaires subordonnés agissant suivant ses instructions. Étant donné que MOKAS traite les DOS jusqu'à l'ouverture d'une enquête pénale, le Procureur général, compte tenu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution, pourrait hypothétiquement interférer avec toute procédure relative à une infraction. Cependant, les autorités ont vigoureusement souligné que cela ne s'est jamais produit, autrement dit, le Procureur général n'a jamais exercé ses pouvoirs pour donner des instructions dans le sens de la clôture d'une enquête pour blanchiment de capitaux. En outre, les décisions en question sont prises dans l'intérêt général et devraient être motivées. Par ailleurs, le Procureur général n'est pas impliqué dans le processus analytique de la CRF. Lors de réunions, les autorités n'ont mentionné que deux affaires dans lesquelles, eu égard au caractère sensible des faits et à l'intérêt potentiel des médias, elles avaient informé le Procureur général.

206. En ce qui concerne la nomination du personnel, MOKAS est présidée par un représentant du Procureur général de la République (article 55.4 de la Loi de LAB/CFT), qui est désigné directement par lui et les avocats, sans l'implication de l'exécutif (il ne s'agit pas d'une nomination politique), et qui ne peut pas être relevé de ses fonctions suite à un changement de gouvernement.

[19] L'article 112.2 et 4 dispose ceci : « 2. Le Procureur général de la République est le chef et le Procureur général adjoint de la République, le chef adjoint, du Conseil juridique de la République, qui est un organe indépendant et non placé sous la tutelle d'un ministère.
4. Le Procureur général et le Procureur général adjoint de la République sont membres du Service juridique permanent de la République et y exercent leurs fonctions conformément aux mêmes modalités et conditions qu'un juge de la Haute cour autre que son Président et ne peuvent être démis de leurs fonctions sauf pour les mêmes motifs et de la même façon qu'un tel juge de la Haute cour. »

Les agents de la CRF chypriote issus de la police et de l'administration douanière sont désignés par le Chef de la police et le Directeur du Département des douanes, et les autorités ont indiqué qu'une consultation informelle a habituellement lieu avec le Chef de MOKAS. De plus, depuis la dernière évaluation sur la base de l'article 54.5, des postes opérationnels permanents ont été créés pour les analystes financiers et les comptables au sein du Conseil juridique de la République. À titre de mesure de sauvegarde, les membres de la CRF sont désignés par détachement et nominativement pour une durée de trois ans au minimum. Ni le Chef de la Police ni le Directeur du Département des douanes ne peuvent s'ingérer dans les fonctions d'un membre de la MOKAS ou lui donner des instructions.

207. Bien que MOKAS ne dispose pas d'une ligne budgétaire indépendante, ses représentants ont indiqué qu'elle est actuellement en mesure d'assurer toutes les fonctions avec les ressources disponibles. Prenant en compte des facteurs tels que la forte participation de MOKAS à des programmes, sessions de formation et forums internationaux et nationaux pertinents ainsi que les accomplissements nationaux et internationaux de MOKAS dans le cadre de ses fonctions essentielles de CRF, les évaluateurs n'ont relevé aucun élément montrant que les règles budgétaires actuelles influent sur la capacité opérationnelle et l'indépendance de la CRF de Chypre.

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7)

208. Pour ce qui est de la sécurité et de la protection juridique des informations, la protection des « données à caractère personnel » ou des « données » repose en général sur la Loi 138 (I) 2001 relative au traitement des données à caractère personnel (protection des individus) et sur la Loi 37(I) 2003 portant modification (ci-après, la Loi relative à la protection des données). L'article 3 définit le champ d'application de la loi en mentionnant que les dispositions s'appliquent à tout traitement (y compris la collecte à des fins explicites et légitimes, l'enregistrement, l'organisation, la préservation, le stockage, la modification, l'extraction, l'utilisation, la transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la connexion ou la combinaison, le blocage, l'effacement ou la destruction) de données à caractère personnel (toute information relative à un personne vivante concernée) par des moyens automatiques ou autrement. L'article 10.1 mentionne clairement que le traitement des données est confidentiel. L'article 10.3 fait obligation au contrôleur (toute personne qui détermine l'objet et les moyens de traitement de données à caractère personnel) de prendre les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour la sécurité des données et leur protection contre un traitement accidentel ou illicite.

209. L'article 67 de la Loi relative à la fonction publique réglemente le devoir de confidentialité de tous les fonctionnaires, y compris le personnel de MOKAS. En vertu de cet article, « toutes les informations, écrites ou orales, dont un agent public a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, sont confidentielles et leur communication à toute personne est interdite sauf pour la bonne exécution de fonctions officielles ou suivant les instructions expresses de l'autorité compétente ». Toute violation de cette disposition constitue une infraction disciplinaire.

210. De plus, la CRF est soumise aux dispositions relatives à l'interdiction de divulgation, notamment l'article 48 de la Loi de LAB/CFT qui érige en infraction passible d'une peine d'emprisonnement le fait qu'une personne divulgue des informations ou d'autres matériels pertinents relatifs à la connaissance ou au soupçon d'éléments de blanchiment de capitaux communiqués à la CRF ou procède à une divulgation susceptible d'entraver ou de compromettre un interrogatoire ou une enquête effectué à propos d'infractions visées ou la constatation de produits, en sachant ou en soupçonnant que l'interrogatoire ou l'enquête en question est en cours. Aucune affaire de ce type n'a été signalée ou initiée. Les données relatives aux DOS sont traitées comme des informations confidentielles.

211. Outre la protection juridique, s'agissant de la protection physique des informations détenues par la CRF chypriote, aux fins de la sécurisation des données reçues en provenance d'une cellule de renseignements financiers étrangère ou transmises à une telle cellule, MOKAS utilise actuellement ESW (Egmont Secure Web) et applique les mêmes normes et procédures de sécurité que pour les informations nationales.

212. En 2010, MOKAS a emménagé dans de nouveaux locaux. L'équipe d'évaluation a visité les nouveaux locaux pour avoir un aperçu général des installations, équipements disponibles ainsi que mesures de protection physique et garanties pour la protection des données. Les évaluateurs ont noté avec satisfaction que des mesures appropriées étaient en place pour assurer la protection des locaux et des informations y conservées.

Publication de rapports périodiques (c.26.8)

213. La Loi de LAB/CFT ne contient pas de disposition requérant explicitement la publication de rapports de périodicité annuelle ou autre, cependant l'article 76 de la Loi fait obligation aux autorités de surveillance compétentes, à MOKAS, au ministère de la Justice et de l'ordre public (MJOP), à la police de Chypre et au Département des douanes de tenir des statistiques complètes sur des questions relevant de leurs compétences. Ces statistiques doivent au minimum couvrir les DOS faites à MOKAS, les inspections réalisées et les sanctions administratives et disciplinaires imposées par les autorités de surveillance, le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête, le nombre de poursuites pénales, le nombre de condamnations et le volume des avoirs gelés, saisis ou confisqués.

214. En conséquence, la CRF de Chypre établit des rapports périodiques incluant des statistiques, typologies et tendances, qui sont adressés aux entités déclarantes, à différents secteurs ministériels, aux institutions financières ainsi qu'à des autorités étrangères. Les rapports fournis à l'équipe montrent qu'ils revêtent la forme de notes d'avertissement, adressées principalement au secteur bancaire, contenant des listes de personnes suspectées d'être impliquées dans des activités illicites ou contenant des informations sur les opérations suspectes sous-jacentes et une description des activités illicites (par exemple, fraude à l'investissement) et recommandant de prendre les mesures nécessaires et de redoubler de vigilance.

215. MOKAS publie également des rapports annuels qui contiennent un large éventail d'informations, notamment les compétences et les responsabilités de la CRF chypriote, des autorités de surveillance et de l'Autorité consultative, les conventions internationales, les statistiques relatives aux déclarations d'activités suspectes (DOS), la coopération internationale, les ordonnances de gel et de confiscation ainsi que les affaires de blanchiment de capitaux épurées. L'équipe d'évaluation a eu l'occasion d'examiner les rapports de 2007 et 2008. Ces rapports sont transmis, au niveau national, aux six autorités de surveillance, à l'ensemble des banques à Chypre (14 banques nationales et 26 UBI), au Président de la Chambre des députés et à la Commission parlementaire des affaires pénales et juridiques, à la police (Chef de la police, Unité de lutte contre les stupéfiants et Unité de répression de la criminalité financière), au Département des douanes, à la Bourse, au Service du Registre des sociétés et du Séquestre officiel, au ministère de la Justice et de l'ordre public, au ministère des Finances, au ministère des Affaires étrangères et, à l'étranger, à divers interlocuteurs.

216. Le Conseil juridique de la République administre également un site Internet, sur lequel MOKAS tient sa page[20]qui présente toutes les informations pertinentes sur la législation de LAB/CFT, les conventions pertinentes, les Directives de l'UE, les rapports d'évaluation des

[20] Cette page Internet se trouve à l'adresse : http://www.law.gov.cy/law/mokas/mokas.nsf/

organisations internationales liées à Chypre et les directives des autorités de surveillance. Les évaluateurs pensent que les rapports annuels devraient être rendus accessibles au public par la page Internet de MOKAS.

217. Par ailleurs, le Chef de la CRF préside l'Autorité consultative, qui se compose de représentants des secteurs public et privé. Dans le cadre de l'Autorité consultative, la CRF communique aux membres des informations sur les rapports d'évaluation et les mesures adoptées par les organes internationaux dans le domaine en question, entre autres.

218. Comme cela a été expliqué, la CRF, lorsqu'elle le juge opportun, publie à l'intention des médias des communiqués de presse sur certaines affaires judiciaires et/ou d'autres questions le cas échéant.

Appartenance au Groupe Egmont et Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre cellules de renseignements financiers (c.26.9 et 26.10)

219. MOKAS est membre du Groupe Egmont depuis juin 1998 et participe activement aux groupes de travail et aux réunions du Groupe Egmont. Elle a accueilli la réunion de mars 2001 du groupe de travail du Groupe Egmont ainsi que la réunion plénière du Groupe Egmont en juin 2006. À l'époque de la visite d'évaluation, le Chef de MOKAS était membre du Comité du Groupe Egmont, y représentant les cellules de renseignements financiers des pays d'Europe.

220. De même, MOKAS, bien que n'étant pas juridiquement tenue de le faire, avait conclu à l'époque de la visite à Chypre des mémorandums d'accord avec les cellules de renseignements financiers des pays suivants : Belgique (CTIF/CFI), France (TRACFIN), Slovénie (OMLP), République tchèque (FAU), Israël (IMPA), Irlande, Malte (FIAU), Australie (AUSTRAC), Pologne (GIIF), Ukraine (SDFM), Albanie (DCFAML), Canada (FINTRAC), Fédération de Russie (FMC), Bulgarie, Afrique du sud, États-Unis, Roumanie, Chili, Antilles néerlandaises, Corée du sud, Syrie, Géorgie, Moldova et Aruba.

221. Pour ce qui est de l'échange d'informations au niveau international, MOKAS est habilitée à coopérer et à échanger des informations avec des cellules de renseignements financiers homologues sur la base de l'article 55.1.c de la Loi de LAB/CFT.

222. Toutefois, l'article 9.1 de la Loi relative à la protection des données impose que l'agrément du Commissaire à la protection des données personnelles soit obtenu avant la transmission des données qui ont fait l'objet d'un traitement ou devraient faire l'objet d'un traitement après leur transmission à un pays. Le Commissaire ne donne l'agrément que s'il estime que le pays concerné assure un niveau de protection suffisant. À ces fins, il tient compte de la nature des données, de la finalité et de la durée du traitement, des règles de droit générales et spéciales pertinentes, des codes de conduite et des mesures de sécurité pour la protection des données, ainsi que du niveau de protection dans les pays d'origine, de transmission et de destination finale des données. MOKAS obtient tous les deux ans un agrément renouvelé du Commissaire à la protection des données personnelles. Les pays inclus dans l'agrément sont les pays membres du Groupe Egmont et les pays qui sont parties à des accords multilatéraux et bilatéraux d'échange d'informations. Lorsque de nouvelles cellules de renseignements financiers sont établies ou que d'autres autorités (par exemple, des BRA) sont compétentes aux fins de l'échange d'informations, elles sont ajoutées à l'agrément renouvelé.

223. Même si la Loi de LAB/CFT ne comporte pas de restrictions sur le champ de l'assistance que MOKAS peut apporter à une CRF étrangère, il semble exister dans la pratique de la CRF de Chypre des exceptions à certaines occasions, et certaines données financières ou administratives

sensibles (c'est-à-dire, les informations bancaires, fiscales ou relatives aux registres fonciers et les informations sur les bénéficiaires effectifs) sont ainsi exclues des échanges d'informations avec les autorités requérantes étrangères après examen de la demande au cas par cas. Il a été souligné que MOKAS se conforme à la Déclaration de mission du Groupe Egmont et aux Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre cellules de renseignement financier en matière de blanchiment de capitaux.

224. Sur la base des statistiques ci-après, fournies par la CRF chypriote, on peut conclure que le nombre de demandes envoyées aux cellules de renseignements financiers homologues et reçues de leur part (y compris les saisines spontanées) ont généralement progressé entre 2005 et 2010. La CRF de Chypre utilise principalement le réseau protégé ESW (Egmont Secure Web), et en ce qui concerne les États membres de l'UE le réseau CRF.NET semble être de plus en plus utilisé pour un échange d'informations sécurisé et efficace avec les homologues étrangers. La CRF est connectée à CRF.NET depuis 2006. Les autorités ont indiqué que leur temps de réponse dépend de la complexité de la demande et qu'il se situe en général entre 5 et 20 jours ouvrables.

225. Les statistiques ci-après ont été fournies par MOKAS pour la période de référence sur les échanges d'informations via ESW et CRF.NET :

Tableau 11 : Statistiques sur les échanges d'informations de la CRF au niveau international

	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Demandes reçues par MOKAS	223	209	301	292	366	406
Demandes envoyées par MOKAS	96	124	251	168	176	295
Saisines spontanées reçues	-	-	4	12	12	4
Saisines spontanées envoyées	-	3	3	7	18	7

ESW	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**2010**
Demandes reçues par MOKAS	205	298	285	331	348
Demandes envoyées par MOKAS		244	164	171	287

CRF. NET	**2009**	**2010**
Demandes reçues par MOKAS	10	19
Demandes envoyées par MOKAS	30	54

226. MOKAS a indiqué que le temps de réponse dépend de la complexité des demandes et que le délai moyen de réponse se situe en général entre 5 et 20 jours ouvrables.

Recommandation 30 (CRF)

Adéquation des ressources allouées à la CRF (c.30.1)

227. Les évaluateurs se sont félicités des changements concernant MOKAS depuis le dernier cycle d'évaluation. Outre l'emménagement de la CRF chypriote dans un bâtiment moderne bien agencé, son effectif a été sensiblement renforcé, avec le recrutement de 5 analystes financiers et comptables supplémentaires en tant qu'agents permanents. Un juriste et un agent administratif supplémentaire ont également été recrutés. En conséquence, l'effectif total est passé de 14 à 21 agents, et MOKAS compte actuellement 3 avocats, 8 analystes financiers, 4 agents de police, 2 agents des douanes et 4 agents administratifs. Tous les agents sont assimilés à des enquêteurs au sens de l'article 54.3 de la Loi de LAB/CFT.

228. Comme souligné plus haut, les membres de la CRF sont désignés par détachement et nominativement pour une durée de trois ans au minimum. Néanmoins, la rotation du personnel est très faible, étant donné que la mission des agents qui ont déjà été choisis et détachés est généralement prolongée dans la pratique.

229. Les juristes et les agents des douanes sont désignés aux postes en question par la Commission de la fonction publique, organe indépendant établi en vertu de la Loi relative à la fonction publique, et sont détachés auprès de la CRF sur décision du Procureur général et du Directeur du Département des douanes, respectivement. Les membres issus de la police sont désignés conformément aux procédures énoncées dans la Loi relative à la police et sont détachés auprès de MOKAS sur décision du Chef de la police. Les analystes financiers occupant un poste permanent au sein de la CRF ont été désignés suite à un examen écrit et à des entretiens organisés par la Commission de la fonction publique.

230. Tous les postes susmentionnés font l'objet d'une publicité au Journal officiel et donnent lieu à un nombre élevé de candidatures, sur la base du régime d'emploi pertinent. La procédure de sélection par concours inclut un examen écrit basé sur des tests préparés par le ministère de l'Éducation avec la contribution de MOKAS – qui fournit les tests juridiques et participe directement à la correction des tests écrits – et sur des entretiens. En ce qui concerne les entretiens, le jury d'entretien de la Commission de la fonction publique comprend soit le Procureur général soit le Chef de MOKAS, qui émettent leurs observations avant que la Commission de la fonction publique ne rende une décision collective.

231. Les moyens financiers de MOKAS sont inclus dans le budget alloué pour le fonctionnement annuel du Conseil juridique de la République de Chypre dirigé par le Procureur général. Les évaluateurs n'ont pas pu obtenir une estimation des ressources financières annuelles disponibles, étant donné qu'il n'existe pas de ligne budgétaire spécifique relative à MOKAS dans le budget global du Conseil juridique de la République. MOKAS détermine l'état de ses besoins financiers annuels, qui est transmis au service comptable du Conseil juridique de la République pour intégration dans le budget général annuel. Selon les explications fournies par le Procureur général au Parlement aux fins de l'approbation du budget du Conseil juridique de la République, ce dernier apporte toutes les précisions utiles sur le montant correspondant aux besoins de MOKAS (qui incluent les dépenses liées à l'informatique, la participation à des séminaires et autres conférences ainsi que diverses dépenses liées aux locaux de la CRF). Les autres dépenses courantes (voyages, fournitures de bureau, électricité, eau, etc.) sont contrôlées et ajoutées au budget général du Conseil juridique de la République par les agents compétents de ce dernier en coopération avec le service comptable et MOKAS. Il convient de préciser que les salaires de tous les fonctionnaires, y compris ceux du Conseil juridique de la République et des membres de MOKAS (dont les agents de police et les agents des douanes) sont contrôlés et intégrés au budget annuel par la Direction du Trésor du ministère des Finances. Il s'agit d'une procédure tout à fait

différente et distincte, dans laquelle le Conseil juridique de la République et la CRF ne sont pas impliqués. Le salaire de chaque fonctionnaire est fixé selon son grade. Pour couvrir les dépenses imprévues, la CRF sollicite, le cas échéant, une rallonge auprès du ministère des Finances par le truchement du Bureau du Procureur général. Les représentants de la CRF de Chypre ont indiqué qu'elle est en mesure d'assurer toutes les fonctions avec les ressources disponibles.

232. À titre d'illustration de la charge de travail annuelle par personne au niveau de MOKAS au cours de la période allant de 2005 à 2009, la CRF de Chypre avait alors reçu 263 DOS en moyenne par an et ouvert autant d'enquêtes pénales sur les affaires en question. Considérant que toutes les DOS sont analysées, la charge de travail est de 33 affaires par analyste et par an, sur la base de 8 analystes financiers. Les 6 enquêteurs traitent en moyenne 44 affaires par personne et par an, sachant que la CRF chypriote n'enquête que sur les infractions de BC ou de FT mais ne traite jamais les infractions principales.

233. Pour ce qui est des moyens informatiques, MOKAS dispose d'un système de serveurs en réseau et tous les agents de la CRF de Chypre utilisent des postes informatiques en réseau. Par ailleurs, les enquêteurs de MOKAS emploient le logiciel d'enquête *Analyst's Notebook* (version 7) de l'éditeur i2, outil qui permet aux enquêteurs et aux analystes financiers de gérer des bases de données ainsi que d'analyser et de suivre des circuits empruntés par l'argent, dans le cadre de leurs enquêtes.

234. Même si MOKAS ne dispose pas d'un budget propre, les évaluateurs n'ont relevé aucun élément montrant que les dispositions budgétaires influent sur la capacité opérationnelle et l'indépendance de la CRF de Chypre. MOKAS semble être dotée de moyens techniques et financiers suffisants pour s'acquitter pleinement et efficacement de ses tâches.

Intégrité de membres de la CRF (c.30.2)

235. Tous les agents de MOKAS ont des compétences éducatives adaptées pour exercer leurs fonctions. Les membres de la CRF chypriote ont des expériences et des compétences variées : les membres juristes qui présentent les affaires devant la justice sont titulaires d'un diplôme en droit et sont des avocats inscrits au barreau ayant une expérience dans la profession. Les membres agents de police sont diplômés de l'Académie de police de Chypre (formation de 3 ans incluant un cours spécial sur les questions de LAB/CFT). Les agents des douanes reçoivent une formation de base sur la législation et les procédures douanières, dans le cadre de sessions de formation interne de trois semaines après leur recrutement par le Département des douanes. Les agents des douanes membres de MOKAS – comme cela a été expliqué – sont tous titulaires de diplômes universitaires et, avant de rejoindre la CRF, étaient en poste à la Section des enquêtes du siège des douanes. Les autorités chypriotes ont souligné que ces agents ont tous une expérience en matière d'enquêtes, et ont reçu une formation complémentaire à Chypre et à l'étranger sur les techniques d'enquête relatives à la criminalité économique, en particulier sur les questions ayant trait à la prévention et à la répression du BC et du FT. D'après le régime d'emploi des analystes financiers et des comptables, ces derniers doivent être titulaires d'un diplôme universitaire en économie ou en comptabilité-finances ou être membre d'un ordre professionnel reconnu d'experts comptables.

236. Le personnel de la MOKAS est tenu d'appliquer des normes professionnelles de haut niveau. La Loi relative à la fonction publique et la Loi 73 (I) 2004 relative à la police imposent aux agents concernés d'avoir un casier judiciaire vierge et de faire preuve de la plus haute probité.

237. D'après le Code de déontologie de la police de Chypre, la hiérarchie de ce corps prend des mesures efficaces pour assurer l'intégrité et la moralité de ses membres ainsi que leur performance. La hiérarchie et les autres agents prennent des mesures efficaces pour prévenir et réprimer la corruption au sein de la police (articles 16 et 17). De plus, l'article 19 dispose que les

membres de la police devraient faire preuve de discernement, maturité, équité, compétences en communication, ouverture d'esprit et, le cas échéant, compétences d'encadrement et de gestion. Ils ont une bonne compréhension des questions sociales, culturelles et communautaires. Le Code de déontologie du Département des douanes dispose que l'organe attend de l'ensemble de son personnel le respect de normes élevées d'honnêteté et d'intégrité, tant dans leurs fonctions officielles que dans la vie en général, ces normes incluant la protection de toutes les informations confidentielles et la non-divulgation de telles informations sauf autorisation et raison valable de le faire (article 2.1). Le personnel douanier ne doit prendre part à aucune activité qui compromette, ou pourrait être perçue comme compromettant, de quelque façon que ce soit leur impartialité et intégrité. En particulier, les agents des douanes ne doivent pas se servir de leur position officielle pour promouvoir les intérêts particuliers de leur propre personne ou d'autrui – quelque ce soit la nature de ces intérêts (article 3.1.1.). Dans un délai de 3 mois après avoir intégré le Département des douanes, les nouvelles recrues reçoivent une formation sur les normes déontologiques qu'elles sont tenues de respecter.

238. L'ensemble des informations détenues par MOKAS et ses membres sont traitées de manière hautement confidentielle ; en cas de non-respect de cette obligation, la responsabilité des membres de la Cellule serait engagée conformément à l'article 48 de la Loi de LAB/CFT et à la Loi relative à la fonction publique. Par ailleurs, ils peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires, y compris la révocation. Tous les membres de la CRF sont assujettis au Code de discipline des fonctionnaires. D'autre part, les agents de police membres de MOKAS sont en plus assujettis au Code de discipline de la police.

Formation du personnel de la CRF (c.30.3)

239. Les autorités chypriotes ont indiqué que tous les membres de MOKAS bénéficient d'une formation continue pertinente aux fins de la lutte contre le BC et le FT, à Chypre et à l'étranger. Les autorités chypriotes ont souligné que la formation à Chypre couvre les questions du dépistage des avoirs, de l'obtention d'ordonnances de divulgation, de l'analyse des informations financières, des techniques d'enquête et de surveillance, des études sur les tendances et les typologies, ainsi que l'informatique (y compris les logiciels pertinents). En outre, tous les nouveaux agents, après la décision de leur recrutement, reçoivent une formation de base sur les dispositions législatives pertinentes et sur des questions ayant trait aux enquêtes.

240. Le personnel de MOKAS participe également à des séminaires de formation pertinents pour l'accomplissement des tâches de LAB/CFT organisés par des organisations internationales, institutions et entités, tels que le Conseil de l'Europe, l'Union européenne (OLAF, Eurojust, Europol et la Commission) et le Groupe Egmont, et également organisés à un niveau bilatéral avec d'autres juridictions (y compris des organes relevant d'administrations publiques et d'institutions éducatives), telles que la Pologne, l'Ecosse, la Moldova, etc. D'après la liste des sessions de formation fournie par les autorités chypriotes, au cours des périodes de référence, MOKAS a été impliquée dans 26 évènements internationaux de formation différents. La CRF de Chypre a indiqué qu'elle organise régulièrement des sessions de formation pour son personnel sur des thèmes tels que les suivants : mises à jour de logiciels d'analyse, collecte et évaluation de renseignements, procédures et techniques d'interrogation, formation sur des nouveaux logiciels ou bases de données et législation. La formation est dispensée par un membre de la CRF qui l'a antérieurement reçue ou par du personnel externe appartenant au secteur privé par exemple. Il convient également de noter que MOKAS déploie des efforts notables pour dispenser une formation à une large gamme publics cibles. Pour illustration, entre 2008 et 2009, le personnel de MOKAS a dispensé 44 formations au niveau national et international.

Recommandation 32 (CRF)

241. En vertu de l'article 76 de la Loi de LAB/CFT, MOKAS est tenue de produire des statistiques complètes sur les questions liées à sa compétence. Ces statistiques incluent le nombre de DOS reçues par la CRF chypriote en provenance des différentes entités déclarantes. Comme cela a été expliqué plus haut dans le rapport, MOKAS analyse toutes les déclarations jusqu'à l'ouverture d'une enquête pénale. Le tableau ci-après indique le nombre de DOS analysées et instruites par la CRF de Chypre et les résultats finaux de son activité.

Tableau 12 : Statistiques sur les DOS reçues et instruites par MOKAS et les résultats

Année	DOS		Enquête*		Transmission aux services répressifs		Inculpations				Condamnations			
							BC		FT		BC		FT	
	BC	FT	BC	FT	BC	FT	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes	Affaires	Personnes
2005	154	-	154	-	Sans objet		6	8	0	0	1	2	0	0
2006	257	-	257	-	Sans objet		12	14	0	0	7	8	0	0
2007	210	4	210	4	Sans objet		4	6	0	0	2	4	0	0
2008	259	3	259	3	Sans objet		5	7	0	0	2	3	0	0
2009	428	1	428	1	Sans objet		6	9	0	0	2	4	0	0
30.05.2010	214	-	214	-	Sans objet		0	0	0	0	1	2	0	0
Total :	**1 522**	**8**	**1 522**	**8**	**-**		**33**	**44**	**0**	**0**	**15**	**23**	**0**	**0**

*Remarque : l'enquête inclut la phase d'analyse.

242. Les autorités ont indiqué que sur l'ensemble des DOS reçues, en moyenne 25 % à 30 % des affaires sont clôturées durant la phase de l'analyse financière. Le tableau ci-après ventile les affaires selon leur statut (affaires en suspens et affaires clôturées) :

Tableau 13 : Statistiques relatives aux affaires (en suspens et clôturées) au cours de la période 2006-2010

	2006	2007	2008	2009	2010
Affaires en suspens	**44**	**69**	**120**	**269**	**487**
Affaires clôturées	**366**	**467**	**463**	**583**	**214**
Total	**410**	**536**	**583**	**852**	**699**

243. En outre, des statistiques ont été fournies sur le nombre de reports d'opérations à l'initiative de MOKAS. L'article 55.1.e de la Loi de LAB/CFT autorise la CRF à émettre des instructions à l'intention des personnes engagées dans des activités financières et autres activités commerciales aux fins de la suspension ou de la non-exécution d'une opération, dès lors qu'il y a lieu de suspecter que cette opération implique un BC ou un FT (ordonnance administrative).

Tableau 14 : Statistiques relatives aux ordonnances administratives émises par MOKAS

Ordonnances administratives émises par MOKAS						
	2005	**2006**	**2007**	**2008**	**2009**	**Juin 2010**
	12	13	10	20	17	6

Efficacité

244. Il ressort des statistiques fournies par MOKAS qu'au cours de la période allant de 2005 à 2009, le nombre moyen de déclarations est d'environ 263 DOS par an tandis que le pourcentage moyen d'affaires induites par une DOS ayant effectivement donné lieu à une inculpation est d'environ 2,5 % chaque année (33 inculpations en 5 ans par rapport à 1 316 DOS/enquêtes). Le ratio des condamnations par rapport au nombre d'inculpations est assez élevé, soit près de 43 %, mais par rapport au nombre de DOS reçues et analysées, il dépasse à peine 1 % (14 condamnations en 5 ans par rapport à 1 316 DOS/enquêtes), soit un niveau très faible.

245. S'agissant du traitement et de l'analyse des DOS, aucun élément n'indique un défaut de rapidité lié à des facteurs de structure interne. Comme noté plus haut, le nombre d'enquêteurs de MOKAS a progressé ces dernières années, ce qui serait en principe bénéfique du point de vue de la répartition des affaires et de la charge de travail des agents respectifs. Cela étant, l'équipe a relevé que le nombre d'affaires en suspens a doublé en 2009 et a de nouveau sensiblement progressé en 2010.

246. Les autorités chypriotes ont déclaré qu'en moyenne 75 % des enquêtes directement déclenchées par une DOS sont achevées au cours de la même année, et que 25 % sont poursuivies au cours de l'année civile suivante. Elles ont expliqué que la principale raison pour laquelle ces affaires sont maintenues ouvertes réside dans la nécessité d'utiliser des canaux d'échange d'informations ou de preuves au niveau international, et que le fait d'attendre des informations en vue d'obtenir des matériels nécessaires auprès d'autorités étrangères ne justifie pas le fait de clôturer ou de suspendre une affaire. Elles ont indiqué que les enquêtes les plus anciennes remontent à 2007 et 2008, et que dans toutes ces enquêtes une commission rogatoire est attendue pour y donner suite.

247. Les évaluateurs du Troisième Cycle avaient relevé *« le nombre peu élevé de déclarations ayant abouti à des poursuites dans le cadre du système de DOS »*. Les évaluateurs du présent cycle reconnaissent que la situation est restée inchangée pour l'essentiel, même s'il convient assurément de noter qu'entre les Deuxième et Troisième Cycles d'Évaluation seul 3 affaires avaient donné lieu à une inculpation, alors qu'entre 2005 et 2010 le nombre d'inculpations a sensiblement augmenté pour atteindre le chiffre de 33 (dont 11 inculpations pour la période d'évaluation de référence), ce qui devrait être considéré comme un important pas en avant.

248. A la lumière de ce qui précède, et étant donné le nombre d'affaires traitées par MOKAS – qui est gérable, les évaluateurs auraient espéré voir davantage d'affaires donner lieu à des inculpations de sorte à approcher les chiffres de la police (182 inculpations en 5 ans par rapport à 1 065 enquêtes : ratio d'inculpation effective de 17 % ; 113 condamnations en 5 ans par rapport à 1 065 enquêtes : ratio de condamnation de près de 11 %), reconnaissant bien entendu la charge de travail supplémentaire de la CRF chypriote liée à l'utilisation de certaines mesures provisoires

dans le cadre d'enquêtes ou à l'apport d'une assistance à d'autres services répressifs pour l'utilisation de telles mesures.

249. Bien que ne disposant pas d'informations sur les infractions principales des affaires ayant donné lieu à une inculpation, les évaluateurs ont pu établir, sur la base des informations relatives aux condamnations déclenchées par une DOS, que les infractions principales sous-jacentes associées aux enquêtes de MOKAS pour BC ayant abouti à un procès sont les suivantes : fraude, obtention d'argent par des manœuvres frauduleuses, infraction en matière de stupéfiants et vol.

250. La coopération entre MOKAS et d'autres autorités répressives, qui se déroule au niveau opérationnel, semble être bien équilibrée et fonctionnelle.

251. En conclusion, plusieurs changements de fond sont intervenus depuis la précédente évaluation concernant la dotation en personnel, la formation du personnel et les ressources de MOKAS. Le nombre d'inculpations et de condamnations déclenchées par une DOS a progressé. Les informations déclarées à MOKAS et la compréhension de l'obligation de déclaration par les entités déclarantes, ainsi que l'accroissement notable du nombre d'affaires en instance continuent de nourrir des inquiétudes.

2.5.2 Recommandations et observations

Recommandation 26

252. Les directives émises sur la façon d'établir une déclaration et les procédures à suivre par les entités déclarantes devraient être revues conjointement par les autorités de surveillance et MOKAS, afin de s'assurer qu'elles sont suffisamment complètes, harmonisées et actualisées.

253. MOKAS devrait suivre en permanence le nombre d'affaires en suspens, et prendre les mesures appropriées pour que ces affaires soient traitées de façon efficace et en temps opportun.

Recommandation 30

254. Cette Recommandation est mise en œuvre.

Recommandation 32

255. La législation impose à MOKAS de tenir des statistiques complètes et l'examen du système de MOKAS montre qu'elle tient en effet des statistiques sur les DOS reçues, y compris des statistiques ventilées en fonction du type d'entités déclarantes, ainsi que sur les DOS analysées et clôturées et sur les enquêtes, poursuites et condamnations y relatives. Cette Recommandation est mise en œuvre.

2.5.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 2.5 justifiant la notation globale de conformité
R.26	**LC**	• Certaines des directives relatives aux conseils sur la façon d'établir une déclaration présentent des lacunes mineures, par exemple l'absence des coordonnées de MOKAS dans la directive de la CYSEC ou la non-description de la méthode de déclaration dans la directive du SCCA, et nécessitent quelques corrections ;

		• Problèmes d'efficacité

3 MESURES PRÉVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Lois, règlements et autres instruments contraignants

256. Comme indiqué précédemment, les principaux textes pertinents sont : la Loi de LAB/CFT (2007 et 2010), qui s'applique à toutes les personnes et entités soumises aux obligations de LAB/CFT, la Loi relative à la Banque centrale de Chypre (2002 à 2007), la Lois bancaire (1997 à 2009), la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes (2002 à 2005), la Loi relative aux services et activités d'investissement et aux marchés réglementés (2007, telle que modifiée en 2009) et la Loi relative aux coopératives (1985 à 2007). Tous ces textes ont été adoptés par le Parlement et constituent une législation primaire aux fins de la présente évaluation.

257. L'article 59(4) de la Loi de LAB/CFT habilite les autorités de surveillance à émettre des directives à l'intention de leurs sujets aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et aux fins de l'application de ladite loi en général. Ces directives sont contraignantes et obligatoires pour les personnes visées. Les quatre autorités de surveillance du secteur financier ont émis de telles directives à l'intention de leurs sujets respectifs :

- Directive LAB à l'intention des banques, en date du 2 avril 2008, telle que modifiée en juin 2009 (ci-après « D-banques »)
- Directive LAB à l'intention des coopératives de crédit[21], telle que modifiée en juin 2008, juin 2010 et septembre 2010 (D-coopératives de crédit)
- Prescriptions LAB à l'intention des compagnies et intermédiaires d'assurance vie, en date de février 2009 (D-assureurs)
- Directive LAB à l'intention des marchés de valeurs mobilières et réglementés, en date de février 2009 (D-valeurs mobilières)
- Directive LAB à l'intention des sociétés de transfert de fonds, en date de février 2009 (D-STF)

258. Lors du Troisième Cycle d'Évaluation Mutuelle, les évaluateurs avaient conclu, et la Plénière avait convenu, que les Lignes directrices émises par les autorités de surveillance de Chypre n'étaient pas autorisées par un organe législatif, comme l'exige la Méthodologie du GAFI, car elles avaient été émises au titre d'un pouvoir général délégué par la loi sans être examinées par le corps législatif (voir paragraphe 289 du Rapport d'Évaluation Mutuelle du Troisième Cycle). Les évaluateurs du Quatrième Cycle d'Évaluation notent le changement consistant à appeler « Directives » ou « Instructions » les Lignes directrices, et l'obligation impérative en vertu du nouvel article 59.4 de la Loi de LAB/CFT. D'après la Loi de LAB/CFT, le non-respect des directives est passible de sanctions en vertu de l'article 59.6. Malgré cela, les évaluateurs concluent qu'aux fins de la présente évaluation, les directives et instructions en question sont assimilées à d'*autres instruments contraignants* au sens de la Méthodologie.

259. Cependant, il convient de mentionner que, comme indiqué plus loin dans ce rapport, les autorités chypriotes ont pris des mesures de sorte à ce que la Loi de LAB/CFT couvre les prescriptions des 40 Recommandations du GAFI devant être mises en œuvre par des lois ou des règlements.

Champ d'application

260. D'après l'article 58 de la Loi de LAB/CFT, les obligations qui en découlent s'appliquent à toute personne exerçant des activités financières. Au sens de l'article 2.1 de la Loi de LAB/CFT, la définition du terme « activités financières » inclut :

[21] Remarque : le texte de la Directive LAB émise par l'ASDC n'est disponible qu'en grec ; cependant, les autorités ont indiqué que son contenu est identique à celui de la D-banques émise par la BCC.

a) l'acceptation de dépôts du public ;

b) l'octroi de prêts au public ;

c) le crédit-bail, y compris le financement de locations-ventes ;

d) les services de transfert de fonds ;

e) l'émission et l'administration de moyens de paiement tels que des cartes de crédit, des chèques de voyage, des traites et de la monnaie électronique ;

f) les garanties et engagements ;

g) la négociation pour compte propre ou pour le compte d'un tiers des instruments suivants :

i) actions ou autres valeurs mobilières, y compris chèques, lettres de change, obligations et certificats de dépôt ;

ii) devises ;

iii) contrats financiers à terme et options ;

iv) instruments de taux de change et d'intérêt ;

v) instruments transférables ;

h) la participation à l'émission d'actions et la fourniture de services y afférents ;

les services de conseil aux entreprises concernant la structure de leur capital, leur stratégie industrielle et les questions connexes et les services de conseil en matière de fusions-acquisitions ;

j) le courtage monétaire ;

k) les services de placement, y compris le courtage, la gestion et le conseil en placements ainsi que la création et l'exploitation de fonds communs de placement. Aux fins de cet article, le terme « placements » inclut les contrats d'assurance de longue durée, qu'ils soient liés ou non à des fonds de placement ;

l) les services de dépôt en garde ;

m) les services de garde et de fiducie liés aux actions ;

n) tout service et toute activité

l) les services de dépôt en garde ;

m) les services de garde et de fiducie liés aux actions ;

n) tout service et toute activité

i) qui sont définis aux parties I et III de la Troisième annexe à la Loi relative aux services et activités d'investissement et aux marchés réglementés en vigueur, et qui sont fournis en liaison avec des instruments financiers énumérés à la Partie III de la même annexe.

ii) qui sont définis aux articles 41 et 100 de la Loi relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières à capital variable et aux questions connexes ;

o) les services d'agent pour la conclusion de contrats d'assurance.

261. Lors des réunions d'évaluation avec les autorités du secteur des assurances, les évaluateurs ont évoqué l'inclusion des compagnies, intermédiaires et agents d'assurance dans la catégorie o) ci-dessus qui correspond aux agents pour la conclusion de contrats d'assurance. Les autorités ont expliqué que c'est la compagnie d'assurance qui conclut le contrat, mais qu'à leur sens cette disposition englobe les compagnies, courtiers, agents et sous-agents en assurance vie. À cet effet, elles ont évoqué la définition des « activités d'assurance » dans la Loi relative aux services d'assurance et questions connexes (2002 à 2005). En outre, comme l'indique le titre, la D-assureurs est à l'intention des compagnies d'assurance vie et intermédiaires d'assurance vie.

262. Autrement, la couverture du secteur financier sur la base de la Loi de LAB/CFT est tout à fait conforme à la définition du terme « *institution financière* » au sens des 40 Recommandations du GAFI.

263. D'après l'article 58 de la Loi de LAB/CFT, toute personne exerçant des activités financières (ou autres) doit mettre en œuvre un système et des procédures appropriés couvrant :

- l'identification du client et la vigilance à l'égard de la clientèle ;
- la conservation des documents ;
- la déclaration interne et la déclaration à MOKAS ;
- le contrôle interne, l'évaluation des risques et la gestion des risques aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- l'examen détaillé de chaque opération qui, de par sa nature, est particulièrement susceptible d'être liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, notamment les opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé et tous les autres types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ;
- l'information du personnel en ce qui concerne :
  (i) les systèmes et procédures internes ;
  (ii) la Loi de LAB/CFT ;
  (iii) les directives émises par les autorités de surveillance compétentes ;
  (iv) et les Directives de l'Union européenne relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- la formation continue du personnel aux fins de l'identification et du traitement des transactions et des activités susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents

3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

264. L'article 61.2 permet aux personnes exerçant des activités financières de déterminer, suivant une approche axée sur le risque en fonction du type de client, de relation d'affaires, de produit ou de transaction, le degré d'application de l'obligation qui leur est faite de mettre en œuvre pleinement les procédures de DVC telles que spécifiées par la Loi de LAB/CFT. Et ce, à condition que les personnes en question puissent démontrer à l'autorité compétente que le degré d'application est convenable par rapport aux risques perçus. Cela permet aux personnes exerçant des activités financières d'appliquer les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle suivant une approche axée sur le risque.

265. La Loi de LAB/CFT ne permet pas la non-application ou l'application partielle des obligations dans les cas où une activité financière est exercée de façon ponctuelle ou très limitée et où le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est faible.

266. En vertu de l'article 63.1, la Loi de LAB/CFT laisse cependant aux personnes exerçant des activités financières la discrétion de ne pas appliquer les mesures de DVC (sauf en cas de soupçons) dans les cas précis où le demandeur d'une relation d'affaires est :

a. une institution de crédit ou financière agréée dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE ;

b. une institution de crédit ou financière établie dans un pays tiers qui applique une réglementation de LAB/CFT équivalente et qui est soumise à une surveillance convenable ;
c. une société cotée sur un marché réglementé dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou dans un pays tiers qui impose des obligations de divulgation ;
d. une autorité publique nationale d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.

267. Nonobstant ce qui précède, toute personne exerçant des activités financières doit toujours collecter des informations suffisantes pour établir si un client remplit les conditions d'exonération requises telles que détaillées ci-dessus.

268. En outre, aux termes de l'article 63.2 de la Loi de LAB/CFT, des mesures de DVC ne sont pas requises dans le cas de certains produits :

a. contrats d'assurance vie assortis d'une prime annuelle inférieure ou égale à 1 000 euros ;
b. contrats d'assurance vie assortis d'une prime unique inférieure ou égale à 2 500 euros ;
c. contrats d'assurance retraite sans clause de rachat et non susceptibles de servir de garantie ;
d. plan de retraite contributif ou dispositif similaire versant des prestations de retraite sans possibilité de cession de prestations ;
e. et instrument de monnaie électronique non rechargeable assorti d'un plafond de 150 euros ou rechargeable assorti d'un plafond annuel de 2 500 euros.

« Équivalence » européenne

269. Cet article du rapport comporte des références aux cas d'exonération ou aux mesures spécifiques en cas de faible risque prévus par la Loi de LAB/CFT en ce qui concerne les institutions, transactions ou contreparties qui sont issues d'autres États membres de l'UE ou de l'EEE ou y sont établies. Ces cas d'exonération et mesures spécifiques découlent des règlements et directives applicables dans toute l'UE, qui sont fondés sur l'hypothèse que les régimes de LAB/CFT de l'ensemble des États membres comportent des normes minimales communes et qui peuvent de facto et parfois de jure être traités par chaque État membre comme partie intégrante de son cadre juridique national. Si dans des cas très spécifiques (par exemple, RS.VII), le GAFI a reconnu dans ses normes la validité du cadre européen unique, il ne considère pas qu'il soit pertinent qu'un pays traite l'ensemble des États membres de l'UE comme étant équivalents aux fins de la mise en œuvre des exigences découlant des Recommandations du GAFI.

270. Le cadre chypriote de LAB/CFT dispose que certains cas d'exonération et mesures spécifiques en cas de faible risque s'appliquent, outre les États membres de l'UE, également en ce qui concerne les pays tiers appliquant une réglementation de LAB/CFT « équivalente ». Les autorités ont indiqué aux institutions financières qu'en mettant en œuvre ces dispositions, elles peuvent s'appuyer sur la liste d'équivalence des États membres de l'UE pour déterminer les pays qui satisfont à ce test. Cette liste, qui a été établie sur une base volontaire par les États membres, comprend la plupart (mais pas la totalité) des juridictions du GAFI non membres de l'UE (et inclut également certains territoires de la France, territoires d'outre-mer du Royaume des Pays-Bas et dépendances de la Couronne du Royaume-Uni).

271. Les autorités chypriotes n'ont pas procédé à une évaluation indépendante et autonome des risques des pays figurant sur la liste, au-delà de l'évaluation réalisée par les représentants d'États membres de l'UE. En conséquence, le cas échéant, les évaluateurs ont estimé dans le présent rapport que la catégorisation générique de l'ensemble des États membres de l'UE et d'autres juridictions membres du GAFI comme appliquant convenablement les normes du GAFI n'est pas raisonnable, en l'absence d'une évaluation pertinente des risques par les autorités qui tienne

compte des risques spécifiques pour l'environnement chypriote. Il convient également de relever que quelques États membres de l'UE n'ont toujours pas pleinement mis en œuvre les dispositions de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE[22], qui établit la base de la comparabilité des États membres, alors que les rapports d'évaluation d'autres juridictions membres du GAFI qui ont mis en œuvre la Directive font ressortir des écarts significatifs en termes d'application des normes.

3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 et R.6)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

272. Le REM du Troisième Cycle avait conclu à une notation « PC » pour la Recommandation 5, pour les motifs suivants :

a. pas de règle générale d'identification du bénéficiaire effectif sauf dans les Lignes directrices à l'intention des Banques ;
b. pas de mesures de DVC requises concernant les virements électroniques occasionnels ; en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme nonobstant l'exemption des primes d'assurance ; et en cas de doutes au sujet des données d'identification précédemment obtenues ;
c. pas de règle générale dans la législation primaire ou secondaire, sauf la Loi bancaire, sur la vérification de l'identité au moyen de documents de source fiable et indépendante et sur le devoir de vigilance constante ;
d. les Lignes directrices LBC autres que celles émises à l'intention des banques et des sociétés de transfert de fonds doivent être renforcées pour ce qui concerne l'identification des structures de propriété et de contrôle ; l'obtention d'informations sur l'objet et le but envisagés de la relation d'affaires ; l'application des exigences DVC aux clients existants ; l'examen de l'opportunité d'effectuer une DOS en cas d'interruption d'une relation d'affaires.

273. Par conséquent, afin que Chypre soit pleinement en conformité avec la Méthodologie, la Plénière a estimé que les critères 5.2.c, d et e, 5.3 et 5.4.a, 5.5 et 5.5.2.b et 5.7 doivent être couverts par une loi primaire ou secondaire et pas uniquement par des lignes directrices de surveillance, bien que ces lignes directrices soient contraignantes et assorties de sanctions.

274. Depuis lors, les autorités chypriotes ont pris des mesures pour corriger la situation du point de vue de la législation et de sa mise en œuvre. Les paragraphes ci-après analyseront les progrès accomplis et la mise en œuvre efficace continue en ce qui concerne les dispositions en question.

Comptes anonymes et comptes sous des noms fictifs (c.5.1)

275. D'après l'article 66.2 de la Loi de LAB/CFT, interdiction est faite aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales d'ouvrir ou de tenir des comptes anonymes ou numérotés ou des comptes sous des noms autres que ceux figurant sur des documents d'identité officiels.

[22] Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. *JO L 309, 25.11.2005, p. 15.*

276. Il est ressorti des discussions avec les représentants du secteur dans le cadre de l'évaluation, qu'il n'existe pas de comptes anonymes à Chypre. Cette position a été confirmée par les autorités de surveillance compétentes.

Devoir de vigilance relatif à la clientèle

Quand les obligations de vigilance doivent-elles être impérativement respectées (c.5.2)*

277. Les exigences de vigilance relatives à la clientèle sont régies par l'article 60 de la Loi de LAB/CFT, qui impose leur application dans quatre cas de figure :

a) **lors de l'établissement d'une relation d'affaires**, définie par la loi comme une « relation d'affaires, professionnelle ou commerciale liée aux activités professionnelles de personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales au sens du présent article et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans une certaine durée » ;
b) **lors d'une transaction ponctuelle portant sur un montant supérieur ou égal à 15 000 euros**, qu'elle soit effectuée en une opération unique ou en plusieurs opérations apparemment liées. Aux fins de la Loi de LAB/CFT, « opération unique » signifie toute transaction autre qu'une transaction réalisée dans le cadre d'une relation d'affaires établie formée par une personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales ;
c) **en cas de soupçon de BC ou FT, indépendamment du montant de la transaction** ;
d) et **en cas de doute concernant la véracité ou la pertinence des données précédemment obtenues aux fins de l'identification d'un client**.

278. Bien que la Loi de LAB/CFT ne vise pas les transactions ponctuelles consistant en un virement électronique d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros, ainsi que cela a été expliqué en rapport avec la Recommandation Spéciale VII, Chypre est couverte par le Règlement (CE) n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds.[23] Par conséquent, tout prestataire de services de paiement, avant de transférer des fonds, doit identifier l'ensemble des clients et vérifier l'identité lorsque le montant du virement est supérieur ou égal à 1 000 euros.

279. Les représentants du secteur rencontrés par l'équipe d'évaluation ont confirmé que le DVC est observé conformément aux exigences de la Loi de LAB/CFT et que leurs établissements disposent tous de procédures internes stipulant le moment auquel s'appliquent les obligations de vigilance relatives à la clientèle.

280. Cependant, les évaluateurs ont observé qu'il semble exister, en ce qui concerne les STF, une tendance à contrôler les transactions d'un montant supérieur ou égal à 1 000 euros sur une base cumulative, le montant de la transaction moyenne étant inférieur à ce chiffre. Conformément au paragraphe 9 de la D-STF, les STF sont tenues d'établir un système automatisé de gestion de l'information permettant d'agréger les transactions de leurs clients sur une base journalière et mensuelle. À cet effet, la D-STF impose également aux STF de mettre en œuvre un processus d'identification du client pour toute personne sollicitant un virement de fonds, indépendamment du montant de la transaction.

Mesures d'identification et sources de vérification (c.5.3)*

[23] JO L 345, 08.12.2006, p. 1.

281. L'article 61.1 de la Loi de LAB/CFT stipule clairement que les mesures de DVC incluent l'obligation d'identifier le client et de vérifier son identité sur la base des documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante. Cette exigence s'étend à l'identification et à la vérification du bénéficiaire effectif tel que défini par la loi.

282. La D-banques (article 4.13), la D-assureurs (article 3.3.1), la D-valeurs mobilières (paragraphe 22 en ce qui concerne l'annexe 5) et la D-STF (article 4.3) mentionnent toutes l'exigence de vérification de l'identité du client par rapport à des sources indépendantes et fiables, mais avec un degré de précision variable en termes d'orientations sur le type de documents qui sont ou pourraient être assimilés à des « sources indépendantes et fiables ». La D-banques, la D-assureurs, la D-valeurs mobilières et la D-STF mentionnent toutes l'exigence de vérification de l'identité du client par rapport à des sources indépendantes et fiables, mais avec un degré de précision variable en termes d'orientations sur le type de documents qui sont ou pourraient être assimilés à des « sources indépendantes et fiables ». L'article 14 de la D-banques énumère sept documents requis pour s'assurer de la véritable identité d'une personne physique et la vérifier sur la base d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale en cours de validité. En outre, la D-banques va plus loin en requérant une visite au lieu de résidence et la production d'une facture de service d'utilité publique récente. La D-assureurs (article 3.3.1) énumère de même sept documents contenant des informations d'identification requis et prévoit la vérification de ces documents auprès d'une source fiable et reconnue comportant une photographie, y compris un passeport et une carte d'identité nationale en cours de validité. La D-valeurs mobilières, à l'annexe 5 sur les questions spécifiques d'identification de la clientèle, énumère également sept documents requis, mais ne précise pas le type de méthode acceptable aux fins de la vérification de l'identité du client.

Identification de personnes morales ou autres structures juridiques (c.5.4)

283. L'article 65.2 de la Loi de LAB/CFT requiert la confirmation qu'une personne semblant agir pour le compte d'une personne morale est dûment autorisée à le faire. Par ailleurs, son identité doit être établie et vérifiée.

284. Cependant, la Loi de LAB/CFT ne dit rien sur l'établissement et la vérification du statut juridique de la personne morale ou autre structure juridique concernée. Malgré cela, la D-banques, la D-assureurs et la D-valeurs mobilières comportent des exigences détaillées en conséquence.

285. Bien que lors des discussions avec le secteur, il ait été assuré aux évaluateurs que ces mesures sont rigoureusement appliquées, et que cela ait été corroboré par les autorités de surveillance, eu égard à l'arriéré de dossiers à actualiser au niveau du Registre des sociétés, les évaluateurs s'interrogent sur la mesure dans laquelle ces exigences peuvent être effectivement observées dans la pratique.

286. Les autorités de surveillance chypriotes ont mentionné ultérieurement que des informations sont obtenues directement auprès de la personne prétendant être le représentant autorisé du client et que des copies actualisées et certifiées des documents d'enregistrement peuvent être obtenues auprès du Registre par l'institution financière moyennant l'acquittement des droits en vigueur. D'autre part, si l'institution financière concernée n'est pas en mesure d'obtenir des informations à jour, en vertu des exigences de la loi, elle ne devrait pas établir une relation d'affaires.

Identification du bénéficiaire effectif (c.5.5)*

287. En définissant le « bénéficiaire effectif » comme la/les personne(s) physique(s) qui possède(nt) ou contrôle(nt) en dernier ressort le client et/ou la/les personne(s) physique(s) pour le compte de laquelle/desquelles une transaction ou une activité est réalisée, l'article 2 de la Loi de

LAB/CFT retient une définition très large de ce qui constitue un bénéficiaire effectif d'une entité juridique ou autre structure juridique. La définition assimile quiconque détient plus de 10 % des parts d'une personne morale ou 10 % du patrimoine d'un trust ou autre structure juridique à un bénéficiaire effectif.

288. L'article 61.1.b de la Loi de LAB/CFT impose, dans le cadre du processus de DVC, d'identifier le bénéficiaire effectif et de prendre des mesures axées sur le risque appropriées pour vérifier l'identité sur la base de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante afin que la personne qui exerce une activité financière ou une autre activité commerciale détermine qui est le bénéficiaire effectif. En outre, en ce qui concerne les personnes morales, trusts et structures juridiques analogues, la loi impose de prendre des mesures axées sur le risque appropriées pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

289. L'article 65.1 impose aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de prendre des mesures raisonnables pour collecter des documents, données ou informations pertinents aux fins de l'établissement et de la vérification de l'identité de la tierce personne pour le compte duquel le client agit. Par conséquent, même s'il n'existe pas de disposition juridique spécifique imposant aux entités soumises à une obligation de déclaration de déterminer si une personne agit pour le compte d'un tiers, une telle exigence découle de l'article 65.1. Dans la pratique, les mêmes procédures d'identification et de vérification concernant les personnes physiques seraient alors appliquées aux tierces personnes pour le compte desquelles agirait le demandeur d'une relation d'affaires.

290. La D-banques, la D-assureurs et la D-valeurs mobilières donnent davantage de précisions sur l'identification du bénéficiaire effectif et dans les cas de figure impliquant des structures juridiques ou des mandataires. Toutefois, la D-assureurs ne donne pas d'indications précises sur les procédures d'identification et de vérification du bénéficiaire effectif.

291. Il ressort des discussions avec les représentants du secteur qu'il existe malgré cela un niveau supérieur d'information et de compréhension au sujet des obligations de vigilance à l'égard des bénéficiaires effectifs. Cependant, certains aspects, tels que la mise en œuvre efficace du concept de bénéficiaire effectif, continuent de susciter des préoccupations pour certains segments du secteur, en particulier les entités étrangères. De plus, suite aux discussions avec les représentants du SCCA, les évaluateurs ont pu déceler de possibles lacunes dans la compréhension du concept de bénéficiaire effectif, en particulier lorsque le demandeur d'une relation d'affaires est une entité juridique, sur la forme du bénéficiaire d'un contrat d'assurance et sur la personne pour le compte et au profit de laquelle un mandataire ou un agent agit. De même, en ce qui concerne les STF, il ne semble pas y avoir de compréhension claire du concept de bénéficiaire effectif, mais les autorités ont fait savoir que les clients des STF sont essentiellement des travailleurs étrangers à Chypre.

Informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (c.5.6)

292. Aux termes de l'article 61.1 de la Loi de LAB/CFT, les procédures d'identification de la clientèle et les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent, entre autres, la collecte d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires.

293. La D-banques et la D-valeurs mobilières donnent davantage de précisions sur cette question, en imposant aux institutions relevant de leur mandat de solliciter et obtenir des informations sur les caractéristiques et le volume envisagés des transactions. Ces informations devraient être recueillies avant l'établissement de la relation d'affaires et servir aux institutions respectives pour déterminer le profil commercial du client. Les directives précisent la nature et le type d'informations qu'il convient de recueillir au minimum. Ce n'est pas le cas de la D-assureurs, qui

ne fait que référence à l'objet et à la nature envisagée de la relation d'affaires en mentionnant l'article 61.

294. Les représentants des segments du secteur que les évaluateurs ont rencontrés ont confirmé que ce point constitue une des exigences prioritaires du processus interne visant à établir le profil du client et à valider ce profil par rapport à la politique d'acceptation de client de l'institution concernée. Cette position a été confirmée par les autorités de surveillance compétentes.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (c.5.7, 5.7.1 et 5.7.2)*

295. L'article 61.1 de la Loi de LAB/CFT impose aux personnes exerçant des activités financières ou autres activités commerciales de soumettre la relation d'affaires à une vigilance constante, notamment en exerçant un contrôle sur les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires, de manière à vérifier que ces transactions sont conformes aux informations et données que possède la personne exerçant les activités financières ou autres activités commerciales sur le client, ses activités commerciales et son profil de risque, et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, et de tenir à jour les documents, données ou informations détenues. En outre, l'article 62.6 de la Loi de LAB/CFT impose l'application de mesures de DVC également aux clients existants au moment opportun.

296. Cette obligation est précisée dans la D-banques et la D-valeurs mobilières, mais dans une moindre mesure dans la D-assureurs.

297. Il ressort des discussions avec le secteur que cette obligation est connue en général, quoiqu'à des degrés différents. Cela est le plus évident dans le secteur bancaire, les évaluateurs ayant pu conclure que les institutions y rencontrées appliquent l'obligation dans la pratique. Cependant, ils n'ont pas pu parvenir à la même conclusion sur la base de leurs discussions et entretiens avec des institutions en ce qui concerne les autres segments du secteur financier.

Risque – mesures de vigilance renforcées pour les clients à plus haut risque (c.5.8)

298. L'article 64.1 de la Loi de LAB/CFT impose aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, en plus des mesures ordinaires, dans les cas où le client ou l'activité implique un plus haut risque. La législation vise notamment les cas suivants : relations d'affaires sans contact face à face, relations de correspondant bancaire transfrontalières (c'est-à-dire avec des entités de pays tiers) et relations d'affaires avec des PPE. En outre, l'article 64.2 requiert l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans toutes les autres circonstances qui, en raison de leur nature, impliquent un risque plus élevé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

299. Il convient de noter que l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle dans le cas de relations de correspondant bancaire n'est obligatoire que lorsque l'activité transfrontalière implique une institution d'un « pays tiers ». Même si le terme « *pays tiers* » n'est pas défini par la Loi, il est supposé qu'il découle de la législation de l'UE visant les pays non membres de l'UE. Si tel est le cas, l'obligation n'est pas conforme aux prescriptions du GAFI même si elle satisfait à la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE.

300. La D-banques est très précise sur les mesures de vigilance renforcées et donne des indications pratiques à l'intention des banques. Il en est pratiquement de même pour la D-valeurs mobilières, alors que la D-assureurs cite la législation pour l'essentiel.

301. Il ressort des discussions avec le secteur, et en particulier le secteur bancaire, que la conformité avec ces obligations est principalement assurée par les procédures internes adoptées par l'institution pour les clients à haut risque. L'évaluation réelle du risque suscite certaines inquiétudes dans les cas où une institution amorce une relation d'affaires par un apporteur d'affaires, même si elle dispose des procédures lui permettant de se fier à des tiers, en particulier dans le secteur bancaire. Même si la BCC n'est pas de cet avis, les préoccupations de l'équipe d'évaluation sur cette question n'ont pas été dissipées.

Risque – application de mesures de DVC simplifiées/réduites le cas échéant (c.5.9)

302. En règle générale, les exigences DVC doivent être appliquées systématiquement à l'ensemble des clients, produits et transactions. Toutefois, la Loi de LAB/CFT prévoit des cas où des « mesures de vigilance simplifiées à l'égard de la clientèle et procédures d'identification simplifiées » peuvent être appliquées.

303. Aux termes de l'article 63.1 de la Loi de LAB/CFT, les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales peuvent ne pas appliquer les prescriptions des paragraphes a, b et d de l'article 60, de l'article 61 et du paragraphe 1 de l'article 62, dans les cas ci-après :

a. une institution de crédit ou financière agréée dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ;
b. une institution de crédit ou financière établie dans un pays tiers qui applique une réglementation de LAB/CFT équivalente et qui est soumise à une surveillance convenable ;
c. une société cotée sur un marché réglementé dans un État membre de l'UE ou de l'EEE ou dans un pays tiers qui impose des obligations de divulgation ;
d. une autorité publique nationale d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.

304. Plus précisément, l'article 63.1 prévoit une possibilité pour les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de ne pas appliquer les obligations d'identification (lors de l'établissement d'une relation d'affaires ; pour une transaction ponctuelle ; ou en cas de doutes sur une identification précédemment réalisée) et de ne pas appliquer d'autres exigences DVC (vérification d'identité ; bénéficiaire effectif ; objet et nature envisagée de la relation d'affaires ; et contrôle constant), et non la possibilité d'appliquer des mesures simplifiées ou réduites.

305. Cependant, il convient de mentionner que la Loi de LAB/CFT exige toujours que, dans ces circonstances, les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales collectent des informations suffisantes aux fins d'établir si le client peut bénéficier d'une exemption prévue dans ces paragraphes.

306. En outre, aux termes de l'article 63.2 de la Loi de LAB/CFT, des mesures de DVC ne sont pas requises dans le cas de certains produits :

e. polices d'assurance vie assorties d'une prime annuelle inférieure ou égale à 1 000 euros ;
f. polices d'assurance vie assorties d'une prime unique inférieure ou égale à 2 500 euros ;
g. contrats d'assurance retraite sans clause de rachat et non susceptibles de servir de garantie ;

h. plan de retraite contributif ou dispositif similaire versant des prestations de retraite sans cession de prestations ;

i. et instrument de monnaie électronique non rechargeable assorti d'un plafond de 150 euros ou rechargeable assorti d'un plafond annuel de 2 500 euros.

307. Même si les cas ci-dessus transposent fidèlement la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE, ils ne couvrent pas fidèlement les prescriptions du GAFI dans la mesure où ils permettent une exemption totale des exigences DVC et non l'application de mesures réduites ou simplifiées.

Risque – mesures de DVC simplifiées / réduites pour les résidents à l'étranger (c.5.10)

308. Les procédures de DVC *simplifiées* telles que détaillées ci-dessus peuvent être appliquées à des personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales dans un autre État membre de l'UE ou de l'EEE.

309. Conformément à l'article 57 de la Loi de LAB/CFT, la Commission consultative a désigné les pays tiers à l'extérieur de l'EEE qui imposent des procédures et prennent des mesures destinées à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme équivalentes à celles énoncées par la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE. Dans ce contexte, en mai 2008, la Commission consultative a adopté la liste de pays équivalents élaborée par les États membres de l'UE sur la base de la « compréhension commune ». Cette liste a été communiquée à l'ensemble du secteur financier, qui a confirmé qu'il l'applique en tant que base de ses évaluations lorsqu'il réalise des transactions pouvant faire l'objet de mesures de vigilance simplifiées. Les évaluateurs ont noté que la circulaire émise par la BCC en juin 2008 à l'intention des banques précise que la liste ne dispense pas de l'obligation de mettre en œuvre des mesures axées sur le risque pour les transactions et les relations d'affaires avec des personnes situées dans un pays tiers équivalent, et ont appris que les autres autorités de surveillance avaient émis des circulaires analogues.

Risque – mesures de DVC simplifiées / réduites à ne pas appliquer en cas de soupçons de BC/FT ou d'autres scénarios de risque (c.5.11)

310. Aux termes de l'article 63.1 de la Loi de LAB/CFT, les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales peuvent ne pas appliquer les prescriptions des paragraphes a, b et d de l'article 60, de l'article 61 et du paragraphe 1 de l'article 62, aux demandeurs d'une relation d'affaires visés par ledit article.

311. Le paragraphe c de l'article 60 de la Loi de LAB/CFT établissant l'application de procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et d'identification de la clientèle vise les situations dans lesquelles il existe un soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, indépendamment du montant de la transaction. Celles-ci sont exclues du champ de l'article 63.1 aux fins de la détermination de l'application de mesures de DVC. Par conséquent, à première vue, il semble que les mesures de DVC simplifiées ou réduites telles que définies par la Loi de LAB/CFT ne peuvent pas être appliquées en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Application de mesures de DVC axées sur le risque conforme aux orientations (c.5.12)

312. Outre les dispositions de la Loi de LAB/CFT sur l'application de mesures de DVC axées sur le risque, les directives pertinentes émises par les autorités de surveillance donnent des indications d'application supplémentaires.

313. L'article 3 de la D-banques fournit à l'intention des banques des orientations détaillées qui déterminent le champ et l'objectif de l'application d'une approche axée sur le risque tout en précisant les étapes de l'élaboration d'un cadre d'évaluation des risques que les banques sont tenues de mettre en place. De plus, la D-banques énonce les catégories de clients qui présentent un risque élevé dans le secteur, en plus de ceux visés par la Loi de LAB/CFT. Celles-ci sont les suivantes :

a. comptes au nom de sociétés émettant des actions au porteur ;
b. comptes au nom de sociétés fiduciaires ;
c. « comptes-clients » au nom de tiers ;
d. clients de l'activité de banque privée ;
e. clients impliqués dans les jeux électroniques de hasard et d'argent sur Internet ;
f. clients de pays qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI de manière satisfaisante.

314. Des dispositions similaires, quoique de moindre portée, sont énoncées par la D-valeurs mobilières. Cependant, la D-assureurs, tout en reconnaissant l'application de mesures de vigilance renforcée, ne donne pas d'indications au secteur de l'assurance sur l'application d'une approche axée sur le risque. Il en va de même pour la D-STF. Cela étant, il convient de souligner que le risque de blanchiment de capitaux associé aux sociétés de transfert de fonds est jugé faible à Chypre, et que les services des STF sont principalement utilisés par des travailleurs étrangers à faible revenu résidant à Chypre. De même, la D-STF (paragraphe 9) impose un plafond au montant des transferts de fonds reçus et émis par client (soit 3 000 euros par transaction), ce qui atténue le risque de BC/FT.

315. En effet, il est ressorti des discussions des évaluateurs avec le secteur que si les établissements bancaires sont davantage informés de l'approche axée sur le risque et des prescriptions de la Loi de LAB/CFT et de la D-banques, le reste du secteur financier n'est pas informé dans la même mesure.

Moment de vérification de l'identité – règle générale (c.5.13)

316. La Loi de LAB/CFT requiert que les procédures d'identification et de vérification soient appliquées et achevées avant l'établissement d'une relation d'affaires ou l'exécution d'une transaction.

317. Il transparaît des discussions avec les segments que l'équipe d'évaluation a rencontrés que le secteur financier se conforme en général à cette exigence.

318. Conformément au Règlement 1781/2006 de l'UE, la D-STF dispose qu'en cas de virement de fonds non effectué à partir d'un compte, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre ne vérifie les informations concernant le donneur d'ordre que si le montant est supérieur à 1 000 euros (ou la contrepartie dans une devise étrangère), à moins que la transaction ne soit effectuée en plusieurs opérations qui semblent être liées et excèdent conjointement 1 000 euros ou qu'il n'existe des soupçons que la transaction est liée à des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

319. À cet effet, la D-STF impose que dans tous les cas où ils exécutent des virements de fonds d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros, les STF collectent systématiquement des informations sur l'identité du clients ainsi que le prévoit la D-STF.

320. Cependant, avant d'exécuter un virement d'un montant supérieur à 1 000 euros ou une série de virements liés du même client qui excèderont ce seuil de 1 000 euros, les STF ont obligation de vérifier les informations complètes sur le donneur d'ordre (personne physique ou morale) sur la base de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante (article 20 de la D-STF).

Moment de vérification de l'identité – traitement des circonstances exceptionnelles (c.5.14 et 5.14.1)

321. La Loi de LAB/CFT prévoit deux cas de dérogation à la règle générale relative au moment du processus de vérification. Dans le premier cas de figure, il est possible de réaliser le processus de vérification pendant l'établissement de la relation d'affaires, en cas de nécessité de ne pas interrompre le cours normal des affaires et de faible risque de BC/FT. Dans le deuxième cas de figure, qui concerne le bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie (bénéficiaire effectif), la vérification peut intervenir après l'établissement de la relation d'affaires mais avant tout versement ou l'exercice de droits par le bénéficiaire.

Manquement à l'obligation d'appliquer dûment des mesures de DVC avant le début de la relation d'affaires (c.5.15) et après le début de la relation d'affaires (c.5.16)

322. L'article 62.4 de la Loi de LAB/CFT stipule que dans les cas où la personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales n'est pas en mesure de respecter pleinement les obligations d'identification et de vigilance de la législation, elle peut ne pas réaliser une transaction par un compte bancaire, établir une relation d'affaires ou réaliser la transaction, ou elle doit mettre un terme à la relation d'affaires et envisager de soumettre un rapport à la Cellule en conformité avec la législation. L'expression « peut ne pas » indique une notion de possibilité ou de choix. Cependant, d'après les explications des autorités, la traduction correcte du texte grec devrait être lue comme « ne peut pas », et l'équipe d'évaluation a accepté cette clarification lors de l'examen de la conformité avec l'obligation au titre de ce critère.

323. Les segments du secteur avec lesquels l'équipe d'évaluation s'est entretenue ont confirmé qu'ils n'ont jamais effectué de déclaration dans laquelle ils auraient omis d'appliquer pleinement les mesures de DVC parce que l'occasion ne s'est jamais présentée, même s'ils ont confirmé qu'ils soumettraient une déclaration si nécessaire.

324. Même si l'article 62.4 de la Loi de LAB/CFT ne couvre pas explicitement le cas où la personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales a déjà commencé la relation d'affaires, alors qu'elle n'est pas en mesure d'appliquer de façon satisfaisante et pleinement les mesures de DVC, les autorités ont indiqué que cela pourrait être déduit de deux autres dispositions : premièrement, l'obligation d'appliquer à nouveau des mesures d'identification et de DVC en cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues (article 60.d) et, deuxièmement, l'obligation en vertu de l'article 62.6 d'appliquer les mesures d'identification et de DVC aux comptes existants. Les segments du secteur rencontrés ont indiqué qu'ils ne se sont jamais trouvés dans ces circonstances.

Clients existants – (c.5.17 et 5.18)

325. La Loi de LAB/CFT exige que les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales appliquent des mesures d'identification du client et mesures de DVC, entre autres circonstances, en cas de doute quant à la véracité ou à la pertinence de documents d'identification, données ou informations relatifs au client précédemment obtenus.

326. En effet, l'article 2.6 de la Loi de LAB/CFT est plus précis, en imposant que des procédures d'identification et mesures de vigilance à l'égard de la clientèle soient appliquées non seulement à l'ensemble des nouveaux clients mais aussi aux clients existants aux moments opportuns, selon le niveau du risque d'implication dans des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

327. La D-banques, la D-valeurs mobilières et la D-assureurs donnent davantage de précisions sur l'obligation légale pour les institutions financières d'appliquer les procédures d'identification et mesures de DVC au client existant. Toutefois, cela est souvent lié à l'obligation d'appliquer des procédures d'identification et mesures de vigilance à l'égard de la clientèle en cas de doute sur l'identification précédemment effectuée. Cela étant dit, la D-valeurs mobilières et la D-banques visent des scénarios dans lesquels des mesures d'identification et de DVC doivent être appliquées à nouveau aux clients existants. Ce n'est pas le cas de la D-assureurs, qui fait principalement référence aux obligations énoncées par la Loi de LAB/CFT.

328. À partir des discussions avec le secteur, les évaluateurs ont pu conclure qu'au moins les institutions rencontrées sont tout à fait informées de cette obligation et affirment la respecter de façon constante dans le cadre de leurs procédures internes. Cette position a été confirmée lors des discussions avec les autorités de surveillance.

329. Étant donné qu'il n'existe pas d'antécédents de comptes anonymes à Chypre, des mesures d'identification de titulaires de tels comptes ne sont pas nécessaires.

Recommandation 6 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

PPE étrangères – Obligation d'identification (c.6.1), gestion des risques (c.6.2, 6.2.1) ; obligation de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds (c.6.3) ; suivi constant (c.6.4)

330. Le REM du Troisième Cycle avait attribué une notation « LC » pour la Recommandation 6 compte tenu du fait que ses prescriptions étaient couvertes de manière satisfaisante dans le secteur bancaire, alors qu'il n'existait pas de dispositions pertinentes dans les Lignes directrices à l'intention des STF, courtiers en investissement, assureurs et sociétés internationales.

331. Chypre a modifié sa législation, en incluant les exigences dans la Loi de LAB/CFT, telle que complétée par les directives et instructions pertinentes. Les PPE sont désormais définis aux termes de l'article 2 en tant que « personnes physiques qui résident dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers et qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et membres de leur famille et de leur proche entourage ». La D-banques (article 4.14.2.5) et la D-valeurs mobilières précisent davantage la définition des PPE et des membres de leur famille et de leur proche entourage et incluent des prescriptions supplémentaires, la D-assureurs et la D-STF ne faisant quant à elles que répéter les principales dispositions de la Loi de LAB/CFT.

332. En vertu de l'article 64.1.c.i de la Loi de LAB/CFT, en ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des PPE résidant dans un pays de l'Espace économique européen ou un pays tiers, les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales sont soumises aux obligations ci-après :

a) disposer de procédures axées sur le risque pertinentes pour déterminer si le client est une PPE ;
b) avoir l'accord de la haute direction pour l'établissement de relations d'affaires avec de tels clients ;

c) prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds qui sont impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction ;
d) effectuer un contrôle constant renforcé de la relation d'affaires.

333. L'obligation faite aux institutions financières de disposer de procédures axées sur le risque aux fins de déterminer si un client est une PPE ne s'étend pas au cas du bénéficiaire effectif, car la définition du « client » par la législation n'englobe pas le « bénéficiaire effectif ». Par ailleurs, la Loi de LAB/CFT impose aux institutions financières de prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et des fonds qui sont impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction.

334. La D-banques (article 4.14.2.5, alinéa 131.i) impose aux banques d'adopter des mesures de vigilance supplémentaires lors de l'établissement d'une relation d'affaires avec une PPE. En particulier, dans le cas des sociétés, personnes morales et structures juridiques, les banques devraient chercher à vérifier si les bénéficiaires effectifs, signatures autorisées et personnes autorisées à agir pour le compte de la société sont des PPE. Si l'un d'entre eux est identifié en tant que PPE, alors le compte de la société, entité juridique ou structure juridique devrait automatiquement faire l'objet des procédures prévues par la Loi de LAB/CFT. De même, la D-valeurs mobilières (quatrième annexe, alinéa 5.g.i) impose aux sociétés d'investissement d'appliquer, dans le cas des personnes morales et structures juridiques, les mêmes prescriptions de vérification que celles mentionnées ci-dessus.

335. La Loi de LAB/CFT ne comporte ni obligation visant la situation où un client existant devient ou s'avère ultérieurement être une PPE ni obligation d'un accord de la haute direction pour la continuation de la relation d'affaires. La D-banques (article 131.ii) et la D-valeurs mobilières (article 5.g.ii) incluent de telles obligations. Il ne semble pas y avoir des exigences similaires à l'intention des autres institutions financières. Cette situation engendre des conditions inégales.

336. Les exigences définies par la législation, telle que complétée par la D-banques (article 4.14.2.5) et la D-valeurs mobilières (quatrième annexe – Clients à haut risque, partie 5) soulèvent néanmoins un certain nombre de problèmes. Mis à part le fait que les prescriptions des directives et des instructions ne sont clairement pas harmonisées et contiennent souvent des obligations légèrement différentes, un certain nombre d'aspects ne semblent pas être correctement couverts par les lois, règlements ou autres instruments contraignants.

337. La Loi de LAB/CFT limite le champ d'application des dispositions sur les PPE aux personnes qui résident dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers, ne couvrant ainsi pas les PPE étrangères qui résident à Chypre et ne mettant ainsi pas pleinement en œuvre la norme du GAFI.

338. La D-banques (article 4.14.2.5, paragraphe 129) décrit les PPE en tant que personnes physiques qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes dans un « pays étranger ». La D-valeurs mobilières (quatrième annexe, alinéa 5.c) définit les PPE en tant que personnes physiques qui résident dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers et qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et membres de leur famille et de leur proche entourage. La D-STE (article 4.4.2, paragraphe 32) mentionne les PPE en tant qu'un des trois segments à haut risque de la clientèle qui nécessiteraient des mesures de vigilance renforcées, mais omet de définir les PPE. De même, la D-assureurs (3.6.2) impose aux compagnies d'assurance d'appliquer des mesures de vigilance renforcées aux PPE, mais ne donne pas une définition des PPE et limite les PPE aux personnes résidant dans l'Espace économique européen ou dans un pays tiers.

339. En outre, la définition des PPE ne couvre pas celles qui ont exercé des fonctions pendant au moins un an, conformément aux prescriptions supplémentaires incluses dans la D-banques et la D-valeurs mobilières, les autres directives et instructions ne disant rien sur ce point. Les conclusions générales tirées dans le cadre des évaluations mutuelles d'autres États membres de l'UE étaient que le défaut d'un tel seuil d'un an ne constitue pas une lacune importante s'il existe une obligation générale d'appliquer des mesures de vigilance renforcées à l'égard des clients, y compris les PPE, qui continuent à présenter un plus haut risque de BC ou de FT indépendamment du moment. La D-banques et la D-valeurs mobilières mentionnent cependant l'application de mesures de vigilance renforcées « axées sur le risque » à l'égard de la clientèle dans ce contexte.

340. Les représentants des institutions financières, sociétés de transfert de fonds, sociétés d'investissement, prestataires de services aux sociétés et fiducies et compagnies d'assurance ont indiqué avoir mis en place des procédures de gestion des risques afin de pouvoir déterminer si un client potentiel est une PPE. Ces procédures incluent généralement l'acquisition, l'installation et l'utilisation régulière de bases de données électroniques relatives aux PPE disponibles sur le marché, ainsi que des listes de personnes physiques et entités visées par les sanctions des Nations Unies, de l'UE et autres. Par ailleurs, une institution financière a indiqué qu'elle prévoit d'établir une liste de PPE nationales pour son propre usage en coopération avec la Banque centrale et l'Association des banques commerciales.

Éléments additionnels

PPE nationales – Obligations (c.6.5) et ratification de la Convention de Merida (c.6.6)

341. La Loi de LAB/CFT n'étend pas explicitement les exigences de la Recommandation 6 aux PPE nationales.

342. Chypre a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 23 février 2009.

Efficacité (Recommandations 5 et 6)

343. Depuis le REM du Troisième Cycle, Chypre a pris des mesures importantes pour renforcer sa conformité avec les procédures de vigilance à l'égard de la clientèle. Les autorités ont tenu compte de la plupart des recommandations du REM et les ont transposées dans les dispositions législatives ou dans les directives à l'intention du secteur concerné. Nonobstant les explications fournies par les autorités lors de la visite à Chypre, il est également recommandé que le paragraphe o de l'article 2 de la Loi de LAB/CFT soit révisé de sorte à préciser les éléments du secteur des assurances qui sont couverts par la loi.

344. La BCC reste le moteur de cette démarche qui semble être suivie par les autres autorités de surveillance. Les évaluateurs notent avec satisfaction que les quatre autorités de surveillance (BCC, CYSEC, SCCA et ASDC) ont établi en octobre 2009 un Comité technique spécial dont le mandat est axé sur la coordination dans le domaine de la LAB/CFT. L'harmonisation des directives relatives aux secteurs respectifs reste un facteur important de l'efficacité du système.

345. Ces mesures se sont traduites par un degré d'information plus élevé dans le secteur financier. Cependant, le secteur bancaire reste le facteur dominant, probablement poussé par les initiatives en cours de la BCC visant à orienter et à contrôler le secteur. Bien que les autres secteurs suivent la même voie, les évaluateurs émettent quelques doutes sur l'efficacité de la mise en œuvre et la compréhension de certains concepts de DVC, tels que le bénéficiaire effectif et l'approche axée sur le risque, dans les secteurs des assurances et des STF. En effet, la D-assureurs en particulier ne

formule pas, à l'intention du secteur, d'indications pour le respect de ses obligations en vertu de la législation, sachant notamment que la directive semble davantage citer la législation plutôt que de l'interpréter et de fournir des indications.

346. En outre, du point de vue de l'équipe d'évaluation, l'efficacité du système peut être affectée de manière négative, sachant que la dépendance à l'égard de tiers établie à l'article 67 de la Loi de LAB/CFT introduit une incertitude juridique en ce sens qu'il n'est pas clairement dit si les tiers incluent les entités nationales. Toutefois, la Banque centrale considère que le champ de la prescription de la D-banques relative aux mandataires ou agents des tiers est plus étendu que celui de la prescription figurant à l'article 67 et couvre donc les personnes physiques et les personnes morales à Chypre. Ce décalage entre la Loi de LAB/CFT et la directive pourrait se traduire par une application inégale du DVC.

347. Enfin, malgré la position exprimée par les autorités de surveillance, l'équipe d'évaluation estime que l'efficacité du système peut également subir des répercussions liées à la possible difficulté à appliquer pleinement le devoir de vigilance à l'égard des personnes morales, sachant notamment que le Registre des sociétés a signalé un important arriéré de dossiers à actualiser alors que le système électronique d'immatriculations des sociétés n'a toujours pas été mis en place.

348. L'application de la Recommandation 6 par les institutions financières de Chypre semble être effective. Néanmoins, il convient de reconnaître la difficulté à identifier les PPE de manière fiable, qui constitue une tendance générale au niveau international. Alors que les bases de données disponibles sur le marché se sont avérées efficaces, il existe un risque que cette approche se substitue à une vigilance indépendante dans les situations où une telle vigilance est indiquée. En outre, ces services de données commerciales comporteront forcément des lacunes, erreurs et incohérences. Par conséquent, il incombe aux institutions financières de Chypre de faire preuve de discernement dans l'évaluation du risque lié aux personnes identifiées en tant que PPE, qu'elles soient étrangères ou nationales, en prenant en compte la position de la personne, l'importance et la complexité de la relation financière, les produits ou les services utilisés ainsi que la situation géographique.

3.2.2 Recommandations et observations

Recommandation 5

349. Même si dans l'ensemble le régime de LAB/CFT, pour ce qui est des mesures de DVC, est bien établi par des dispositions juridiques et autres, il subsiste des lacunes susceptibles de nuire à l'efficacité du système.

350. A la faveur de l'adoption de nouvelles dispositions législatives, Chypre a introduit l'approche axée sur le risque aux fins de l'identification des clients et des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. L'approche axée sur le risque implique que le secteur mette en place des mécanismes axés sur le risque et détermine l'applicabilité des mesures dans les scénarios de risque faible et de risque élevé. La Loi de LAB/CFT est claire sur ce point.

351. Nonobstant les explications des autorités telles que mentionnées ci-dessus, il est également recommandé que le paragraphe o de l'article 2 de la Loi de LAB/CFT soit révisé de sorte à préciser les éléments du secteur des assurances qui sont couverts par la loi.

352. Étant donné que la nouvelle législation transpose la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE en prévoyant notamment des mesures de vigilance simplifiées, elle permet en fait à des personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de ne pas appliquer

les mesures de DVC dans les circonstances indiquées par la Loi de LAB/CFT qui, d'après les normes du GAFI, nécessiteraient des mesures simplifiées ou réduites.

353. Il ne serait pas inutile que les autorités chypriotes révisent l'article 67 de la Loi de LAB/CFT pour y supprimer toute incertitude juridique concernant l'application de la disposition relative à la dépendance à l'égard de tiers aux entités nationales soumises à une obligation de déclaration.

Recommandation 6

354. Bien que Chypre ait renforcé ses prescriptions juridiques et autres à l'intention des institutions financières en ce qui concerne les PPE, elle présente toujours des lacunes en termes de respect des normes internationales. Celles-ci concernent la définition des PPE et l'applicabilité de cette définition aux étrangers résidant à Chypre et les PPE en tant que bénéficiaires effectifs au regard de la loi. Font également défaut des procédures qui permettraient une application continue des mesures de vigilance renforcées aux clients existants qui deviennent ultérieurement des PPE. En outre, le manque d'harmonisation des différentes directives formulées à l'intention du secteur par les autorités compétentes pourrait se traduire par des disparités en termes de degré d'application des mesures de vigilance renforcées et ainsi nuire à l'efficacité de l'ensemble du système. En effet, lors des discussions qu'elle a eues à Chypre, l'équipe d'évaluation a pu se rendre compte que si, comme indiqué ci-dessus, la majeure partie des acteurs du secteur affirment être bien préparés sur le plan des procédures d'identification des PPE, il s'avère dans la pratique qu'ils le sont moins. Il est donc conseillé aux autorités chypriotes de continuer à traiter la question des PPE aux fins d'une meilleure harmonisation par la loi principale et d'une plus grande efficacité.

355. Pour se conformer pleinement à la Recommandation 6, Chypre devrait :

- réviser la définition des PPE et les prescriptions y afférentes pour que les PPE étrangères qui résident à Chypre ne soient pas exclues du champ d'application de la Loi de LAB/CFT, et ce faisant, supprimer les contradictions entre la législation et les directives ;
- modifier les obligations actuelles afin que le secteur des assurances soit tenu d'obtenir l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE pendant une relation d'affaires déjà établie ;
- préciser que les institutions financières devraient s'assurer de l'origine du patrimoine et des fonds en toutes circonstances et pas seulement dans la perspective de relations d'affaires ou de transactions ;
- étendre l'obligation pour le secteur des assurances de disposer de procédures axées sur le risque pour déterminer si la partie en présence est une PPE de sorte à couvrir, outre le client, le bénéficiaire effectif.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 et 6

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	**LC**	• Certaines catégories d'activités à faible risque peuvent être exonérées de mesures de DVC et/ou de mesures de DVC renforcées au lieu de faire l'objet de mesures de vigilance simplifiées ou réduites ; • Le devoir de vigilance renforcé à l'égard des correspondants bancaires s'applique uniquement aux pays non membres de l'UE ; • Les lacunes susmentionnées ainsi que le manque d'information sur certains aspects du concept et du processus de DVC dans certains

		secteurs du système financier – il s'agit principalement de la notion de bénéficiaire effectif et de l'approche axée sur le risque, dans le cas du secteur des assurances et du secteur des STF – soulèvent des doutes sur l'efficacité générale du système ; • L'efficacité du système peut également subir des répercussions liées à la possible difficulté à appliquer pleinement le devoir de vigilance à l'égard des personnes morales, étant donné l'important arriéré des dossiers à actualiser au niveau du Registre des sociétés.
R.6	**LC**	• Les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre, alors que ces dernières sont couvertes par certaines directives le cas échéant, ce qui crée une contradiction juridique ; • La Loi de LAB/CFT ne comporte pas de disposition pour confirmer si le bénéficiaire effectif est une PPE, alors que ce point est couvert par les directives, à l'exception de la D-assureurs, ce qui crée un conflit d'obligations dans le secteur ; • La Loi de LAB/CFT ne comporte pas de disposition prescrivant l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE, alors que ce point est couvert pour les banques et les participants des marchés de valeurs mobilières, ce qui crée un conflit d'obligations dans le secteur ; • Le défaut de dispositions juridiques et les contradictions des directives à l'intention du secteur créent des vulnérabilités sur le plan de la mise en œuvre, lesquelles pourraient avoir des répercussions sur l'efficacité.

3.3 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)

3.3.1 Description et analyse

Recommandation 4 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

356. Chypre a été notée « conforme » dans le REM du Troisième Cycle pour ce qui est de la Recommandation 4. Néanmoins, les évaluateurs ont recommandé que deux mesures soient mises en œuvre en vue d'améliorer, entre autres, la disposition de Chypre à coopérer avec les autres juridictions, à savoir la suppression de l'article 27.2 de la Loi bancaire afin de permettre à la BCC de divulguer des informations relatives à un compte de dépôt individuel et l'introduction d'un lien direct dans la réglementation pour préciser la capacité des autorités de surveillance à divulguer des informations ayant trait au BC et au FT.

Obstacles à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI (c.4.1)

Capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour exercer convenablement leurs fonctions de lutte contre le BC ou le FT

357. Les dispositions régissant le secret bancaire, le secret professionnel et la divulgation d'informations sont définies dans la Loi de LAB/CFT (article 45), concernant la BCC dans la Loi bancaire de 1997 à 2009 (partie X – Surveillance et inspection et partie XI – Secret bancaire),

concernant l'ASDC dans la Loi relative aux coopératives (article 41H – Obligation de confidentialité, 41I – Obligation de secret), concernant la CYSEC dans la Loi sur la Commission des opérations de bourse chypriote (partie V – Coopération de la Commission avec les autorités de la République et de pays étrangers – Devoirs de confidentialité et observation du secret professionnel) et concernant le SCCA aux articles 6 et 7 de la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes de 2002 à 2005.

358. Comme mentionné à l'article 4.3, les autorités de surveillance ont les pouvoirs nécessaires pour obtenir des entités financières réglementées, nonobstant toute obligation de secret bancaire ou de secret professionnel, les informations et les documents pertinents. Les pouvoirs de collecte d'informations des autorités de surveillance sont définis par leurs lois respectives, comme suit :

- **BCC :** en vertu de son pouvoir de surveillance à des fins prudentielles défini à l'article 26 de la Loi bancaire, à lire dans le contexte de l'habilitation de la BCC en vertu de la Loi de LAB/CFT ;
- **ASDC :** en vertu de son pouvoir de surveillance défini aux articles 41D et autres de la Loi relative aux coopératives ;
- **CYSEC :** l'article 32 de la Loi de 2009 sur la Commission des opérations de bourse chypriote donne à la CYSEC le pouvoir de solliciter et de collecter les informations nécessaires pour l'exercice de ses responsabilités auprès des entités dont elle assure la surveillance. Toutefois, le pouvoir d'inspecter et de collecter des informations conformément aux dispositions de l'article 33 ne s'étend pas à la collecte de textes relevant de la correspondance ou de la communication, et la personne, qu'elle soit physique ou morale, visée par l'enquête a le droit de refuser de fournir ces informations à la Commission.
- **SCCA :** L'article 196 de la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes de 2002 à 2005 précise le pouvoir du Surintendant de collecter les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi relative à l'assurance et d'adresser une demande écrite pertinente à toute personne physique ou morale assujettie à son contrôle et à sa surveillance ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale qui est raisonnablement supposée pouvoir communiquer les informations. La personne à laquelle la demande du Surintendant est adressée a l'obligation de fournir les informations sollicitées en temps opportun et de façon complète et précise, à moins que la communication de ces informations viole un secret professionnel, bancaire ou autre protégé par la loi. L'article 198 détaille le pouvoir du Surintendant de pénétrer dans des locaux et d'y effectuer des perquisitions. L'obligation de communiquer des informations inclut l'obligation de livrer les données écrites de tout type et les informations sauvegardées dans les ordinateurs.

359. **MOKAS** affirme avoir le pouvoir de solliciter et d'obtenir des informations couvertes par le secret bancaire ou professionnel auprès des entités déclarantes, au moyen d'une demande à l'entité déclarante ou, le cas échéant, au moyen d'une ordonnance de la justice. MOKAS a aussi indiqué ne pas avoir eu du mal à obtenir de telles informations.

360. L'obligation faite aux autorités de surveillance de protéger la confidentialité des informations obtenues est aussi couverte par les lois respectives qui les concernent. Dans chaque cas, le devoir de protéger la confidentialité des informations est soumis à plusieurs exemptions.

BCC

361. Il est interdit aux dirigeants de la BCC, directeurs généraux, directeurs, cadres ou agents des banques, qui ont accès de quelque façon que ce soit aux données d'une banque, pendant la période

de leur emploi ou relation professionnelle avec la banque ou après la fin de cette période, de divulguer, révéler ou exploiter à leur profit toute information concernant le compte d'un client donné de la banque. L'article 29.2 de la Loi bancaire énumère explicitement les 9 cas de figure suivants dans lesquels cette interdiction ne s'applique pas :

a) le client ou son représentant personnel a donné une autorisation écrite à ce propos ;
b) le client est déclaré en faillite ou, s'il s'agit d'une société, la société a été mise en liquidation ;
c) une procédure civile concernant le compte du client est en cours entre la banque et le client ou sa caution ;
d) les informations sont communiquées à la police conformément à la législation en vigueur ou à un agent public dûment autorisé par la législation à obtenir ces informations ou à un tribunal dans le cadre de l'enquête ou de la poursuite d'une infraction pénale conformément à la législation ;
e) la banque a été informée d'une saisie-arrêt sur les fonds détenus par un client ;
f) les informations sont demandées par une personne employée par la même banque, la société mère ou une filiale de la banque ou par un vérificateur comptable agréé ou un représentant légal de la banque dans le cadre de ses fonctions ;
g) les informations sont demandées pour déterminer la solvabilité d'un client en relation avec une transaction honnête, à condition que les informations demandées soient de nature générale et ne portent en aucune façon sur le détail des opérations du compte concerné ;
i) les informations sont fournies aux fins de l'actualisation du Registre central des informations établi en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 41 ;
j) ou la communication des informations est nécessaire pour des raisons d'intérêt public ou pour protéger les intérêts de la banque.

ASDC

362. En vertu de l'article 41H, le chef, les membres et les agents de l'Autorité de surveillance et de développement des coopératives, les personnes fournissant des services au sens du paragraphe 6 de l'article 4 de la Loi ainsi que les autres personnes qui sont les destinataires d'informations confidentielles en raison de leur position ou dans le cadre de leurs fonctions professionnelles, conformément aux dispositions de la présente loi, sont soumis à une obligation de confidentialité et son tenus d'utiliser ces informations exclusivement aux fins de l'exercice de leurs fonctions et de ne pas les divulguer, sauf si cela est nécessaire dans le cadre d'un recours administratif, si cela relève de l'exercice de leurs fonctions ou si les informations en question constituent des éléments de preuve en rapport avec une infraction pénale ou disciplinaire. La communication d'informations confidentielles par ces personnes est autorisée entre autres au moyen d'une ordonnance de la justice ou dans le cadre de l'échange d'informations entre le chef et l'organe central aux fins de l'exercice de leurs compétences en vertu de la législation relative aux coopératives.

363. Ces exigences ne s'appliquent pas dans les cas suivants :
a) le client ou son représentant agréé donne son accord écrit à ce propos ;
b) le client s'est déclaré en faillite en vertu de la Loi relative aux faillites ou, s'il s'agit d'une société, la société a été mise en liquidation en vertu de la Loi relative aux sociétés ;
c) une procédure judiciaire concernant le compte du client est en cours entre ladite société et le client ou sa caution ;
d) les informations sont communiquées à la police conformément à la législation en vigueur ou à un agent public dûment autorisé par la législation à obtenir ces informations ou à

un tribunal dans le cadre des poursuites ou de l'audition relative(s) à une infraction pénale conformément à la législation ;

e) une ordonnance de la justice a été présentée à la société pour la confiscation d'une somme d'argent sur le compte du client ;

f) les informations sont demandées par une personne employée par la même société enregistrée ou une filiale ou par un vérificateur comptable ou par un consultant juridique de ladite société pour la bonne exécution de leurs fonctions ;

g) les informations sont demandées pour déterminer la solvabilité d'un client en relation avec un acte de commerce honnête, à condition que les informations demandées soient de nature générale et ne portent en aucune façon sur le détail des opérations du compte concerné ;

h) les informations sont fournies aux fins de l'actualisation du Registre central des informations en vertu de l'article 41 de la Loi bancaire ;

i) la communication des informations est impérative pour des raisons d'intérêt public ou pour protéger les intérêts de la société enregistrée.

CYSEC

364. Des dispositions similaires concernant le devoir de confidentialité et d'observation du secret professionnel sont énoncées à l'article 30.1 à l'intention de la Commission des opérations de bourse chypriote et des membres du conseil de direction ou toute personne ayant siégé dans le passé en tant que membre du conseil de direction ou toute personne qui exerce ou a exercé une activité pour la Commission en relation avec l'exercice de ses responsabilités ou toute autre personne qui a connaissance, du fait de sa position ou dans le cadre de ses fonctions, d'informations concernant l'exercice des responsabilités de la Commission. D'après l'article 30.2, la notion de secret signifie que les informations confidentielles reçues par la Commission ou une personne dans le cadre de ses fonctions ne peuvent être divulguées qu'à d'autres autorités compétentes chypriotes ou étrangères ou à des organisations et à la Banque centrale de Chypre, si elles concernent des questions relevant de leur compétence en vertu de la législation.

365. La Loi de LAB/CFT énonce dans la partie V les dispositions applicables aux ordonnances de la justice aux fins de la divulgation d'informations. Les articles 44 et suivants définissent les conditions requises pour l'émission d'une ordonnance par la justice. Les conditions ci-après doivent être remplies pour que le tribunal délivre une telle ordonnance sur demande de l'enquêteur chargé d'une affaire, pour des besoins de renseignements concernant des d'infractions visées ou pour des besoins de renseignements en vue de la détermination de produits ou d'instruments :

a) il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne indiquée a commis ou a bénéficié de la commission d'une infraction visée ;

b) il existe des motifs raisonnables de soupçonner que les informations sur lesquelles porte la demande sont susceptibles, seules ou conjointement à d'autres informations, d'être d'une grande utilité pour l'enquête aux fins de laquelle la demande de divulgation a été introduite ;

c) les informations ne relèvent pas de la catégorie des informations privilégiées ;

d) il existe des motifs raisonnables de penser qu'il va de l'intérêt général que les informations soient produites ou divulguées, eu égard :

i) aux retombées positives susceptibles de découler de la divulgation ou de la communication des informations en question pour l'enquête ;

ii) les circonstances dans lesquelles la personne en possession des informations les détiennent.

SCCA

366. D'après l'article 7 de la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes de 2002 à 2005, le ministre, le Surintendant, les agents du Service ainsi que toute autre personne

ayant travaillé au sein du Service dans le domaine de la surveillance d'activités d'assurance ou d'intermédiation en assurance, ainsi que les vérificateurs comptables agréés et les experts agissant pour le compte du Service et les membres de la Comité consultatif des assurances sont soumis à une obligation de discrétion et d'observation du secret professionnel.

Échanges d'informations entre les autorités compétentes au niveau national ou international

367. Le cadre juridique définit des dispositions spécifiques sur la coopération et l'échange d'informations avec les autorités compétentes au niveau national ou international.

368. Au niveau national, le Mémorandum d'accord entre les autorités de surveillance du secteur financier, qui est entré en vigueur en 2003, définit le cadre général applicable à l'échange d'informations ayant trait à la surveillance entre ces autorités ainsi que la procédure applicable. Le Mémorandum d'accord repose sur l'application de la législation en vigueur, qui inclut des dispositions spécifiques sur la coopération et l'échange d'informations entre ces autorités et/ou avec des autorités de surveillance étrangères.

- **La Loi de LAB/CFT :** l'article 58.8 dispose que les autorités de surveillance, en rapport avec des activités financières, peuvent échanger des informations avec la CRF, dans le cadre de leurs obligations découlant de cette loi.
- **La Loi bancaire de 1997 à 2009 :** conformément à l'article 27, la Banque centrale de Chypre peut coopérer et échanger des informations avec des autorités responsables de la surveillance d'institutions de crédit, compagnies d'assurance, sociétés d'investissement, institutions financières ou marchés réglementés, à Chypre ou dans un pays tiers, ainsi qu'avec les autorités responsables de la surveillance d'institutions de crédit, compagnies d'assurance, sociétés d'investissement, institutions financières ou marchés réglementés des États membres, en vue de les aider dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités ou d'accomplir efficacement ses propres tâches, y compris la surveillance sur une base consolidée. Tout échange d'informations n'interviendra que si la Banque centrale est assurée que les informations communiquées seront traitées, au niveau de l'autorité compétente destinataire, suivant les mêmes règles de confidentialité que celles qu'applique la Banque centrale (article 27.4). Conformément aux recommandations du rapport du Troisième Cycle, la Loi bancaire de 1997 à 2009 a abrogé l'ex-article 27.2, qui empêchait la Banque centrale de Chypre de divulguer toute information relative à un compte de dépôt individuel.
- **Loi de 2009 relative à la Commission des opérations de bourse chypriote :** L'article 28 réglemente la coopération de la Commission avec d'autres autorités publiques (à savoir, le Service du Registre des sociétés et du Séquestre officiel, la Banque centrale, la Bourse et les autres autorités, qu'elles soient de droit public ou pas), tandis que l'article 29 définit la possibilité de coopérer avec des autorités de surveillance étrangères et des organisations sises à l'étranger. La conclusion de protocoles de coopération couvrant l'échange d'informations, la collecte d'informations et la réalisation d'inspections pour leur compte n'est possible que si les informations divulguées sont protégées par des garanties d'observation du secret professionnel au moins équivalentes à celles établies par le droit chypriote.
- **Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes :** D'après l'article 6, dans le cadre de ses fonctions définies par la législation, le Surintendant des assurances peut coopérer avec des autorités de surveillance étrangères exerçant des fonctions similaires et échanger les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le Surintendant des assurances peut conclure, avec des autorités de surveillance étrangères, des accords de coopération prévoyant un échange d'informations, à condition que les informations divulguées soient protégées, dans le

pays où l'autorité en question est située, par des garanties d'observation du secret professionnel au moins équivalentes à celles établies par le droit chypriote.

369. Toutefois, les dispositions susmentionnées pourraient être interprétées comme visant l'échange d'informations à des fins prudentielles, et non d'informations relevant de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Il semble qu'il en va de même pour les autres autorités de surveillance, en particulier l'ASDC, la CYSEC et le SCCA ; par conséquent, il convient de réitérer la préoccupation précédemment exprimée quant à un défaut de couverture explicite, par le cadre réglementaire, de la possibilité pour les autorités de surveillance d'échanger des informations relatives au BC et au FT.

Échanges d'informations entre institutions financières conformément aux prescriptions des R.7, R.9 et RS. VII

370. S'agissant des prescriptions de la RS VII relatives à l'échange d'informations entre autorités, elles sont couvertes par l'application du Règlement 1781/2006 de l'UE sur les virements électroniques, sachant que toutes les entités habilitées à effectuer des paiements par virement électronique y sont directement assujetties. Les articles 5.1 et 7.1 du Règlement imposent d'accompagner les virements de fonds d'informations complètes sur le donneur d'ordre et, dans le cas des virements de fonds nationaux ou intracommunautaires pour lesquels des informations complètes sur le donneur d'ordre n'ont pas été communiquées, l'article 6 du Règlement requiert que l'institution concernée communique sur demande ces informations au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans un délai de trois jours.

Efficacité

371. Aucune des autorités que les évaluateurs ont rencontrées n'a indiqué avoir eu du mal à obtenir les informations requises en raison de dispositions sur le secret bancaire ou professionnel. Les autorités compétentes ont la possibilité d'accéder aux informations dont elles ont besoin pour exercer leurs fonctions de LAB/CFT, et sont habilitées à les échanger au niveau national ou international, sous réserve de l'existence de garanties suffisantes de protection de la confidentialité des données échangées. Les autorités ont fait savoir que, dans la pratique, elles ont échangé des informations avec d'autres autorités. Les institutions financières échangent également des informations entre elles conformément aux prescriptions du Règlement 1781/2006 de l'UE.

3.3.2 Recommandations et observations

372. Les lois relatives à la confidentialité applicables aux institutions financières ne font pas obstacle à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI.

3.3.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	**C**	

3.4 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)

3.4.1 Description et analyse

Recommandation 10 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

373. La Recommandation 10 a été notée « largement conforme » dans le rapport du Troisième Cycle. Le rapport a souligné qu'il n'est pas conforme à la Recommandation 10 de traiter la date de fin de toutes les activités comme la date de fin de la relation d'affaires ; et que les données minimums à conserver par les compagnies d'assurance ne sont pas précisées.

Conservation des documents et reconstitution de transactions à partir des pièces (c.10.1 et 10.1.1) ; conservation des données d'identification, des dossiers et de la correspondance (c.10.2) ; et disponibilité des pièces en temps opportun pour les autorités compétentes (c.10.3)

374. La Loi de LAB/CFT et les directives de LAB/CFT satisfont à l'ensemble des exigences du GAFI en matière de conservation des documents. L'article 68.1.ii de la Loi de LAB/CFT fait obligation aux personnes exerçant des activités financières de conserver les pièces et, pendant au moins cinq ans, les éléments de preuve et détails pertinents se rapportant à l'ensemble des relations d'affaires et transactions, y compris les documents d'enregistrement comptable des transactions. La période de cinq ans prescrite commence le jour de la finalisation de la transaction ou de la fin de la relation d'affaires.

375. En outre, la directive de la CYSEC impose que les pièces des organisations financières incluent également les déclarations de soupçon internes et externes, les rapports annuels du responsable du contrôle de conformité LAB, les informations relatives aux soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme sur la base desquelles l'organisation financière a décidé de ne pas agir, les pièces relatives à la formation des agents et les informations relatives à l'efficacité de la formation.

376. Les directives émises par la BCC, l'ASDC, la CYSEC et le SCCA exigent désormais qu'aux fins de permettre à MOKAS de constituer une piste d'audit des fonds illicites satisfaisante et d'établir le profil commercial de tout preneur d'assurance et client faisant l'objet d'une enquête, les compagnies d'assurance et les intermédiaires en assurance doivent s'assurer qu'en cas de blanchiment de capitaux, ils seront en mesure de fournir ce qui suit :

- identité du/des preneur(s) d'assurance ;
- identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s) ;
- valeur et nombre des primes ou nombre de contrats ;
- pour la/les police(s) choisie(s) ;
- origine des fonds ;
- montants et types de devises ;
- modalités de dépôt et de retrait des fonds (par exemples, espèces, chèques ou virements électroniques) ;
- identité de la personne effectuant la transaction ;
- destination des fonds ;
- et formulaire d'ordre ou de procuration.

377. L'article 68.3 de la Loi de LAB/CFT impose aux personnes exerçant des activités financières de s'assurer que tous les documents relatifs à l'identité du client, aux transactions et à la correspondance pertinente avec les clients soient communiqués sans délai à MOKAS et aux autorités de surveillance compétentes afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vertu de la

législation. La BCC, l'ASDC, la CYSEC et le SCCA ont transposé cette exigence dans leurs directives à l'intention des institutions financières dont ils assurent la surveillance.

378. La D-banques (4.13.8) impose que les banques vérifient l'identité des signataires/agents autorisés de la société, de l'/des actionnaire(s) enregistré(s) et du/des bénéficiaire(s) effectif(s) en dernier ressort. De même, la D-valeurs mobilières (annexe 5.6.d.viii) impose aux sociétés d'investissement d'établir l'identité des personnes qui sont autorisées par la personne morale à utiliser le compte, ainsi que l'identité des actionnaires inscrits et des bénéficiaire effectifs de la personne morale. Au cas où une société sollicite un virement d'un montant supérieur à 1 000 euros, la D-STF impose aux STF de vérifier l'identité de la société, de la personne physique autorisée à agir pour le compte de la société et de la/des personne(s) physique(s) qui est/sont le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).

Efficacité

379. Lors des discussions avec les évaluateurs, les représentants des institutions financières, services de transfert de fonds, et sociétés de services en matière de succession et de fiducie ont indiqué que, dans la pratique, ils conservent les pièces au-delà de la période minimum de cinq ans. Mis à part les banques commerciales de petite dimension, ils tiennent tous en permanence des dossiers électroniques de l'ensemble de leurs activités, en plus des copies sur papier archivées dans des entrepôts sécurisés. Les autorités considèrent que toutes les institutions sont couvertes par les prescriptions et les observent d'une façon qui satisfait à la Recommandation, et que, dans la pratique, il n'y a pas eu de cas de difficultés à obtenir les informations nécessaires en temps opportun. Elles ont également indiqué qu'aucune sanction n'a été appliquée au cours de la période 2007-2010 pour des lacunes par rapport aux normes de conservation des documents. L'équipe d'évaluation recommande aux autorités de rester attentives à la compréhension du concept de bénéficiaire effectif dans certains segments du secteur financier pour qu'elle n'ait pas de répercussions sur la mise en œuvre efficace de l'obligation de conservation des documents en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs.

Recommandation Spéciale VII (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

380. Dans le REM du Troisième Cycle, Chypre a reçu la notation « conforme » pour la Recommandation VII, eu égard aux dispositions pertinentes des LD-Banques (désormais appelées D-banques, étant une directive de la BCC) et aux dispositions similaires des LD-STF (désormais appelées D-STF).

Obtention d'informations sur le donneur d'ordre pour les virements électroniques (c.VII.1)

381. Avec l'entrée en vigueur du Règlement 1781/2006 de l'UE, qui est obligatoire et contraignant pour l'ensemble des États membres de l'UE, ne nécessite pas de transposition dans le droit national et prévaut sur toutes les autres dispositions juridiques au niveau national, la plupart des dispositions de ces deux directives ont été supprimées et remplacées par le principe obligatoire du Règlement de l'UE. Alors que celles-ci ont été remplacées par une disposition unique faisant référence au Règlement dans la D-banques (paragraphe 41 de l'article 4.2), la D-STF donne davantage de précisions sur les dispositions du Règlement concernant les procédures d'identification du client et de vérification aux paragraphes 19 et 20 de l'article 4.1.

382. Les services de paiement à Chypre sont exclusivement assurés par les banques et les STF (prestataires de services de paiement au sens de la Directive sur les services de paiement de l'UE

telle que transposée[24]). Les deux types d'institutions sont identifiés en tant que personnes exerçant une activité financière au sens de la Loi de LAB/CFT et sont par conséquent assujettis aux dispositions de la loi conformément à la prescription du critère essentiel VII.2. L'Office des postes exerce l'activité de transfert de fonds en tant qu'agent de Moneygram conformément aux dispositions de la Loi relative aux services de paiement.

383. En outre, plus récemment, Chypre a adopté la Directive de l'UE sur les services de paiement, qui concourt à la mise en œuvre des exigences de la RS VII. Par conséquent, les paragraphes ci-après réévaluent la conformité avec le Règlement de l'UE et le caractère effectif de l'applicabilité du Règlement dans le secteur concerné.

384. D'après la définition donnée à l'article 4 du Règlement, les informations complètes sur le donneur d'ordre correspondent aux informations sur le nom, l'adresse et le numéro de compte – un identifiant unique est utilisé en remplacement d'un tel numéro lorsque le donneur d'ordre n'est pas titulaire d'un compte.

385. Par ailleurs, l'article 5 impose que, pour les paiements non effectués par un compte existant, ces informations ne soient vérifiées que si le montant est supérieur à 1 000 euros, sauf si la transaction est effectuée en plusieurs opérations qui semblent être liées et excèdent conjointement ce seuil. La vérification des données d'identification est effectuée sur la base de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante.

386. À ces fins, les banques et les prestataires de services de paiement (STF) sont censés se conformer aux indications pertinentes de la D-banques et de la D-STF, respectivement.

387. L'article 5 exige en plus que le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre conserve les informations complètes sur le donneur d'ordre accompagnant la transaction pendant une période de cinq ans. D'autre part, l'article 11 requiert que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire conserve également ces informations pendant la même durée. Cette obligation se fonde sur les dispositions de la Loi de LAB/CFT relatives à la conservation des documents.

Inclusion d'informations sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques transfrontaliers (c. VII.2) ; inclusion d'informations sur le donneur d'ordre dans les virements électroniques nationaux (c. VII.3) ; conservation d'informations sur le donneur d'ordre (c.VII.4)

388. L'article 5 du Règlement impose que des informations complètes sur le donneur d'ordre accompagnent les virements. Cependant, les autorités ont indiqué que le système de virements par lots n'est pas utilisé à Chypre.

389. S'agissant de l'applicabilité de l'obligation relative aux informations accompagnant les virements, l'article 6 du Règlement autorise une dérogation lorsque le donneur d'ordre et le bénéficiaire se trouvent tous deux dans un État membre de l'UE. Dans ces circonstances, le virement est considéré comme un paiement national, auquel cas il doit être accompagné uniquement du numéro de compte du donneur d'ordre ou d'un identifiant unique qui permette de remonter jusqu'au donneur d'ordre de la transaction. D'autre part, le prestataire de services de paiement du donneur d'ordre communique l'ensemble des informations disponibles au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la

[24] Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE. *JO L 319,05.12.2007, p. 1.*

réception de la demande. Cela est conforme à la note interprétative révisée du GAFI sur le critère essentiel VII.3 (RS VII).

390. L'article 12 fait obligation aux prestataires de services de paiement intermédiaires de s'assurer que toutes les informations recueillies sur le donneur d'ordre accompagnant un virement restent jointes au virement et soient par conséquent transmises au prestataire de services de paiement du bénéficiaire. Cependant, lorsqu'en raison de contraintes techniques, un intermédiaire utilise des procédures substitutives pour informer le prestataire de services de paiement du bénéficiaire au sujet d'informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, le prestataire de services de paiement intermédiaire conserve l'ensemble des pièces et informations reçues pendant une durée de cinq ans conformément au critère essentiel VII.4.

Procédures axées sur le risque pour les virements non accompagnés d'informations sur le donneur d'ordre (c. VII.5)

391. L'article 10 du Règlement prescrit au prestataire de services de paiement du bénéficiaire de considérer les informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre comme un facteur à prendre en compte dans l'appréciation du caractère éventuellement suspect du virement de fonds. Dans un tel cas, le prestataire de services de paiement détermine s'il convient de signaler cette transaction aux autorités conformément aux dispositions de la loi nationale transposant la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE – en l'occurrence, la Loi de LAB/CFT.

392. Toutes les obligations imposées par la Loi de LAB/CFT aux fins du signalement des opérations suspectes ou de la cessation des relations d'affaires sont automatiquement applicables dans les circonstances visées par l'article 10 du Règlement de l'UE.

Suivi de la mise en œuvre (c. VII.6) et application de sanctions (c. VII.7 : application de c.17.1 à 17.4)

393. L'article 15.3 du Règlement fait obligation aux États membres de l'UE de mettre en place des autorités compétentes pour assurer un suivi efficace et prendre les mesures nécessaires aux fins de la conformité avec les exigences du Règlement.

394. La BCC est l'autorité responsable du suivi des STF. Elle est aussi l'autorité responsable de la mise en œuvre des dispositions transposant la Directive de l'UE sur les services de paiement. Par conséquent, le suivi de la conformité des prestataires de services de paiement avec la RS VII incomberait à la BCC. À cet effet, la BCC, comme déjà indiqué dans ce rapport, a émis la D-STF et inclut tous les prestataires de services de paiement dans son programme de surveillance.

395. L'article 5.1 du Règlement impose en outre aux États membres d'adopter des règles sur les peines applicables en cas de non-respect du Règlement afin que ces dernières soient efficaces, proportionnées et dissuasives. À cet effet, les États membres doivent mettre en place des procédures pour assurer leur application.

396. Conformément à l'article 59.6 de la Loi de LAB/CFT, la BCC, en tant qu'autorité de surveillance, est habilitée à imposer des sanctions en cas de non-respect du Règlement 1781/2006 de l'UE. Ces sanctions peuvent revêtir la forme d'une lettre exigeant de l'entité de prendre certaines mesures correctives, de l'imposition d'amendes administratives ou de la révocation de l'agrément. En ce qui concerne les prestataires de services de paiement, il semble que les amendes administratives soient suffisantes.

397. Selon les autorités chypriotes, les STF ont été sanctionnées à six (6) reprises en 2009 pour des lacunes mineures, toutes les sanctions ayant revêtu la forme d'une demande de prendre des mesures dans un délai précis.

Éléments additionnels – Suppression de seuils (c. VII.8 et c. VII.9)

398. Chypre n'a pas choisi de supprimer le seuil de 1 000 € pour la communication d'informations complètes et précises sur le donneur d'ordre en relation avec les virements entrants et sortants.

Efficacité

399. Les segments du secteur que les évaluateurs ont rencontrés et qui sont assujettis aux dispositions du Règlement ont confirmé qu'ils observent celles-ci. Sauf en ce qui concerne les lacunes mineures, la BCC fait savoir que, dans le cadre de sa mission de surveillance, elle s'assure de la conformité des banques et des STF avec les dispositions du Règlement. En outre, comme indiqué ci-dessus, la BCC a dans la pratique imposé des sanctions pour non-conformité, même si ces sanctions ont revêtu la forme d'une demande de prendre des mesures dans un délai précis.

3.4.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 10

400. Les obligations de conservation des documents semblent être complètes.

Recommandation Spéciale VII

401. Les prescriptions de la RS VII semblent être couvertes de façon complète et satisfaisante par le Règlement 1781/2006 de l'UE, qui est obligatoire pour les États membres et par conséquent appliqué à Chypre. Il serait souhaitable que la BCC renforce le suivi des prestataires de services de paiement, étant donné qu'à la faveur de l'introduction de la Directive de l'UE sur les services de paiement, l'activité de transfert de fonds est susceptible d'augmenter en termes de volume et de nombre d'intervenants.

3.4.3 Application de la Recommandation 10 et de la Recommandation Spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	**C**	
RS.VII	**C**	

3.5 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R. 13, 14 et RS.IV)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 13 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle) et Recommandation Spéciale IV (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

402. La Recommandation 13 et la Recommandation Spéciale IV ont toutes deux été notées « conforme » (C) dans le REM du Troisième Cycle. Même si le REM de l'époque avait fait état de quelques réserves à propos de l'extension de l'obligation de déclaration aux tentatives de transactions, la plénière de l'évaluation du Troisième Cycle avait conclu que l'article 27 de la Loi de LAB/CFT de l'époque étendait implicitement l'obligation de déclaration aux tentatives de

transactions. Les autorités chypriotes ont maintenant clarifié ce point dans la nouvelle Loi de LAB/CFT.

Obligation de faire une DOS de BC/FT à la CRF (c. 13.1, c.13.2 et IV.1)

403. D'après les autorités chypriotes, la principale disposition faisant obligation aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de déclarer les transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme figure à l'article 69 de la Loi de LAB/CFT.

404. Une disposition générale faisant obligation à l'ensemble des personnes de déclarer les transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme figure à l'article 27 de la Loi de LAB/CFT, qui criminalise par ailleurs le défaut de déclaration. L'obligation au sens de l'article 27 est large et s'applique à toute personne, qu'elle exerce ou pas des « activités financières » ou d' « autres activités » telles définies par l'article 2 de la Loi de LAB/CFT. Les informations à la base du soupçon devraient être portées à la connaissance de cette personne dans le cadre de son métier ou de sa profession libérale ou commerciale ou de tout autre emploi. D'après ces interprétations, il semble y avoir deux obligations de déclaration : une obligation au sens de l'article 27 et, plus particulièrement en rapport avec les personnes exerçant des activités financières et autres, une obligation au sens de l'article 69.

405. En effet, la D-banques, la D-assureurs, la D-valeurs mobilières, la D-STF, la D-avocats et les LD-Immobilier et LD-Négociants de MOKAS[25] font référence de façon différente à l'article 27 et à l'article 69 en tant que disposition relative à l'obligation de déclaration. Par exemple, la D-banques (paragraphe 185), la D-STF (paragraphe 48) et la D-avocats (paragraphe 6.07) font référence à l'article 26 de la Loi de LAB/CFT, sur le fait que la déclaration interne au Responsable de la déclaration du blanchiment de capitaux « satisfera à l'obligation de déclaration au sens de l'article 27 ». La D-assureurs au paragraphe 2.6 fait référence à l'article 27 en tant qu'obligation de déclaration. En outre, la D-Joailliers (page 5) et les LD-Immobilier (page 9) mentionnent que « en vertu de l'article 27, si un professionnel a connaissance ou a un soupçon que des fonds illicites sont dissimulés, il doit en informer immédiatement MOKAS » – sachant que la D-Immobilier fait référence à l'article 69 en rapport avec les procédures internes et les devoirs du Responsable de la déclaration du blanchiment de capitaux et que la D-Joailliers ne fait pas référence à l'article 69.

406. En outre, la Loi de LAB/CFT elle-même, à l'article 70, semble indiquer deux obligations de déclaration et stipule ceci :

> *« Les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme sans en avoir informé préalablement la Cellule de leur soupçon conformément aux articles 27 et 69 de la présente loi ».*

407. Cependant, l'article 58.c fait obligation à toute personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de disposer d'un système approprié de *déclaration interne et déclaration à MOKAS en conformité avec les dispositions de l'article 69 de la loi considérée*. Par conséquent, aux fins du présent rapport, vu que l'analyse et les observations font principalement référence aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales telles que définies par la Loi de LAB/CFT et vu donné que les autorités indiquent que l'obligation de

[25] Il est également fait référence aux EPNFD à l'article 3 aux fins de l'établissement de l'obligation générale de déclaration, mais elles n'ont pas été prises en compte dans cet article pour la formulation de la conclusion générale concernant la mise en œuvre de l'obligation de déclaration par les institutions financières.

déclaration découle de l'article 69, il sera essentiellement fait référence à l'article 69 de la Loi de LAB/CFT.

408. L'article 69 fait obligation au RCCBC d'une personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de veiller à ce que, lorsqu'il est établi ou qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une autre personne est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou que la transaction est liée à de tels agissements (ce dernier volet n'est pas inclus dans l'article 27), toutes les informations pertinentes soient alors transmises à MOKAS. L'expression « *qu'une autre personne est impliquée* » se prête à une interprétation, notamment à l'interprétation selon laquelle le soupçon se situe dans le *présent* et par conséquent ne couvre peut-être pas tout à fait les cas où une transaction passée éveille le soupçon d'une implication passée et les cas où des informations disponibles indiquent qu'une personne est peut-être impliquée. Les autorités chypriotes ont fait savoir qu'elles interprètent cette disposition au temps progressif, eu égard notamment à la dernière partie de l'article 69.1.d « *que la transaction est liée à de tels agissements* » – obligation qui ne figure pas à l'article 27.

409. En outre, par l'article 59.7, l'obligation de déclaration est étendue aux autorités de surveillance elles-mêmes en relation avec les personnes dont elles assurent la surveillance. Si des autorités de surveillance possèdent des informations et considèrent que ces informations indiquent qu'une personne soumise à leur surveillance est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, alors elles doivent transmettre ces informations à MOKAS sans délai.

410. Le niveau de soupçon requis pour faire une DOS est en conformité avec les exigences définies par le critère essentiel 13.1.

411. L'article 27 de la Loi de LAB/CFT inclut des dispositions qui imposent la déclaration en érigeant en infraction pénale le non-respect des prescriptions définies par cet article. L'obligation de déclaration est donc une exigence impérative directe. Le défaut de déclaration (déclaration des informations visées à l'article 27 de la Loi de LAB/CFT) est assimilé à une infraction et est « *punissable en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 (peine d'emprisonnement de 5 ans au maximum ou peine pécuniaire de 5 000 euros au maximum ou encore ces deux peines cumulées*) ».

412. Cependant, la Recommandation 13 impose de faire une déclaration si l'on soupçonne que les fonds sont les produits d'une activité criminelle, et l'obligation de déclaration doit s'appliquer au minimum aux infractions principales au sens de la Recommandation 1. L'obligation de déclaration est liée à la définition des infractions de BC et de FT dans la Loi de LAB/CFT. L'article 4 de la loi en question définit le blanchiment de capitaux sur la base de « *tout type de biens qui constituent des produits de la commission d'une infraction principale* ». Les infractions principales incluent pour l'essentiel les « *infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an (…), infractions de financement du terrorisme, (…) et infractions de trafic de stupéfiants* » (article 5 de la Loi de LAB/CFT). Cela signifie en gros que le champ des infractions principales couvre toutes les infractions pénales passibles d'une peine maximum supérieure à un an d'emprisonnement, y compris toutes les « infractions du Glossaire ». Par conséquent, on pourrait conclure que la déclaration des infractions principales au sens de la Recommandation 1 constitue également une exigence impérative.

413. L'article 69 de la Loi de LAB/CFT impose une déclaration lorsqu'une personne sait ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une autre personne est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou que la transaction est liée à de tels agissements. Le point b de l'article 5 de la Loi de LAB/CFT définit les « infractions de financement du terrorisme » comme les infractions visées à l'article 4 de la Loi n° 29(III)2001

portant ratification de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, y compris les dispositions complémentaires de la Loi n° 18(III)2005 pour la mise en œuvre immédiate de la convention modifiée. Toutefois, dans sa définition, la Loi de LAB/CFT va plus loin et ajoute que « *la collecte de fonds aux fins du financement de personnes ou d'organisations liées au terrorisme* » constitue également une infraction de FT au sens de la Loi de LAB/CFT. Cette définition élargie comble les lacunes sur le plan de la déclaration qui avaient été décrites en rapport avec la RS II concernant l'incrimination des infractions de FT.

414. Les évaluateurs se félicitent de l'introduction d'un système de déclaration électronique, signalée par les autorités chypriotes. Il a été expliqué qu'avec le concours de MOKAS et des services informatiques du gouvernement de Chypre, une nouvelle page web (basée sur le protocole https://), qui servira de canal électronique sécurisé pour déclarer les opérations suspectes, est en préparation. Si le test, qui implique les deux principales banques, est concluant, les RCCBC auront accès à cette page web séparée.

Absence de seuil de déclaration pour les DOS (c. 13.3 et c. RS.IV.2)

415. L'obligation de déclarer le soupçon qu'une personne est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme n'est limitée par aucun seuil. La Loi de LAB/CFT impose une déclaration en cas de soupçon, indépendamment du montant de la transaction.

416. En vertu de l'article 69 de la Loi de LAB/CFT, l'obligation de déclaration à MOKAS couvre également les tentatives d'opérations suspectes, qui ne sont pas couvertes par l'article 27.

Déclaration des opérations suspectes de BC/FT indépendamment des éventuelles implications fiscales (c. 13.4, c. IV.2)

417. La Loi de LAB/CFT ne comporte aucune disposition spécifique selon laquelle les cas de soupçon d'infraction de BC/FT devraient également inclure les infractions liées à des questions fiscales. Cependant, cela est déduit de l'obligation de déclaration (en vertu des articles 69 et 27), qui ne restreint pas les circonstances conduisant à la déclaration des opérations suspectes à MOKAS. En outre, la fraude aux droits et/ou impôts, etc. constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au maximum en vertu de l'article 91 de la Loi de 2004 portant Code douanier (Loi n° 94(I)2001), qui étend l'évasion au remboursement indu ou à l'abattement indu (paragraphe 2). Par conséquent, cette infraction pénale pourrait être assimilée à une infraction principale par rapport au BC définie à l'article 4 de la Loi de LAB/CFT.

418. Néanmoins, le paragraphe 3 de l'article 4 de la Loi n° 4 de 1978 sur l'établissement et la perception des impôts telle que modifiée impose à toute personne disposant d'informations ou possédant ou contrôlant ou ayant accès à un document, déclaration ou avis relatif à l'objet de l'impôt d'une personne, de ne pas communiquer ou tenter de communiquer de telles informations ou des éléments contenus dans un tel document, déclaration ou avis si ce n'est aux fins de la présente Loi. La Loi n° 72 (I) de 2008 portant modification de la Loi sur l'établissement et la perception des impôts ne semble lever le secret fiscal que pour se conformer aux dispositions des accords visant à éviter la double imposition. Cependant, cela ne devrait pas empêcher les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de procéder à une DOS lorsqu'elles soupçonnent que les fonds pourraient être liés à des questions fiscales car ce faisant elles ne divulgueraient pas des informations fiscales confidentielles.

Éléments additionnels – Déclaration de tous les actes criminels (c. 13.5)

419. L'article 5 de la Loi de LAB/CFT définit en tant qu'infractions principales toutes les infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, les infractions de financement du terrorisme, telles que définies dans les Lois de 2001 et 2005 relatives au financement du terrorisme (dispositions de ratification et autres), ainsi que les infractions de collecte de fonds aux fins du financement de personnes ou d'organisations liées au terrorisme et les infractions liées à la drogue. Les infractions de blanchiment aux termes de l'article 4 de la Loi de LAB/CFT sont alors définies dans le contexte de la définition des infractions principales. Par conséquent, l'obligation de déclaration (en vertu des articles 69 et 27 de la Loi de LAB/CFT) couvre la déclaration, dans toutes les circonstances, des infractions identifiées en tant qu'infractions principales au sens de la Loi.

Efficacité

420. Le niveau de déclaration dans le secteur financier semble satisfaisant. Cependant, les autres institutions et, comme indiqué en rapport avec la Recommandation 16, les EPNFD affichent toujours un niveau de déclaration très bas. En plus, en ce qui concerne la déclaration des infractions de FT, il semble qu'il n'existe pas d'orientations ou d'indicateurs sectoriels pour chaque entité soumise à l'obligation de déclaration.

421. Les discussions avec les segments du secteur financier que les évaluateurs ont rencontrés indiquent un bon niveau d'information au sujet de l'obligation de déclaration. Plusieurs entités déclarantes savent que les tentatives d'opérations suspectes doivent être signalées ; cependant, il n'est pas clairement ressorti des discussions avec les banques rencontrées par l'équipe d'évaluation, que ces tentatives sont déclarées dans la pratique. Cela étant, MOKAS a fourni les statistiques ci-après sur les tentatives de transactions :

Tableau 15 : Statistiques sur les déclarations de tentatives d'opérations (2005-2010)

Année	Nombre de déclarations de tentatives d'opérations	Entité
2005	2	Institutions bancaires
2006	5	
2007	4	
2008	6	
2009	8	
Avril 2010	3	

422. L'article 76 de la Loi de LAB/CFT impose aux autorités de surveillance compétentes, à MOKAS, au ministère de la Justice et de l'ordre public, à la police et au Département des douanes de tenir des statistiques complètes sur les questions liées à leurs compétences. L'article 76 requiert que ces statistiques, entre autres, couvrent au minimum les déclarations d'opérations suspectes faites à MOKAS.

423. Dans ce contexte, MOKAS a communiqué des statistiques détaillées sur les DOS, qui sont présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 16 : Statistiques sur les DOS (2005-2010)

Entités	DOS	DOS	DOS	DOS	DOS	DOS

déclarantes, par exemple	BC	FT	BC	FT	BC	BC	BC	FT	BC	FT	BC	FT
	2005		2006		2007		2008		2009		30.05.2010	
Banques commerciales	114	-	204	-	172	4	217	3	376	1	181	-
Compagnies d'assurance	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Banques coopératives	3	-	5	-	5	-	4	-	4	-	8	-
Change	ND	-	ND	-	ND	-	ND	-	ND	-	ND	-
Sociétés de courtage	3	-	2	-	-	-	1	-	-	-	2	-
Agents chargés de la tenue du registre des valeurs mobilières	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Avocats	3	-	6	-	4	-	3	-	6	-	2	
Casinos	ND	-	ND	-	ND	-	ND	-	ND	-	ND	-
Comptables/vérificateurs comptables	4	-	7	-	1	-	1	-	2	-	-	-
Agents immobiliers	-	-	-	-	1	-	-	-	1	-	-	-
Négociants en pierres et métaux précieux	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Prestataires de services aux sociétés	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-
Autorités de surveillance	2	-	4	-	5	-	6	-	5	-	4	-
Transfert de fonds	5	-	9	-	-	-	-	-	1	-	4	-
Police de Chypre	13	-	11	-	13	-	15	-	19	-	8	-
Administration des douanes	3	-	-	-	3	-	3	-	4	-	1	-
Divers (compensation cartes de crédit, ministères, ambassades, individus et publications)	4	-	7	-	6	-	9	-	10	-	2	-
Total	**154**	**-**	**257**	**-**	**210**	**4**	**259**	**3**	**428**	**1**	**214**	**-**

424. Le nombre total de DOS transmises à MOKAS affiche une tendance continue à la hausse entre 2005 et le moment de la visite à Chypre – soit 1 465 déclarations. À ce propos, l'équipe d'évaluation se félicite du constat fait par MOKAS, selon lequel la qualité des DOS reçues s'est également améliorée. Sur le nombre total de DOS, il a été indiqué qu'environ 5 % concernaient des points relevant de la connaissance du client KYC et du devoir de vigilance relatif à la clientèle, 10 %, l'impossibilité pour l'institution concernée de vérifier la légitimité de la transaction ou des informations publiques liées à une enquête des autorités répressives, environ 15 %, la non-conformité des activités commerciales du client aux activités déclarées, 25 %, un soupçon de fraude à l'investissement et le reste, divers motifs (par exemple, faux documents, concordance avec des bases de données privées, publications dans des médias, enquêtes des services répressifs, etc.).

425. Cependant, les DOS concernant le financement du terrorisme ont été très peu nombreuses et essentiellement faites par des banques et suite à des vérifications basées sur les listes des Nations Unies et de l'UE. En outre, dans le secteur financier, les DOS continuent à être principalement le fait du secteur bancaire et concernent principalement ses activités internationales, peut-être au détriment des déclarations portant sur les clients du marché intérieur. Cependant, la BCC a fait savoir qu'appliquant effectivement ses directives, les banques ont introduit des systèmes et procédures qui devraient permettre d'assurer le suivi de tous les clients, comptes et transactions au niveau national et international, et d'identifier ainsi toutes les activités inhabituelles ou suspectes le cas échéant.

426. En effet, d'après les statistiques fournies par les autorités chypriotes, pour la période 2005-2010 (fin avril), MOKAS a reçu 1 465 DOS, dont :

- 8 (soit 0,6 %) concernent le financement du terrorisme ;
- 1 212 (82,7 %) émanent du secteur bancaire, dont les 8 concernant le FT ;
- 55 (3,7 %) émanent d'institutions financières non bancaires ;
- 40 (2,7 %) émanent d'EPNFD ;
- 26 (1,8 %) émanent d'autorités de surveillance ;
- 132 (9 %) émanent d'autres personnes n'exerçant pas d'activités financières ou d'autres activités commerciales telles que définies dans la Loi de LAB/CFT.

427. Bien que le nombre de DOS transmises par les personnes autres que celles exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales telles que définies dans la Loi de LAB/CFT soit encourageant, le niveau cumulé de ces DOS et des DOS transmises par les autorités de surveillance soulève de graves préoccupations quant à la mise en œuvre effective du régime de déclaration. Le secteur des assurances et les agents chargés de la tenue des registres de valeurs mobilières n'ont jamais adressé de déclarations à MOKAS, tandis que les agents de transfert de fonds n'en ont transmises que très peu.

Recommandation 14 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

428. La Recommandation 14 a été notée partiellement conforme dans le rapport du Troisième Cycle, selon lequel les dispositions dites « safe harbour » (relatives à la sphère de sécurité) n'étaient pas tout à fait conformes au critère 14.1. En effet, elles protégeaient uniquement les divulgations pouvant être considérées comme une violation de clauses contractuelles et non celles qui contrevenaient à des restrictions de nature législative, réglementaire ou administrative. Les évaluateurs se sont montrés réservés sur la question de savoir si cet article couvrait pleinement la responsabilité civile et doutaient fortement qu'il puisse couvrir la responsabilité pénale pouvant résulter d'une divulgation. En outre, le rapport du Troisième Cycle a souligné que les dispositions relatives au tuyautage (« tipping off ») semblaient indûment restreintes en ce sens qu'elles requéraient de savoir ou de soupçonner qu'une divulgation ferait obstacle à une enquête déjà en cours.

Protection en cas de DOS (c. 14.1)

429. L'article 26.2.a de la Loi de LAB/CFT dispose ce qui suit :

« Lorsqu'une personne révèle à la Cellule qu'elle soupçonne ou pense que des fonds ou placements proviennent d'une infraction principale ou sont associés à une telle infraction,

a) sa divulgation de bonne foi n'est pas assimilée à une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat et n'entraîne, pour la personne concernée, aucune responsabilité d'aucune sorte et
b) si elle commet un acte en violation de l'article 4 (infractions de blanchiment) et que la divulgation concerne l'acte en question, cette personne ne se rend pas coupable de l'infraction d'assistance à un tiers en vue de la commission d'une infraction de blanchiment aux termes dudit article, si les conditions suivantes sont réunies : i) l'acte en question a été accompli avec le consentement d'un agent de police ou de la Cellule après

la divulgation susmentionnée ; ou ii) si l'acte a été accompli avant la divulgation, cette divulgation a été faite à son initiative et sans délai dès qu'il lui a été raisonnablement possible d'y procéder. »

430. Les évaluateurs conviennent que le champ de cette disposition modifiée est assez large pour couvrir « toute personne », y compris les personnes visées par le critère 14.1 de la Méthodologie (les institutions financières ainsi que leurs administrateurs, cadres et employés), et la mention explicite du fait qu'une telle divulgation n'entraîne pas quelque responsabilité que ce soit pour la personne en question peut couvrir la responsabilité pénale et la responsabilité civile à la fois. Les autorités considèrent que les modifications comblent la lacune antérieurement identifiée, et que la protection s'appliquerait aux cas où l'on ne connaît pas les activités criminelles sous-jacentes et indépendamment du fait de savoir si les activités ont effectivement eu lieu.

Interdiction du tuyautage (c.14.2)

431. L'article 48 modifié de la Loi de LAB/CFT inclut une disposition sanctionnant explicitement « *quiconque divulgue le fait que des informations ou d'autres matériels pertinents relatifs à la connaissance ou au soupçon d'éléments de blanchiment de capitaux ont été communiqués à la Cellule ou procède à une divulgation susceptible d'entraver ou de compromettre un interrogatoire ou une enquête effectué à propos d'infractions visées ou la constatation de produits, en sachant ou en soupçonnant que l'interrogatoire ou l'enquête en question est en cours* ». La Loi rend quiconque divulgue (« tuyaute ») des informations transmises à MOKAS, coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum.

432. Aux termes de l'article 49 de la Loi de LAB/CFT, sont également exemptées de cette interdiction les personnes exerçant des activités financières, qui sont susceptibles de faire de telles divulgations à d'autres personnes appartenant au même groupe et opérant dans des pays de l'EEE ou des pays tiers (au sens de la terminologie de l'UE) qui ont été désignés comme ayant des normes de LAB/CFT équivalentes en vertu d'une décision de l'Autorité consultative. Cette exemption n'est pas tout à fait conforme à la norme du GAFI, qui interdit toute divulgation à des tiers autres que la CRF ; cependant, les rapports d'évaluation antérieurs ont estimé qu'une telle exemption est raisonnable et contribue à l'efficacité globale des mesures préventives.

433. La Loi n'interdit pas aux administrateurs, cadres ou employés des institutions de révéler le fait qu'une opération suspecte a été identifiée et qu'une DOS est en cours de préparation. En outre, la disposition sur le tuyautage semble ne couvrir explicitement que les divulgations ou la communication d'informations et les DOS faites à MOKAS concernant la connaissance ou le soupçon de faits de BC, par opposition à l'obligation de déclaration plus large qui couvre également le FT.

434. La Loi relative à la fonction publique interdit également la divulgation d'informations dont les fonctionnaires ont connaissance dans le cadre de leur emploi, y compris le personnel de la CRF.

Élément additionnel – Obligation de confidentialité pour les agents chargés des déclarations (c.14.3)

435. Toutes les informations recueillies par MOKAS auprès des entités déclarantes, y compris les noms des responsables du contrôle de conformité sont traitées avec la plus grande confidentialité.

Efficacité

436. L'équipe d'évaluation note qu'à sa connaissance il n'existe pas de jurisprudence concernant la violation des dispositions dites « safe harbour » ou des interdictions de tuyautage. Cependant, une

question a été soulignée dans les discussions au cours de la visite à Chypre, à savoir l'absence d'un délai clairement défini pour la décision de MOKAS quant à la suppression ou autrement la période de suspension d'une transaction visée. Les représentants du secteur privé rencontrés lors de la visite ont unanimement exprimé leur sentiment de frustration devant les périodes prolongées d'incertitude et d'attente, qui durent parfois plus de 72 heures. Ils ont indiqué que dans ces cas, notamment lorsque leurs banques sont pressées par le client, elles n'ont parfois pas d'autre choix que de débloquer les fonds sans explication ou de continuer à se référer à MOKAS. Ils ont constaté que lorsque les fonds sont restitués, le client va tenter la même transaction ailleurs. Certains représentants ont affirmé aux évaluateurs qu'ils bloqueraient tout simplement le compte ou clôtureraient la relation d'affaires pour éviter de se retrouver dans une position difficile à attendre la décision de MOKAS. L'équipe d'évaluation note qu'une telle mesure ne fait qu'augmenter le risque de tuyautage du client, car il lui apparaîtrait alors clairement que la tentative de transaction a éveillé des soupçons au niveau de la banque, et recommande d'envisager d'établir un délai de suspension et de formuler des orientations pour aider les entités déclarantes dans un tel processus. MOKAS a fait savoir qu'elle n'a aucune raison de penser que les institutions sont mises dans la position difficile de risquer de tuyauter le client, étant donné qu'elle fait toujours tout son possible pour débloquer la transaction concernée ou maintenir une suspension en temps opportun.

3.5.2 Recommandations et observations

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

437. Eu égard à la croissance des opérations internationales, il ressort des discussions avec le secteur que la fonction de conformité dans les banques est davantage axée sur cette catégorie de leurs activités. En outre, la plupart des DOS transmises à MOKAS concernent des clients non-résidents. Sachant que – comme l'a relevé l'Autorité consultative – les opérations internationales constituent le principal point de vulnérabilité du pays en matière de blanchiment de capitaux, l'équipe d'évaluation se félicite de ce changement positif. Toutefois, les autorités doivent veiller à ce que le suivi renforcé et la déclaration des opérations suspectes avec l'étranger ne se fassent pas au détriment de la surveillance des vulnérabilités et menaces associées aux opérations nationales.

438. De plus, même si l'obligation de déclaration aux termes de l'article 69 (« *est engagé(e)* » et « *ou que la transaction est peut-être liée à de telles activités* ») est interprétée au sens large par les autorités chypriotes de sorte à couvrir l'implication passée, présente et, le cas échéant, future d'une tierce personne dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, la dernière partie de l'article 69 n'est pas incluse dans l'article 27 et on peut donc douter que le fait de ne pas procéder à une déclaration pour ce motif constitue une infraction aux termes de l'article 27. Il serait donc opportun que les autorités chypriotes envisagent d'harmoniser le texte de l'article 27 et celui de l'article 69.

439. Les DOS proviennent principalement des banques commerciales. Les autres entités déclarantes affichent un niveau de déclaration très faible. Les autorités chypriotes devraient en déterminer les causes et prendre les mesures correctives adaptées.

440. Comme indiqué précédemment dans ce REM, Chypre devrait étendre l'incrimination du FT de sorte à la mettre pleinement en conformité avec la RS II,[26] et modifier en conséquence

[26] Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite. L'article 8 de cette loi (entrée en vigueur le 22 novembre 2010) est pertinent dans ce contexte, mais ces changements ont été apportés au-delà d'un intervalle

l'article 5 de la Loi de LAB/CFT en levant toute ambiguïté juridique qui pourrait concerner l'interprétation de l'obligation de déclarer les soupçons de FT dans tous les cas.

441. Les autorités chypriotes sont invitées à continuer à prendre les mesures nécessaires pour introduire un système électronique de déclaration sécurisé et convivial au plus tôt.

Recommandation 14

442. Les autorités chypriotes devraient étendre l'interdiction du tuyautage en vue de couvrir tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, et pas seulement les cas concernant une infraction de blanchiment de capitaux soupçons, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation.

443. Les autorités chypriotes devraient envisager d'établir un délai de suspension des transactions et, le cas échéant, formuler des orientations à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration sur les mesures à prendre pour éviter de tuyauter le client.

3.5.3 Conformité avec les Recommandations 13 et 14 et la Recommandation Spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	**LC**	• Nécessité d'harmoniser l'article 27 (défaut de déclaration) et l'article 69 (obligations du RCCBC) en ce qui concerne la déclaration ; • Des doutes subsistent quant à la progression effective de la mise en œuvre du régime de déclaration.
R.14	**LC**	• L'interdiction du tuyautage ne vise pas tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation.
RS.IV	**LC**	• Nécessité d'harmoniser l'article 27 (défaut de déclaration) et l'article 69 (obligations du RCCBC) en ce qui concerne la déclaration ; • Des doutes subsistent quant à la progression effective de la mise en œuvre du régime de déclaration.

Contrôles internes et autres mesures

3.6 Contrôles internes, conformité et audit (R.15)

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 15 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

de deux mois après la fin de la visite d'évaluation à Chypre et ne peuvent donc pas être pris en compte aux fins du présent rapport.

444. Le rapport du Troisième Cycle a relevé les lacunes suivantes concernant la Recommandation 15 : 1) le financement du terrorisme n'est pas couvert dans la formation ; 2) l'accès du responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux (RCCBC) aux renseignements n'était pas présenté comme devant avoir lieu nécessairement en temps opportun ; 3) la mise en place d'une fonction d'audit indépendante pour évaluer la conformité n'était pas prévue dans la plupart des cas ; 4) les Lignes directrices ne mentionnaient pas la formation à l'évolution des techniques, méthodes et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; et 5) il n'existait pas de dispositions spécifiques sur la vérification des antécédents des employés.

Procédures, politiques et contrôles internes en matière de LAB/CFT

445. En vertu de l'article 58 de la Loi de LAB/CFT, les institutions financières sont tenues d'établir un système approprié et d'appliquer des procédures internes, politiques et contrôles en vue de prévenir le BC/FT. La Loi de LAB/CFT impose aux institutions financières d'appliquer un système et des procédures couvrant l'identification du client et la vigilance à l'égard de la clientèle, la conservation des documents, la déclaration interne et la déclaration à MOKAS, le contrôle interne, l'évaluation des risques et la gestion des risques aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'examen détaillé de chaque opération, l'information du personnel en ce qui concerne les systèmes et procédures de LAB/CFT et les dispositions législatives pertinentes et, enfin, la formation continue du personnel aux fins de l'identification et du traitement des transactions et des activités susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

446. La D-Banques impose l'élaboration d'un manuel de gestion des risques et de procédures y relatives documentant les mesures spécifiques (entre autres, la politique de la banque en matière d'acceptation du client, les procédures d'établissement d'une relation d'affaires, l'exécution de transactions ponctuelles, l'ouverture de comptes et le devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les documents et les informations qui sont demandés pour établir une relation d'affaires et exécuter une transaction, les procédures de suivi constant des comptes et des transactions, ainsi que les procédures et les contrôles aux fins de l'identification des transactions inhabituelles ou suspectes et de leur déclaration interne au responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux).

447. La D-Assureurs inclut une obligation similaire, quoique moins détaillée, aux termes de laquelle revient en premier lieu au RCCBC la responsabilité de l'élaboration du manuel de gestion des risques et de procédures y relatives de la compagnie ou de l'intermédiaire d'assurance aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. De même, d'après la D-Valeurs mobilières (9.1.c), l'un des devoirs du responsable du contrôle de conformité consiste à élaborer un manuel de gestion des risques et de procédures y relatives aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. En vertu de la D-STF, article 2, les sociétés de transfert de fonds sont tenues de mettre en place des procédures efficaces de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, y compris une chaîne de communication bien définie et courte pour les déclarations au RCCBC et la réalisation par le RCCBC d'une évaluation de l'efficacité et de la pertinence de la politique et des procédures à des intervalles réguliers.

Dispositifs de gestion de la conformité

448. Les directives émises par les autorités de surveillance du secteur financier (BCC, ASDC, CYSEC et SCCA) imposent à leurs sujets de veiller à ce que le responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux (RCCBC), son adjoint

et les autres membres de l'équipe de contrôle de conformité aient accès, sans restriction et en temps opportun, à l'ensemble des informations concernant l'identité du client, pièces se rapportant aux transactions et autres dossiers pertinents afin de pouvoir s'acquitter efficacement de leurs devoirs. Les directives requièrent par ailleurs que le RCCBC soit intégré à l'équipe de direction afin de disposer de l'autorité qui convient. La question de l'accès en temps opportun aux informations par le responsable du contrôle de conformité a été traitée.

Fonction d'audit indépendante

449. Les directives émises par les autorités de surveillance du secteur financier imposent ou indiquent que les banques et autres institutions financières mettent en place une unité d'audit interne afin de contrôler et d'évaluer à intervalles réguliers l'efficacité et la pertinence de la politique, des procédures et des contrôles en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et de vérifier le niveau de conformité. Par exemple, la Directive de la Banque centrale relative au *Cadre de principes de fonctionnement et de critères d'évaluation de la structure organisationnelle, de la gouvernance interne et du système de contrôle interne des banques* fait obligation à toutes les banques d'établir une unité d'audit interne qui soit indépendante sur le plan administratif, ne soit pas subordonnée à une autre unité opérationnelle de la banque et rende compte directement au conseil d'administration par le comité d'audit.

450. D'après la directive de LAB de la BCC (paragraphe 6), l'unité d'audit interne doit contrôler et évaluer, sur une base annuelle, l'efficacité et la pertinence de la politique, des procédures et des contrôles appliqués par la banque concernée aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et vérifier le niveau de conformité avec les dispositions de la directive de la Banque centrale de Chypre et de la législation. Les conclusions et observations de l'auditeur interne doivent être présentées au comité d'audit du conseil d'administration ainsi qu'à la direction et au responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux de la banque concernée, afin qu'ils décident des mesures qui s'imposent pour corriger les faiblesses et les omissions constatées par l'auditeur interne le cas échéant. Les réunions avec les représentants de banques commerciales de grande dimension ont confirmé que la fonction d'audit est pleinement indépendante et couvre spécifiquement les services en charge des opérations bancaires internationales ainsi que le service de la conformité. De même, le paragraphe 6 de la D-Valeurs mobilières impose que le service d'audit interne de l'institution financière contrôle et évalue, au moins sur une base annuelle, la pertinence et l'efficacité de la politique, des pratiques, des mesures, des procédures et des mécanismes de contrôle appliqués aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

451. Cependant, on ignore si cette exigence est respectée de façon uniforme dans l'ensemble du secteur financier. Le paragraphe 3.11 des Prescriptions à l'intention des compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance stipule que l'unité d'audit interne, lorsqu'il en existe une, doit régulièrement examiner, mettre à l'épreuve et évaluer les procédures et les contrôles appliqués aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et vérifier le niveau de conformité avec les prescriptions en vigueur et la législation. La directive à l'intention des STF contient des dispositions similaires.

452. Même si la plupart des directives émises par les autorités de surveillance couvrant respectivement le secteur bancaire, les assurances et les valeurs mobilières mentionnent la fonction d'audit interne, elles n'incluent pas toutes l'obligation impérative d'établir une fonction d'audit indépendante, même si pour certaines institutions, par exemple les banques, cette obligation impérative figure dans d'autres directives prudentielles de la BCC.

453. Les autorités ont indiqué que, par exemple pour le secteur des assurances, en vertu de l'article 91 de la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes de 2002 à 2011, toutes les compagnies d'assurance vie doivent présenter une fois par an un certificat signé par le responsable du contrôle de conformité ainsi que par le président et deux membres du conseil d'administration confirmant qu'elles ont respecté la législation relative au blanchiment de capitaux. Toutefois, il se peut que de telles procédures ne prévoient pas un audit indépendant du rôle du RCCBC. En effet, la fonction d'audit indépendant devrait être proportionnée à la taille de l'institution et au risque de blanchiment de capitaux auquel elle est exposée ; par conséquent, cette fonction pourrait être externalisée dans le cas des institutions dont l'effectif est trop réduit pour avoir un audit interne propre.

Formation du personnel

454. Financement du terrorisme : La Loi de LAB/CFT couvre la formation sur le financement du terrorisme conformément aux critères 15.1 à 15.4 de la Méthodologie. L'article 58 de la Loi fait obligation à l'ensemble des personnes exerçant des activités financières de mettre en place une formation régulière du personnel pour identifier et traiter les transactions et activités suspectes susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Le même article requiert également la mise en place d'un système et de procédures appropriés couvrant 1) l'identification du client et la vigilance à l'égard de la clientèle ; 2) la conservation des documents ; 3) la déclaration interne et la déclaration à MOKAS ; 4) le contrôle interne, l'évaluation des risques et la gestion des risques aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ; et 5) l'examen détaillé des transactions complexes ou d'un montant anormalement élevé lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

455. D'après les paragraphes 195 à 199 de la directive de LAB de la BCC, il incombe au responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux (RCCBC), en coopération avec les autres unités concernées de la banque (telles que les services du personnel et de la formation), de préparer et de mettre en œuvre, sur une base annuelle, la formation du personnel prescrite par la législation et la directive en question. La directive permet à chaque banque, en fonction de ses besoins, d'ajuster le calendrier et le contenu de la formation dispensée au personnel des différents services. En outre, la fréquence de la formation peut varier en fonction de l'évolution des exigences légales et/ou réglementaires, des responsabilités du personnel ainsi que du système financier du pays.

456. Formation à l'évolution des techniques, méthodes et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme : Les directives émises par la BCC, l'ASDC, et la CYSEC font référence à la formation à l'évolution des techniques, méthodes et tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Les programmes de formation du personnel devraient mettre l'accent sur la formation à l'évolution récente de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y compris les méthodes pratiques et les tendances observées chez les délinquants. Ils devraient avoir une structure différente pour les nouvelles recrues, les agents du service client, les agents de contrôle de conformité, les agents transférés d'un service à un autre ou les agents chargés de capter de nouveaux clients. Les nouvelles recrues devraient être formées pour comprendre l'importance des politiques de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ainsi que des procédures, mesures et contrôles que la banque a mis en place à cette fin. Les agents du service client qui traitent directement avec le public devraient être formés à la vérification de l'identité des nouveaux clients, à la pratique de la vigilance obligatoire constante, au suivi des comptes de la clientèle existante et au dépistage des activités de type inhabituel ou suspect. Il convient de dispenser une formation au personnel à des intervalles réguliers, afin de lui rappeler ses tâches et ses responsabilités et de le tenir informé des changements.

457. Le SCCA semble constituer une exception mineure en ce qui concerne ce type de formation. Alors que les Prescriptions à l'intention des compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance imposent au RCCBC de déterminer les unités ou divisions et les agents de la compagnie ou de l'intermédiaire d'assurance qui ont besoin de formation, elles ne mentionnent pas explicitement que cette formation doit couvrir l'évolution des techniques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

458. Les grandes banques commerciales ont fait savoir aux évaluateurs que la formation à la LAB est obligatoire pour tous les employés, y compris ceux des succursales étrangères, et qu'elles dispensent ainsi une formation complète tous les 6 mois. Elles dispensent par ailleurs une formation spécialisée à l'intention des cadres dirigeants et de haut niveau. Par ailleurs, les responsables du contrôle de conformité et le personnel des services en charge des opérations internationales des banques reçoivent une formation intensive supplémentaire.

Vérification des antécédents des employés

459. Le paragraphe 6 de la directive de la BCC impose aux banques d'appliquer des procédures et des normes explicites de recrutement et d'évaluation de l'intégrité des nouvelles recrues. L'article 15 de la Loi relative aux services et activités d'investissement et aux marchés réglementés de 2007, telle que modifiée, dispose que les personnes employées par une société d'investissement chypriote doivent être d'une honorabilité suffisante et posséder les compétences, les connaissances et l'expertise requises pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées. D'après le paragraphe 3.12 des Prescriptions à l'intention des compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance, les compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance devraient appliquer des procédures et normes de recrutement explicites visant à garantir l'intégrité et l'honnêteté irréprochables des nouvelles recrues. Tous les responsables du contrôle de conformité que les évaluateurs ont rencontrés lors de la visite semblent observer ce critère. Les représentants d'une banque ont fait savoir qu'ils choisissent leur RCCBC parmi un vivier de candidats internes possédant au minimum 12 années d'expérience afin de garantir la confiance dans l'application du programme de LAB de la banque.

460. Les autorités de surveillance du secteur financier ont aussi indiqué qu'elles approuvent la désignation des nouveaux responsables du contrôle de conformité en charge de l'ensemble des questions relatives à la conformité dans chaque institution financière. En ce qui concerne la désignation d'un nouveau RCCBC, le paragraphe 11 de la directive de la BCC impose aux banques de notifier systématiquement à la Banque centrale, le nom et le poste de la personne qu'elles désignent en tant que RCCBC. Si la désignation d'un nouveau RCCBC ne requiert pas l'accord de l'autorité de surveillance, cette dernière peut dans les faits s'opposer à la désignation si elle estime que le candidat n'a pas les qualifications requises.

461. Par ailleurs, les directives de la BCC, de l'ASDC et de la CYSEC imposent à la direction des institutions financières de veiller à ce que le RCCBC soit doté de moyens suffisants, y compris de collaborateurs compétents et d'équipements technologiques, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Toutefois, le SCCA ne formule pas clairement une telle exigence dans sa directive à l'intention du secteur des assurances. Selon les autorités, cela s'explique par le fait que les compagnies d'assurance à Chypre sont « à faible risque » et que le RCCBC n'a généralement pas besoin de moyens supplémentaires. Si des moyens supplémentaires font défaut, chaque compagnie d'assurance met en place une procédure interne en vue de les mobiliser.

Éléments complémentaires

462. Bien que cela ne soit pas précisé dans la directive à l'intention du secteur des assurances, les responsables du contrôle de conformité et leurs collaborateurs ont indiqué que le responsable du contrôle de conformité LAB/CFT peut agir en toute indépendance et rendre compte à la direction ou au conseil d'administration.

Efficacité

463. Chypre a fait des progrès en comblant nombre de lacunes relevées dans le rapport du Troisième Cycle, par exemple en étendant la formation au financement du terrorisme, en permettant aux responsables du contrôle de conformité d'accéder en temps opportun aux informations et en imposant qu'une fonction d'audit contrôle la conformité.

464. Les évaluateurs notent avec satisfaction que les banques commerciales de grande dimension semblent dispenser uniformément une formation obligatoire à l'ensemble des employés, y compris ceux qui travaillent dans les succursales étrangères, et mettre en place une formation spécialisée pour leurs cadres dirigeants et de haut niveau. Pour ce qui est de la vérification des antécédents des employés, les banques commerciales et les sociétés d'investissement semblent appliquer de manière effective des normes élevées de recrutement, et veiller à ce que seul des employés intègres et dignes de confiance soient désignés en tant que RCCBC.

465. Néanmoins, le fait que la D-Assureurs n'impose pas une fonction d'audit indépendante aux compagnies d'assurance pose toujours problème. Les attestations annuelles signées par chaque compagnie ne sont pas conformes à l'esprit de l'article 58 de la Loi de LAB/CFT, qui fait obligation aux institutions de mettre en place un système approprié ainsi que des procédures internes, politiques et contrôles aux fins de la prévention du BC/FT. En outre, de l'avis des évaluateurs, on ignore les critères de contrôle LAB/CFT auxquels ces attestations signées satisfont, et le SCCA pourrait ainsi difficilement évaluer la solidité des attestations annuelles.

3.6.2 Recommandations et commentaires

466. Il conviendrait d'imposer explicitement aux compagnies d'assurance et aux sociétés de transfert de fonds de mettre en place une fonction d'audit indépendante qui soit proportionnée à la dimension et au risque de blanchiment de capitaux de l'institution.

467. Par ailleurs, deux aspects devraient être clarifiés dans la directive du SCCA.

468. Par exemple, les Prescriptions à l'intention des compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance stipulent que l'unité d'audit interne, lorsqu'il en existe une, doit régulièrement examiner, mettre à l'épreuve et évaluer les procédures et les contrôles appliqués aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et vérifier le niveau de conformité avec les prescriptions en vigueur et la législation. Par ailleurs, il est difficile de dire si le SCCA impose aux compagnies d'assurance de doter leur RCCBC de moyens suffisants, y compris de collaborateurs compétents et d'équipements technologiques, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Il importe de dissiper ces zones d'ombre et de corriger les manquements.

3.6.3 Conformité avec la Recommandation 15

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	**LC**	• Il n'existe pas d'obligation explicite de mettre en place une fonction indépendante d'audit pour toutes les entreprises d'assurances et les

		STF ; • Il existe de doutes notamment sur l'efficacité de l'évaluation de la conformité avec les procédures, politiques et contrôles alors qu'une fonction d'audit n'a pas été établie, ainsi que sur l'application uniforme de l'obligation de réaliser un audit indépendant dans l'ensemble du secteur financier.

Réglementation, surveillance, orientations, suivi et sanctions

3.7 Le système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'auto-réglementation (OAR) / rôle, fonctions, responsabilités et pouvoirs (y compris de sanctions) (R. 23, 29, et 17)

3.7.1 Description et analyse

Recommandation 23 (23.1 et 23.2) (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Réglementation et surveillance des institutions financières (c. 23.1) ; désignation de l'autorité compétente (c. 23.2)

Rôles, responsabilités, structure et ressources des autorités et OAR

469. La Loi de LAB/CFT désigne la Banque centrale de Chypre (BCC), l'Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles (ASDC), la Commission des opérations de bourse chypriote (CYSEC) et le Service de contrôle des compagnies d'assurance (SCCA) en tant qu'autorités de surveillance de l'ensemble des personnes agréées pour exercer des activités bancaires et financières à Chypre. Les autorités de surveillance sont chargées du suivi, de la surveillance et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Loi et des directives émises à l'intention de leurs sujets, et sont habilitées à émettre à l'intention de leurs sujets des directives qui sont contraignantes et obligatoires pour les personnes visées.

BCC

470. La Banque centrale de Chypre contrôle l'observation par les banques de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux suivant les modalités ci-après : présentation d'un rapport de contrôle prudentiel mensuel incluant les éléments suivants : 1) totalité des dépôts en espèces effectués par des clients d'un montant supérieur à 10 000 euros ; 2) totalité des virements entrants et sortants d'un montant supérieur à 500 000 euros (ou contrevaleur en devises) ; 3) nombre total de déclarations internes de soupçons de blanchiment de capitaux transmises au responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux (« RCCBC ») par des employés de la banque ; et 4) nombre total de déclarations transmises à MOKAS par le RCCBC.

471. Une copie du rapport annuel préparé par le RCCBC à l'intention du conseil d'administration et de la direction de la banque concernée est transmise à la Banque centrale de Chypre. Ce rapport est préparé et soumis dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

472. La Banque centrale de Chypre effectue régulièrement des inspections *in situ* de banques et de STF, en vue d'évaluer et de déterminer leur conformité avec les obligations définies par la Loi de LAB/CFT et la directive de la BCC. À ce propos, la BCC a élaboré un « manuel d'examen » spécial pour le contrôle et l'évaluation des dispositifs de contrôle interne et des mesures de

prévention des banques et des STF contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

473. Pour ce qui est des sociétés de transfert de fonds (STF), un suivi à distance est réalisé par la présentation d'un rapport de contrôle mensuel détaillant leurs virements entrants et sortants. En outre, la BCC reçoit une copie du rapport annuel préparé par le RCCBC et présenté au conseil d'administration et à la direction de chaque STF.

474. De 2006 à 2009, la BCC a réalisé 52 inspections sur site, qui incluent toujours des éléments de LAB/CFT. En plus, la Banque centrale a réalisé 11 inspections sur site de STF de 2007 à 2009. Ces inspections ont lieu une fois tous les 2 ans et peuvent durer chacune jusqu'à trois semaines.

ASDC

475. L'ASDC contrôle l'observation par les CC de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux suivant les modalités ci-après :
(1) rapport de contrôle prudentiel dans lequel les CC doivent notifier tous les mois les éléments suivants :

- totalité des dépôts en espèces effectués par des clients d'un montant supérieur à 10 000 euros ;

- totalité des virements entrants et sortants effectués par les clients d'un montant supérieur à 500 000 euros (ou contrevaleur en devises) ;

- nombre total de déclarations internes de soupçons de blanchiment de capitaux transmises au responsable du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux (« RCCBC ») par des employés de la banque ;

- nombre total de déclarations transmises à MOKAS par le RCCBC.

476. Une copie du rapport annuel préparé par le RCCBC à l'intention du conseil d'administration et de la direction de la CC concernée est transmise au Commissaire de l'ASDC. Ce rapport est préparé et soumis dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

Surveillance sur site

477. Le Département de la surveillance de l'ASDC effectue régulièrement des inspections *in situ* de CC, qui visent notamment à évaluer et à déterminer la conformité de ces CC avec les obligations définies par la Loi de LAB/CFT et la directive de l'ASDC. L'ASDC a effectué 25 inspections depuis 2006, le nombre le plus élevé d'inspections par an (13) ayant été atteint en 2009, sachant que le respect de l'obligation de lutte contre le blanchiment de capitaux est un élément permanent du programme de surveillance sur site.

Suivi à distance (informatisé)

478. Le Mouvement coopératif a acquis, par le biais de la Cooperative Computer Society Limited, un système informatique de dépistage des activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Ce système de LAB a été installé dans l'ensemble des CC ; l'ASDC y est reliée en direct et peut ainsi assurer un suivi à distance de toutes les CC et contrôler en temps réel les

opérations suspectes et la façon dont ces transactions sont traitées par les responsables du contrôle de conformité avec les dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux des CC. En outre, le système permet à l'ASDC d'imprimer les rapports mensuels incluant les chiffres globaux pour évaluation.

Fusions de coopératives

479. Conformément au processus d'harmonisation et aux critères de l'UE, le Mouvement coopératif a encouragé les fusions de coopératives de crédit couvrant la même zone géographique de manière à rendre ces coopératives plus solides et plus compétitives. Le processus de fusions de CC a été mené à bien à une grande échelle et le nombre de CC a été réduit de façon spectaculaire. En effet, le nombre total de CC a été ramené de 361 en 2005 à 111 à la fin de 2009. Cette tendance se poursuivra dans un proche futur.

480. Les CC issues des fusions ont atteint une masse critique et réalisé des économies d'échelle, jouissent d'une plus grande efficacité opérationnelle et ont renforcé leur capacité à établir une structure organisationnelle adaptée, à réaliser des investissements en moyens technologiques, à étendre la gamme des produits et à diversifier les risques. En conséquence, la capacité des CC à se conformer à la réglementation contraignante et à faire face à la concurrence accrue est sensiblement renforcée.

CYSEC

481. La CYSEC contrôle l'observation par les sociétés d'investissement chypriotes de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux suivant les modalités ci-après :

1. rapport relatif à la prévention dans lequel les sociétés d'investissement chypriotes doivent notifier tous les mois les éléments suivants :
   - totalité des dépôts en espèces effectués par des clients d'un montant supérieur à 10 000 euros ;
   - nombre total de déclarations internes de soupçons de blanchiment de capitaux transmises au responsable du contrôle de conformité par des employés de la société d'investissement ;
   - nombre total de déclarations transmises à MOKAS par le responsable du contrôle de conformité.

2. Une copie du rapport annuel préparé par le responsable du contrôle de conformité à l'intention du conseil d'administration de la société d'investissement chypriote concernée est transmise à la Commission des opérations de bourse chypriote dans les trois mois suivant la fin de l'année civile, accompagnée du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration lors de laquelle le rapport annuel a été examiné et approuvé.

3. La Commission des opérations de bourse chypriote effectue régulièrement des inspections *in situ* de sociétés d'investissement chypriotes, en vue d'évaluer et de déterminer leur conformité avec les obligations définies par la Loi de LAB/CFT et la directive de la CYSEC.

482. De 2007 au moment de la visite à Chypre, la CYSEC a effectué 11 inspections.

SCCA

483. En vertu de l'article 87 de la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes, chaque compagnie d'assurance de Chypre est tenue de préparer, à la fin de son exercice financier, un bilan et un compte de résultats ou, s'il s'agit d'une compagnie sans activités commerciales ou sans but lucratif, un compte des recettes et des dépenses.

484. Chaque compagnie d'assurance de Chypre a obligation de tenir des états comptables complets et les pièces justificatives correspondantes, ainsi que les registres et les autres informations sur lesquels sont fondés les états comptables, documents et déclarations prescrits par cette partie de la Loi, pendant une durée de sept ans au minimum, et de les rendre accessibles à tout moment au Surintendant pour les besoins d'inspection et d'audit.

485. En vertu de l'article 193, le Surintendant effectue, à sa discrétion, des vérifications sur place, afin de s'acquitter de la mission que lui attribue la Loi. Le SCCA a commencé à réaliser des inspections sur site en 2008, et, à la fin de 2009, en avait achevées 8.

***Recommandation 30 (ressources des autorités de surveillance)** : adéquation des ressources (c. 30.1) ; normes professionnelles et intégrité (c. 30.2) ; formation adaptée (c. 30.3)*

BCC

486. Le Département du contrôle et de la réglementation bancaires de la Banque centrale de Chypre est responsable de l'agrément, du contrôle à distance et de l'inspection sur place des banques. A l'heure actuelle, le personnel du département comprend 39 personnes en charge du contrôle à distance et des visites d'inspection et 3 personnes occupant des fonctions de soutien. Au sein du Département du contrôle et de la réglementation bancaires a été établie une équipe d'inspection LAB (composée de trois personnes), qui a notamment pour mission de réaliser des inspections sur site et un contrôle à distance de banques et de STF dans le cadre de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Toutes les personnes chargées de contrôler l'observation par les banques de leurs obligations en matière de LAB/CFT reçoivent une formation en interne et certaines d'entre elles assistent à des séminaires ou conférences sur ces questions à Chypre et à l'étranger. Les évaluateurs notent que la BCC dispose d'une procédure rigoureuse de vérification des antécédents des employés, y compris un examen écrit administré par une tierce partie indépendante, quatre séries d'entretiens, une vérification des antécédents par la police, un contrôle médical et un examen des antécédents financiers du candidat.

ASDC

487. La Division de la surveillance et de la réglementation de l'ASDC est chargée des visites d'inspection et du contrôle à distance, ainsi que de la réglementation et de l'agrément des CC. Dans le cadre du contrôle sur place, une série de visites d'inspection sont réalisées aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. A l'heure actuelle, la Division compte un effectif de 20 personnes : 1 personne au poste de Chef de la Division, 9 personnes au sein de l'unité du contrôle sur place, 4 personnes affectées au contrôle à distance et 6 personnes affectées à la réglementation. Tous les agents de la Division de la surveillance et de la réglementation possèdent des qualifications universitaires ou professionnelles élevées, étant titulaires d'un diplôme universitaire (licence ou maîtrise) ou membres d'ordres professionnels (FCCA). Tous les agents chargés de contrôler l'observation par les CC de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux reçoivent une formation en interne et assistent à des séminaires ou conférences à Chypre et à l'étranger.

CYSEC

488. Le Département des sociétés d'investissement de la CYSEC est principalement chargé de l'agrément et de la surveillance constante (visites d'inspection et contrôle à distance) des sociétés d'investissement et des marchés réglementés. La plupart des agents de la CYSEC possèdent des qualifications universitaires et professionnelles élevées, étant titulaires d'un diplôme universitaire (allant du premier au troisième cycle) ou membres d'ordres comptables professionnels (par exemple, ICAEW et ACCA). Les moyens techniques semblent être suffisants. Actuellement, l'effectif du Département comprend 1 agent principal, 10 agents et 3 assistants secrétariaux. Un agent couvre la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

489. Tous les employés du Département des sociétés d'investissement sont chargés de la surveillance continue (visites d'inspection et contrôle à distance) des sociétés d'investissement en vertu des dispositions législatives pertinentes, laquelle inclut le contrôle de l'observation par les sociétés d'investissement de la législation ayant trait à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. La formation du personnel de la CYSEC ne semble pas avoir été formalisée. Les agents ont indiqué qu'ils suivent, approximativement sur une base annuelle, une formation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dispensée par des experts externes ; néanmoins, ils ont fait état de la nécessité d'une formation supplémentaire, notamment sur la négociation de titres.

SCCA

490. Le SCCA est chargé de la règlementation et de la surveillance du secteur des assurances. Il est responsable de la surveillance de 36 compagnies d'assurance, dont 13 sont des compagnies d'assurance vie, et de 1 535 intermédiaires d'assurance, dont 512 sont des intermédiaires d'assurance vie. A l'heure actuelle, le SCCA emploie 14 agents qualifiés, dont des comptables et actuaires qualifiés, qui sont chargés de l'agrément ainsi que du contrôle à distance et de l'inspection sur site des compagnies d'assurance. L'inspection sur site inclut l'examen des procédures et des contrôles visant à prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Trois agents sont chargés de l'agrément et du suivi des intermédiaires d'assurance. Le SCCA recourt également aux services du Service actuariel du gouvernement du Royaume-Uni (Government Actuary's Department) en tant que consultant externe. La plupart des agents du SCCA ont des qualifications académiques et un niveau de professionnalisme élevés. Le personnel comprend des comptables et des actuaires qualifiés et compte un certain nombre de titulaires de titres professionnels.

491. Comme l'a indiqué le SCCA, l'effectif a doublé depuis l'époque du Rapport du Troisième Cycle, d'après lequel le SCCA manquait de personnel. Néanmoins, eu égard au nombre élevé d'intermédiaires (plus de 1 500) et au temps considérable exigé par une surveillance satisfaisante des intermédiaires, des moyens humains supplémentaires sont requis pour une surveillance adéquate du secteur. Alors que le secteur des assurances s'efforce d'encadrer les intermédiaires qui lui procurent des contrats, les évaluateurs notent que l'accroissement de l'effectif et le renforcement de la surveillance des intermédiaires d'assurance seront déterminants pour le SCCA – qui met en œuvre un programme de surveillance efficace à long terme. Par ailleurs, le manque de formation sur la LAB/CFT demeure un sujet de préoccupation pour les évaluateurs. Comme mentionné également dans le Rapport du Troisième Cycle, le SCCA a indiqué être toujours en attente d'une formation sur la LAB/CFT.

Recommandation 29 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

492. Dans le REM du Troisième Cycle, Chypre a été notée « LC » pour la Recommandation 29. Le REM du Troisième Cycle a fait une analyse très positive de la mise en œuvre de la

Recommandation 29, en relevant toutefois une lacune concernant la nécessité d'un programme de visites sur site dans le secteur des assurances. Cette lacune a été comblée dans une certaine mesure, comme l'expliquent les paragraphes ci-après.

Pouvoir des autorités de surveillance de contrôler l'observation de l'obligation de LAB/CFT (c. 29.1) ; pouvoir des autorités de surveillance d'effectuer des inspections au titre de la LAB/CFT (c. 29.2) ; pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de pièces (c. 29.3 et 29.3.1); pouvoirs de coercition et de sanction (c. 29.4)

493. L'article 59.1 de la Loi de LAB/CFT désigne les autorités de surveillance du secteur financier aux fins du contrôle de l'application de la législation par les personnes exerçant des activités financières. La BCC est l'autorité responsable des banques, établissements de monnaie électronique et STF ; l'ASDC, des banques coopératives ; la CYSEC, du marché des valeurs mobilières et par la suite des PSSF ; et le SCCA, du secteur des assurances.

494. D'autre part, l'article 59.2 de la Loi de LAB/CFT établit les autorités de surveillance pour d'activités commerciales. Ainsi, l'ABC est chargée du contrôle des avocats; l'IECAC, des comptables et vérificateurs comptables ; et MOKAS, des agents immobiliers et des négociants de métaux et pierres précieux.

495. L'article 59.4 de la Loi de LAB/CFT semble doter l'ensemble des autorités de surveillance désignées de pouvoirs de réglementation en les habilitant, aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et aux fins de la Loi de LAB/CFT elle-même, à émettre des directives à l'intention personnes relevant de leur surveillance respective. Ces directives sont contraignantes et obligatoires pour les personnes visées.

496. D'autre part, l'article 59.5 établit le pouvoir d'inspection sur site en habilitant les autorités de surveillance désignées à contrôler, évaluer et surveiller la mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT, le cas échéant, et des directives émises conformément au paragraphe 4 par les personnes relevant de leur surveillance respective.

497. Cependant, la Loi de LAB/CFT ne vas pas jusqu'à habiliter les autorités de surveillance à pénétrer dans les locaux de leurs sujets pour y demander et obtenir des documents et pièces et accéder à l'ensemble des informations nécessaires pour s'acquitter dûment et efficacement de leurs devoirs de surveillance. Aussi est-il pertinent de chercher à déduire de telles prérogatives des lois respectives de ces autorités de surveillance, qui, interprétées en relation avec les pouvoirs de surveillance définis par la Loi de LAB/CFT, s'appliqueraient aux fins du contrôle de l'application des obligations de LAB/CFT.

BCC

498. L'article 26 de la Loi bancaire habilite la BCC à assurer la surveillance des banques. La Loi fait ainsi obligation à chaque banque, sur demande de la BCC, de permettre à un agent dûment autorisé de la BCC d'examiner ses avoirs liquides et autres, livres ou registres, comptes et autres documents utiles, y compris ceux ayant trait à l'octroi de prêts et autres concours, ainsi que les rapports obtenus par la banque sur l'activité et la situation financière des débiteurs. Bien que cette disposition soit axée sur les responsabilités de la BCC à des fins prudentielles, lorsqu'elle est lue en relation avec l'habilitation de la BCC dans la Loi de LAB/CFT à contrôler l'application des obligations pertinentes par les banques, elle s'appliquerait de même sans problème à des fins de LAB/CFT.

499. La BCC suit une approche de surveillance à deux volets consistant en un contrôle à distance et en inspections sur place. Dans le cadre de la surveillance prudentielle et opérationnelle, les inspections sur place portent, entre autres, sur des domaines liés aux procédures et contrôles de LAB/CFT. La BCC planifie et met en œuvre ses inspections sur place suivant une approche axée sur le risque, la fréquence et l'ampleur des inspections étant régies par le principe de proportionnalité en fonction de la taille, nature, importance systémique, échelle et complexité des opérations de la banque concernée.

500. Le tableau ci-dessous indique le nombre de visites/contrôles *in situ* effectués dans les banques par la BCC au cours de la période 2001-2010 (avril), d'après le REM du Troisième Cycle et le QEM du Quatrième Cycle. Les visites d'inspection ne sont pas forcément toutes axées sur des contrôles LAB/CFT, mais, d'après les autorités chypriotes, comportent toutes au moins un volet LAB/CFT.

Tableau 17 : Nombre de visites d'inspection effectuées par la BCC – Banques

Année	Nombre de visites d'inspection	Commentaires
2005	14	
2006	12	
2007	11	
2008	18	
2009	11	
2010	3	Jusqu'à fin avril

501. Lors de la visite à Chypre, les évaluateurs ont appris que la BCC est aussi responsable de la surveillance des STF et qu'en fait des contrôles sur site ont déjà été effectués. Même si cette compétence n'est pas établie par la Loi relative à la BCC, il semble qu'elle soit désormais exercée par la BCC en vertu de la Loi relative aux services de paiement de 2009, qui transpose la Directive de l'UE sur les services de paiement.

502. Le REM du Troisième Cycle avait conclu qu'il est nécessaire d'effectuer des visites d'inspection à la fois sur une base aléatoire et en relation avec certains risques et que le contrôle à partir des seuls rapports mensuels des STF n'est ni suffisant, ni efficace. Depuis lors, la BCC a effectué, comme suit, des visites d'inspection, qui comportent toutes, d'après les autorités chypriotes, un volet LAB/CFT :

Tableau 18 : Nombre de visites d'inspection effectuées par la BCC – STF

Année	Nombre de visites d'inspection	Commentaires
2007	1	
2008	4	
2009	6	
Fin avril 2010	3	

ASDC

503. Les coopératives de crédit (CC) relèvent de la compétence de surveillance de l'ASDC. L'article 41D et d'autres parties de la Loi relative aux coopératives habilitent l'ASDC à entreprendre la surveillance de ces institutions. On estime que ces institutions, dont le nombre est passé de 362 en 2005 à 111 à la fin de 2009, présentent un faible risque de BC/FT en raison de la nature de leur activité limitée, qui se concentre sur les membres de la coopérative.

504. L'ASDC exerce sa fonction de surveillance par son département de la surveillance, qui compte 20 agents, sur un effectif total d'une soixantaine d'agents. Lors de la visite, les évaluateurs ont appris que l'ASDC effectue chaque année une trentaine de visites d'inspection, qui sont programmées suivant une approche axée sur le risque et ne ciblent pas toutes nécessairement des questions de LAB/CFT. D'après l'ASDC, il a parfois été constaté que certaines CC font preuve d'un certain laxisme, comme par exemple le fait de ne pas recueillir des données complètes sur le client. De même, à l'occasion d'évaluations à distance, il est ressorti que certaines institutions ne respectent pas tout à fait les obligations de traitement des opérations suspectes (alertes) dans le système de LAB. Dans ces cas, l'ASDC a adressé une lettre d'avertissement aux CC concernées, qui ont alors remédié aux lacunes.

505. Cela étant, dans les réponses au QEM du Quatrième Cycle, Chypre a fait état des statistiques ci-après sur les visites d'inspection de l'ASDC au cours de la période 2005-2010 (à l'époque de la visite), qui comportent un volet LAB/CFT :

Tableau 19 : Nombre de visites d'inspection effectuées par l'ASDC

Année	Nombre de visites d'inspection	Commentaires
2005	12	
2006	3	
2007	3	
2008	6	
2009	13	
2010	10	Au moment de la visite

Notes : 1. L'examen de l'observation des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux par les CC fait partie du programme de visites d'inspection.
2. Le nombre de CC a baissé rapidement, passant de 358 en 2005 à 111 aujourd'hui, du fait d'un processus de fusions qui se poursuit.

506. S'agissant du contrôle à distance, l'ASDC utilise un système informatique, SIRON LAB, qui est installé dans l'ensemble des CC et permet à l'ASDC de contrôler les opérations suspectes et la façon dont elles ont été traitées par le RCCBC. Même si cela pourrait susciter des préoccupations sur la responsabilité de l'identification des opérations suspectes, l'ASDC a confirmé qu'en dernier ressort cette responsabilité échoit au RCCBC de la CC concernée.

507. Une visite de contrôle de la conformité en matière de LAB/CFT inclut normalement l'examen des manuels et des politiques d'acceptation du client, des entretiens avec le RCCBC et l'auditeur interne et, enfin, des tests d'échantillons de transactions.

CYSEC

508. L'article 32 de la Loi de 2009 relative à la Commission des opérations de bourse chypriote habilite la CYSEC à solliciter et à collecter, auprès des entités dont elle assure la surveillance, les informations nécessaires ou utiles pour l'exercice de ses responsabilités. La CYSEC peut exiger ces informations au moyen d'une simple demande écrite mentionnant l'objet de son enquête.

Quiconque se voit adresser une demande de collecte d'informations de la CYSEC est tenu de communiquer, en temps opportun et de façon complète et correcte, les informations sollicitées.

509. En outre, l'article 33 de la Loi relative à la CYSEC dispose qu'aux fins du contrôle de l'application des dispositions de la Loi et des dispositions législatives pertinentes par les personnes relevant de sa compétence, la CYSEC peut procéder à des inspections et, à ces fins, peut solliciter et vérifier des informations, entrer dans les bureaux et lieux de travail des personnes visées par une enquête et contrôler les registres, livres comptes, autres documents et données stockées dans des ordinateurs et en faire une copie ou en prendre des extraits. Toutefois, le pouvoir d'inspecter et de collecter des informations conformément aux dispositions de l'article 33 ne s'étend pas à la collecte de textes relevant de la correspondance ou de la communication, et la personne, qu'elle soit physique ou morale, visée par l'enquête a le droit de refuser de fournir ces informations à la Commission. La législation prévoit des voies de recours pour permettre à la CYSEC de collecter ces informations si elles sont nécessaires pour son travail de surveillance.

510. La CYSEC exerce sa fonction de surveillance par son département de la surveillance. Actuellement, 10 agents sont chargés de l'agrément des entités et des tâches de surveillance. La CYSEC est en train de recruter des agents supplémentaires.

511. D'après les informations disponibles, la CYSEC a réalisé 75 visites d'inspection axées sur la LAB/CFT au cours de la période 2005-2010 (à l'époque de la visite), qui se ventilent comme suit :

Tableau 20 : Nombre de visites d'inspection effectuées par la CYSEC

Année	Nombre de contrôles sur site	Amende administrative	Imposition de mesures à prendre
2007	1	1	-
2008	5	-	5
2009	1	1	-
2010	4	-	4

512. Les chiffres ci-dessus indiquent une forte baisse du nombre de visites, que la CYSEC impute au manque de moyens. La CYSEC confirme qu'elle espère rattraper le retard par rapport à son programme de surveillance une fois qu'elle disposera de moyens accrus.

SCCA

513. La partie XIII de la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes établit le pouvoir du Surintendant du SCCA de collecter des informations, d'entrer dans les locaux de ses sujets et d'y effectuer des contrôles et d'imposer des sanctions administratives. En vertu de ces dispositions législatives, le Surintendant est chargé de la surveillance financière des compagnies d'assurance chypriotes pour ce qui concerne les activités qu'elles exercent à l'intérieur et à l'extérieur de la République, ainsi que de la surveillance financière des entreprises d'assurance étrangères qui sont agréées pour exercer des activités d'assurance en vertu de la Loi relative à l'assurance.

514. Par ailleurs, l'article 196 établit le pouvoir du Surintendant du SCCA de collecter les informations nécessaires pour l'exercice de ses fonctions définies par la Loi relative à l'assurance et d'adresser une demande écrite pertinente à toute personne physique ou morale assujettie à son contrôle et à sa surveillance ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale qui est raisonnablement supposée pouvoir communiquer les informations. Enfin, le SCCA est habilité à mener des enquêtes sur place en vue de s'assurer que les entités d'assurance disposent de procédures administratives et comptables solides ainsi que de procédures et mécanismes de contrôle interne satisfaisants.

515. Le SCCA exerce sa fonction de surveillance par son service de la surveillance, qui compte actuellement 15 agents. Même si d'après le REM du Troisième Cycle le SCCA n'avait pas effectué de visite d'inspection, il a entrepris au cours de la période 2008-2009 8 visites d'inspection au total, qui soit étaient axées sur la LAB/CFT soit comportaient un volet LAB/CFT.

Tableau 21 : Nombre de visites d'inspection effectuées par le SCCA

Année	Nombre de contrôles sur site	Amende administrative	Imposition de mesures à prendre
2008 et 2009	**8**	**-**	**-**

Pouvoirs de faire appliquer et de sanctionner des autorités de surveillance

516. En vertu de l'article 59.6 de la Loi de LAB/CFT, une autorité de surveillance peut prendre tout ou partie des mesures prévues dans les cas où une personne soumise à sa surveillance n'observe pas les dispositions des volets pertinents de la Loi de LAB/CFT ou les directives émises par l'autorité de surveillance compétente conformément au paragraphe 4 du même article 59 ou au Règlement CE n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006.

517. Les mesures et les sanctions prévues par la Loi de LAB/CFT, qui peuvent être imposées par l'autorité de surveillance, incluent l'obligation pour la personne visée d'adopter dans le délai imparti les mesures définies par l'autorité de surveillance pour corriger les manquements ; une amende administrative de 200 000 euros au maximum ; ou la modification ou la suspension ou la révocation de l'agrément d'exploitation de la personne visée.

518. Cependant, la Loi de LAB/CFT ne prévoit pas l'application, par l'autorité de surveillance compétente, des sanctions et peines / amendes aux administrateurs et cadres dirigeants de l'entité concernée. Cela étant, là aussi, d'après les explications fournies lors de la visite, dans la plupart des cas, il est possible d'imposer des sanctions aux administrateurs et cadres dirigeants aux termes des lois respectives réglementant les secteurs particuliers du système financier.

519. En effet, par exemple, aux termes des articles 42 et 43 de la Loi bancaire, le Gouverneur de la BCC est habilité à imposer des sanctions aux administrateurs, directeurs généraux, directeurs et cadres supérieurs d'une banque. Bien que cela dénote peut-être un chevauchement de sanctions, les sanctions prévues par la Loi bancaire sont appliquées en cas de manquement à la Loi bancaire ou à des directives émises en vertu de cette loi. La situation semble être similaire pour les autres secteurs du système financier. Par conséquent, il reste à voir dans quelle mesure ces sanctions prévues par les lois respectives peuvent être appliquées à des fins de LAB/CFT, sachant que cette approche n'a jamais été éprouvée.

***Recommandation 30 (ressources des autorités de surveillance)** : adéquation des ressources (c. 30.1) ; normes professionnelles et intégrité (c. 30.2) ; formation adaptée (c. 30.3)*

520. Le Département des sociétés d'investissement de la CYSEC souffre d'un manque de personnel trop important pour relever le défi de la surveillance du secteur des valeurs mobilières qui est de taille relativement significative à Chypre. Cela transparaît dans le fait que la CYSEC n'a réalisé en 2009 qu'une seule visite d'inspection, ce qui est dû à l'insuffisance des effectifs d'après la Commission. La politique de gel des embauches actuellement appliquée empêche le recrutement d'agents supplémentaires. La CYSEC espère porter son effectif à 44 agents en 2011. Cependant, cela dépend entièrement du nouveau projet de loi de finances prévoyant un accroissement de la dotation financière de la CYSEC, qui reste à être concrétisée dans le climat économique actuel à Chypre.

521. De l'avis du Commissaire aux assurances, eu égard au nombre élevé d'intermédiaires (plus de 1 500) et au temps considérable exigé par une surveillance satisfaisante des intermédiaires, des moyens humains supplémentaires sont requis au niveau du SCCA pour une surveillance adéquate du secteur. Alors que le secteur des assurances s'efforce d'encadrer les intermédiaires qui lui procurent des contrats, les évaluateurs notent que l'accroissement de l'effectif et le renforcement de la surveillance des intermédiaires d'assurance seront déterminants pour le SCCA – qui met en œuvre un programme de surveillance efficace à long terme. Par ailleurs, le manque de formation sur la LAB/CFT demeure un sujet de préoccupation pour les évaluateurs. Comme mentionné également dans le Rapport du Troisième Cycle, le SCCA a indiqué être toujours en attente d'une formation sur la LAB/CFT.

Recommandation 17 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

522. Dans le REM du Troisième Cycle, la Plénière avait convenu d'une notation « PC » pour la Recommandation 17 compte tenu du fait que l'amende administrative de 3 000 livres (5 125 euros – sur la base d'un taux de change euro/livre de 0,585274) n'était pas efficace, proportionnée et dissuasive et qu'aucune sanction n'avait été imposée. En outre, à l'époque, aucune autorité de surveillance n'avait encore été désignée spécifiquement pour les intermédiaires d'assurance en vertu de la Loi de LAB/CFT.

523. En attribuant également la notation « PC » pour la Recommandation 17 en ce qui concerne le secteur des EPNFD, le REM du Troisième Cycle avait également relevé qu'aucune autorité n'avait été désignée pour l'imposition de sanctions à la plupart des EPNFD et qu'aucune sanction n'avait été imposée.

Possibilité de faire appliquer des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c. 17.1) ; éventail de sanctions – champ d'application et proportionnalité (c. 17.4)

524. En vertu de l'article 59.6 de la Loi de LAB/CFT, une autorité de surveillance peut prendre tout ou partie des mesures prévues dans les cas où une personne soumise à sa surveillance n'observe pas les dispositions des volets pertinents de la Loi ou les directives émises par les autorités de surveillance compétentes conformément au même article 59 ou au Règlement CE n° 1781/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006.

525. Ainsi, une autorité de surveillance peut demander à la personne relevant de sa compétence de prendre des mesures dans le délai indiqué pour corriger la situation ; elle peut imposer une amende administrative de 200 000 euros au maximum après avoir donné la possibilité à la personne relevant de sa compétence d'être entendue et, en cas de persistance des manquements, imposer une amende administrative de 1 000 euros au maximum pour chaque jour où les manquements se poursuivent. Enfin, l'autorité de surveillance peut modifier ou suspendre ou révoquer la licence d'exploitation de la personne soumise à sa surveillance. De plus, la Loi de LAB/CFT stipule que l'autorité de surveillance compétente peut, à sa discrétion, rendre publique l'imposition de l'amende administrative.

526. Et, aux termes de leurs lois respectives, les autorités de surveillance du secteur financier sont habilitées à imposer des sanctions. Cependant, il reste à voir dans quelle mesure les dispositions des lois financières respectives peuvent être appliquées en cas de manquements à des obligations de LAB/CFT au-delà des dispositions de la Loi de LAB/CFT. En effet, si tel n'est pas le cas, il existe alors un chevauchement de sanctions entre la Loi de LAB/CFT et les lois financières respectives.

Désignation de l'autorité habilitée à imposer les sanctions (c. 17.2)

527. La Loi de LAB/CFT, à l'article 59, habilite les autorités de surveillance compétentes établies en vertu de la même loi à imposer des sanctions.

528. D'après les informations recueillies, les autorités de surveillance ont imposé des sanctions à leurs sujets. Toutefois, dans la majorité des cas, les sanctions imposées ont revêtu la forme d'un ordre de prendre des mesures pour corriger les lacunes dans un certain délai. D'après les statistiques communiquées (voir ci-après), la BCC a imposé deux amendes administratives à des banques en 2010 et une en 2007, tandis que la CYSEC en a imposé deux – une en 2007 et une autre en 2009. Cependant, aucune sanction n'a été imposée dans le secteur des assurances et le secteur des coopératives de crédit. En effet, au cours de l'évaluation, les évaluateurs ont pu constater une méconnaissance par le SCCA de son pouvoir d'imposition de sanctions aux termes de la Loi de LAB/CFT.

529. Les tableaux ci-dessous donnent des indications sur le nombre et le type de sanctions imposées pendant les périodes que Chypre a signalées comme couvertes dans ses réponses au QEM.

Tableau 22 : BCC – Imposition de mesures à prendre dans un certain délai (banques)

2007	2
2008	4
2009	6
2010	1

Tableau 23 : BCC – Amendes administratives aux banques

2007	1
2008	0
2009	0
2010	2

Tableau 24 : BCC – Imposition de mesures à prendre dans un certain délai (STF)

2007	1
2008	4
2009	6
2010	3

Tableau 25 : CYSEC – Amendes administratives et imposition de mesures à prendre

Année	Amende administrative	Imposition de mesures à prendre
2007	1	-
2008	-	5

2009	1	-

Capacité à sanctionner les administrateurs et cadres dirigeants des institutions financières (c. 17.3)

530. Les sanctions prévues par la Loi de LAB/CFT sont applicables à la personne exerçant des activités financières ou autres. La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas l'imposition de sanctions aux administrateurs ou cadres dirigeants d'une institution financière.

531. Même si les lois financières respectives prévoient l'imposition de certaines sanctions aux administrateurs ou cadres dirigeants comme indiqué plus haut, il reste à voir dans quelle mesure celles-ci peuvent être appliquées en cas de manquement à la Loi de LAB/CFT. En effet, de l'avis des évaluateurs, les sanctions prévues par les lois financières respectives ne s'appliquent qu'aux manquements d'ordre prudentiel aux lois en question et ne s'appliquent pas aux manquements définis et assortis de sanctions spécifiques dans la Loi de LAB/CFT.

532. Il convient de relever que dans le REM du Troisième Cycle, les évaluateurs avaient formulé les commentaires suivants (paragraphe 447 du REM) à propos du critère 17.3 :

> « *L'article 59 de la Loi de LAB/CFT stipule qu'en cas de violation de l'article 58 de la Loi de LAB/CFT par une entité légale, s'il est établi que l'infraction a été commise avec leur consentement ou leur complicité, ou peut être attribuée à une négligence de leur part, le directeur, l'administrateur, le secrétaire, tout agent de l'entité et toute personne déclarant agir en cette capacité, ainsi que l'entité elle-même, sont coupables d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de deux mille livres. Les évaluateurs considèrent que le critère 17.3 de la Méthodologie est rempli.* »

533. Cette disposition ne figure plus dans la nouvelle Loi de LAB/CFT. Par conséquent, les sanctions prévues par la Loi de LAB/CFT ne semblent pas être applicables à un administrateur ou cadre dirigeant d'une personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales.

Entrée sur le marché

Recommandation 23 – (c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7, éléments relatifs à l'agrément ou à l'enregistrement uniquement)

Prévention de la prise de contrôle d'institutions par des criminels, critères de compétence et d'aptitude et honorabilité (c. 23.3 et 23.3.1) et agrément ou enregistrement de prestataires de services de change ou de transfert de valeurs (c. 23.5)

534. Dans les segments bancaire, des valeurs mobilières et des assurances du secteur financier, la procédure d'agrément et la procédure de changement relatif à la propriété impose à toute personne physique ou morale qui souhaite acquérir une participation ou accroître sa participation (de sorte à ce que sa part des droits de vote ou du capital atteigne ou dépasse le seuil de 20 % ou 30 % ou 50 % ou à ce que la banque devienne sa filiale) d'en aviser par écrit l'autorité de surveillance compétente et d'obtenir son accord préalable à cette fin.

535. En évaluant la notification reçue en provenance d'une personne physique ou morale, l'autorité de surveillance évalue l'aptitude et la solidité financière de l'acquéreur proposé, sur la base de certains critères, dont la réputation de l'acquéreur proposé, la réputation et l'expérience des personnes proposées pour diriger les activités de la banque après l'acquisition proposée et le fait

de savoir s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme au sens de la Loi de LAB/CFT est ou a été commise ou tentée en relation avec l'acquisition proposée ou que l'acquisition proposée pourrait accroître le risque de tels agissements.

536. Pour ce qui est des institutions de paiement, la BCC évalue l'équipe dirigeante de l'institution de paiement, autrement dit les administrateurs et les personnes chargées de la gestion des activités de services de paiement, qui doivent satisfaire aux exigences d'honorabilité et de possession de connaissances et d'une expérience suffisantes pour prester des services de paiement. Le processus requiert les documents suivants : extrait de casier judiciaire ; attestation de non-faillite ; description des qualifications professionnelles et académiques ; et description des postes de direction ou d'administration occupés dans d'autres entités juridiques et des emplois antérieurs.

537. S'agissant du critère d' « aptitude et honorabilité » des administrateurs et cadres dirigeants des institutions financières, la Banque centrale et la CYSEC peuvent rejeter toute personne dont l'autorité compétente pense qu'elle ne satisfait pas au critère d'aptitude et d'honorabilité pour agir en tant qu'administrateur, directeur général ou directeur d'une banque. Pour apprécier les qualifications de la personne, la BCC tient compte de ses qualités de probité, compétence et discernement. En outre, la Banque centrale ne retiendra pas une personne dont l'honorabilité n'est pas suffisante ou qui manque d'une expérience suffisante pour occuper des fonctions parmi celles mentionnées plus haut. Les autres motifs de rejet incluent les antécédents de banqueroute ou de condamnation pénale. En vertu des directives de 2006 et 2007 de la Banque centrale relatives aux critères d'aptitude et honorabilité, les banques sont tenues de présenter à la Banque centrale de Chypre un « Questionnaire personnel » rempli par les individus proposés pour occuper un des postes visés plus haut. Une obligation similaire est imposée aux institutions de paiement conformément à la directive de 2009 relative aux institutions de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement.

538. L'ASDC a indiqué qu'une décision visant à réglementer l'aptitude et l'honorabilité des cadres dirigeants et des membres des comités des CC est en passe d'être émise. Cette décision sera similaire à la directive correspondante de la Banque centrale. [27]

539. D'après le Rapport du Troisième Cycle, il semble que les administrateurs, les directeurs et les gestionnaires des sociétés d'assurance étrangères ne fassent pas l'objet d'un contrôle actif. Plus précisément, il n'est pas ressorti que leur aptitude et leur honorabilité – sauf en ce qui concerne les intermédiaires d'assurance – aient fait l'objet d'une vérification par le SCCA. Le SCCA a indiqué avant la visite à Chypre que l'article 53 de la Loi relative à l'assurance impose au Surintendant des assurances de déterminer l'aptitude et l'honorabilité de toute personne agissant en tant qu'administrateur, directeur général et directeur. Cependant, on ignore si la question soulevée dans le Rapport du Troisième Cycle est réglée.

540. En ce qui concerne la recommandation du Rapport du Troisième Cycle sur la nécessité d'établir une autorité de surveillance pour les intermédiaires d'assurance, le Surintendant des assurances a été désigné en tant qu'instance de surveillance pour les activités visées par la Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes de 2003 à 2008, qui couvre les intermédiaires d'assurance.

541. Pour ce qui est des services de paiement, la Loi relative aux services de paiement de 2009 interdit la prestation de services de paiement par une personne ne relevant pas d'une des catégories de « prestataire de services de paiement ». Dans le cas d'une personne autre qu'une institution de

[27] L'ASDC a fait savoir ultérieurement que la décision en question a été publiée au Journal officiel de Chypre le 21 janvier 2011.

crédit ou un établissement de monnaie électronique, la prestation de services de paiement est soumise à un agrément en tant qu'institution de paiement. Un tel agrément est délivré par la Banque centrale, à condition que le candidat soit une personne morale immatriculée et ayant son siège social dans la République de Chypre. Les personnes désignées par une institution de paiement pour agir en tant qu'agent doivent être inscrites dans un registre public.

Agrément d'autres institutions financières (c. 23.7)

542. Bien que la Banque centrale puisse habiliter des personnes physiques ou entités juridiques à exercer des activités de change dans le cadre de leurs activités commerciales, il n'a jamais utilisé ce pouvoir à ce jour. Dans la pratique, les services de change ne peuvent être proposés que par a) les institutions de crédit et b) les sociétés d'investissement, établissements de monnaie électronique et institutions de paiement.

Surveillance et suivi permanents

Recommandations 23 et 32 (c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7, éléments de surveillance uniquement et c. 32.2.d)

Application de la réglementation prudentielle à la LAB/CFT (c. 23.4) ; statistiques de visites d'inspection (c. 32.2.d)

543. En vertu de l'article 19.2 de la Loi bancaire, les banques sont tenues de disposer « *d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines* ».

544. La directive émise par la Banque centrale de Chypre sur le Cadre de principes de fonctionnement et de critères d'évaluation de la structure organisationnelle, de la gouvernance interne et du système de contrôle interne des banques définit les mesures que les banques sont tenues de prendre pour renforcer leur système organisationnel et leurs modalités de gouvernance interne. Entre autres, la directive fixe les exigences de base d'un système de contrôle interne sain, la composition et le fonctionnement du conseil d'administration d'une banque, le rôle et les responsabilités des cadres dirigeants ainsi que les unités de contrôle d'une banque (gestion des risques, audit interne et conformité). En plus, la directive en question (paragraphe 28) impose aux banques d'établir une unité de la conformité :

i) si leurs actions sont cotées dans une Bourse ;
ii) ou si elles disposent de succursales ou de filiales à l'étranger ;
iii) ou si le montant total de leur actif, y compris les postes hors bilan, est supérieur à deux milliards d'euros.

545. Par ailleurs, elle requiert que l'unité de la conformité soit administrativement indépendante de toute autre unité ayant des responsabilités opérationnelles et rende compte au conseil d'administration et au directeur général. La principale fonction de l'unité de la conformité consiste à établir et à appliquer des procédures adaptées aux fins d'assurer, en temps opportun et de manière continue, la conformité de la banque avec le cadre réglementaire en vigueur. Ladite unité devrait en particulier veiller à ce que la banque respecte le cadre réglementaire relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. Il est noté que dans le cas des banques qui ne sont pas tenues d'établir

une unité de la conformité aux termes des dispositions de la directive, les fonctions d'une telle unité sont exercées par l'unité de gestion des risques.

546. Le chef de l'unité de la conformité est désigné par le conseil d'administration, après avis favorable de la Banque centrale de Chypre, qui se réserve le droit d'exiger le remplacement du chef de l'unité si, à son avis, ce dernier ne satisfait plus aux exigences d' « aptitude et honorabilité » pour s'acquitter de ses fonctions. Le chef de l'unité de la conformité est tenu de présenter, au moins sur une base annuelle, des rapports écrits au conseil d'administration, avec une copie à la BCC.

547. Pour ce qui concerne les institutions de paiement, l'article 7.3 de la Loi relative aux services de paiement de 2009 s'applique. Cette disposition transpose dans le droit chypriote l'article 10.4 de la Directive sur les services de paiement (Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil sur les services de paiement dans le marché intérieur), qui fait à toute institution de paiement candidate à un agrément, obligation de disposer « *d'un solide dispositif de gouvernement d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des procédures efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auquel il est ou pourrait être exposé et des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines* ».

548. Les critères d'agrément doivent être observés tout au long de la période d'activité de l'institution de paiement (article 17.1.b de la Loi relative aux services de paiement de 2009 transposant l'article 12.1.c de la Directive 2007/64/CE).

549. Avant la promulgation de la Loi relative aux services de paiement de 2009, les services de transfert d'argent étaient réglementés par une directive de la Banque centrale de Chypre. En vertu du paragraphe 2.1.c de la Directive, l'institution candidate doit disposer de l'organisation et des moyens financiers et techniques nécessaires ainsi que d'un personnel compétent, de mécanismes de contrôle interne efficaces et d'un système comptable adapté pour enregistrer les transactions.

Suivi et surveillance des prestataires de services de change ou de transfert de valeurs (c. 23.6)

550. S'agissant des personnes désignées en tant qu'agents par les institutions de paiement, le paragraphe 9 de la Directive relative aux institutions de paiement et à l'accès aux systèmes de paiement de 2009 de la Banque centrale de Chypre s'applique. Ladite disposition transpose dans le droit chypriote l'article 17.1 de la Directive sur les services de paiement (Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil sur les services de paiement dans le marché intérieur) imposant aux agents d'une institution de paiement de disposer de mécanismes de contrôle interne pour être en conformité avec les exigences nationales et communautaires de LAB/CFT.

551. En vertu de l'article 59.1 et 6 de la Loi de LAB/CFT, la Banque centrale de Chypre est l'autorité de surveillance de l'ensemble des personnes exerçant des services de transfert d'argent à Chypre, aux fins du suivi, de l'évaluation et de la surveillance de la mise en œuvre des mesures préventives prescrites par la Loi et la directive de la BCC.

Statistiques sur les visites d'inspection (c. 32.2.d, toutes les autorités de surveillance)

Application de la réglementation prudentielle à la LAB/CFT (c. 23.4) ; statistiques sur les visites d'inspection (c. 32.2.d) et suivi et surveillance des prestataires de services de change ou de transfert de valeurs (c. 23.6) et surveillance d'autres institutions financières (c. 23.7) et statistiques sur les visites d'inspection (c. 32.2.d, toutes les autorités de surveillance) et statistiques sur les demandes officielles d'assistance (c. 32.2.d, toutes les autorités de surveillance)

552. Aux termes de l'article 76.1 et 2 de la Loi de LAB/CFT, les autorités de surveillance, MOKAS, le ministère de la Justice et de l'ordre public, la police et le Département des douanes doivent tenir des statistiques complètes sur les questions liées à leurs compétences. Ces statistiques doivent couvrir au minimum, entre autres, les visites d'inspection effectuées ainsi que les sanctions administratives et disciplinaires imposées par les autorités de surveillance. Les statistiques disponibles sont présentées ci-dessus.

Efficacité (entrée sur le marché [(R. 23 [c. 23.1, c. 23.2] ; R. 29 [c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7] ; surveillance et suivi permanents [c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7], c. 32.2d] ; sanctions [c. 17.1 à 17.3]) ; R. 29 et R. 30 (toutes les autorités de surveillance))

553. Aucune autorité de surveillance n'a relevé de graves faiblesses ou lacunes en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. De l'avis de la BCC et de l'ASDC, le risque de blanchiment de capitaux a diminué depuis l'évaluation du Troisième Cycle, notamment en raison du fait que les institutions financières sont davantage proactives en termes d'application de mesures de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle. La BCC pense que la qualité du secteur financier s'est améliorée dans l'ensemble. L'ASDC a indiqué que la quasi-totalité des clients des CC sont des personnes physiques locales, que les activités des CC sont concentrées sur les prêts classiques au logement et à la consommation et que, par conséquent, le risque de blanchiment de capitaux est limité.

554. S'agissant de la surveillance des banques, la BCC a commencé à mettre en œuvre un modèle axé sur le risque en matière d'inspections. La BCC reçoit régulièrement des déclarations d'opérations suspectes (DOS) internes en provenance de banques, afin d'évaluer les tendances ou schémas de possibles activités de blanchiment de capitaux. Interrogée sur les raisons possibles de la progression régulière du nombre de ces DOS internes depuis 2006 (notamment une hausse de près de 100 % entre 2008 et 2009), la BCC a indiqué qu'elle reflète une prise de conscience accrue des banques concernant leurs obligations de conformité. En cas de désaccord de la BCC avec une analyse du RCCBC non suivie d'une DOS auprès de MOKAS, la Banque centrale peut faire une déclaration elle-même ou demander à la banque de la faire.

555. Malgré le nombre élevé de CC, la surveillance assurée par l'ASDC semble être efficace. Il convient de se féliciter du fait qu'elle a adopté une approche axée sur le risque pour classifier les clients. En outre, le suivi des transactions assuré à distance et en temps réel par l'instance de surveillance, en mettant l'accent sur la conformité en ce qui concerne les entités ou individus visés par des sanctions et les PPE, semble satisfaisant du moment que les responsabilités de l'identification des opérations suspectes sont clairement définies et exercées.

556. Pour ce qui est des sociétés de transfert de fonds, la BCC pense que le risque de blanchiment de capitaux est faible. Même si les autorités chypriotes ont émis une directive à l'intention des prestataires de services de transfert de fonds et ont commencé à effectuer des inspections *in situ* suite à l'évaluation du Troisième Cycle, les évaluateurs pensent qu'on ne dispose toujours pas d'informations suffisantes pour tirer une telle conclusion. Les deux STF agréées interrogées lors de la visite à Chypre semblent disposer d'un système sophistiqué pour suivre les activités ; cependant, de l'avis des évaluateurs, le nombre élevé des points de vente des STF, en particulier le nombre élevé de sous-agents (il existe 6 agents principaux, 19 unités d'agents principaux et 144 sous-agents, ce dernier chiffre n'incluant pas les 82 succursales d'institutions de crédit agissant en tant que sous-agents), et le volume sans cesse croissant de virements sortants requièrent un renforcement notable du suivi et de la surveillance pour pouvoir apprécier l'efficacité.

557. Bien que la CYSEC indique qu'elle est satisfaite de la conformité du secteur avec les obligations de LAB/CFT, le fait qu'elle n'a pas une approche axée sur le risque et qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer des visites d'inspection régulières est particulièrement préoccupant. En effet, l'autorité de surveillance a réalisé seulement une inspection *in situ* en 2009 et 4 en 2010 au moment de la visite à Chypre. La situation actuelle marque un revirement spectaculaire depuis le Rapport du Troisième Cycle, qui s'était félicité de la hausse du nombre de visites d'inspection au cours de la période 2001-2004 et avait noté le programme d'audit de haut niveau mis en œuvre par l'autorité de surveillance pour chaque visite d'inspection.

558. Les sanctions prévues par la Loi de LAB/CFT, qui sont applicables à toutes les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales, semblent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Toutefois, les sanctions imposées ont principalement revêtu la forme d'une lettre de menace de mesures correctives. D'après les autorités, cela est dû au fait que les autorités de surveillance n'ont identifié aucune lacune grave. Cependant, il convient de noter qu'à leur avis ces lettres ont été efficaces et des mesures correctives ont toujours été prises. Néanmoins, la BCC a indiqué avoir imposé dans deux cas une amende administrative de 100 000 euros. Aucune sanction n'a été appliquée dans les secteurs des assurances et des CC.

559. En résumé, la situation d'ensemble en ce qui concerne les sanctions appliquées par les autorités de surveillance chypriotes est la suivante :

a. au cours de la période 2007-2010, dans le secteur bancaire qui compte 42 banques, seul 13 lettres d'avertissement ont été adressées et 3 amendes administratives ont été imposées ;
b. au cours de la même période, dans le secteur des STF qui compte 6 agents principaux, 19 unités d'agents principaux et 144 sous-agents, ce dernier chiffre n'incluant pas les 82 succursales d'institutions de crédit agissant en tant que sous-agents, seul 14 sanctions sous forme de lettre d'avertissement ont été imposées ;
c. au cours de la période 2007-2009, dans le secteur des valeurs mobilières qui compte 77 sociétés d'investissement de Chypre et un marché réglementé (Commission des opérations de bourse chypriote), des sanctions sous la forme de 2 amendes administratives et 5 lettres d'avertissement ont été imposées ;
d. au cours de la période 2007-2010, aucune sanction n'a été imposée aux 111 CC et 13 compagnies d'assurance vie ;
e. on ne dispose pas d'éléments démontrant que des sanctions ont été imposées au secteur des EPNFD[28].

560. Par rapport aux sanctions appliquées au secteur financier depuis 2007, on constate que le nombre total de sanctions imposées semble faible pour la taille du secteur, ce qui dénoterait un niveau de conformité élevé, point de vue que ne partage pas nécessairement l'équipe d'évaluation.

561. Toutes les autorités de surveillance du secteur financier sont dotées des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leur mission de surveillance. Ceux-ci incluent le droit de procéder à des contrôles à distance et sur site et de pénétrer dans les locaux de leurs sujets pour y demander et obtenir les informations nécessaires pour assurer la conformité avec la Loi de LAB/CFT. Même si dans l'ensemble le secteur financier semble être contrôlé de façon satisfaisante, exception faite des inquiétudes exprimées à propos des STF, des sociétés d'investissement et des marchés réglementés, l'équipe d'évaluation est préoccupée par la baisse notable du nombre de visites sur place ces dernières années. En outre, l'imposition de sanctions aux administrateurs et aux cadres dirigeants pour manquement aux obligations de LAB/CFT ne semble pas être couverte de façon satisfaisante.

[28] Inclus par souci d'exhaustivité.

3.7.2 Recommandations et observations

Recommandation 23

562. La BCC devrait renforcer la coordination avec les STF agréées aux fins d'un suivi renforcé *in situ* de plusieurs centaines de points de vente de STF. Si ces points de vente semblent être dotés d'un système sophistiqué, le nombre actuel de contrôles est tout à fait insuffisant pour assurer efficacement leur surveillance, eu égard notamment au nombre élevé de sous-agents.

563. La CYSEC devrait adopter une approche axée sur le risque en matière de surveillance. En outre, il importe au plus haut point que la CYSEC effectue davantage de visites d'inspection.

Recommandation 17

564. Bien que les lois financières respectives prévoient l'imposition de sanctions à des degrés et niveaux différents, y compris aux administrateurs et cadres dirigeants, de l'avis des évaluateurs celles-ci ne sont pas applicables aux violations des dispositions de LAB/CFT. En conséquence, des incertitudes juridiques subsistent quant à la possibilité d'appliquer ces dispositions pour imposer les sanctions prévues par la Loi de LAB/CFT. En effet, de telles sanctions n'ont jamais été imposées. Il est donc recommandé de réviser la Loi de LAB/CFT en y réintégrant l'ancien article 59 ou des dispositions similaires et en levant ainsi toute incertitude juridique dans les lois financières.

565. Des efforts à tous les niveaux sont nécessaires pour s'assurer que les sanctions imposées soient à la hauteur de l'infraction ou de la récidive, et qu'ainsi les autorités de surveillance appliqueraient un éventail de sanctions ne revêtant pas nécessairement la forme d'une lettre d'avertissement.

Recommandation 29

566. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, le SCCA a entamé des visites d'inspection dans le secteur des assurances. Ces visites ainsi que les contrôles effectués par la BCC, l'ASDC et la CYSEC permettent d'assurer la surveillance de l'ensemble du secteur financier, sachant que les autorités de surveillance concernées sont dotées des compétences nécessaires, y compris un arsenal de sanctions, par leur loi respective, pour s'acquitter efficacement de cette mission.

567. Néanmoins, il y a matière à amélioration en ce qui concerne le nombre de visites d'inspection effectuées par les autorités de surveillance. Il est donc recommandé de renforcer la couverture par les contrôles sur site, même si l'application d'une approche axée sur le risque à la surveillance est opportune et mérite d'être saluée.

568. Il est aussi recommandé que soient clarifiés les pouvoirs des autorités de surveillance d'appliquer des sanctions en cas de violation des obligations de LAB/CFT, tels que prévus par la Loi de LAB/CFT et la législation financière respective, pour ce qui est de leur applicabilité aux administrateurs et cadres dirigeants de l'institution concernée.

Recommandation 30

569. Les évaluateurs notent que la CYSEC espère porter ses effectifs à 44 personnes en 2011, mais cette intention est subordonnée à un nouveau budget basé sur une hausse du financement de la CYSEC. Si les nouveaux besoins budgétaires sont couverts, la CYSEC devrait accroître l'effectif du Département des sociétés d'investissement pour atteindre un niveau satisfaisant. Actuellement, ce département compétent en matière de conformité manque cruellement de personnel pour

assurer la surveillance du secteur des valeurs mobilières chypriote qui est de taille relativement importante.

570. Il est nécessaire de renforcer les effectifs du Commissaire aux assurances, notamment eu égard au nombre croissant d'intermédiaires professionnels et au temps considérable exigé par une surveillance satisfaisante des intermédiaires. Le SCCA devrait commencer la formation sur les questions ayant trait à la LAB/CFT sans délai.

3.7.3 Conformité avec les Recommandations 23, 29 et 17

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 3.10 justifiant la notation globale de conformité
R.17	**PC**	• Il existe une insécurité juridique concernant l'applicabilité des sanctions au titre de la LAB/CFT aux administrateurs et aux cadres dirigeants ; • Les sanctions imposées ne sont pas proportionnées au secteur et revêtent principalement la forme d'une lettre d'avertissement ; • Pas de sanctions imposées dans les secteurs des assurances et des coopératives du crédit.
R.23	**LC**	• La BCC devrait coopérer avec les STF agréées pour déterminer les possibilités de réaliser davantage d'inspections sur place, en particulier les sous-agents ; • Très faible nombre d'inspections sur place de la CYSEC.
R.29	**LC**	• Il existe une insécurité juridique concernant l'applicabilité des sanctions au titre de la LAB/CFT aux administrateurs et aux cadres dirigeants ; • Très faible nombre d'inspections sur place de la CYSEC.

4 MESURES PRÉVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIÈRES DÉSIGNÉES

571. Conformément aux prescriptions de l'article 59.4 de la Loi de LAB/CFT, les autorités de surveillance du secteur non financier ont de même émis des directives à l'intention de leurs sujets afin de les orienter sur l'application de la loi et la conformité avec leurs obligations aux termes de la loi :

- directive de LAB à l'intention des membres de l'ABC (ci-après, D-Avocats), février 2009 (deuxième version) ;
- directive de LAB à l'intention des membres de l'IECAC (ci-après, D-Comptables), septembre 2008 (deuxième version) ; [29]
- Orientations de LAB à l'intention des membres de l'Association des bijoutiers de Chypre (ci-après, LD-Joailliers), émises par MOKAS le 18 avril 2008 ;
- Orientations de LAB à l'intention des membres du Conseil d'homologation des agents immobiliers de Chypre (ci-après, LD-Immobilier).

572. Comme pour le secteur financier, l'équipe d'évaluation a tenu compte de la décision prise dans le contexte de l'évaluation du Troisième Cycle selon laquelle ces directives et lignes directrices sont assimilées à d'*autres moyens contraignants* aux fins de cette évaluation.

En général

573. La Loi de LAB/CFT vise les EPNFD par la définition des « autres activités » à l'article.

574. Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, à quelques exceptions mineures près, les EPNFD telles que définies dans le Glossaire annexé à la Méthodologie du GAFI sont largement couvertes par l'article 2 de la Loi de LAB/CFT. Toutefois :

- Les autorités chypriotes ont indiqué qu'il n'existe pas de casino (physique ou virtuel) à Chypre. Cela étant, il existe à Chypre un certain nombre de points de vente qui offrent des services de jeux, au sujet desquels les évaluateurs n'ont pas pu établir s'ils comprennent ou pas un casino. Quoi qu'il en soit, il n'existe actuellement pas de loi régissant les casinos ni d'autorité responsable de leur activité. Mais les évaluateurs ont appris qu'une nouvelle loi sur les paris est en instance devant le Parlement. La loi ne couvrira pas les paris ou jeux sur Internet (en ligne) et établira une nouvelle autorité de surveillance pour le secteur (l'Autorité nationale des paris). Les évaluateurs ne voient pas clairement comment cette loi couvrira les établissements de jeu ou de pari actuels.

- Même si la Loi de LAB/CFT utilise l'expression « négoce de biens tels que (...) », on ignore à quelles activités commerciales autres que le négoce de métaux et pierres précieux elle s'applique, sachant qu'elle s'intéresse principalement à ce négoce, qui est cité en guise d'exemple dans la Loi de LAB/CFT (voir les lignes directrices émises par la MOKAS), et qu'elle ne fait pas référence à d'autres activités spécifiques.

- Les notaires ne sont pas inclus dans la profession juridique, étant donné que cette dernière n'existe pas à Chypre.

[29] L'IECAC a indiqué avoir amendé la D-Comptables pour tenir compte des modifications de 2010 à la Loi de LAB/CFT.

- La profession de l'audit et de la comptabilité est désignée en tant que profession spécifique, ce qui permettrait de bien couvrir toutes les activités de cette profession comme le préconise la Méthodologie du GAFI – et l'exige la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE. D'après la Loi de LAB/CFT, ces activités incluent les transactions effectuées par la profession pour le compte de ses clients dans le cadre d'opérations financières. Cependant, les activités en ce qui concerne les « comptables » tels que définis et couverts par le Glossaire annexé aux 40 Recommandations du GAFI ne sont pas nécessairement incluses dans les activités de cette profession à Chypre. Il s'ensuit donc que la profession comptable peut ne pas être couverte comme le requiert la Méthodologie du GAFI. Cependant, cela étant dit, les autorités chypriotes ont assuré que les activités énumérées dans le Glossaire du GAFI et appliquées à la profession juridique dans la Loi de LAB/CFT sont *traditionnellement* exercées par la profession comptable dans le cadre de ses activités.

- Les PSSF sont désormais inclus dans la Loi de LAB/CFT en tant que personnes soumises à l'obligation de déclaration, mais la loi pertinente pour la réglementation et le suivi de cette activité est toujours en suspens.

575. Le tableau ci-après compare les dispositions de la Loi de LAB/CFT pour les « autres activités » – celles ne relevant pas du secteur financier – avec la définition des EPNFD dans le Glossaire annexé aux 40 Recommandations du GAFI.

Tableau 26 : Comparaison des entreprises et professions non financières désignées au sens du GAFI et au sens de la Loi de LAB/CFT

Méthodologie du GAFI (Glossaire)	**Loi de LAB/CFT**
Casinos (y compris les casinos sur Internet).	Sans objet. Pas de casino à Chypre.
Agents immobiliers.	Agents immobiliers au sens de la Loi sur les agents immobiliers.
Négociants de métaux précieux. Négociants de pierres précieuses.	Négoce de biens tels que des métaux et pierres précieux lorsque le paiement est effectué en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15 000 euros.
Avocats, notaires et autres professions juridiques et comptables indépendantes lorsqu'ils préparent ou effectuent pour un client une transaction impliquant : • l'achat ou la vente de biens immobiliers ; • la gestion de capitaux, de valeurs mobilières ou d'autres actifs du client ; • la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de titres (valeurs mobilières) ; • la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • la constitution, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou d'autres structures juridiques ou l'achat ou la vente d'entités commerciales.	Avocats indépendants, lorsqu'ils agissent pour le compte ou au nom de clients dans le cadre d'une transaction impliquant : • l'achat ou la vente de biens immobiliers ou d'entités commerciales ; • la gestion de capitaux, de valeurs mobilières ou d'autres actifs du client ; • l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de titres ; • la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • la constitution, l'exploitation ou la gestion de fiducies, de personnes morales ou de structures similaires ; le fait d'agir pour le compte ou au nom de leurs clients dans le cadre de transactions financières ou immobilières.
(voir ci-dessus)	Vérificateurs comptables, comptables externes et conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles, y compris les transactions pour le compte de leurs clients dans le cadre d'activités financières
Prestataires de services aux sociétés et fiducies en ce qui concerne un des services suivants à des	Services aux fiducies et services aux sociétés suivants à des tiers :

tiers : • constituer des personnes morales en tant qu'agent ; • occuper la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou un poste similaire dans le cadre d'une autre personne morale (ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction) ; • fournir un siège statutaire ; • occuper la fonction de « *trustee* » dans une fiducie explicite (ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction) ; • servir d'actionnaire prête-nom pour le compte d'une autre personne (ou faire en sorte qu'une autre personne occupe une telle fonction).	• constituer des sociétés ou d'autres personnes morales ; • occuper ou faire en sorte qu'une autre personne occupe la fonction de dirigeant ou de secrétaire d'une société, d'associé d'une société de personnes ou un poste similaire dans le cadre d'une autre personne morale ; • fournir un siège statutaire, une adresse commerciale ou administrative ou postale et d'autres services connexes à une société, une société de personnes ou une autre personne morale ou structure juridique ; • occuper ou faire en sorte qu'une autre personne occupe la fonction de « *trustee* » dans une fiducie explicite ou une structure juridique similaire ; • servir ou faire en sorte qu'une autre personne serve d'actionnaire prête-nom pour le compte d'une autre personne.

4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12)

(Application des R.5 à R.10)

4.1.1 Description et analyse

576. La Loi de LAB/CFT ne fait pas de distinction, en ce qui concerne l'application des obligations qu'elle impose, entre les personnes et entités soumises à ces obligations telles qu'identifiées dans son champ d'application. En conséquence, la Loi de LAB/CFT, en déterminant les obligations à observer, désigne toujours le secteur financier et les EPNFD conjointement par l'expression « personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales » et établit ainsi l'applicabilité générale de ces obligations.

577. Cela ressort clairement de l'article 58 de la Loi de LAB/CFT, en vertu duquel l'ensemble des obligations de DVC, de conservation des documents, de déclaration interne et externe, de contrôle interne, d'évaluation et gestion des risques, de suivi permanent des opérations suspectes ou complexes ou d'un montant élevé et de formation des employés, s'appliquent à *toute personne exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales*. À ce propos, ces personnes ont obligation d'appliquer un système et des procédures appropriés couvrant les éléments qui précèdent.

578. Les seules exceptions prévues par la Loi de LAB/CFT concernent les cas où les professions juridique et comptable, dans l'exercice de leurs fonctions, agissent aux fins d'évaluer la situation juridique de leur client ou d'assurer la défense et la représentation de ce client dans une procédure judiciaire, y compris en prodiguant des conseils en vue d'engager ou d'éviter une procédure – voir par exemple article 62.5 de la Loi de LAB/CFT.

Recommandation 12 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

579. Dans le REM du Troisième Cycle, la Recommandation 12 a reçu la notation « Partiellement conforme » pour plusieurs raisons, qui sont pour l'essentiel similaires aux insuffisances relevées pour les différentes sous-recommandations formant la Recommandation (composée) 12. Certaines de ces lacunes, comme déjà noté pour le secteur financier en rapport avec les sous-recommandations pertinentes de la Recommandation 12, qui ont été examinées par les évaluateurs

dans le cadre du Quatrième Cycle, ont été comblées. Les paragraphes suivants visent à appliquer l'évaluation pertinente du secteur financier au secteur non financier ou secteur des EPNFD.

Application de la Recommandation 5

Casinos

580. Bien qu'il existe plusieurs établissements de jeux et paris à Chypre et qu'ils ne sont actuellement ni réglementés ni soumis à une surveillance et ne relèvent ainsi pas du champ d'application de la Loi de LAB/CFT, les autorités chypriotes prétendent qu'il n'existe pas de casinos à Chypre, sachant que les casinos sont interdits. En outre, les autorités chypriotes font observer que plusieurs casinos en ligne sont en activité sur la base d'agréments obtenus dans d'autres pays européens.

581. Les évaluateurs apprennent qu'une nouvelle Loi relative aux paris sera bientôt promulguée et établira le cadre réglementaire et de surveillance nécessaire, ainsi qu'une nouvelle autorité de surveillance compétente – l'Autorité nationale des paris. La nouvelle loi n'autorisera pas les jeux et paris en ligne (sur Internet), mais améliorera le cadre juridique des paris sportifs hors ligne et réglementera les paris sportifs en ligne.

Agents immobiliers

582. Les agents immobiliers, en tant qu'entités soumises à l'obligation de déclaration au sens de l'article 2 de la Loi de LAB/CFT, conformément à la définition des « autres activités », sont tenus de se conformer aux prescriptions des critères 5.1 à 5.18.

583. Les LD-Immobilier émises par MOKAS conformément à la Loi de LAB/CFT donnent des orientations au secteur sur les exigences DVC. Cependant, elles se concentrent sur les procédures d'identification et ne donnent pas d'orientations sur l'ensemble des exigences DVC et la façon dont il convient de les respecter dans la pratique.

584. Les agents immobiliers doivent s'enregistrer auprès du Conseil d'homologation des agents immobiliers et obtenir un agrément en conséquence. Toutefois, il est ressorti des discussions avec le représentant du Conseil qu'il subsiste un certain nombre de personnes non agréées qui proposent des services d'agent immobilier. Le Conseil n'a pas de compétence dans le régime de LAB/CFT à Chypre, étant donné que cette compétence est attribuée à MOKAS. Il semble qu'aucune autorité n'agit afin de remédier à cette situation.

585. Cependant, les discussions avec le secteur indiquent qu'il subsiste une forte méconnaissance des obligations imposées aux agents immobiliers par la Loi de LAB/CFT. Il semble que le secteur ne soit pas conscient de la gravité du risque que ses activités servent de véhicule au BC/FT, vu que les contrats sont rédigés par des avocats et que les paiements sont souvent effectués par le système bancaire.

Négociants de métaux précieux et négociants de pierres précieuses

586. Les négociants de métaux précieux et de pierres précieuses sont des entités soumises à l'obligation de déclaration au sens de l'article 2 de la Loi de LAB/CFT, conformément à la définition des « autres activités » (en tant qu'exemple de personnes négociant des biens), lorsque le paiement est effectué en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15 000 euros. À ce titre, ils sont tenus de se conformer aux exigences définies par les critères 5.1 à 5.18, lorsqu'ils effectuent avec un client une transaction en espèces d'un montant supérieur ou égal à 15 000 euros.

587. Les LD-Négociants émises par MOKAS conformément à la Loi de LAB/CFT donnent quelques orientations au secteur. Cependant, il convient de relever que ces lignes directrices imposent aux négociants de métaux et pierres précieux non seulement d'identifier le client dans tous les cas où le paiement est effectué en espèces pour un montant supérieur ou égal à 15 000 euros, mais aussi de notifier la transaction à MOKAS, que cette transaction soit suspecte ou pas. De l'avis des évaluateurs, cela constitue une obligation de déclaration des opérations en espèces (DOE) pour ce secteur uniquement et ne devrait pas avoir d'incidence sur l'obligation de DOS pour ce secteur en transférant à MOKAS la responsabilité de l'identification des opérations suspectes. Là aussi, les lignes directrices ne fournissent pas d'orientations pour l'application de l'ensemble des exigences DVC et se concentrent sur le processus d'identification.

588. Les membres de l'association sont les personnes qui fabriquent, importent ou vendent des articles de bijouterie et qui sont agréés en conséquence par le bureau de contrôle. L'adhésion à l'association est obligatoire. L'association n'est pas directement impliquée dans les questions de LAB/CFT, mais le secteur pense que, depuis l'émission de notes d'orientation par MOKAS, on note une prise de conscience grandissante sur les obligations.

589. Cela étant, il ressort des discussions avec le secteur que, nonobstant une possible prise de conscience accrue des obligations (qui transparaît principalement dans la déclaration de toutes les transactions en espèces d'un montant supérieur ou égal à 15 000 euros et concerne davantage un système de DOE), on constate une certaine réaction négative à cette obligation de déclaration de l'ensemble des transactions en espèces d'un montant élevé car le secteur pense que le fait d'être le seul soumis à cette obligation de déclaration n'est pas à son avantage. En tout cas, le secteur soutient que de tels paiements en espèces sont devenus rares, en partie à cause d'une baisse du volume des affaires et en partie à cause de l'utilisation de cartes de crédit et autres moyens électroniques pour effectuer les paiements.

590. En conclusion, il semble que les exigences d'identification des clients et les exigences DVC pour ce secteur soient principalement axées sur l'obtention d'informations sur le client pour les transactions en espèces d'un montant élevé.

Avocats et autres professions juridiques et comptables indépendantes

591. L'ABC a révisé sa directive de 2005 conformément à la nouvelle Loi de LAB/CFT et a communiqué la nouvelle directive à tous les avocats. Des articles ont été ajoutés et d'autres, modifiés afin de faire de la directive un outil important pour l'identification et la vérification des personnes/clients (physiques et morales) lorsque ces derniers cherchent à effectuer des transactions financières et/ou d'autres activités connexes ou lorsque les avocats cherchent à agir au nom des clients dans le cadre des mêmes activités. Les procédures d'identification et de vérification s'appliquent également aux bénéficiaires effectifs ainsi qu'aux personnes qui exercent le contrôle en dernier ressort ou ont une influence significative sur l'entité commerciale établie.

592. En vertu de l'article 3.03 de la D-Avocats, tous les avocats devraient disposer de procédures satisfaisantes pour : l'identification des clients (articles 4.01 à 4.49 de la directive) ; conservation des documents (articles 5.01 à 5.13 de la directive) ; la formation et le signalement des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (articles 6.01 à 6.33 de la directive) ; et l'éducation et la formation des partenaires et des membres du personnel (articles 7.01 à 7.16 de la directive).

593. Un élément nouveau des mesures de DVC est l'obligation (mentionnée à l'article 4.46 de la D-Avocats) faite à l'avocat de mettre en place un système technologique de gestion des risques

approprié pour déterminer si un client potentiel ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée. Il peut obtenir cette information en consultant les informations accessibles au public ou les bases de données électroniques commerciales de PPE.

594. La D-Avocats révisée est assez exhaustive en soulignant les obligations des avocats en vertu de la Loi de LAB/CFT et en donnant des orientations correspondantes. Il est peut-être nécessaire de réviser certaines dispositions aux fins d'une harmonisation avec les dispositions de la législation. Par exemple, le paragraphe 4.05 indique un élément de dépendance à l'égard de tiers lorsqu'un nouveau client est introduit par un partenaire, un membre du personnel digne de confiance, un client de longue date respecté ou une autre source fiable, l'avocat pouvant alors estimer qu'une vérification d'identité complémentaire n'est pas nécessaire dès lors que l'introducteur confirme par écrit l'identité du client potentiel. Cela peut être contraire aux dispositions de l'article 67 de la Loi de LAB/CFT, qui définit des cas spécifiques de dépendance à l'égard de tiers. Cela est également contraire au principe introduit à l'article 4.09 de la D-Avocats. Par conséquent, il pourrait en résulter des lacunes dans l'application efficace des procédures d'identification et de vérification dans le cadre du processus de DVC.

595. Les discussions avec les représentants de l'ABC n'ont pas permis aux évaluateurs d'établir la mesure dans laquelle les avocats appliquent les procédures de DVC et d'identification des clients. Cependant, il semble qu'il existe toujours des lacunes dans leur application, les visites effectuées par l'ABC ayant montré que certains cabinets sont tout à fait en conformité, tandis que d'autres manquent cruellement de procédures pour s'acquitter de leurs obligations et d'autres encore sont en partie en conformité.

Prestataires de services aux fiducies et aux sociétés

596. La Loi de LAB/CFT vise les PSSF en tant qu'entités soumises à l'obligation de déclaration. La Loi de LAB/CFT définit les PSSF en des termes similaires à ceux du Glossaire du GAFI.

597. Actuellement, cette activité n'est réglementée par aucune loi. Néanmoins, ces services sont en grande partie prestés par des avocats et des comptables, qui sont déjà soumis à une réglementation et à une surveillance. Dans ce contexte, il convient de noter qu'en vertu de la Loi de LAB/CFT, les avocats et les comptables ne sont pas directement identifiés en tant qu'entités soumises à une obligation de déclaration au titre des services en question à moins d'être reconnus en tant que PSSF.

598. À ce propos, les évaluateurs ont appris qu'a été préparé un projet de loi, qui régira l'agrément, le suivi et la réglementation de ces activités. Il est prévu que la CYSEC soit désignée en tant qu'autorité de surveillance – même si l'ABC et l'IECAC ont indiqué avoir compris qu'ils conserveront leurs attributions de surveillance pour les avocats et les comptables, respectivement, dans la mesure où ceux-ci se agiront en tant que PSSF.

599. Dans ces circonstances, les exigences d'identification des clients et les exigences DVC resteraient applicables pour les avocats et les comptables lorsqu'ils exerceront des activités de PSSF.

Experts-comptables agréés, vérificateurs comptables et conseillers fiscaux

600. Comme expliqué ci-dessus, le champ d'application de la Loi de LAB/CFT s'étend à la profession des vérificateurs comptables et des comptables dans le cadre de leurs activités professionnelles. Les opérations en ce qui concerne les « comptables » tels que définis et couverts par le Glossaire annexé aux 40 Recommandations du GAFI ne sont donc pas nécessairement

incluses dans les opérations de cette profession à Chypre telles que couvertes par la Loi de LAB/CFT. En déterminant le champ d'application de la directive (voir ci-après) émise par l'IECAC, l'article 1.08 tente de définir les activités exercées par la profession de l'audit et de la comptabilité mais celles-ci ne correspondent pas aux activités visées par les 40 Recommandations du GAFI pour la profession juridique.

601. L'IECAC a émis une version révisée de la D-Comptables conformément à la Loi de LAB/CFT No. 188(I)/2007 et a distribué un nouveau manuel d'application à tous ses membres en septembre 2008, peu après l'émission de la D-Comptables. Dans la version révisée de la D-Comptables, des articles ont été ajoutés et d'autres, modifiés afin d'établir des procédures d'application et des orientations pour l'identification et la vérification des personnes/clients (physiques et morales). De plus, des instructions et des orientations ont été incluses pour s'assurer que les exigences d'identification et les exigences DVC soient dûment observées lorsque les intéressés traitent des transactions financières au nom de leurs clients.

602. L'article 3.03 de la D-Comptables impose à tous les membres et cabinets en activité de disposer de procédures satisfaisantes pour l'identification des clients (article 4) ; la conservation des documents (article 5); la formation et le signalement des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 6) ; et l'éducation et la formation des partenaires et des membres du personnel (article 7).

603. La D-Comptables est assez détaillée et exhaustive pour ce qui est de donner au secteur des orientations et des procédures sur les exigences d'identification et les exigences DVC. Voici quelques éléments fournis à titre indicatif par la D-Comptables aux fins de l'application de la procédure d'identification et de vérification par les personnes physiques et morales :

- questionnaire détaillé rempli par le client ;
- preuve satisfaisante de l'identité, telle qu'une copie certifiée conforme du passeport ou de la carte d'identité ;
- preuve satisfaisante de l'adresse, telle qu'une facture récente émise par un fournisseur de services ;
- recours à des services de recherche sur les entreprises, si le client est doté d'un statut juridique, et/ou recours à d'autres sources, par exemple une agence de renseignements commerciaux ou une banque ou un conseil professionnel pertinent ;
- obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- mise en œuvre d'une surveillance permanente pour s'assurer de la conformité des transactions exécutées avec les données et les informations détenues par le membre (individu ou cabinet) sur le client ;
- les procédures d'identification et de vérification s'appliquent également aux bénéficiaires effectifs ainsi qu'aux personnes qui exercent le contrôle en dernier ressort ou ont une influence significative sur l'entité commerciale établie et la gestion de l'entité juridique (composition du conseil d'administration).

604. Les discussions avec le représentant de l'IECAC ont permis aux évaluateurs de comprendre que, même si dans le cadre des visites d'inspection effectuées la plupart des entreprises ont affiché des résultats insatisfaisants et certaines, des résultats insatisfaisants concernant l'évaluation du suivi principalement à cause de raisons liées à l'indépendance, dans aucun cas les questions de LAB/CFT ne sont en cause.

605. Cependant, les évaluateurs ont appris que dans le cadre de ces évaluations, les principales faiblesses identifiées en rapport avec les exigences d'identification et les exigences DVC concernent principalement les procédures de vigilance permanente et le manque d'éléments

attestant de l'identification du bénéficiaire effectif et du contact avec ce bénéficiaire effectif, étant donné que des intermédiaires sont toujours en jeu. Par ailleurs, les évaluateurs ont appris que les comptables sollicitent souvent des informations sur leurs clients auprès des banques – affirmation qui n'est pas forcément confirmée par les banques.

Application de la Recommandation 6

606. La définition de la « personne politiquement exposée » aux termes de la Loi de LAB/CFT est proche de celle retenue par les 40 Recommandations du GAFI. Les lacunes relevées pour le précédent article en ce qui concerne la Recommandation 6 valent également dans ce contexte. La loi ne donne pas d'indications sur les catégories de personnes qui pourraient relever de la définition donnée par les 40 Recommandations du GAFI. Si la D-Banques et la D-Valeurs mobilières, s'agissant du secteur financier, donnent de tels exemples, ce n'est pas le cas des directives ou orientations à l'intention du secteur non financier.

607. Dans le REM du Troisième Cycle, en relation avec la Recommandation 6, il avait été établi qu'il n'existait pas de dispositions sur les PPE dans les Lignes directrices à l'intention des comptables (LD-Comptables) ou les Lignes directrices à l'intention des avocats (LD-Avocats). La D-Avocats et la D-Comptables imposent désormais aux professionnels de mettre en place un système technologique de gestion des risques approprié pour déterminer si un client potentiel ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE). Ils peuvent obtenir cette information en consultant les informations accessibles au public ou les bases de données électroniques commerciales de PPE. L'IECAC a indiqué avoir mis de telles bases de données électroniques à la disposition de ses membres moyennant un tarif de groupe réduit. L'ABC a informé les évaluateurs qu'elle envisage d'en faire de même pour ses membres.

608. Cependant, les LD-Immobilier et LD-Négociants ne contiennent pas une telle exigence ni même une référence aux PPE.

Application de la Recommandation 8

609. La Recommandation 8 n'a pas été examinée dans le cadre de l'évaluation du Quatrième Cycle pour le secteur financier ; par conséquent, les conclusions du REM du Troisième Cycle relatives à la Recommandation s'appliqueraient.

610. S'agissant des EPNFD, le REM du Troisième Cycle avait constaté que si le critère 8.1 impose de mettre en place des politiques ou d'adopter des mesures en vue de prévenir l'utilisation abusive des progrès technologiques dans des dispositifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ni les LD-Comptables ni les LD-Avocats ne couvraient l'utilisation abusive des progrès technologiques.

611. Désormais, cette obligation est mentionnée par les D-Avocats et les D-Comptables, mais pas par les LD-Immobilier et les LD-Négociants.

612. Cependant, il convient de faire remarquer que suite aux modifications apportées à la Loi de LAB/CFT, celle-ci ne fait plus référence aux menaces liées aux nouvelles technologies. L'article 66.3 de la Loi fait maintenant plutôt référence aux menaces susceptibles d'être liées aux produits ou aux transactions favorisant l'anonymat. Même si cela est conforme à la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE, la Loi est en deçà des exigences de la Recommandation 8, lesquelles sont néanmoins partiellement couvertes par la directive pertinente comme souligné plus haut.

Application de la Recommandation 9

613. La Recommandation 9 n'a pas été examinée dans le cadre de l'évaluation du Quatrième Cycle pour le secteur financier ; par conséquent, les conclusions du REM du Troisième Cycle relatives à la Recommandation s'appliqueraient.

614. À l'époque, le REM du Troisième Cycle avait constaté que les LD-Comptables et les LD-Avocats ne prévoyaient aucune disposition sur le recours à des intermédiaires ou à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance relatif à la clientèle. En conséquence, les évaluateurs comprennent que la combinaison de la Loi LAB/CFT (dans laquelle ne figure aucune disposition sur les intermédiaires) et des lignes directrices ne permet pas la délégation de certaines obligations en matière de vigilance relative à la clientèle et que, de ce fait, la Recommandation 9 ne s'applique pas aux EPNFD couvertes par les Lignes directrices.

615. En outre, et comme indiqué plus haut, le paragraphe 4.05 de la D-Avocats indique un élément de dépendance à l'égard de tiers lorsqu'un nouveau client est introduit par un partenaire, un membre du personnel digne de confiance, un client de longue date respecté ou une autre source fiable.

616. La Loi de LAB/CFT, à l'article 67, fait désormais explicitement référence à l'accomplissement par des tiers de procédures d'identification du client et de mesures de vigilance relatives à la clientèle, ainsi qu'à une telle délégation par des personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales. Cependant, la Loi de LAB/CFT semble prévoir la dépendance à l'égard de tiers pour la totalité des procédures d'identification et des mesures de DVC, et pas pour une partie, indiquant ainsi une possibilité de dépendance à l'égard de tiers pour la vigilance permanente.

617. À cet égard, la D-Avocats et la D-Comptables ne font qu'indirectement référence au recours à des tiers, dans la mesure où lorsqu'un client est introduit par un intermédiaire c'est le client qui sollicite la relation d'affaires.

618. Les LD-Immobilier et les LD-Négociants ne font pas de telles références.

Application de la Recommandation 10

619. La Loi de LAB/CFT est plutôt limitée en termes d'orientations sur le commencement de la période de cinq ans pour la conservation des documents d'identification et des documents relatifs aux transactions. En imposant la conservation des documents pendant une période de cinq ans, l'article 68.2 de la Loi de LAB/CFT indique que la période de cinq ans est décomptée à partir de l'exécution de la transaction ou de la fin de la relation d'affaires.

620. La D-Avocats et la D-Comptables, tout en faisant référence aux dispositions de l'article 68 de la Loi de LAB/CFT, semblent aller au-delà des dispositions limitées de la Loi. En d'autres termes, les deux directives, à l'article 5.0, semblent toujours faire référence aux dispositions de la version antérieure de la Loi qui avait été évaluée par le REM du Troisième Cycle.

Efficacité

621. Chypre a accompli des progrès par rapport à la plupart des questions soulevées dans le REM du Troisième Cycle, notamment les critères devant être couverts par la législation, y compris le devoir de vigilance relatif à la clientèle, les personnes politiquement exposées et la conservation des documents. Néanmoins, certaines préoccupations n'ont pas été dissipées, qui touchent par

exemple le niveau d'information sur les aspects du devoir de vigilance relatif à la clientèle et l'application effective du processus d'identification du bénéficiaire effectif dans la plupart des secteurs des EPNFD. En outre, les discussions avec les professionnels et l'application des LD-Immobilier et des LD-Négociants nourrissent de fortes préoccupations sur la mise en œuvre effective des exigences de LAB/CFT dans ces deux secteurs.

622. En plus, la D-Avocats (article 4.05) permet aux avocats de renoncer au processus de vérification complémentaire de l'identité du client lorsqu'un nouveau client est introduit par un partenaire, un membre du personnel digne de confiance, un client de longue date respecté ou une autre source fiable, dès lors que l'introducteur confirme par écrit l'identité du client potentiel. De l'avis des évaluateurs, cette exemption va à l'encontre d'une mise en œuvre efficace de la Loi de LAB/CFT et expose le système de lutte contre le blanchiment de capitaux à des risques accrus. La visite à Chypre a mis en évidence une inquiétude grandissante que le défaut de surveillance et d'instrument juridique en ce qui concerne les intermédiaires agissant en tant qu'introducteurs d'affaires pourrait exposer le système chypriote de lutte contre le blanchiment de capitaux à des risques accrus et donc nuire à l'efficacité de ce système.

623. Il n'existe actuellement pas de loi régissant les PSSF en tant que personnes indépendantes soumises à une obligation de déclaration et, même si les autorités chypriotes affirment que cette activité est actuellement exercée par les avocats et les comptables dans le cadre de leur profession, les évaluateurs n'ont pas pu évaluer la conformité effective avec les obligations imposées par la Loi de LAB/CFT. Cela soulève des doutes sur le fait de savoir si les avocats et les comptables seraient soumis à une obligation de conformité avec la Loi de LAB/CFT pour les activités en question.

624. Les évaluateurs expriment des préoccupations sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'approche axée sur le risque dans le secteur des EPNFD en général.

4.1.2 Recommandations et observations

625. Il est recommandé que les autorités donnent davantage d'orientations et mettent en œuvre des programmes de vulgarisation à l'intention de l'ensemble du secteur non financier en général et de certains secteurs en particulier tels que visés ci-dessus, de sorte à mieux les informer sur les mesures de vigilance relatives à la clientèle dans le secteur des EPNFD.

626. Vu que dans la définition des « autres activités » à l'article 2.d les négociants de pierres ou métaux précieux sont mentionnés à titre d'exemple ((…) tels que les (…)), le principal élément de la définition étant le « *négoce de biens* (…) », les autorités chypriotes sont invitées à identifier les autres activités de négoce de biens qui devraient être couvertes par la définition et faire l'objet d'un suivi en conséquence aux termes de la Loi de LAB/CFT.

627. Il importe également de préciser les dispositions de la Loi de LAB/CFT dans le cas de la profession comptable (comptables et vérificateurs comptables), de sorte à ce que les membres de la profession soient couverts par la loi lorsqu'ils exercent des activités énumérées pour la profession juridique en plus des activités principales de la profession. Pour ce qui est de la profession juridique, il convient de préciser la ligne de démarcation subtile entre la dépendance à l'égard de tiers et le recours à des intermédiaires.

628. Les autorités devraient aussi envisager de désigner les situations à haut risque dans lesquelles les EPNFD devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées.

629. De même, afin de se mettre pleinement en conformité avec la Recommandation 6, Chypre devrait réviser la définition d'une PPE dans la Loi de LAB/CFT comme le recommande l'article 3, et veiller à ce que les directives et lignes directrices applicables aux EPNFD soient correctement harmonisées et incluent des orientations supplémentaires pour aider les EPNFD dans la mise en œuvre des exigences relatives aux PPE.

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.1 justifiant la notation globale de conformité
R.12	**PC**[30]	• Le cadre juridique relatif aux PSSF n'a pas été adopté ; • Pas d'identification d'autres activités marchandes portant sur des biens susceptibles de faire l'objet d'un paiement en espèces supérieur à 15 000 euros ; • Il n'est pas certain que la profession comptable soit couverte par la loi en ce qui concerne les activités visées par les 40 Recommandations du GAFI ; • Les avocats peuvent renoncer au processus de vérification moyennant une déclaration d'introduction par des personnes spécifiées, outrepassant ce que permet la loi ; • Les lacunes énumérées à l'article 3 relatives aux PPE valent également pour les EPNFD (autrement dit, les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre ; et il n'est pas obligatoire d'obtenir l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE pendant une relation d'affaires déjà établie) ; en plus, les LD-Immobilier et les LD-Négociants n'incluent pas de dispositions complémentaires concernant les PPE ; • Défaut de dispositions pertinentes imposant d'accorder une attention spéciale aux risques découlant des nouvelles technologies pour les EPNFD ; • Problèmes d'efficacité : - faible niveau d'information des EPNFD en général sur la mise en œuvre des principes de l'approche axée sur les risques pour identifier les clients représentant un risque supérieur ; - nécessité de renforcer la connaissance des obligations d'identification et des mesures de DVC notamment en ce qui concerne le concept de bénéficiaire effectif.

[30] L'examen de la Recommandation 12 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 7, 8, 9 et 11.

4.2 Déclaration des opérations suspectes (R. 16)

(En application des R.13 à 15 et de la R.21)

4.2.1 Description et analyse

Recommandation 16 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Application de la Recommandation 13

630. Les exigences sont pour l'essentiel les mêmes que celles définies pour les institutions financières au chapitre 3 du présent rapport. Pour ce qui est des critères essentiels 16.1 (13.1 à 13.4), les EPNFD exerçant d'« autres activités » réglementées à l'article 2 de la Loi de LAB/CFT, telles que les agents immobiliers, négociants de métaux précieux et négociants de pierres précieuses, avocats, comptables et prestataires de services aux sociétés et fiducies, sont soumises à la même obligation de déclaration que les entreprises financières.

631. Les directives et lignes directrices couvrant l'obligation de déclaration pour les EPNFD font référence aux articles 27 et 69 en des termes différents. La D-Joailliers (page 5) et les LD-Immobilier (page 9) mentionnent que « en vertu de l'article 27, si un professionnel a connaissance ou a un soupçon que des fonds illicites sont dissimulés, il doit en informer immédiatement MOKAS » – sachant que la D-Immobilier fait référence à l'article 69 en rapport les procédures internes et les devoirs du Responsable de la déclaration du blanchiment de capitaux et que la D-Joailliers ne fait pas référence à l'article 69. Les observations formulées plus haut relativement à l'obligation de déclaration telle que définie dans la Loi de LAB/CFT et à la nécessité d'harmoniser les dispositions des articles 27 et 69 de la loi sont également pertinentes dans ce contexte.

632. En ce qui les concerne, les négociants de métaux et pierres précieux ont l'obligation de faire une déclaration non seulement lorsqu'ils constatent ou suspectent qu'une autre transaction est susceptible d'impliquer des fonds illicites mais aussi lorsqu'ils effectuent une transaction en espèces d'un montant supérieur ou égal à 15 000 euros. L'obligation de déclarer des transactions en espèces n'est pas incluse dans la Loi de LAB/CFT. Elle est imposée par les LD-Négociants émises par MOKAS. Même si l'intention de MOKAS est de s'assurer que toutes ces transactions lui sont déclarées, les évaluateurs sont d'avis que cela pourrait conduire des négociants de métaux ou pierres précieux à ne pas identifier des transactions suspectes et la charge d'une telle identification reviendrait alors à MOKAS elle-même. Les négociants de métaux et pierres précieux n'ont jamais transmis de déclaration à MOKAS.

633. De plus, alors qu'en définissant à l'article 2 les « autres activités », la Loi de LAB/CFT fait référence aux négociants de pierres et métaux précieux en guise d'exemple de négociants de biens susceptibles de donner lieu à un paiement en espèces d'un montant supérieur ou égal à 15 000 euros, les autorités chypriotes n'ont pas précisé d'autres catégories de négociants qui pourraient être visés par la Loi de LAB/CFT lorsqu'ils effectuent des transactions portant sur des biens donnant lieu à un paiement en espèces selon les paramètres fixés.

634. S'agissant de la profession juridique, il est rappelé que la profession de notaire n'existe pas à Chypre.

635. À propos de l'élément complémentaire 16.4 de la Méthodologie, l'article 2 de la Loi de LAB/CFT en définissant les « autres activités » en rapport avec les comptables couvre l'ensemble de leurs activités professionnelles. L'alinéa a couvre toutes leurs activités professionnelles, y compris la vérification comptable. En outre, en ce qui concerne l'élément complémentaire 16.5,

les EPNFD n'ont pas obligation d'identifier les activités criminelles spécifiques. Elles doivent procéder à une déclaration en cas de soupçon.

636. Quoique la définition à l'article 2 de la Loi de LAB/CFT couvre toutes les activités professionnelles de la profession comptable, elle se limite à celles-ci. D'après la Loi de LAB/CFT, ces activités incluent les transactions effectuées par la profession pour le compte de ses clients dans le cadre d'opérations financières. Cependant, les activités en ce qui concerne les « comptables » tels que définis et couverts par le Glossaire annexé aux 40 Recommandations du GAFI ne sont pas nécessairement incluses dans les activités de cette profession à Chypre. Il s'ensuit donc que la profession comptable peut ne pas être couverte comme le requiert la Méthodologie du GAFI. Cependant, cela étant dit, les autorités chypriotes ont assuré que les activités énumérées dans le Glossaire du GAFI et appliquées à la profession juridique dans la Loi de LAB/CFT sont traditionnellement exercées par la profession comptable dans le cadre de ses activités.

Application de la Recommandation 14

637. Les insuffisances identifiées dans le Rapport du Troisième Cycle et les efforts accomplis par la suite pour les combler dans les institutions financières s'appliquent également aux avocats, vérificateurs comptables et comptables. Les exigences sont pour l'essentiel les mêmes que celles définies pour les institutions financières au chapitre 3 du présent rapport, et les mêmes insuffisances sont observées. Il n'est pas précisé si les mêmes exigences s'étendent aux agents immobiliers et aux négociants de pierres et métaux précieux.

638. Il convient de signaler que l'interdiction est levée dans le cas des vérificateurs comptables, comptables externes ou membres des professions juridiques qui tentent d'empêcher un client de se livrer à une activité illégale et aussi, aux termes de l'article 49.2, dans le cas des personnes agissant en tant que vérificateurs comptables, comptables externes, membres des professions juridiques indépendantes, qui sont susceptibles de faire de telles divulgations à d'autres personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même personne morale ou du même réseau et opèrent dans des pays de l'EEE ou des pays tiers qui ont été désignés comme ayant des normes de LAB/CFT équivalentes en vertu d'une décision de l'Autorité consultative. Un « réseau » signifie la plus grande structure à laquelle la personne appartient et qui a des propriétaires, des dirigeants ou un contrôle de la conformité en commun. Cette exemption n'est pas tout à fait conforme à la norme du GAFI, qui interdit toute divulgation à des tiers autres que les autorités compétentes ; cependant, les rapports d'évaluation antérieurs ont estimé qu'une telle exemption est raisonnable.

Application de la Recommandation 15

639. Les procédures de vérification des antécédents aux fins du recrutement des employés incluent des examens écrits et oraux, y compris des entretiens en face à face. Les associés, dirigeants et employés qualifiés des cabinets d'avocats et de comptabilité/audit sont membres de leur ordre professionnel respectif et doivent respecter des normes éthiques spécifiques.

640. L'article 58.c de la Loi de LAB/CFT stipule expressément l'obligation de dispenser aux employés des banques et institutions financières, ainsi qu'aux avocats et aux comptables, une formation couvrant entre autres le financement du terrorisme, ses caractéristiques et les méthodes y afférentes.

641. La D-Comptables et la D-Avocats émises à l'intention des comptables/vérificateurs comptables et des avocats, respectivement, imposent l'éducation et la formation des employés et

stipulent que le calendrier, le contenu et les méthodes de formation des personnels des divers échelons/types doivent être adaptés afin de répondre aux besoins du cabinet concerné, en fonction de la taille et de la nature de l'organisation, du temps et des ressources disponibles.

642. La D-Comptables et la D-Avocats imposent également que les cabinets prennent des dispositions pour vérifier régulièrement la conformité avec les politiques, procédures et contrôles visant les activités de blanchiment de capitaux. Eu égard au fait que les cabinets d'avocats et de comptabilité sont de dimension modeste et ont un effectif peu important, la mise en place d'une fonction d'audit indépendante en leur sein peut, de façon compréhensible, ne pas s'avérer faisable.

643. Toutefois, il n'est pas précisé si les mêmes exigences s'étendent aux agents immobiliers et aux négociants de pierres et métaux précieux.

Application de la Recommandation 21

644. Les articles 4.24 à 4.26 de la D-Avocats et de la D-Comptables disposent qu'il convient d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec toute personne ou entité issue d'une juridiction identifiée par le GAFI comme étant à risque. Toutefois, les mesures visant à faire observer ces obligations ne s'étendent pas aux agents immobiliers et aux négociants de pierres et métaux précieux.

Efficacité

Application de la R.13 (R.16.1)

645. Bien que les entretiens avec les représentants des EPNFD aient dans l'ensemble fait ressortir une meilleure connaissance du régime de DOS, le nombre total de DOS envoyées par les EPNFD est faible. Les négociants de métaux et pierres précieux n'ont jamais adressé de déclaration à MOKAS, tandis que les prestataires de services aux sociétés et fiducies n'ont commencé à le faire qu'en 2010 et que les agents immobiliers et les avocats n'ont transmis que très peu de déclarations. Les représentants du secteur et les autorités chypriotes ont expliqué cet état de fait par le risque relativement faible que le secteur des EPNFD soit utilisé pour des infractions de BC/FT ainsi que par l'insuffisance de la formation. Cependant, cette hypothèse de faible risque de BC et FT dans le secteur ne se fonde pas sur une évaluation des risques. Par contre, les évaluateurs font remarquer que le faible niveau de DOS pourrait procéder d'une méconnaissance des typologies de LAB/CFT et des risques associés aux opérations financières illicites complexes chez les EPNFD.

646. Compte tenu de l'expérience des organes de surveillance des EPNFD à ce stade, on peut dire que le degré d'information des prestataires de services a progressé et des discussions ouvertes et des consultations ainsi que des sessions de formation ont été organisées par les autorités de surveillance – même si des efforts sont encore nécessaires sur ce plan, et la surveillance est désormais plus efficace.

647. Les évaluateurs se félicitent des mesures adoptées par les autorités chypriotes, mais le faible nombre de DOS transmises par le secteur jette de sérieux doutes sur l'efficacité de la mise en œuvre de l'obligation de déclaration par les EPNFD.

Tableau 27 : Chiffres cumulés de DOS

Entités déclarantes :	Déclarations d'opérations suspectes									
	BC	**FT**	**BC**	**FT**	**BC**	**FT**	**BC**	**FT**	**BC**	**FT**

	2005		2006		2007		2008		2009	
Ensemble des entités	154	0	257	0	210	4	259	3	428	1
EPNFD (autres activités)*	7	0	13	0	6	0	4	0	9	0

*Note : pour les détails et la ventilation par secteur, voir tableau 16.

Application de la Recommandation 14

648. L'équipe d'évaluation note qu'à sa connaissance il n'existe pas de jurisprudence concernant la violation des dispositions dites « safe harbour » ou des interdictions de tuyautage. En outre, la lacune majeure relative au tuyautage dans les institutions financières concerne également les EPNFD. Les évaluateurs sont préoccupés par les implications de la longueur de la période de suspension des transactions par MOKAS. L'absence d'un délai clairement défini imposant une décision de la CRF quant à la suppression ou autrement la suspension d'une transaction visée pourrait augmenter le risque de tuyautage involontaire du client. Les autorités chypriotes devraient envisager d'établir un délai clair pour la période de suspension des transactions.

Application de la Recommandation 15

649. La vérification des antécédents et le recrutement de candidats qualifiés sont probablement garantis par le fait que les professions – tels que les professions juridiques et comptables – établissent leurs normes spécifiques respectives en plus des prescriptions des directives. Les évaluateurs observent que les comptables et les avocats reçoivent une éducation et une formation sur la LAB/CFT, mais cette mesure devrait être adaptée à la taille et aux besoins spécifiques de chaque cabinet.

650. Pour ce qui est des cabinets qui prennent des dispositions pour établir une fonction d'audit indépendante, les évaluateurs notent que cet effort peut ne pas s'avérer faisable dans la pratique, étant donné que les cabinets d'avocats et de comptabilité à Chypre sont de dimension modeste et ont un effectif peu important.

651. Les agents immobiliers et les négociants de pierres précieuses et métaux précieux ne semblent pas être visées par les exigences de procédures de vérification des antécédents et de formation des employés. S'il se pourrait que de tels efforts aient cours à un niveau individuel, il reste difficile de mesurer l'efficacité en l'absence de directives claires de la part des autorités.

Application de la Recommandation 21

652. En l'absence de prescriptions telles que définies dans la Recommandation 21 pour les agents immobiliers et les négociants de pierres précieuses et métaux précieux, l'efficacité de la mise en œuvre de ces Recommandations ne peut pas être démontrée. L'absence de telles obligations pourrait avoir une incidence négative sur le degré de conscience des EPNFD au sujet de la menace de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et ainsi les conduire à ne pas transmettre des DOS à l'autorité de surveillance compétente.

4.2.2 Recommandations et observations

653. Il est recommandé que les autorités mettent en œuvre une action de formation et fournissent davantage d'orientations à l'ensemble du secteur non financier en général et à certains secteurs en particulier, au sujet de l'identification et de la déclaration des opérations suspectes.

654. Il importe par ailleurs que les autorités chypriotes révisent et précisent les dispositions de la Loi de LAB/CFT pour s'assurer que toutes les activités concernées des négociants de pierres et métaux précieux, des PSSF et de la profession comptable (comptables et vérificateurs comptables) sont couvertes par l'obligation de déclaration.

655. Comme le recommande l'article 3, il serait opportun que les autorités chypriotes envisagent d'harmoniser le texte des articles 27 et 69 de la Loi de LAB/CFT et veillent aussi à ce que les directives et les lignes directrices soient convenablement harmonisées avec les dispositions de la Loi de LAB/CFT.

656. Les autorités chypriotes devraient étendre l'interdiction du tuyautage en vue de couvrir tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation.

657. Les autorités chypriotes devraient envisager d'établir un délai de suspension des transactions et, le cas échéant, formuler des orientations à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration sur les mesures à prendre pour éviter de tuyauter le client.

658. Les autorités chypriotes devraient s'assurer que toutes les EPNFD, suivant le principe de proportionnalité, sont tenues de mettre en place des procédures internes, politiques et contrôles visant à prévenir le BC et le FT ; une fonction d'audit dotée de ressources suffisantes et indépendante pour tester la conformité ; une formation continue du personnel ; et des procédures de vérification des antécédents de façon à s'assurer que le recrutement des employés s'effectue selon des critères exigeants.

659. Les autorités devraient également appliquer les prescriptions de la Recommandation 21 aux agents immobiliers et aux négociants de pierres précieuses et métaux précieux. Au minimum, ces EPNFD devraient être tenues d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec toute personne ou entité issue d'une juridiction identifiée par le GAFI comme étant à haut risque.

4.2.3 Conformité avec la Recommandation 16

	Notation	**Résumé des raisons présentées dans la section 4.2 justifiant la notation globale de conformité**
R.16	**PC**[31]	• Les insuffisances identifiées en relation avec la couverture des activités des PSSF et de la profession comptable, ainsi que d'autres activités impliquant le négoce de biens susceptibles de faire l'objet d'un paiement en espèces d'un montant supérieur ou égal à 15 000 euros, sont également d'actualité dans ce contexte pour ce qui concerne l'obligation de déclaration ; • Nécessité d'harmoniser l'article 27 (défaut de déclaration) et l'article 69 (obligations pour le RCCBC) aux fins de la déclaration, ainsi que les directives et lignes directrices pertinentes émises à l'intention des EPNFD ; • Mise en œuvre limitée de la déclaration des opérations suspectes par les EPNFD ;

[31] L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 21.

		• L'interdiction du tuyautage ne vise pas tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation ; • Il n'existe pas d'obligations pertinentes couvrant les R.15 et 21 pour les agents immobiliers et les négociants de pierres précieuses et métaux précieux.

4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24)

4.3.1 Description et analyse

Recommandation 24 (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Autorité désignée pour la réglementation et la surveillance des casinos (c. 24.1, c.24.1.1 ; application de la R.17 aux casinos) et agrément des casinos (c. 24.1.2) et prévention de la prise de contrôle d'institutions par des criminels (c. 24.1.3)

660. Il n'existe pas de casino à Chypre. Il semble qu'il existe dans le pays des établissements de pari tels que des casinos en ligne qui sont agréés et opèrent dans des juridictions étrangères. Le Parlement examine actuellement un projet de loi qui vise à améliorer le cadre juridique applicable aux établissements de pari.

Système de contrôle et de coercition pour les autres EPNFD (c. 24.2 et 24.2.1)

661. MOKAS a été désignée en tant qu'autorité de surveillance des agents immobiliers et des négociants de métaux précieux et pierres précieuses à compter du 5 décembre 2005.

662. L'autorité de surveillance peut sanctionner une personne qui ne respecte pas les dispositions de la Loi de LAB/CFT ou les directives émises par l'autorité de surveillance compétente. La Loi de LAB/CFT, à l'article 59.6, habilite toute autorité de surveillance à imposer des sanctions en cas de non-observation de la Loi et des directives. La Loi prévoit une amende administrative de 200 000 euros au maximum, ainsi qu'une amende de 1 000 euros pour chaque jour où les manquements se poursuivent ; la modification, la suspension ou la révocation de l'agrément de la personne en défaut ; et la publicité de l'imposition de l'amende administrative. D'autre part, tout membre d'une profession juridique indépendante ou vérificateur comptable ou comptable externe qui n'observe pas la Loi est signalé à l'instance disciplinaire compétente.

663. S'agissant des agents immobiliers, MOKAS est habilitée à imposer à ceux qui omettent de déclarer les infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou une peine pécuniaire de 5 000 euros au maximum ou encore ces deux peines cumulées. Si les négociants de métaux précieux et pierres précieuses ont obligation de transmettre une DOS, la législation ne dit rien sur les conséquences d'un défaut de déclaration en ce qui les concerne. L'ABC, dans la D-Avocats (article 2.09), stipule que le défaut de déclaration à MOKAS d'une activité suspecte ayant trait au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum ou d'une amende de 5 000 euros au maximum ou de encore ces deux peines cumulées. D-Comptables ne dit rien sur cette question.

664. Les évaluateurs constatent qu'il n'existe pas de registre distinct pour les avocats qui servent d'intermédiaires professionnels. Les évaluateurs ont appris que les avocats à Chypre traitent tous les types de questions juridiques, y compris en servant d'intermédiaires pour le compte de clients.

Parmi les plus de 2 000 membres inscrits à l'ABC, près de la moitié exercent seuls et de ce fait leur degré de conformité avec les exigences de LAB/CFT est difficile à évaluer. Cette faiblesse potentielle est aggravée par le fait que l'ABC manque de ressources pour suivre correctement les membres de l'association. L'équipe d'évaluation reconnaît que l'Association du Barreau a pris des mesures, mais reste préoccupée par la méthodologie appliquée et par conséquent par ses résultats.

665. Par ailleurs, l'IECAC a confié la fonction de contrôle de la qualité des cabinets de comptabilité à l'Association of Chartered Certified Accountants du Royaume-Uni. La convention de sous-traitance inclut aussi l'examen des procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux. Étant donné que la Loi de LAB/CFT ne couvre pas l'externalisation, par les autorités de surveillance, du mandat de contrôle et de surveillance des entités relevant de la compétence de l'autorité de surveillance concernée, on peut se demander dans quelle mesure l'IECAC est fondée à externaliser cette responsabilité.

666. Il a été expliqué aux évaluateurs qu'aucune disposition de la législation applicable ou de la décision du Conseil des ministres ayant approuvé l'IECAC en tant qu'autorité de réglementation de la profession comptable à Chypre n'interdit à l'IECAC d'externaliser ses compétences. Les raisons avancées pour justifier l'externalisation de la fonction de contrôle de la vérification comptable auprès de l'Association of Chartered Certified Accountants (ACCA) sont au nombre de deux : garantir une indépendance totale de la surveillance, étant donné la taille modeste de la profession comptable à Chypre, et tirer profit du savoir-faire de l'ACCA (dont le service compétent est doté d'un personnel hautement qualifié) en matière de surveillance.

667. S'agissant des prestataires de services aux sociétés ou des intermédiaires professionnels, ils ont été inclus dans la catégorie des « personnes soumises à l'obligation de déclaration » aux termes de la Loi de LAB/CFT. En outre, un projet de loi a été élaboré aux fins de la réglementation de ces services, qui désignerait la Commission des opérations de bourse chypriote en tant qu'autorité de surveillance. Toutefois, selon l'interprétation retenue par les évaluateurs, les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies pourraient faire l'objet de la surveillance de trois autorités distinctes en fonction de la profession du prestataire de services. Le texte de loi se trouvant au stade de projet, il est difficile d'apprécier l'étendue des compétences des autorités de surveillance (quelles qu'elles puissent être) pour un contrôle efficace de ce secteur.

668. Aucune mesure de surveillance de la vérification de la conformité n'a été mise en œuvre concernant le secteur de l'immobilier et le secteur des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses.

Recommandation 30 (adéquation des ressources – autorités de surveillance des EPNFD)

MOKAS

669. En tant qu'autorité de surveillance des négociants de métaux et/ou pierres précieux et des agents immobiliers, MOKAS envisage de commencer des visites d'inspections dans un proche avenir, aux fins desquelles – comme cela a été expliqué – la formation de deux agents sur les questions liées à surveillance est en cours. Comme cela a été expliqué à propos de la formation d'agents de MOKAS sur les questions liées à surveillance, cette formation sera dispensée par des agents d'autres autorités de surveillance, notamment la Banque centrale de Chypre – qui est l'autorité qui possède le plus d'expérience en matière d'inspections sur site et en ce qui concerne les thèmes de surveillance à couvrir lors des visites d'inspection. Lors de la visite à Chypre, les évaluateurs ont estimé que les mesures de formation mises en œuvre n'étaient pas suffisantes et que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour s'assurer que les autorités de surveillance sont formées de façon satisfaisante et complète pour s'acquitter de leurs fonctions.

ABC

670. L'Association du Barreau de Chypre a été établie aux termes de la Loi sur les avocats (chapitre 2-1960). Tous les membres du conseil de direction de l'ABC sont des avocats exerçant dans un cabinet indépendant. L'ABC, qui est financée par les cotisations annuelles versées par ses membres, a indiqué que ses moyens techniques sont satisfaisants. Le secrétariat de l'ABC est doté d'un effectif de six agents, y dont deux agents responsables de la surveillance du contrôle des normes des avocats en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux. La Directive relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme a été émise à l'origine en 2007 ; et la version initiale a été remplacée en 2009 par une version actualisée.

671. Si l'ABC a commencé les visites d'inspection des membres en janvier 2010 aux fins du contrôle de la conformité avec la nouvelle directive, l'équipe d'évaluation ne partage pas le point de vue de l'ABC et considère que cette dernière manque sérieusement de personnel pour assurer la surveillance du nombre élevé d'avocats inscrits, même si la plupart d'entre eux sont couverts par la Loi de LAB/CFT et employés dans quelques cabinets de taille relativement importante. Le projet actuel de recrutement de deux collaborateurs supplémentaires est à saluer, même si leurs responsabilités restent à déterminer. Quoi qu'il en soit, l'ABC aura besoin d'effectifs nettement renforcés pour s'acquitter de sa mission de surveillance de façon satisfaisante. L'ABC a confirmé avoir commencé à dispenser une formation et à tenir des séminaires sur les questions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux à l'intention des avocats.

IECAC

672. L'Institut des experts-comptables agréés emploie au total sept agents permanents, dont trois comptables qualifiés, un directeur général et deux agents de haut rang. Le contrôle de la vérification comptable, qui couvre la conformité avec la Directive relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, est externalisé auprès de l'Association of Chartered Certified Accountants (ACCA). Tous les inspecteurs bancaires travaillant à la Division du contrôle et de la réglementation bancaires (DCRB) de la BCC disposent de qualifications universitaires ou professionnelles de haut niveau : ils sont titulaires de diplômes universitaires ou membres des organisations professionnelles de comptables (FCA ou FCCA) ou du Chartered Institute of Bankers du Royaume-Uni. Toutes les personnes chargées de contrôler l'application par les banques de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux reçoivent une formation en interne et assistent à des séminaires ou conférences sur ces questions à Chypre et à l'étranger. L'IECAC a dispensé une formation à la lutte contre le blanchiment de capitaux à ses membres, même si la dernière occasion remonte à 2008.

Efficacité

673. La non-promulgation d'une loi réglementant les prestataires de services aux sociétés et les intermédiaires demeure une faiblesse majeure du régime de LAB/CFT de Chypre. Quand bien même une telle loi verrait le jour dans un proche futur, il serait difficile d'en évaluer l'efficacité si le secteur faisait l'objet d'une surveillance par trois autorités de surveillance distinctes. Un tel cadre de surveillance à plusieurs niveaux pourrait se traduire par des conditions de contrôle inégales dans le secteur.

674. L'ABC indique que, de février 2010 à mai 2011, elle a effectué des visites d'inspection dans 280 cabinets d'avocats. Si le nombre de ces visites d'inspection est considérablement élevé, il est difficile d'apprécier leur efficacité étant donné que l'ABC compte deux agents de contrôle pour mener à bien cette tâche et que les informations disponibles sur la méthodologie de cette inspection *in situ* n'ont pas tout à fait convaincu l'équipe d'évaluation quant à sa pertinence.

675. Les évaluateurs partagent l'opinion de l'IECAC selon laquelle l'externalisation de sa fonction d'audit fonctionne de façon très satisfaisante, sachant que l'IECAC, eu égard à sa dimension modeste, aurait eu beaucoup de mal à employer toutes les ressources spécialisées requises pour cette tâche. Il ne semble pas que ces modalités aient une incidence négative sur son rôle de surveillance.

676. Les autorités chypriotes pensent que toutes les autorités de surveillance satisfont aux critères d'indépendance opérationnelle et de professionnalisme et disposent de tout le matériel technique utile pour s'acquitter de leurs fonctions. Il n'a toutefois pas été établi que les autorités de surveillance disposent de moyens suffisants pour s'acquitter de leurs fonctions de contrôle.

4.3.2 Recommandations et observations

677. Les autorités chypriotes devraient continuer à coopérer étroitement avec le Parlement en vue d'adopter rapidement la loi réglementant les paris et les jeux.

678. Par ailleurs, il conviendrait qu'elles redoublent d'efforts pour adopter la loi réglementant les prestataires de services aux sociétés et les intermédiaires professionnels. Les évaluateurs comprennent que le projet de loi correspondant est à l'examen depuis plus de trois ans ; ils estiment qu'un délai additionnel important avant son adoption nuirait aux progrès accomplis par Chypre dans son programme de LAB.

679. Les évaluateurs comprennent que de nombreuses banques tiennent déjà une liste d'intermédiaires de confiance qui leur apportent des clients potentiels. Les autorités chypriotes devraient envisager d'établir un registre central des avocats qui ont servi ou servent d'intermédiaires professionnels, afin de permettre à l'ABC de mieux évaluer leur niveau de conformité.

680. Alors que l'externalisation de la fonction de vérification comptable de l'IECAC semble produire de meilleurs résultats, les autorités chypriotes devraient établir une base juridique pour l'externalisation.

681. En outre, les autorités de surveillance devraient procéder à une évaluation des risques des secteurs des EPNFD afin de déterminer une stratégie de surveillance appropriée, et renforcer leurs programmes d'inspection pour s'assurer que l'ensemble des EPNFD, notamment les secteurs de l'immobilier et des négociants de métaux précieux et pierres précieuses, font l'objet d'une inspection satisfaisante.

682. Les autorités devraient revoir les moyens et les capacités de tous les organes de surveillance des EPNFD afin que ces organes soient en mesure de remplir leurs fonctions de surveillance de façon satisfaisante et, le cas échéant, de dispenser une formation en LAB/CFT aux agents chargés des inspections de LAB/CFT.

683. L'Association du Barreau de Chypre devra être dotée d'agents supplémentaires pour remplir son rôle de surveillance de manière satisfaisante. L'effectif actuel, soit deux personnes, est tout à fait insuffisant pour assurer la surveillance des membres de l'ABC dont le nombre dépasse le millier. D'autre part, la CRF devrait dispenser une formation régulière au personnel de l'ABC, tout en animant une formation et des séminaires sur les questions de LAB/CFT à l'intention des avocats.

4.3.3 Conformité avec la Recommandation 24

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section 4.3 justifiant la notation globale de conformité
R.24	**PC**	• Alors que les EPNFD sont désormais visées par la Loi de LAB/CFT, on ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir qu'une surveillance efficace est actuellement mise en œuvre à tous les niveaux : - les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies semblent faire l'objet d'une surveillance par trois autorités de surveillance différentes, en fonction du métier du prestataire de services concerné, ce qui pourrait se traduire par des inégalités en termes de conditions de surveillance dans ce secteur ; - aucune mesure de surveillance de la vérification de la conformité n'a été mise en œuvre concernant le secteur de l'immobilier et le secteur des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses ; • Il n'existe pas de loi réglementant les prestataires de services aux sociétés et fiducies et les intermédiaires ; • Les LD-Négociants et les LD-Comptables ne sont pas précises sur l'imposition de sanctions en cas de non-déclaration d'activités suspectes ; • L'insuffisance des moyens et des capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD a des répercussions sur la mise en œuvre de leurs activités de surveillance ; • Pas d'éléments démontrant que des sanctions ont été imposées au secteur des EPNFD.

5 ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

5.1 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

5.1.1 Description et analyse

Recommandation Spéciale VIII (notée « PC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

684. Chypre a été notée « partiellement conforme » dans le cadre de l'évaluation du Troisième Cycle pour ce qui est de la conformité avec la RS.VIII. Le REM a relevé que si certaines actions ont été entreprises après le 11 septembre 2001 en matière de contrôle des organismes à but non lucratif (ONL) à forte participation étrangère, rien ne montre qu'une révision spéciale de la législation relative à ces organismes ait été menée.

Cadre juridique

685. Il semble exister six principaux types d'organismes à but non lucratif à Chypre : les clubs, les associations, les fondations, les organismes caritatifs, les « sociétés » et « institutions » et les entreprises à but non lucratif. L'analyse et les conclusions présentées ci-après sont principalement fondées sur l'examen, par l'équipe d'évaluation, du régime réglementaire des organismes caritatifs, sociétés et institutions ainsi que sur les informations recueillies lors des réunions à Chypre.

686. Aucun changement depuis l'évaluation du Troisième Cycle n'a été signalé en ce qui concerne le cadre juridique réglementant le secteur non lucratif, à savoir la Loi de 1925 sur les organismes caritatifs – chapitre 41, la Loi de 1930 sur les clubs – chapitre 112, la Loi de 1972 sur les « sociétés » et les « institutions » (Loi n° 57/1972, 85(I) de 1997) et la Loi sur les associations et les fondations (Loi n° 949 du 14 juillet 1972), ni en ce qui concerne les procédures d'enregistrement prévues par ces lois.

687. Le ministère de l'Intérieur est responsable de l'application de trois lois : la Loi sur les « sociétés » et les « institutions », la Loi sur l'enregistrement des clubs et la Loi sur les organismes caritatifs.

688. Le nombre total de « sociétés », « institutions », clubs et organismes caritatifs enregistrés au moment de la visite à Chypre s'élevait à 4 854.

Tableau 28 : Nombre de « sociétés », « institutions », clubs et organismes caritatifs enregistrés par an

ONL / Année	2005	2006	2007	2008	2009	06/2010	Total
« Sociétés »	113	112	104	120	152	80	681
« Institutions »	9	119	14	17	9	9	177
Clubs	11	11	14	16	29	28	109
Organismes caritatifs	1	1	-	1	-	-	3
TOTAL :	**134**	**243**	**132**	**154**	**190**	**117**	**970**

Tableau 29 : Nombre total de « sociétés », « institutions », clubs et organismes caritatifs enregistrés (arrêté en juin 2010)

« Sociétés »	3,573
« Institutions »	324
Clubs	909
Organismes caritatifs	48
Nombre total d'ONL	**4 854**

Examen de l'adéquation de la législation et de la réglementation (c.VIII.1)

689. Les autorités ont indiqué être conscientes de la nécessité d'actualiser le cadre juridique applicable aux organismes à but non lucratif. Un examen de la législation avait été réalisé en 2008 au niveau du ministère de l'Intérieur, qui impliquait également un comité spécial comprenant des représentants du secteur privé et un expert d'un autre pays de l'Union européenne, en vue d'élaborer une nouvelle législation sur les « sociétés », les « institutions » et les clubs. Il a aussi été noté que le ministère des Finances était en train d'élaborer un nouveau texte de loi réglementant les organismes caritatifs. Aucune information n'a été fournie sur l'examen de la Loi sur les associations et les fondations.

690. L'équipe d'évaluation n'a pas été informée d'éléments prouvant que des contrôles du secteur des ONL ou des réévaluations périodiques des facteurs de vulnérabilité du secteur aient été réalisés afin de permettre aux autorités compétentes de bien comprendre les caractéristiques et les types des ONL susceptibles d'être abusivement utilisés aux fins du financement du terrorisme.

Sensibilisation du secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.2)

691. Il n'y a pas eu d'action de sensibilisation du secteur des ONL. Les autorités ont indiqué que la BCC a émis des orientations formelles à l'intention des institutions financières sur les facteurs de vulnérabilité du secteur des ONL et que, par ailleurs, MOKAS a couvert ce domaine dans les sessions de formation des représentants du secteur financier. Les informations communiquées ne démontrent pas qu'un programme de sensibilisation efficace du secteur des ONL ait été mis en œuvre.

Surveillance ou contrôle des ONL qui représentent une part importante des ressources ou des activités internationales du secteur (c.VIII.3)

692. Il semble que le nombre et les types d'ONL qui représentent une part importante des ressources financières se trouvant sous le contrôle du secteur ou une part importante des activités internationales du secteur étaient mal connus, et donc il n'a pas été démontré que ces ONL faisaient l'objet d'une surveillance ou d'un contrôle satisfaisant.

Conservation d'informations par les ONL et accessibilité de ces informations au public (c.VIII.3.1) et agrément ou enregistrement des ONL et accessibilité des données y relatives (c.VIII.3.3)

693. Les autorités indiquent que même si le cadre juridique existant est relativement ancien, il contient néanmoins quelques dispositions sur l'enregistrement et l'agrément ainsi que sur l'obligation pour les ONL de préparer et soumettre des états financiers vérifiés sur leurs activités financières. Cependant, en l'absence d'informations suffisantes, les régimes d'enregistrement des entreprises à but non lucratif, associations et fondations et leur pertinence n'ont pas été tout à fait établis.

694. Les « sociétés » doivent être enregistrées pour jouir de la personnalité morale. A ces fins, elles doivent soumettre au Registre un acte constitutif, les noms et adresses des membres de l'organe d'administration et les statuts dûment signés, l'emblème de la « société » et la description du patrimoine appartenant à ou en possession de la « société ». (Loi sur les « sociétés » et les « institutions », article 6.3). Le certificat d'enregistrement est publié au Journal officiel de la République, et les statuts certifiés par le Registre sont conservés dans le dossier de la « société ». Les statuts d'une « société » incluent, entre autres, des informations sur l'objet, la dénomination et le siège de la « société », les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des membres ainsi que leurs droits et obligations, les organes d'administration de la « société », etc. (article 8). Toute modification des statuts est valide à compter de sa saisie dans le Registre, sur demande des organes d'administration de la « société » présentée dans un délai de 20 jours à compter de son approbation.

695. En ce qui concerne les « institutions », l'article 27 de la Loi sur les « sociétés » et les « institutions » dispose qu'une « institution » est établie dès l'enregistrement de l'acte constitutif par le Registre dans le Registre des « institutions ». L'acte constitutif inclut le nom et l'objet de l' « institution », son siège, le patrimoine approprié, les noms et adresses des membres de ses organes d'administration et la forme de son organisation (article 28). Les comptes d'une « institution » peuvent à tout moment faire l'objet d'une vérification, sur ordonnance d'un tribunal, par le Vérificateur général des comptes de la République ou par une autre personne autorisée par le tribunal (article 39).

696. Pour ce qui est des clubs, les exigences concernant les informations à conserver sont réglementées par les articles 4, 6, 13 et 14 de la Loi de 1930 sur (l'enregistrement des) clubs – chapitre 112. Le registre des clubs, qui est conservé au niveau du district, contient les données ci-après :

a) le nom et l'objet du club ;
b) l'adresse du club ;
c) le nom du secrétaire et des membres du comité ;
d) le nombre de membres ;
e) le règlement intérieur du club (élection, adhésion, droit de d'admission et cotisation, perte de la qualité de membre, modification du règlement intérieur).

697. La loi impose au Registre de tenir le registre à jour conformément aux demandes et aux déclarations communiquées par les secrétaires. Elle fait obligation à chaque secrétaire d'informer le Registre des changements aux règles ou des nouvelles règles du club et de communiquer au Registre les informations sollicitées ce dernier pour tenir le registre à jour. Le registre peut être ouvert à un fonctionnaire de police de rang élevé pour inspection, sur autorisation écrite du Registre.

698. Les organismes caritatifs doivent être enregistrés auprès du ministère de l'Intérieur, en communiquant par écrit, comme indiqué plus haut, des informations spécifiques : objet de l'organisme caritatif, déclaration descriptive du patrimoine, règlement intérieur, copie de chaque acte, ainsi qu'identité – noms et adresse – des administrateurs (« trustees ») de l'organisme caritatif (Loi sur les organismes caritatifs, article 4). Le certificat d'enregistrement est publié au Journal officiel de la République de Chypre. Une fois tous les 5 ans ou à la demande du Conseil des ministres sur proposition du ministère de l'Intérieur, les organismes caritatifs doivent soumettre une liste actualisée des administrateurs (« trustees ») (Loi sur les organismes caritatifs, article 5). Les administrateurs (« trustees ») des organismes caritatifs ont obligation de tenir une comptabilité complète et fidèle de toutes les sommes perçues ou déboursées pour le compte de l'organisme caritatif, et de transmettre à la fin de chaque année au secrétaire administratif les états

comptables certifiés (compte de résultats, actif et passif, etc.). Aux termes des articles 10 et 11, les organismes caritatifs ont également obligation de transmettre au secrétaire administratif les états comptables annuels de l'organisme caritatif (compte de résultats, actif et passif, etc.). Les comptes d'un organisme caritatif peuvent être vérifiés à tout moment sur décision du Conseil des ministres.

699. Toutes les entreprises, y compris les entreprises à but non lucratif, doivent être enregistrées auprès du Registre du commerce et la demande d'enregistrement fait l'objet d'une publicité. S'agissant du régime de comptabilité et de contrôle, les exigences sont les mêmes que pour les autres entreprises, ce qui veut dire que les comptes annuels vérifiés doivent être présentés au Registre du commerce, qui en conserve une copie papier. Les informations comptables et les documents mentionnant le siège social, les administrateurs et l'objet de l'entreprise peuvent être consultés par le public moyennant le paiement de frais d'accès.

700. Les évaluateurs n'ont pas eu d'autres informations sur les entreprises à but non lucratif, associations et fondations.

701. Les différentes lois en vigueur n'imposent pas l'accessibilité au public des informations conservées, et parfois mentionnent l'accessibilité à la police uniquement. Les autorités ont indiqué que quiconque a un intérêt juridique aux informations susmentionnées peut en faire la demande par écrit auprès de l'autorité compétente et les obtenir. Quoi qu'il en soit, les obligations d'enregistrement définies ci-dessus ne garantissent pas pour tous les types d'ONL, que les informations sur l'identité des personnes détenant, contrôlant ou dirigeant les activités soient conservées et actualisées.

702. S'agissant du Registre tenu par le ministère de l'Intérieur, l'équipe d'évaluation a appris que la législation n'impose pas aux ONL de communiquer des documents ou des informations actualisés à intervalles réguliers ou en tant que de besoin et que le registre n'est donc pas à jour. Le Registre est tenu en format papier, et son processus d'informatisation était en cours.

703. Eu égard à ce qui précède, il n'est pas établi qu'il existe des exigences suffisantes concernant les informations que les ONL dans leur ensemble devraient conserver ou l'accessibilité de telles informations au public.

Mesures mises en place pour sanctionner la violation des règles de surveillance par les ONL (c.VIII.3.2)

704. On ne sait pas quelles sont les mesures définies par le cadre juridique chypriote régissant les activités des associations et fondations et des entreprises à but non lucratif aux fins de sanctionner les violations des règles de surveillance par les ONL ou les personnes agissant pour leur compte.

705. Les « sociétés » et « institutions » ne peuvent être enregistrées si leur objet ou leur fonctionnement porte atteinte à la sécurité de la République ou à l'ordre public ou à la sûreté publique, à la santé publique ou aux bonnes mœurs ou aux droits fondamentaux et libertés de l'individu ; si elles ont été enregistrées, elles peuvent être dissoutes sur décision d'un tribunal (Loi sur les « sociétés » et les « institutions », article 3). De même, s'agissant des « sociétés », l'article 24 de la Loi prévoit leur dissolution en cas de longue période d'inactivité, d'abandon de l'objet initial ou de mise en œuvre d'un objet autre que celui mentionné dans les statuts ou de fonctionnement illégal de la « société » au sens de l'article 3. Des dispositions similaires pour les « institutions » figurent à l'article 43.1, concernant les cas où l' « institution » a dévié de son objet ou son fonctionnement est devenu illégal.

706. En ce qui concerne les clubs, le Registre peut refuser d'enregistrer un club qui est une association illicite au sens du Code pénal (article 9) ou radier du registre un club, suite à une plainte par écrit d'un fonctionnaire de police de rang élevé pour un des 6 motifs prévus (article 11). Le Registre ou tout membre de la police autorisé par le Registre a le droit d'accéder sans entrave au club afin d'inspecter les locaux, les comptes et les dossiers du club ; il peut enquêter et recueillir des informations sur le fonctionnement et la gestion du club et recueillir les noms et l'adresse des personnes qui se trouvent dans les locaux du club (article 13).

707. Nonobstant la personnalité morale d'un organisme caritatif, tous les administrateurs (« trustees ») sont personnellement responsables de leurs propres actes, engagements, négligences et manquements dans le cadre d'une bonne administration de l'organisme caritatif et de son patrimoine (article 6).

708. Les évaluateurs n'ont pas eu d'autres informations sur les entreprises à but non lucratif, associations et fondations.

709. Le mécanisme de surveillance de tous les types d'ONL n'est pas clairement établi et fait peut-être défaut en ce qui concerne certains ONL, et les sanctions, lorsqu'elles sont prévues, ne couvrent pas un large éventail de mesures (par exemple, révocation d'administrateurs (« trustees »), amende, etc.). De même, la législation ne semble pas contenir des dispositions spécifiques faisant la distinction entre la responsabilité civile ou pénale des ONL ou des personnes agissant pour leur compte. De plus, on ne dispose pas de données qui indiqueraient que les mesures prévues ont été appliquées le cas échéant.

Conservation des pièces par les ONL et accessibilité de ces pièces aux autorités compétentes (c.VIII.3.4)

710. On ne sait pas quelles sont les pièces que les différents ONL doivent conserver, pendant quelle durée réglementaire elles doivent le faire et si ces pièces sont suffisamment détaillées pour couvrir les transactions nationales et internationales comme il se doit et permettre de vérifier que les fonds ont été engagés de façon cohérente avec l'objet et les objectifs de l'organisation.

Mesures pour assurer des enquêtes et une collecte d'informations efficaces (c.VIII.4)

Coopération, coordination et échange d'informations sur les ONL au niveau national (c.VIII.4.1) ; accès aux informations relatives à l'administration et à la gestion d'un ONL particulier dans le cadre d'une enquête (c.VIII.4.2) ; échange d'informations, mesures préventives et expertise et capacité pour enquêter sur les ONL suspectés d'être exploités à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.4.3)

711. En principe, en cas de soupçon qu'un ONL est impliqué dans des activités criminelles, les services répressifs sont habilités à collecter des informations et enquêter sur ce soupçon. Les autorités ont indiqué que les informations détenues par les instances chargées de l'enregistrement sont disponibles et accessibles aux services répressifs. Cependant, il convient de noter que les informations dont la conservation est obligatoire semblent parfois limitées et, en tout cas, ne sont pas actualisées.

Réponse aux demandes internationales d'informations concernant des ONL – points de contact et procédures (c.VIII.5)

712. Il n'existe pas de points de contact spécifiquement désignés ni de procédures pour recevoir et répondre à des demandes d'informations provenant de l'étranger et concernant des ONL suspectés de financement du terrorisme. Cependant, les autorités ont indiqué que, dans ces cas, MOKAS

serait l'autorité compétente et répondrait aux demandes par les circuits de communication habituels. Aucune demande de ce type n'a été reçue de l'étranger ni envoyée à l'étranger.

Efficacité

713. Les progrès sur le plan de l'application des exigences de la RS.VIII depuis la dernière visite d'évaluation en 2005 sont plutôt limités. Les autorités ont indiqué que ce domaine n'avait pas forcément été considéré comme très prioritaire, sachant que les risques de FT dans le secteur sont jugés faibles.

714. S'il apparaît qu'une partie du cadre juridique a fait l'objet d'un examen afin de renforcer la transparence et d'améliorer les procédures d'enregistrement, des efforts supplémentaires semblent nécessaires pour assurer un niveau élevé de transparence de l'ensemble du secteur des ONL. Les informations relatives à l'enregistrement ne semblent pas être suffisantes et à jour. Il est ressorti des réunions avec les autorités compétentes qu'il n'existait pas de preuves d'une évaluation complète des risques et des facteurs de vulnérabilité du secteur des ONL à Chypre, ni un niveau suffisant de surveillance des activités des ONL et de contrôle de la conformité des ONL avec les règles existantes. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'informations qui établiraient que des sanctions ou des mesures ont été appliquées dans la pratique. Enfin, des efforts de vulgarisation ont été faits pour sensibiliser le secteur des ONL aux risques et facteurs de vulnérabilité.

5.1.2 Recommandations et observations

715. Pour se conformer à la Recommandation Spéciale VIII, Chypre devrait :

- procéder à une évaluation des risques pour identifier de façon satisfaisante les risques et facteurs de vulnérabilité ayant trait au FT dans le secteur des ONL et veiller à ce que cette évaluation soit périodiquement actualisée ;
- mener à bien un examen complet du cadre juridique couvrant les clubs, associations, fondations, organismes caritatifs, « sociétés » et « institutions » et entreprises à but non lucratif et adopter, en tant que de besoin, de nouvelles dispositions législatives, notamment des dispositions couvrant les exigences de la RS.VIII, en particulier en ce qui concerne la transparence, les informations à conserver, un large éventail de sanctions applicables en cas de manquement aux mesures de surveillance ;
- mettre en œuvre un programme de vulgarisation efficace visant à sensibiliser le secteur des ONL ;
- améliorer la précision du processus d'enregistrement des ONL et des registres disponibles et veiller à ce qu'il existe des prescriptions claires sur la vérification des informations à conserver ; les sanctions imposables en cas de défaut de prompte communication des modifications ou mises à jour nécessaires ; la publicité des informations (fournies directement par les ONL ou par le biais des autorités compétentes) sur l'identité des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités, y compris les cadres dirigeants et administrateurs/« trustees » ;
- prendre des mesures afin que le secteur des ONL soit soumis à une surveillance ou à un contrôle satisfaisant, en fonction du risque qu'il présente, et que des sanctions soient appliquées de manière effective.

5.1.3 Conformité avec la Recommandation Spéciale VIII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VIII	**PC**	• Absence d'un examen national complet des vulnérabilités de l'ensemble du secteur des ONL aux activités terroristes ;

		• Pas de vulgarisation en direction du secteur des ONL, en particulier les ONL vulnérables ; • La surveillance et le contrôle des ONL qui contrôlent une part significative des ressources financières et des activités internationales du secteur ne semblent pas satisfaisantes ; • Absence de prescriptions satisfaisantes concernant les informations à archiver par toutes les ONL et l'accès du public à ces informations ; • Le système d'enregistrement des ONL n'est ni complet ni actualisé, le régime de sanction en cas de non-conformité avec les obligations d'enregistrement semble incomplet et les dispositions en vigueur ne garantissent pas l'actualisation des registres ; • Il n'existe pas de dispositions appropriées pour sanctionner les manquements aux mesures ou règles de surveillance par les ONL ou les personnes agissant au nom des ONL, tandis que l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions n'est pas établie.

6 COOPÉRATION AU PLAN NATIONAL ET INTERNATIONAL

6.1 Coopération et coordination au plan national (R. 31 et R.32)

6.1.1 Description et analyse

Recommandation 31 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle)

Mécanismes efficaces mis en place pour coopérer et, le cas échéant, coordonner au plan national l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c.31.1)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

716. Chypre a reçu la notation « conforme » dans le REM du Troisième Cycle pour la coopération au plan national. Comme indiqué dans ce rapport, Chypre a établi différents forums qui permettent aux autorités compétentes de se rencontrer pour coopérer sur des questions de LAB/CFT et coordonner leur action. La structure des autorités nationales compétentes impliquées dans la coopération au plan national n'a pas connu de changements importants par rapport au cadre décrit dans le rapport du Troisième Cycle.

Autorité consultative

717. Au niveau de la formulation des politiques, la coopération entre les autorités de réglementation ou de surveillance, MOKAS, les services répressifs et le secteur privé a été renforcée. L'Autorité consultative établie par le Conseil des ministres, présidée par le Procureur général ou le Chef de MOKAS en qualité de représentant du Procureur général depuis 2004, constitue le forum qui fait autorité pour l'éventail étendu de représentants du secteur public et du secteur privé.

718. En vertu de l'article 56.1 de la Loi de LAB/CFT, l'Autorité consultative se compose de représentants des organes ci-après : a) MOKAS ; b) BCC ; c) toutes les autres autorités de surveillance ; d) ministère des Finances ; e) Département des douanes ; f) ministère de la Justice et de l'ordre public ; g) Registre des sociétés ; h) Association des banques commerciales ; i) Association des banques internationales ; j) ABC, IECAC et autres ordres professionnels indiqués par le Conseil des ministres le cas échéant ; k) tout autre organisation ou service indiqué par le Conseil des ministres le cas échéant. Sa principale tâche est d'examiner les questions de LAB/CFT, y compris la législation ayant trait à la LAB et les mesures requises pour se conformer aux obligations internationales.

719. L'article 57.d.i dispose que l'Autorité consultative est chargée de la désignation des pays situés à l'extérieur de l'Espace économique européen (pays tiers) qui imposent des procédures et adoptent des mesures visant à prévenir le BC et FT équivalentes à celles prescrites par la directive pertinente de l'UE. À propos de cette tâche, les autorités chypriotes ont souligné que l'Autorité consultative adopte la liste émise par le Comité sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (CPMLTF) de la Commission européenne et ladite liste est adressée par l'ensemble des autorités de surveillance participant à l'Autorité consultative à toutes les personnes relevant de leur compétence de surveillance ; elle ne procède pas à des désignations de son propre chef.

720. L'Autorité consultative se réunit en principe chaque trimestre ou en cas de nécessité (par exemple, à l'occasion de l'examen du projet de loi de 2007). En 2005 et 2006, elle a tenu quatre réunions ; en 2007, cinq ; entre 2008 et 2009, quatre ; et au cours de la période allant jusqu'à mai

2010, deux. Il a été expliqué que l'Autorité consultative travaille en sous-groupes en fonction des questions d'actualité, dans lesquels chaque autorité nationale compétente concernée est invitée (par exemple, les représentants de la police chypriote étaient présents lors de l'examen des questions ayant trait à la répression dans la perspective de la codification de la nouvelle Loi de LAB/CFT). L'Autorité consultative semble constituer un forum efficient pour la coopération en matière de politiques ainsi que pour l'échange d'informations et la coordination sur les questions de LAB/CFT.

721. Suite à la dernière évaluation, l'Autorité consultative a été invitée à faciliter une meilleure coordination de l'action de LAB/CFT des autorités compétentes, à examiner systématiquement les facteurs de vulnérabilité en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à évaluer régulièrement la performance du système dans son ensemble en se fondant sur des indicateurs de performance stratégique et à faire le point sur les données statistiques dont elle a besoin pour conduire ses activités afin de renforcer le système de LAB/CFT. Il est ressorti des réunions tenues lors de la visite que le travail de l'Autorité consultative a permis la mise en œuvre de plusieurs changements (par exemple, examen de nouvelles mesures internationales, préparation du projet de loi consolidée de LAB/CFT, directives des autorités de surveillance, examen des progrès accomplis en ce qui concerne le projet de loi sur la surveillance des prestataires de services aux sociétés et fiducies, préparation du Quatrième Cycle d'évaluation, possible candidature des sociétés d'investissement pour participer à l'Autorité consultative, etc.).

722. Les autorités ont fait état de plusieurs avancées pour illustrer le rôle de coordination efficace de l'Autorité consultative :

a. L'accent a été davantage mis sur les dispositifs de coopération entre les responsables de l'élaboration des politiques, la CRF, les services répressifs et le secteur privé, par l'Autorité consultative qui a examiné tous les aspects de l'application de l'approche axée sur le risque dans le système de LAB/CFT.
b. Des discussions ont eu lieu, dans le cadre de l'Autorité consultative, sur les statistiques et les problèmes constatés pour certains secteurs, par exemple le faible nombre de DOS soumises par les avocats et les comptables. Des mesures de sensibilisation possibles, y compris des mesures supplémentaires de formation, ont aussi été examinées.
c. En outre, la CRF de Chypre a examiné avec les autres membres de l'Autorité consultative les résultats de l'analyse des DOS soumises par le secteur financier, notamment les banques, y compris les tendances, afin que les autorités de surveillance soient informées de ces tendances aux fins des visites d'inspection et des besoins de formation le cas échéant.
d. Il convient de signaler un autre élément important, à savoir qu'en raison de la présence de représentants des services répressifs au sein de l'Autorité consultative, les points de vue des services répressifs sur les résultats de l'application de la Loi de LAB/CFT sont présentés, tout comme leur opinion sur la manière dont les entités déclarantes devraient coopérer davantage et plus efficacement, par exemple lors de l'exécution de commissions rogatoires ou en cas d'enquête sur l'infraction principale.

Organe de coordination contre le terrorisme

723. MOKAS est membre de l'Organe de coordination contre le terrorisme, établi par une décision du Conseil des ministres. Cet organe a été mis en place après les attaques terroristes en 2001. Il est présidé par le Procureur général et bénéficie de la participation des services ci-après : police, Service de renseignement de Chypre, ministère de la Justice, Département des douanes, MOKAS et ministère des Affaires étrangères. MOKAS participe à l'organe en ce qui concerne les questions de financement du terrorisme. Il s'agit d'un organe de formulation de politiques sur les questions

générales ayant trait au terrorisme, qui joue un rôle de conseil et de coordination. On ne dispose pas d'autres informations sur les activités et les accomplissements de cette instance.

Coopération entre les services répressifs

724. De l'avis des évaluateurs, le cadre juridique des services répressifs respectifs (dont MOKAS en l'occurrence) impliqués dans la coopération au plan national n'est pas tout à fait clair. La Loi de LAB/CFT réglementant les tâches et les responsabilités de MOKAS (article 55 de la Loi de LAB/CFT) ne couvre que la coopération avec les unités correspondantes (article 55.1.e).

725. Les évaluateurs n'ont pas reçu le texte de la Loi sur la police (ni celui de ses dispositions pertinentes), même si les représentants de l'Unité de lutte contre la criminalité financière de la police et de MOKAS considèrent que l'obligation de coopérer n'est pas formellement réglementée et que cela n'est d'ailleurs pas nécessaire.

726. L'obligation de coopérer est explicitement stipulée dans la Loi n° 2004 94(I) de 2004 portant Code des douanes, aux termes de laquelle le Département des douanes – chargée d'enquêter sur les infractions financières et économiques portant atteinte aux recettes budgétaires de l'État (droits de douane et taxes) ainsi que sur les infractions liées au transport de biens – coopère avec d'autres autorités de la République et à l'extérieur de la République sur des questions relevant de sa compétence, et leur apporte son assistance. De plus, d'après les dispositions de l'article 9 de la Loi n° 53(I) de 2009 relative au contrôle des espèces entrant ou sortant de la Communauté et à l'exercice de contrôles intracommunautaires d'espèces, le Département des douanes a l'obligation de signaler à MOKAS, pour complément d'enquête, toute affaire en rapport avec une infraction ayant généré des produits susceptibles de faire l'objet d'une infraction de blanchiment de capitaux. Le REM du Troisième Cycle (paragraphe 275) a confirmé que les mécanismes de coopération formelle existants sont insuffisants.

727. Il n'existe pas de procédure formelle définie par écrit qui régisse leur coopération, même si l'on peut conclure que MOKAS, jouant un rôle central dans les efforts visant à faire appliquer la Loi de LAB/CFT, coopère franchement avec les autres services répressifs en les assistant et conseillant sur l'application de la législation aux fins des enquêtes, des poursuites, du dépistage, du gel et de la confiscation d'avoirs à un niveau opérationnel.

728. Dans le REM du Troisième Cycle, il a aussi été recommandé que les autorités compétentes envisagent d'émettre des orientations claires sur la répartition des responsabilités en matière d'enquête. MOKAS, qui a des fonctions judiciaires et d'enquête, est en charge de la coordination de l'action de l'ensemble des services répressifs impliqués dans les enquêtes visant les infractions de BC et de FT. La coopération entre MOKAS et les autres services répressifs sur le plan opérationnel semble se dérouler au niveau de l'exécution et de façon ponctuelle. Tous les services répressifs ont fait état de leur satisfaction au sujet des instructions et de l'assistance de MOKAS aux fins des enquêtes liées au BC, en particulier les enquêtes financières, et de l'application de certaines mesures provisoires. Les autorités chypriotes ont expliqué qu'en l'absence de toute DOS, c'est la police ou les Douanes qui traitent l'affaire de BC ou de FT. De même, MOKAS a indiqué que la CRF chypriote n'enquête jamais sur les infractions principales mais seulement sur les infractions de BC et de FT.

729. Pour faciliter la coopération des services répressifs chypriotes dans la lutte contre le BC et le FT, MOKAS a rédigé et distribué aux enquêteurs de la police et à tous les procureurs, en novembre 2009, une note d'orientations analysant les dispositions pertinentes de la législation et les modalités d'une coopération plus efficace qui permettrait d'améliorer les résultats finaux. Cette note d'orientations a été suivie de plusieurs réunions entre la CRF, la police et les procureurs.

730. Comme expliqué en rapport avec l'article 26.8, en vertu de l'article 76 les services répressifs de Chypre doivent produire des statistiques complètes sur les questions relevant de leur compétence, y compris le nombre d'affaires de BC et de T instruites. La police chypriote a obligation de notifier à MOKAS ses enquêtes pour BC ou FT tous les 3 mois, alors que le Département des douanes n'est pas soumis à une telle obligation. Étant donné que chaque autorité produit ses propres statistiques, il convient d'envisager de mettre en place une procédure officielle permettant d'enregistrer et de suivre à un niveau central toutes les enquêtes nationales pour BC ou FT en cours.

731. Pour ce qui est de la coopération des services répressifs chypriotes autres que MOKAS, la Loi sur la police impose également aux agents de police d'apporter leur assistance au Département des douanes aux fins de la mise en œuvre des législations douanière et autres. À titre d'illustration, les autorités chypriotes ont indiqué que l'Unité de lutte contre la criminalité financière de la police et le Service d'enquête du Département des douanes mènent actuellement une enquête sur la contrebande de cigarettes dans le cadre d'une équipe d'enquête mixte.

Coopération entre la CRF et les autorités de surveillance

732. La coopération entre MOKAS et les autorités de surveillance se déroule à plusieurs niveaux : Le paragraphe 7 de l'article 59 de la Loi de LAB/CFT impose à toutes les autorités de surveillance de saisir MOKAS en cas de soupçon qu'une personne soumise à leur surveillance est impliquée dans une infraction de BC ou FT. D'autre part, en vertu de l'article 55.1.f de la Loi de LAB/CFT, MOKAS est tenue d'informer les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales des résultats de l'instruction des déclarations transmises à la CRF de Chypre. Les représentants des entités déclarantes – à l'exception d'une entre elles – ont confirmé l'existence d'un retour d'informations satisfaisant de la part de MOKAS. Le Chef de la CRF a également tenu des réunions individuelles avec chaque autorité de surveillance du secteur financier (Gouverneur de la Banque centrale, Président de la Commission des opérations de bourse chypriote, etc.) afin d'évoquer les questions d'orientation d'actualité, en décembre 2009 et janvier 2010.

Coopération entre les autorités de surveillance du secteur financier

733. Un mémorandum d'accord a été signé entre les autorités de surveillance du secteur financier (BCC, Commission des opérations de bourse chypriote, Service de contrôle des compagnies d'assurance et Autorité de surveillance et de développement des coopératives), qui est entré en vigueur le 1er janvier 2003. Le mémorandum d'accord est basé sur l'application de la législation en vigueur qui permet aux autorités responsables de la surveillance du secteur financier de coopérer et d'échanger des informations entre elles et/ou avec d'autres autorités de surveillance en vue de s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités de façon plus efficace.

734. Les points positifs de l'évolution de la coopération du secteur financier au plan national incluent l'établissement en octobre 2009 du comité technique spécial d'experts en LAB/CFT des autorités de surveillance du secteur financier sur la base du mémorandum d'accord susmentionné.

735. Ledit comité comprend le Gouverneur de la Banque centrale, le Président de la Commission des opérations de bourse chypriote, le Surintendant du Service de contrôle des compagnies d'assurance et le Commissaire de l'Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles. Le mandat du comité couvre, entre autres, la formulation de pratiques de surveillance communes et de méthodes communes de mise en œuvre des exigences de LAB/CFT, l'examen de questions découlant des exigences du GAFI et de l'UE qui doivent être traitées de façon cohérente et la coordination des activités de surveillance de la LAB/CFT. En outre, le comité est tenu de couvrir la mise en œuvre d'une formation adaptée en matière de LAB/CFT au personnel des

autorités de surveillance et au personnel des entités faisant l'objet d'une surveillance. Le comité veille par ailleurs à ce que les informations pertinentes figurent sur le site Internet de chaque autorité de surveillance et à ce que le budget de chaque autorité de surveillance inclue une ligne de financement suffisante pour la formation et l'éducation. En outre, le comité s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité et, en cas de désaccord sur un sujet particulier, il soumet aux chefs des autorités de surveillance respectives une note récapitulant toutes les opinions en vue d'une décision finale.

BCC / ASDC

736. En vertu de l'article 27.1 de la Loi bancaire, la BCC est habilitée à coopérer et à échanger des informations avec les autorités de surveillance compétentes des secteurs bancaire et/ou des assurances et/ou du marché des valeurs mobilières, à Chypre ou au-delà, dans le but d'aider ces autorités de surveillance à s'acquitter de leurs fonctions et responsabilités ou de d'exercice plus efficacement ses propres fonctions, y compris en matière de surveillance consolidée. De même, en vertu de l'article 41D.2 de la Loi relative aux coopératives, le Commissaire coopère et échange des informations avec d'autres autorités publiques en République de Chypre et avec les autorités de surveillance compétentes des États membres ou des pays tiers, sur les activités ou la capacité financière ou la liquidité des CC dont il assure la surveillance, conformément aux dispositions de la Loi relative aux coopératives, ou des CC qui exercent leur droit de s'établir ou de proposer des services transfrontaliers dans la République et, à ces fins, il conclut des protocoles de coopération avec de telles autorités.

CYSEC

737. Outre la Loi de LAB/CFT, l'article 28 de la Loi de 2009 relative à la Commission des opérations de bourse chypriote habilite la CYSEC à solliciter le Registre des sociétés et du Séquestre officiel, la Banque centrale de Chypre, la Bourse, tout marché réglementé et toute autorité, qu'elle soit public ou pas, ou personne morale de droit public, qui sont alors tenus de fournir à la Commission l'ensemble de l'assistance et des informations, documents et autres données nécessaires pour l'exercice de ses responsabilités. La divulgation d'informations confidentielles à la Commission, en vertu des dispositions de cette loi et d'autres dispositions législatives pertinentes, ne constitue pas une violation des obligations imposées par la législation pertinente en matière de confidentialité et de secret professionnel.

Éléments complémentaires – Mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et le secteur financier et les autres secteurs (dont les EPNFD)

738. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, l'Autorité consultative a associé plus étroitement les professionnel associations. Par rapport à la situation antérieure, la liste de ses membres s'est étoffée et inclut désormais l'Association des banques internationales. La consultation de certaines catégories visées par la loi dans ce processus (c'est-à-dire, assurances, immobilier, joailliers et professions juridique et comptable) se trouve toujours au stade initial, même si leur implication est envisagée, ce qui serait certainement bénéfique pour l'ensemble du système, de l'avis des évaluateurs.

Examen de l'efficacité du système de LAB/CFT à intervalles réguliers (Recommandation 32.1)

739. Les évaluateurs du Troisième Cycle ont vivement encouragé l'Autorité consultative de Chypre à faciliter une meilleure coordination de l'action de LAB/CFT des autorités compétentes, à examiner systématiquement les facteurs de vulnérabilité en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à évaluer régulièrement la performance du système dans son

ensemble en se fondant sur des indicateurs de performance stratégique et à faire le point sur les données statistiques dont elle a besoin pour conduire ses activités afin de renforcer le système de LAB/CFT. Comme également souligné en rapport avec la R.26, une des recommandations évaluant la performance de la CRF de Chypre a indiqué que l'Autorité consultative sous la présidence de MOKAS devrait avoir une vue d'ensemble complète de la situation en ce qui concerne les poursuites contre le BC et le FT. Des données statistiques devraient être compilées montrant l'ensemble des enquêtes, procédures judiciaires et condamnations relatives à des affaires de blanchiment de capitaux, accompagnées d'informations sur les infractions sous-jacentes.

740. La dernière recommandation est tout à fait mise en œuvre puisque l'article 76 de la Loi de LAB/CFT impose clairement aux autorités de surveillance, à MOKAS et aux services répressifs chypriotes) de produire des statistiques complètes sur les questions relevant de leur compétence. D'après la disposition pertinente, ces statistiques doivent au minimum couvrir les DOS faites à la CRF de Chypre, les inspections réalisées par les autorités de surveillance, les sanctions administratives et disciplinaires imposées par les autorités de surveillance, le nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une enquête, le nombre de poursuites pénales, le nombre de condamnations et le volume des avoirs gelés, saisis ou confisqués.

741. Cela veut dire que le cadre institutionnel et juridique pertinent a été mis en place à Chypre conformément à l'obligation d'examiner régulièrement l'efficacité du régime de LAB/CFT. Malgré les éléments nouveaux (élargissement de la composition de l'Autorité consultative et établissement du comité technique spécial d'experts en LAB/CFT), la perception de l'équipe d'évaluation était que ces forums permettent d'examiner plusieurs questions relatives aux politiques et opérationnelles, mais qu'on ne savait toujours pas si l'autorité avait examiné la nécessité de mettre en œuvre une stratégie nationale bien définie, assortie de calendriers de mise en œuvre clairs et fondée sur un examen régulier de la performance de l'ensemble du système de LAB/CFT, des facteurs de vulnérabilité au BC/FT et des facteurs d'efficacité pertinents. Aucune évaluation des risques à l'échelle nationale n'avait été réalisée, les autorités ayant partiellement examiné certains risques et facteurs de vulnérabilité ainsi que des mesures visant à y remédier.

Recommandation 30 (décideurs politiques – ressources, normes professionnelles et formation)

742. L'Autorité consultative, forum sur les questions ayant trait aux politiques de LAB/CFT – composé de représentants d'organes ministériels nationaux, d'autorités publiques, du secteur privé et de MOKAS – et principal organe de coordination en matière répressive, semble être pourvue de ressources humaines et techniques suffisantes.

Efficacité

743. Les autorités ont mis en place divers mécanismes pour faciliter la coopération et l'élaboration de politiques. Par ailleurs, il semble qu'il existe des mécanismes efficaces visant à faciliter la coopération entre les organes impliqués dans les enquêtes sur le BC et le FT. Malgré cela, il importe de poursuivre les efforts aux fins d'une analyse régulière et coordonnée des tendances actuelles de BC et FT à Chypre et de la réalisation d'une évaluation complète des risques.

6.1.2 Recommandations et observations

Recommandation 31

744. Cette Recommandation est mise en œuvre.

Vérification de l'efficacité du dispositif de LAB/CFT à intervalles réguliers (Recommandation 32.1)

745. Il importe que Chypre procède à un examen de l'efficacité du système de LAB/CFT et réalise une évaluation des risques à l'échelle nationale de sorte à éclairer les stratégies futures en matière d'enquête sur les infractions financières et à en déduire des orientations spécifiques, à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration, sur les facteurs de vulnérabilité spécifiques au BC et au FT.

746. Il est par ailleurs recommandé que des procédures soient adoptées pour enregistrer et suivre à un niveau central toutes les enquêtes pour BC ou FT en cours.

Recommandation 30 (décideurs politiques – ressources, normes professionnelles et formation)

747. Cette Recommandation est mise en œuvre.

6.1.3 Conformité avec les Recommandations 31 et 32 (critère 32.1 uniquement)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	**C**	
R.32.1	**PC**	• Il n'a pas été pleinement établi que les autorités chypriotes examinent la performance de l'ensemble du régime de LAB/CFT de façon régulière, les vulnérabilités en matière de BC/FT et les facteurs d'efficacité pertinents.

6.2 Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R. 35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

Recommandation 35 (notée « C » dans le rapport du Troisième Cycle) et Recommandation Spéciale I (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

748. Dans l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre a reçu la notation « conforme » en ce qui concerne la Recommandation 35 et « largement conforme » pour ce qui est de la Recommandation Spéciale I, compte tenu de l'absence d'un système complet et efficace garantissant un gel immédiat, par toutes les institutions financières, des avoirs des personnes désignées, y compris des procédures de radiation de liste connues du public.

Ratification des Conventions des Nations Unies relatives à la répression du BC (c. R.35.1) et des Conventions des Nations Unies relatives à la répression du FT (c. RS I.1)

749. Chypre a signé et a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme – par la Loi 29(III)/2001 telle que modifiée par la Loi n° 18(III)2005).

Application de la Convention de Vienne (articles 3 à 11, 15, 17 et 19, c. R. 35.1)

750. La législation de Chypre satisfait à nombre de dispositions de la Convention de Vienne, même si se pose un problème potentiel concernant l'incrimination de l'infraction de blanchiment de capitaux conformément à la Recommandation 1, qui fait référence à une « *infraction sous-jacente* » (infraction principale), ce qui, d'après l'interprétation des agents des services répressifs et du ministère public, signifie qu'il est nécessaire de prouver une infraction principale spécifique commise à une date donnée. L'article 3 de la Convention fait référence à « *l'une des infractions* » plutôt qu'à une infraction principale unique et, dans la pratique, cela semble poser problème à Chypre. En l'absence d'enquêtes ou de poursuites sur la base de l'infraction au sens de l'article 3, on ne peut dire si cet aspect a été pleinement mis en œuvre.

Application de la Convention de Palerme (articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34, c. R 35.1)

751. Chypre a adopté plusieurs mesures qui ont mis en œuvre les dispositions de la Convention de Palerme. Il existe des mesures de prévention et un régime de surveillance pour les institutions financières. Cela étant, comme évoqué aux points 2 et 3 du présent rapport, des lacunes subsistent en ce qui concerne certaines obligations ainsi que la mise en œuvre effective des normes correspondantes, qui pourrait être renforcée (saisie et confiscation, devoir de vigilance relatif à la clientèle, régime de déclaration des DOS et coopération internationale).

Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2 à 18, c. R 35.1 et c. RS. I.1)

752. Chypre a mis en œuvre la Convention sur le financement du terrorisme par la Loi 29(III)/2001 telle que modifiée par la Loi n° 18(III)2005. Toutefois, comme souligné au point 2.2 de ce rapport au sujet de la Recommandation Spéciale II, le financement du terrorisme est défini de façon incomplète en tant qu'infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux. Les lacunes au plan de l'incrimination du FT peuvent également limiter les possibilités de gel et de confiscation ainsi que d'entraide judiciaire lorsqu'une double incrimination est requise.

Mise en œuvre des RCSNU ayant trait à la prévention et à la répression du financement du terrorisme (c. RS.I.2)

753. Chypre a adopté des mesures pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme, par une décision du Conseil des ministres et l'effet direct de la réglementation pertinente de l'UE. Comme expliqué en détail au point 2.3 de ce rapport, plusieurs lacunes importantes ont été identifiées. Il n'existe pas encore un système complet et efficace de gel sans délai des avoirs des personnes désignées, y compris des procédures connues de tous aux fins de la radiation des listes et du dégel des comptes en temps opportun après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne désignée. Même s'il existe une procédure administrative de gel des comptes conformément aux résolutions des Nations Unies et aux règlements de l'UE, il n'existe pas de dispositions législatives nationales y relatives en dehors de la Décision du Conseil des ministres, ce qui nuit à la capacité de Chypre de traiter efficacement les avoirs de personnes internes à l'UE et les actions de gel lancées par des juridictions étrangères.

Élément complémentaire – Ratification ou application d'autres conventions internationales pertinentes

754. Chypre a signé et a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990. Elle a aussi signé et ratifié la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme de 2005.

6.2.2 Recommandations et observations

755. Il importe que Chypre adopte les mesures additionnelles recommandées de sorte à mettre en œuvre pleinement les Conventions de Vienne et de Palerme.

756. Elle devrait combler les lacunes identifiées en relation avec la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.

6.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et la Recommandation Spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	**LC**[32]	• Chypre a ratifié mais n'a pas complètement mis en œuvre les Conventions de Palerme et de Vienne, comme souligné dans des points précédents de ce rapport.
RS.I	**LC**	• Plusieurs lacunes persistent en ce qui concerne la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373, comme souligné dans les remarques relatives à la RS.III.

6.3 Entraide judiciaire (R. 36 et RS.V)

6.3.1 Description et analyse

Recommandation 36 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

757. Dans l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre a reçu la notation « largement conforme » en ce qui concerne la Recommandation 36 et la Recommandation Spéciale V, les évaluateurs ayant mentionné que les problèmes de définition de l'infraction limiteraient sérieusement l'entraide judiciaire sur la base d'une double incrimination, même si ces problèmes avaient déjà été identifiés par les autorités chypriotes lors de la visite à Chypre.

Cadre juridique

758. Chypre a ratifié les Conventions de Vienne et de Strasbourg, la Convention pénale du Conseil de l'Europe sur la corruption, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale

[32] L'examen de la Recommandation 35 tient compte de l'analyse et des conclusions relatives aux Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 2, 27, 28, 37, 38 et 39 et sur la RS.IX.

organisée et, enfin, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 et son Protocole additionnel par la Loi n° 2(III)/2000. De plus, la République de Chypre a conclu des accords bilatéraux de coopération juridique et judiciaire en matière civile et pénale avec 12 pays.

759. C'est la Loi n° 23(I)/2001 (Loi sur l'entraide judiciaire) qui régit la mise en œuvre de l'entraide judiciaire. En vertu de l'article 15.1, la Loi s'applique à l'ensemble des pays de l'Union européenne, à des pays déterminés du Commonwealth, à tous les pays avec lesquels la République de Chypre a signé une convention bilatérale ou auxquels elle est liée par une convention internationale multilatérale de coopération en matière de procédure pénale et tous les autres pays qui acceptent une coopération sur la base des conditions types de coopération réciproque qui sont précisés par le ministre et font l'objet d'un avis publié au Journal officiel de la République.

760. L'article 2 de la Loi sur l'entraide judiciaire dispose que le ministre de la Justice et de l'ordre public est l'autorité compétente de la République de Chypre dans ce domaine ; une unité a été établie au sein du ministère de la Justice et de l'ordre public pour servir d'Autorité centrale pour l'exécution des commissions rogatoires internationales et améliorer et accélérer la coopération internationale. L'Autorité centrale transmet les demandes pour exécution aux services répressifs concernés, qui sont la CRF, la police et le Département des douanes.

761. Les demandes portant sur des infractions de blanchiment de capitaux et/ou le gel ou la confiscation d'avoirs sont transmises à MOKAS et sont traitées conformément à la partie IV de la Loi de LAB/CFT, qui impose l'enregistrement des ordonnances étrangères de gel et de confiscation. L'article 38.3 de la Loi de LAB/CFT dispose que le Président ou le Juge principal de district du Tribunal de district de Nicosie enregistre une ordonnance étrangère s'il estime que : au moment de l'enregistrement, l'ordonnance est en vigueur et exécutoire et ne fait l'objet d'aucun recours en suspens ; dans le cas où l'ordonnance étrangère a été rendue en l'absence de l'accusé, l'accusé avait été informé de l'ouverture de la procédure en temps opportun pour pouvoir y faire valoir ses arguments ; l'exécution de l'ordonnance ne serait pas contraire aux intérêts de la justice de la République ; et les motifs de refus de coopération prévus dans les conventions internationales ou bilatérales ne peuvent être évoqués. Le tribunal peut également rendre une ordonnance de gel à la demande ou pour le compte d'un pays étranger si la procédure n'est pas arrivée à terme dans le pays étranger, aux termes des articles 14 et 15 de la Loi de LAB/CFT. La partie IV.A de la LAB/CFT permet une coopération entre États membres de l'UE ainsi que l'enregistrement et l'exécution d'ordonnances de gel ou de confiscation sur la base des Décisions-cadre 2003/577/JAI et 2006/783/JAI, respectivement.

762. Si la commission rogatoire porte principalement sur une demande de collecte d'éléments de preuve de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment de capitaux qui en a résulté, elle est transmise à la police ou à l'administration douanière pour exécution, en même temps qu'une copie est transmise à MOKAS de des fins d'information et de renseignement.

Éventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (c.36.1)

763. Comme indiqué dans le REM du Troisième Cycle, Chypre est en mesure d'offrir un large éventail de mesures d'entraide judiciaire, y compris :

a) la production, la perquisition et la saisie d'informations, de documents ou d'éléments de preuve (y compris des pièces de nature financière) auprès des institutions financières ou d'autres personnes physiques ou morales ;

b) la collecte de preuves ou de déclarations auprès de personnes ;

c) la fourniture d'originaux ou de copies de documents et de pièces pertinents ainsi que de tout autre renseignement ou élément de preuve. Dans la pratique, une copie des documents est transmise à l'/aux enquêteur(s) des autorités étrangères immédiatement après l'exécution de la demande et avant qu'il(s) ne quitte(nt) le territoire de Chypre. L'original ou une copie certifiée conforme des documents probants en question est ensuite transmis officiellement à l'autorité requérante par le canal du ministère de la Justice et de l'ordre public (Autorité centrale) ;

d) la signification d'actes judiciaires ;

e) la facilitation de la comparution volontaire de personnes en vue de fournir des informations ou un témoignage au pays requérant ;

f) l'identification, le gel, la confiscation ou le partage des actifs blanchis, du produit du blanchiment de capitaux et des actifs utilisés ou devant être utilisés à des fins de financement du terrorisme, de même que d'instruments de telles infractions et d'actifs d'une valeur équivalente ;

g) et, dans l'intervalle de l'exécution de la demande, l'autorisation d'assister aux différentes mesures prises – autorisation que les autorités chypriotes accordent toujours aux enquêteurs ou aux procureurs étrangers.

764. L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise, même si ce problème ne s'est pas posé dans la pratique.[33]

Capacité à accorder une entraide judiciaire en temps opportun et de manière constructive et efficace (c. 36.1.1)

765. Il n'existe pas de délai officiel pour traiter les demandes d'entraide judiciaire. L'Autorité centrale a indiqué que l'exécution d'une affaire type non complexe nécessiterait en général six à sept mois, mais que la durée d'exécution pourrait atteindre un an si des requêtes supplémentaires sont reçues. Les avis recueillis avant le début de l'évaluation étaient généralement positifs et indiquaient que les demandes étaient généralement acceptées et traitées bien en deçà du délai moyen indiqué par l'Autorité centrale. À propos des demandes officielles soumises à MOKAS, les autorités ont affirmé que l'exécution intervient dans un délai moyen inférieur à 6 mois.

766. Les avis indiquaient que les demandes du Bureau de recouvrement des avoirs reçoivent toujours une réponse, mais généralement dans un délai de deux mois, qui va au-delà de l'objectif de 14 jours.

Non-interdiction de l'entraide judiciaire ou non-assujettissement de l'entraide judiciaire à des conditions déraisonnables (c. 36.2)

767. Le principe de double incrimination n'est pas appliqué strictement en ce qui concerne les mesures non contraignantes et les infractions sont interprétées dans un sens large pour permettre aux autorités de coopérer. Les statistiques fournies par les autorités montrent que l'entraide n'a jamais été refusée pour les demandes ayant trait au BC.

Procédures claires et efficaces (c. 36.3)

[33] Note : Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme, qui a été adoptée et mise en application après la visite.

768. Les procédures sont décrites ci-dessus et sont claires et généralement efficaces.

Apport d'une entraide judiciaire indépendamment de l'éventuelle implication de questions fiscales (c. 36.4)

769. L'article 9.3 de la Loi sur l'entraide judiciaire dispose que l'autorité compétente de la République peut refuser d'apporter une entraide judiciaire si elle établit que celle-ci porte sur une infraction de nature financière pour laquelle une procédure judiciaire n'a pas encore été engagée, sauf si elle constate que l'acte qui constitue l'infraction constituerait une infraction de nature similaire s'il était commis en République de Chypre.

770. Les autorités chypriotes affirment que les demandes d'entraide judiciaire ne sont pas refusées au seul motif que l'infraction relèverait aussi du domaine fiscal. Il semble qu'une entraide judiciaire puisse être apportée indépendamment de l'éventuelle implication de questions fiscales.

Apport d'une entraide judiciaire indépendamment de l'existence de lois qui imposent le secret ou la confidentialité (c. 36.5)

771. Les autorités chypriotes confirment que les dispositions sur le secret ou la confidentialité ne sont généralement pas un obstacle à l'apport d'une entraide judiciaire. La Loi bancaire (n° 66(I)/97) autorise explicitement la levée du secret en ce qui concerne les informations bancaires dans le cadre d'une enquête menée par une autorité, y compris les demandes d'une autorité étrangère.

772. L'article 45 de la Loi de LAB/CFT permet à un enquêteur de saisir un tribunal en vue d'obtenir une ordonnance de divulgation d'informations écrites ou orales dans le cadre d'une enquête portant sur la possible commission d'infractions visées ou d'une demande de renseignements visant à déterminer des produits ou des instruments. L'article 46.3 stipule que l'ordonnance de divulgation est valable nonobstant toute obligation de secret ou autre restriction prévenant la divulgation d'informations en vertu de la loi ou autrement, tandis que l'article 45.2 confirme que la demande de renseignements peut être effectuée à l'étranger et qu'un enquêteur local peut la faire pour le compte de l'enquêteur étranger dans l'affaire.

773. L'article 46 dispose que l'ordonnance de divulgation peut être prononcée si le tribunal estime qu'il existe des motifs raisonnables de penser que : une personne déterminée a commis ou a bénéficié de la commission d'une infraction visée ; les informations, isolément ou conjointement à d'autres informations, sont susceptibles d'être d'une grande utilité pour l'enquête ; les informations ne sont pas privilégiées ; et l'intérêt public justifie de divulguer les informations. Les informations privilégiées incluent les informations juridiquement couvertes par le secret professionnel (article 44.a de la Loi de LAB/CFT).

Possibilité d'utiliser les pouvoirs des autorités compétentes (en application de la R.28 et du c. 36.6)

774. Les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la Recommandation 28 peuvent également être utilisés en réponse à une demande d'entraide judiciaire.

Prévention des conflits de compétence (c. 36.7)

775. Les autorités chypriotes ont confirmé que la communication et les arrangements nécessaires peuvent se faire de façon bilatérale dans l'intérêt de la justice.

Élément complémentaire – Possibilité d'invoquer les pouvoirs des autorités compétentes prescrits par la R. 28 (c. 36.8)

776. Les demandes officielles d'autorités judiciaires ou de services répressifs étrangers aux fins de l'exercice des pouvoirs définis par la Recommandation 28 doivent être faites par le truchement de l'Autorité centrale et ne peuvent être adressées directement aux homologues nationaux.

Recommandation Spéciale V (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

777. Le financement du terrorisme constitue une infraction principale, et les critères définis dans les Recommandations 36.1 à 36.6, 37.1 à 37.2, 38.1 à 38.3 et 40.1 à 40.9 s'appliquent également aux obligations prescrites par la RS V. Toutefois, comme noté plus haut, l'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme limite les possibilités d'entraide judiciaire lorsqu'une double incrimination est requise.

Élément complémentaire relatif à la RS V (en application des c. 36.7 et 36.8 dans la R. 36 et du c.V.6)

778. Chypre applique les mêmes principes et la même approche en ce qui concerne la RS V, à savoir que la communication et les arrangements nécessaires peuvent se faire de façon bilatérale dans l'intérêt de la justice, et que les demandes officielles d'entraide judiciaire doivent être faites par le truchement de l'Autorité centrale.

Recommandation 30 (Ressources – autorité centrale chargée d'envoyer et de recevoir les demandes d'entraide judiciaire)

779. Les ressources humaines et techniques de l'Autorité centrale semblent être insuffisantes. L'Autorité centrale a signalé avoir eu du mal à obtenir des ressources suffisantes, mais a vu l'effectif de l'unité porté à trois agents chargés des demandes d'entraide judiciaire en matière pénale en juin 2009. Les évaluateurs ont appris que deux postes de juriste seraient créés prochainement au sein de l'unité.

780. Ils ont aussi appris qu'une formation est dispensée sur le tas. Le ministère de la Justice et de l'ordre public dispense une formation à son personnel à Chypre et à l'étranger ; toutefois, cette formation se limite aux conventions et au rôle de l'Autorité centrale, en considérant que l'Autorité centrale n'exécute pas les demandes mais ne fait que les recevoir avant de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

Recommandation 32 (Statistiques – c. 32.2)

781. La nécessité de disposer de statistiques complètes a été soulignée dans le REM du Troisième Cycle et reste un problème. L'Autorité centrale a indiqué être en train d'élaborer sous Excel une feuille de calcul destinée à compiler des statistiques et qu'elle a commencé à produire des statistiques au milieu de l'année 2009 ; cependant, Chypre a fourni les statistiques figurant dans les tableaux ci-après sur l'entraide judiciaire pour les années 2008, 2009 et 2010.

Tableau 30 : Demandes d'entraide judiciaire reçues ou envoyées en 2008

DEMANDES REÇUES	DEMANDES ENVOYÉES
1. Criminalité économique : 65 2. Blanchiment de capitaux : 15 3. Criminalité liée à la drogue : 4 4. Infractions liées à la personne humaine : 20 5. Divers : 33	1. Criminalité économique : 42 2. Criminalité liée à la drogue : 5 3. Infractions liées à la personne humaine : 2 4. Infractions douanières : 3

Total : 137 Provenance : - États membres de l'Union européenne : 95 - États non-membres de l'Union européenne : 42	Total : 52 Destination : - États membres de l'Union européenne : 42 - États non-membres de l'Union européenne : 10

Exécution et non-exécution de demandes d'entraide judiciaire :
Nombre de demandes exécutées : 130
Nombre de demandes non exécutées : 7 (infraction civile, éléments de preuve supplémentaires requis et non soumis)

Durée de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire :
Environ 8 mois

Tableau 31 : Demandes d'entraide judiciaire reçues ou envoyées en 2009

DEMANDES REÇUES	DEMANDES ENVOYÉES
1. Criminalité économique : 105 2. Blanchiment de capitaux : 40 3. Criminalité liée à la drogue : 20 4. Infractions liées à la personne humaine : 5 5. Infractions liées à des accidents de la circulation : 4 6. Infractions liées à des incidents du travail : 5 7. Infractions douanières : 10 8. Divers : 17 Total : 206 Provenant de : - États membres de l'Union européenne : 149 - États non-membres de l'Union européenne : 57	1. Criminalité économique : 31 2. Blanchiment de capitaux : 2 3. Criminalité liée à la drogue : 7 4. Vol de biens culturels : 2 5. Accès illicite à un système informatique : 4 6. Possession de données personnelles : 3 7. Pornographie mettant en scène des enfants : 2 8. Bigamie : 1 Total : 52 Destination : - États membres de l'Union européenne : 40 - États non-membres de l'Union européenne : 12

Exécution et non-exécution de demandes d'entraide judiciaire :
Nombre de demandes exécutées : 202
Nombre de demandes non exécutées : 4 (infraction civile, éléments de preuve supplémentaires requis et non soumis)

Durée de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire :
Environ 6 mois

Tableau 32 : Demandes d'entraide judiciaire reçues ou envoyées en 2010

DEMANDES REÇUES	DEMANDES ENVOYÉES
1. Criminalité économique : 140 2. Blanchiment de capitaux : 118 3. Criminalité liée à la drogue : 5 4. Infractions liées à la personne humaine 5 5. Infractions liées à des accidents de la circulation : 3 6. Infractions liées à incidents du travail : 2 7. Infractions douanières : 15 8. Divers : 49 Total : 337 Provenant de :	1. Criminalité économique : 49 2. Blanchiment de capitaux : 4 3. Criminalité liée à la drogue : 9 4. Vol de biens culturels : 1 5. Accès illicite à un système informatique : 19 6. Pornographie mettant en scène des enfants : 1 7. Homicide volontaire : 4 Total : 87 Destination : - États membres de l'Union européenne : 54

- États membres de l'Union européenne : 256 - États non-membres de l'Union européenne : 81 **5 premiers pays de provenance des demandes reçues (2010)** 1. Royaume-Uni 2. Russie 3. Allemagne 4. Grèce 5. Bulgarie	- États non-membres de l'Union européenne : 33 **5 premiers pays de destination des demandes envoyées (2010)** 1. Royaume-Uni 2. États-Unis d'Amérique 3. Grèce 4. Suisse 5. Pays-Bas

Exécution et non-exécution de demandes d'entraide judiciaire :
Nombre de demandes exécutées : 236 – 92 en cours d'exécution
Nombre de demandes non exécutées : 9 (infraction civile, éléments de preuve supplémentaires requis et non soumis)

Durée de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire :
Environ 6 mois

Éléments complémentaires

782. Des statistiques n'ont pas été fournies pour les années 2005, 2006 et 2007. Les évaluateurs sont reconnaissants aux personnel du ministère de la Justice pour avoir manuellement vérifié les dossiers de 2009 et 2010 aux fins de préparer les statistiques ci-dessus pour les années 2008, 2009 et 2010. Les statistiques communiquées incluent le nombre de demandes d'entraide judiciaire acceptées et refusées, mais ne donnent pas de détails suffisants sur les types de demandes refusées, les types d'infractions correspondantes et les pays correspondants. Il ressort clairement que des statistiques suffisantes ne sont pas établies de façon continue.

Efficacité

783. Chypre dispose d'un système complet d'apport d'entraide judiciaire et les demandes d'entraide sont généralement traitées de façon efficace. Cependant, il importe de collecter des statistiques complètes afin de suivre les progrès et d'établir que le système est tout à fait efficace.

784. L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur l'efficacité, mais n'en a pas eu dans la pratique.

6.3.2 Recommandations et observations

Recommandation 36 et Recommandation Spéciale V

785. L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme[34] grève la notation pour la Recommandation 36 et la Recommandation Spéciale V. Il importe que les autorités comblent toutes les lacunes identifiées en rapport avec la RS II pour que l'exigence de double incrimination ne limite pas la capacité de Chypre à apporter une entraide judiciaire.

Recommandation 30

786. L'Autorité centrale doit être pourvue de ressources suffisantes.

[34] Voir note de bas de page précédente.

Recommandation 32

787. Comme souligné dans le REM du Troisième Cycle, l'autorité compétente devrait produire des statistiques complètes, détaillées et exactes sur toutes les demandes d'entraide judiciaire envoyées ou reçues concernant le BC, les infractions principales et FT, y compris la nature de la demande, le fait de savoir si elle a été acceptée ou refusée et le temps pris pour y répondre, dans le but de faciliter l'analyse stratégique et d'identifier les problèmes d'efficacité ou de délai et de traitement partiel le cas échéant.

6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section s.6.3. justifiant la notation globale de conformité
R.36	**LC**	• L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise.
RS.V	**LC**	• L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise.

6.4 Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS.V)

6.4.1 Description et analyse

Recommandation 40 (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

Résumé des raisons justifiant la notation dans le REM de 2006

788. Dans l'évaluation du Troisième Cycle, Chypre a reçu la notation « largement conforme » pour la Recommandation 40. Tout en prenant note de la grande capacité de MOKAS à échanger des informations, le REM a souligné l'absence d'informations sur la rapidité ou la complétude des réponses aux demandes d'informations, qui s'explique par le défaut de statistiques pertinentes.

Cadre juridique

789. La base juridique de la coopération entre MOKAS et les autorités étrangères est définie à l'article 55.1.c de la Loi de LAB/CFT, qui stipule que l'Unité « coopère avec les unités homologues à l'étranger, ainsi qu'avec les bureaux de recouvrement des avoirs, aux fins des enquêtes sur les infractions de blanchiment de capitaux et les infractions de financement du terrorisme, par l'échange d'informations et d'autres voies de coopération pertinentes ».

790. En outre, la Décision du Conseil de l'UE 2000/642/JAI, du 17 octobre 2000, relative aux modalités de coopération entre les cellules de renseignement financier des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations est aussi pertinente. De plus, MOKAS a conclu 24 mémorandums d'accord avec des cellules de renseignement financier étrangères.

791. S'agissant des services répressifs, on ne voit pas clairement comment ce type de coopération est réglementé dans la législation nationale couvrant les autorités policières. Il a été indiqué que les autorités compétentes chypriotes utilisent principalement les canaux d'information offerts par Interpol, Europol[35] et la législation communautaire pertinente. Chypre a aussi adopté des mesures d'application des instruments juridiques de l'UE suivants :

- Décision-cadre 2006/960/JAI du Conseil du 18 décembre 2006 relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne (dite « initiative suédoise ») ;
- Décision 2007/845/JAI du Conseil du 6 décembre 2007 relative à la coopération entre les bureaux de recouvrement des avoirs des États membres en matière de dépistage et d'identification des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime (ci-après « Décision du Conseil relative aux BRA ») ;
- les autorités chypriotes ont expliqué qu'a été promulgué le 8 juillet 2010 un projet de loi relatif à la mise en œuvre de la Décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve, qui n'avait pas été éprouvé dans la pratique à l'époque de la visite à Chypre.

792. En ce qui concerne les autorités douanières, la Loi n° 94 (I) 2004 portant Code des douanes fait également référence aux possibilités de coopération internationale. En outre, le Département des douanes applique les dispositions du Règlement nº 515/97 du Conseil de l'UE du 13 mars 1997 relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole (ci-après, Règlement 515/97/CE), ainsi que les dispositions de l'Acte du Conseil 98/C 24/01, du 18 décembre 1997, établissant, sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, la Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières (ci-après « Convention Naples II ») aux fins de la coopération avec les autorités étrangères compétentes.

793. En ce qui concerne les autorités de surveillance du secteur financier, la coopération avec les autorités de surveillance compétentes et les organisations étrangères, y compris sous forme d'échange d'informations, de collecte d'informations et de visites d'inspection, est autorisée pour autant qu'elle intervienne dans l'exercice de leurs responsabilités et satisfasse aux conditions énoncées dans leurs lois ou protocoles de coopération respectifs. Les dispositions applicables sont les suivantes :

- BCC : article 27 de la Loi bancaire ;
- ASDC : article 41D de la Loi relative aux coopératives ;
- CYSEC : articles 29-30 de la Loi réglementant la structure, les responsabilités, les pouvoirs et l'organisation de la Commission des opérations de bourse chypriote et d'autres questions connexes ;
- SCCA : article 6 de la Loi relative à l'assurance.

794. Cependant, comme relevé plus haut dans ce rapport, ces dispositions semblent s'appliquer exclusivement à la coopération et à l'échange d'informations concernant la surveillance à des fins prudentielles, et non aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Les autorités ont fait savoir que le champ de l'échange d'informations relatives à la surveillance à des fins prudentielles couvrirait les aspects de la LAB/CFT et que les dispositions existantes sont formulées en des termes suffisamment larges pour inclure ces aspects

[35] Chypre a ratifié la Décision 2009/371/JAI du Conseil de l'UE du 6 avril 2009 portant création de l'Office européen de police, le 29.07.2011. À cette occasion, les lois antérieures portant ratification de la Convention Europol et des Protocoles pertinents ont été abolis (Lois n° 38/2002, 58/2004, 19/2003 et 59/2004).

et qu'il n'est pas nécessaire qu'ils fassent explicitement référence à la LAB/CFT. Les inquiétudes quant au défaut d'inclusion directe, dans le cadre réglementaire des autorités de surveillance, de leur capacité à échanger des informations ayant trait au BC et au FT, exprimées antérieurement lors de l'évaluation du Troisième Cycle, sont réitérées et devraient être corrigées.

795. Pour ce qui est de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères des EPNFD, la pertinence du cadre juridique aux fins d'un large éventail de mesures de coopération internationale ainsi que de dispositifs d'échange d'informations clairement définis et efficaces n'est pas établie.

Large éventail de mesures de coopération internationale (c.40.1) ; apport d'une assistance de façon rapide, constructive et efficace (c.40.1.1) et dispositifs d'échange d'informations clairement définis et efficaces (c.40.2)

MOKAS

796. En application de l'article 55.1.c de la Loi de LAB/CFT, la CRF coopère et échange des informations avec les cellules de renseignements financiers qui sont ses homologues étrangers, quel que soit leur type (administratif, répressif ou financier). L'échange d'informations s'effectue sur demande ou spontanément. En vertu de la disposition législative susmentionnée, il n'est pas nécessaire que MOKAS dispose d'un mémorandum d'accord pour l'échange d'informations avec des cellules de renseignements financiers étrangères.

797. MOKAS est habilitée à effectuer des demandes de renseignement pour le compte d'homologues étrangers et à communiquer des informations provenant de ses bases de données et de celles d'autres autorités. Elle est également habilitée à exiger d'une institution financière d'ajourner une transaction pendant une certaine période, si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une investigation ou analyse effectuée en coopération avec une cellule de renseignements financiers étrangère. Les demandes d'information ne sont pas rejetées au motif qu'elles relèveraient aussi du domaine fiscal. Les échanges d'informations sont soumis aux mêmes règles de confidentialité que les échanges d'informations similaires de source nationale.

798. D'autre part, MOKAS a conclu un certain nombre d'accords bilatéraux avec un grand nombre de pays. Ces accords bilatéraux incluent des dispositions sur l'échange d'informations, les preuves documentaires et l'exécution des mandats. L'inexistence d'un accord bilatéral ne fait pas obstacle à l'échange d'informations avec d'autres cellules de renseignements financiers. De même, MOKAS peut échanger des informations avec des cellules de renseignements financiers non membres du Groupe Egmont. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, MOKAS a conclu des mémorandums d'accord supplémentaires avec des homologues étrangers, notamment des pays suivants : Aruba, Bulgarie, Moldova, Géorgie, Antilles néerlandaises, Syrie, Chili, Roumanie et République de Corée.

799. La CRF de Chypre utilise le réseau protégé ESW (Egmont Secure Web) et CRF.NET pour échanger des informations de manière sécurisée et efficace avec ses homologues étrangers. La CRF est connectée à CRF.NET depuis 2006.

800. Ni la Loi de LAB/CFT ni les mémorandums d'accord bilatéraux ne semblent pas fixer de délais de procédure pour l'exécution de demandes de coopération internationale. Les autorités ont indiqué qu'elles s'efforcent d'apporter une réponse rapide, constructive et efficace aux demandes et que celles provenant de l'étranger sont toujours traitées en priorité. D'après les commentaires recueillis dans d'autres pays, en général la qualité des réponses de MOKAS s'est améliorée au fil du temps et le délai de réponse est conforme à la pratique d'Egmont (c'est-à-dire un mois).

801. MOKAS, étant donné sa nature mixte, peut aussi échanger des informations avec des autorités policières d'autres pays et des cellules de renseignements financiers de type policier utilisant les circuits d'Interpol et d'Europol.

802. En outre, la CRF de Chypre, en tant que BRA national désigné, est autorisé à échanger des informations avec les BRA des États membres de l'Union européenne aux fins de la facilitation du dépistage et de l'identification de produits du crime et d'autres biens en rapport avec le crime susceptibles de faire l'objet d'une décision de gel, saisie ou confiscation rendue par une autorité judiciaire compétente dans le cadre d'une procédure pénale ou, pour autant que le permette la législation nationale de l'État membre concerné, civile (article 1er de la Décision du Conseil relative aux BRA). En plus de cet objectif, un des membres de MOKAS est désigné en tant que point de contact national du réseau CARIN (Camden Assets Recovery Inter-Agency Network), réseau informel de contact et de coopération (auquel participent également des pays tiers) sur tous les aspects de l'action contre les produits du crime. Il ressort des commentaires recueillis dans d'autres pays sur la coopération entre les BRA que Chypre répond toujours aux demandes envoyées, quoique dans un délai long (2 mois en moyenne, par rapport à l'objectif de 14 jours). Les autorités chypriotes devraient prendre les mesures nécessaires pour respecter le délai prescrit dans le contexte de la coopération avec les BRA étrangers.

803. MOKAS a adopté en 2006 les fichiers de travail à des fins d'analyse « Sustrans », outil de la lutte contre les infractions liées au BC dans l'UE. La majeure partie des cas notifiés au système Sustrans concernent des victimes (d'escroqueries à l'investissement, par exemple).

Autres services répressifs

804. S'agissant des formes non judiciaires de coopération internationale, les services répressifs chypriotes utilisent principalement les circuits d'échange d'informations établis par Europol, Interpol, et la législation communautaire pertinente.

805. Le document de la Stratégie de prévention de la criminalité de Chypre (2009), accessible au public sur le site Internet de la police chypriote, mentionne que la République de Chypre a aussi ratifié plusieurs conventions multilatérales internationales et a signé plusieurs accords bilatéraux couvrant la coopération de la police ou d'autres autorités de l'État en matière de prévention et de lutte contre le terrorisme international, de trafic de drogue, la criminalité organisée et d'autres formes de criminalité grave. Les évaluateurs n'ont pas reçu d'informations supplémentaires à cet égard. Pour ce qui est de la coopération bilatérale directe avec les autorités policières de pays tiers, il a été expliqué que la police chypriote recourt à la coopération informelle de police à police et au détachement d'officiers de liaison à des fins d'échange d'informations et de renseignements, mesures qui ne sont pas fondées sur des dispositions législatives ou réglementaires formelles.

806. Comme mentionné, Chypre a ratifié l' « initiative suédoise ». Les autorités ont expliqué que la police chypriote avait reçu trois demandes et en avait envoyé une à des États membres en 2009 et avait reçu une demande et en envoyé une à un État membre en 2010. Toutes ces demandes n'étaient pas urgentes et ont fait l'objet d'une réponse dans un intervalle de 14 jours ouvrables, qui représente le délai imparti pour les demandes non urgentes. Chypre n'a rejeté aucune demande.

807. La Loi n° 94 (I) 2004 portant Code des douanes dispose que le Département des douanes coopère avec d'autres autorités de la République et à l'extérieur de la République sur des questions relevant de sa compétence et leur apporte son assistance. Par ailleurs, les représentants du Département des douanes ont expliqué que le Règlement 515/97/CE ainsi que la Convention Naples II sont des outils efficaces aux fins de la coopération internationale. La Convention Naples II permet les formes particulières de coopération suivantes : poursuite, observation transfrontalière, livraisons surveillées, enquêtes discrètes et équipes communes d'enquête spéciale.

Il ressort de la fiche d'informations sur Chypre et du manuel de Naples II que seul les livraisons surveillées et la mise en place d'équipes communes d'enquête spéciale sont autorisées sur le territoire de la République de Chypre. Il a été expliqué que le Département des douanes entretient des liens de coopération étroits avec l'OLAF.

808. D'après les statistiques fournies par le Département des douanes, ces formes de coopération sont rarement mises en œuvre :

Tableau 33 : Coopération douanière

Pays	Règlement 515/97/CE			Convention Naples II			Demandes d'entraide judiciaire		
	2008	2009	2010	2008	2009	2010	2008	2009	2010
19	3	25	13	1	8	-	4	5	2

Autorités de surveillance

809. Chypre a fait savoir que ses organes de surveillance échangent des informations et entretiennent, de façon rapide et efficace, une vaste coopération avec leurs homologues étrangers, notamment en apportant une assistance aux autorités de surveillance étrangères. Les échanges d'informations sont effectuées sur demande ou spontanément.

BCC

810. L'article 27.1 de la Loi bancaire autorise la BCC à coopérer et à échanger des informations avec des autorités de surveillance compétentes à Chypre ou à l'étranger, qui couvrent notamment les institutions de crédit, compagnies d'assurance, sociétés d'investissement, institutions financières ou marchés réglementés à Chypre ou dans des pays tiers. La Loi dispose également qu'un échange d'informations n'a lieu que si la BCC est assurée que les informations communiquées seront traitées par l'autorité de surveillance destinataire selon la même règle de confidentialité.

811. La Banque centrale a mentionné qu'elle accorde une importance particulière au développement de ses relations bilatérales en engageant des négociations en vue de la signature de mémorandums d'accord avec des banques centrales et des autorités de surveillance ou réglementaires de pays dont des banques et/ou autres institutions financières ont une présence active à Chypre. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, la BCC a conclu 16 mémorandums d'accord supplémentaires, portant à 27 le nombre total de mémorandums d'accord[36]. En outre, un mémorandum d'accord multilatéral relatif aux principes directeurs de coopération et de coordination entre les autorités de surveillance bancaire d'Europe du Sud-Est a été signé avec les autorités de surveillance bancaire d'Albanie, Grèce, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Roumanie et Serbie.

[36] Banque nationale de la République de Biélorussie ; Banque nationale de Slovaquie ; Bank of Tanzania ; Banque centrale de Jordanie ; Banque de Grèce ; Banque du Liban ; Banque centrale de la République d'Arménie ; Banque des Pays-Bas (De Nederlandsche Bank N.V.) ; Banque nationale de Serbie ; Commission des services financiers de Jersey ; Autorité autrichienne des marchés financiers ; Autorité estonienne de surveillance financière ; Banque nationale de la République kirghize ; Banque centrale de la Fédération de Russie ; Banque nationale bulgare ; Autorité des services financiers de Malte ; Banque centrale du Qatar ; Banque nationale d'Ukraine ; Commission des marchés financiers et de capitaux de la République de Lettonie ; Commission des services financiers de Guernsey ; Autorité polonaise de surveillance financière ; Banque nationale de Roumanie ; Commission grecque des marchés de capitaux ; Commission fédérale des valeurs mobilières de Russie – désormais Service fédéral des marchés financiers de Russie ; Commission tchèque des valeurs mobilières (désormais intégrée à la Banque nationale tchèque) ; Commission lituanienne des valeurs mobilières.

ASDC

812. Le Commissaire, en vertu de l'article 41D.2 de la Loi relative aux coopératives, coopère et échange des informations avec d'autres autorités publiques à Chypre ou d'autres autorités de surveillance dans l'UE ou des pays tiers au sujet des activités ou de la solidité financière ou de la liquidité de la CC placée sous sa surveillance. La Loi relative aux coopératives dispose également qu'un échange d'informations n'a lieu que si le Commissaire est assuré que les informations communiquées seront traitées selon des règles de confidentialité identiques à celles de l'ASDC.

CYSEC

813. L'article 29 de la Loi de 2009 sur la Commission des opérations de bourse de Chypre autorise la CYSEC à requérir et à recueillir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses missions statutaires. La Loi permet à la Commission de conclure des accords avec d'autres organes de surveillance à l'étranger et garantit la confidentialité des informations échangées et interdit leur divulgation. La Commission peut collecter des informations ou effectuer des visites d'inspection sur demande d'une autorité de surveillance compétente ou à l'étranger. Cela étant dit, elle peut refuser une demande d'échange d'informations lorsque : la divulgation des informations peut porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public de Chypre ; une action judiciaire a été intentée devant un tribunal pour les mêmes faits ; et une décision de justice définitive a été rendue pour ces personnes pour les mêmes faits.

814. Depuis l'évaluation du Troisième Cycle, la CYSEC a signé le mémorandum d'accord multilatéral avec les autorités réglementaires des États membres de la Communauté européenne par la Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (CERVM). Par ailleurs, la CYSEC a conclu 7 mémorandums d'accord supplémentaires avec des autorités de surveillance dans des juridictions où la communauté d'investissement chypriote est active, notamment avec la Commission australienne des valeurs mobilières et des placements, la Commission bulgare de surveillance financière, la Commission de surveillance financière de l'île de Man, l'Autorité des valeurs mobilières d'Israël, la Commission des services financiers de Jersey, la Commission polonaise des opérations de bourse et la Dubai Financial Services Authority (autorité des services financiers de Dubaï).

SCCA

815. La Loi relative aux services d'assurance et aux questions connexes de 2002-2005 habilite le Surintendant des assurances à échanger des informations avec des homologues étrangers. L'article 6 de la Loi habilite aussi le Surintendant à coopérer avec des organes de surveillance étrangers exerçant des fonctions similaires et à échanger avec eux les informations nécessaires. L'article 6 ajoute que le Surintendant peut conclure des accords de coopération prévoyant un échange d'informations, à condition que les informations divulguées soient protégées par des garanties d'observation du secret professionnel au moins équivalentes à celles établies par le droit chypriote. À ce jour, aucun accord bilatéral n'a été signé. Le Surintendant a fait savoir qu'il accorde une haute priorité aux demandes d'informations émanant d'autorités de surveillance étrangères.

Échange d'informations a) de façon spontanée et sur demande et b) en relation avec des faits de blanchiment de capitaux et des infractions principales (c. 40.3)

MOKAS et autres services répressifs

816. MOKAS est habilitée à échanger des informations de façon spontanée. Les statistiques ci-après sur les échanges d'informations spontanés font ressortir une légère hausse du nombre de saisines spontanées envoyées à l'étranger par MOKAS jusqu'en 2009 :

Tableau 34 : MOKAS – saisines spontanées

	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (au 16.09.2010)
Saisines spontanées reçues	-	-	4	12	12	15
Saisines spontanées envoyées	-	3	3	7	18	11

Autorités de surveillance

817. Chypre a fait savoir que ses organes de surveillance échangent des informations et entretiennent, de façon rapide et efficace, une vaste coopération avec leurs homologues étrangers, notamment en apportant une assistance aux autorités de surveillance étrangères. Les échanges d'informations sont effectuées sur demande ou spontanément. Les évaluateurs n'ont pas reçu de données sur la fréquence et la rapidité de ces échanges d'informations, en dehors des statistiques fournies par la BCC après la visite. En l'absence d'informations complémentaires, il n'a pas été établi que les autorités de surveillance exploitent pleinement les circuits de coopération et les possibilités d'échange d'informations.

Possibilité de mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (c.40.4), CRF autorisée à mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (c. 40.4.1), possibilité de mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers (c. 40.5)

MOKAS

818. MOKAS est habilitée à mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers et à fournir des informations provenant de ses bases de données ou de celles d'autres autorités auxquelles elle a directement ou indirectement accès (il s'agit pour l'essentiel du casier judiciaire, de la base de données de renseignements et des enquêtes douaniers, de la base de données de renseignements et des enquêtes policiers, de la base de données des véhicules volés, documents et personnes recherchées, du registre des données à caractère personnel et des adresses personnelles, du registre du commerce, du registre des véhicules et du registre des douanes).

819. De même, comme mentionné précédemment, la CRF de Chypre peut rendre une ordonnance administrative imposant à une institution financière d'ajourner une transaction pendant une certaine période, si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une investigation ou analyse effectuée en coopération avec une cellule de renseignements financiers étrangère, en vertu de l'article 55.1.e de la Loi de LAB/CFT. Il n'existe pas de limite temporelle formelle à la suspension des transactions, mais les autorités chypriotes ont expliqué – et cela a été confirmé par les représentants du secteur financier – qu'elles appliquent généralement cette mesure lorsqu'elles estiment pouvoir disposer plus tard d'une base pour appliquer des mesures provisoires, et que la période d'ajournement ou de non-exécution est raisonnable (c'est-à-dire 5 jours au maximum).

820. Cependant, en ce qui concerne la coopération internationale ne relevant pas de l'entraide judiciaire, il semble qu'il existe des exceptions non définies qui excluent certaines informations financières ou administratives sensibles (par exemple, données bancaires, fiscales et foncières ou informations sur le bénéficiaire effectif), ce qui limiterait le champ de l'assistance internationale ne relevant pas de l'entraide judiciaire que Chypre est en mesure d'apporter.

Autres services répressifs

821. En l'absence d'informations, il est difficile de dire si les services répressifs (y compris MOKAS dans sa fonction d'enquêteur) satisfont à l'exigence du c.40.5. en dehors du cadre formel de l'entraide judiciaire. D'après ce que comprennent les évaluateurs, les dispositions relatives aux mesures applicables dans le cadre d'une enquête sont contenues dans le CPP (chapitre 155, partie II relative à l'instruction et à la procédure avant l'ouverture des poursuites), la Loi de LAB/CFT et la Loi portant Code des douanes.

Non-assujettissement des échanges d'informations à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c.40.6)

822. En ce qui concerne les autorités de surveillance, les échanges d'informations doivent contribuer à la réalisation de la mission des autorités compétentes et sont soumises à l'application de règles de confidentialité identiques ou équivalentes par l'autorité requérante étrangère.

823. L'équipe d'évaluation a reçu des informations sur certaines restrictions à la coopération entre la CRF et les cellules de renseignements financiers homologues, sachant qu'apparemment certaines informations financières ou administratives (relevés bancaires, coordonnées bancaires, renseignements fiscaux, informations sur le bénéficiaire effectif ou informations foncières) ne semblent être produites qu'par les circuits de l'entraide judiciaire. Il a été indiqué dans le QEM que la condition de l'échange d'informations entre la CRF de Chypre et ses homologues est le principe de réciprocité. Cependant, dans leurs réponses à la question type de MONEYVAL sur la coopération internationale, plusieurs pays ont indiqué que : lorsque les demandes envoyées portent sur les bénéficiaires effectifs, une commission rogatoire est nécessaire ; les informations reçues en provenance de la CRF de Chypre se limitent souvent à des données extraites des registres du commerce et des citoyens ou à des informations provenant des services répressifs ou à des informations publiques ; et, en ce qui concerne les demandes portant sur des informations financières (par exemple, informations sur un compte bancaire telles que le titulaire, le solde ou l'identité des personnes ayant le droit d'en disposer) ou sur des renseignements fiscaux ou sur des informations foncières, la CRF étrangère requérante est invitée à emprunter le circuit de l'entraide judiciaire. Il a été expliqué à l'équipe d'évaluation que cette réserve est en partie due au fait que certains pays ont manqué dans le passé au principe de l'application de mesures de confidentialité similaires. Tout en ne mettant pas en doute la possibilité qu'un tel abus de confiance ait pu avoir lieu dans le passé dans le cadre de la coopération avec certains pays, il convient de souligner que près de 40 % des pays répondants (6 sur 15) ont exprimé leur préoccupation sur ce point.

824. Les autorités chypriotes ont souligné que les renseignements fiscaux pourraient être échangés moyennant une commission rogatoire, et qu'il n'y a pas d'obstacle à l'échange de renseignements fiscaux par le BRA. La Décision du Conseil relative aux BRA ne couvre que la coopération entre BRA, ce qui voudrait dire qu'une cellule de renseignements financiers homologue non désignée pour assurer la mission d'un BRA national devrait réorienter sa demande (en tenant également compte des dispositions nationales sur l'interdiction du tuyautage) vers son BRA national ou vers le circuit de l'entraide judiciaire, ce qui prendrait beaucoup de temps. Sans parler du fait que les BRA ne sont établis que dans les États membres de l'UE, alors qu'en ce qui concerne le champ de la législation de l'UE susmentionnée c'est le réseau CARIN qui facilite la coopération avec les pays tiers. Mais les autorités chypriotes ont affirmé qu'elles utilisent rarement le réseau CARIN, même s'il a été dit qu'aucune demande n'a été ni reçue ni envoyée en 2009 par le réseau. Il a été indiqué que pour l'échange de telles informations c'est plutôt le BRA qui est utilisé, cependant il semble que ce canal n'ait été utilisé que pour les demandes reçues (16 demandes reçues en 2009 et 6 en 2010).

825. En conclusion on peut dire que certains types d'informations incluant des données financières ou administratives réputées sensibles ne pourraient être communiqués à d'autres pays

que par voie d'entraide judiciaire. Étant donné que MOKAS participe également à l'exécution des commissions rogatoires, cette forme de coopération ne lui poserait peut-être pas problème, mais elle pourrait se heurter à des obstacles en ce qui concerne une autorité requérante étrangère essayant d'obtenir les informations en question de manière rapide et efficace, sans évoquer la lourdeur administrative et les frais inutiles. Comme indiqué plus haut, les autorités chypriotes répondent aux demandes d'entraide judiciaire dans un délai moyen de 8 mois environ, qui ne permet pas à une cellule de renseignements financiers de faire son travail correctement et en temps opportun, notamment l'analyse financière des DOS. Les évaluateurs pensent que les autorités chypriotes devraient combler ces lacunes en prenant les mesures utiles qui leur permettront d'assurer l'éventail de formes de coopération internationale le plus large possible indépendamment du type de données requises dans le cadre des échanges d'informations avec les homologues étrangers. Compte tenu du cadre juridique de Chypre, on peut déduire que les mêmes lacunes s'appliquent à la coopération internationale entre services répressifs.

Apport d'une entraide judiciaire indépendamment de l'éventuelle implication de questions fiscales (c.40.7)

826. Les évaluateurs n'ont pas constaté de restrictions dans la législation fournie par les autorités chypriotes qui réglemente la coopération internationale de MOKAS et des services répressifs chypriotes. Dans le cas des États membres de l'UE, il existe une communication directe entre les autorités fiscales à des fins administratives. Aux fins des enquêtes, les autorités chypriotes ont souligné que des renseignements fiscaux pourraient être échangés moyennant une commission rogatoire et aussi directement entre la CRF et une tierce cellule de renseignements financiers si cela se justifie. Dans ce dernier cas, ces demandes ne sont pas rejetées au seul motif qu'elles relèveraient aussi du domaine fiscal. Sachant qu'il est possible de donner suite aux demandes en question par une procédure impliquant une ordonnance de divulgation rendue un tribunal, les autorités ont souligné la nécessité que ces demandes soient suffisamment étayées pour que la procédure aboutisse. MOKAS a indiqué avoir échangé des informations ayant trait à des questions fiscales avec d'autres cellules de renseignements financiers, citant 2 exemples récents, et a précisé que de telles demandes ne sont pas fréquentes de la part d'homologues. Certaines cellules de renseignements financiers étrangères répondantes ont indiqué que lorsque certaines questions fiscales sont soulevées (des renseignements à caractère fiscal sont sollicités ou une infraction fiscale sous-jacente est à la base de la demande) elles invitent les autorités homologues à utiliser le circuit de l'entraide judiciaire.

Apport d'une entraide judiciaire indépendamment de l'existence de lois qui imposent le secret ou la confidentialité (c.40.8)

827. Les autorités chypriotes ont expliqué qu'il n'existe pas de loi sur le secret à Chypre ; c'est la législation bancaire qui contient des dispositions sur le secret professionnel et le secret bancaire. L'article 28A.1.a de la Loi bancaire (1997 à 2009) réglemente le secret professionnel, en disposant que toutes les personnes qui exercent ou ont exercé une tâche pour le compte d'une banque ainsi que les vérificateurs comptables ou les experts mandatés par la Banque centrale sont soumis au secret professionnel. Aucune information confidentielle visée par la législation dont une personne prend connaissance dans l'exercice de son activité professionnelle ne peut être divulguée à une tierce personne ou à une autorité quelle qu'elle soit, sauf de manière concise ou combinée de sorte à ce que l'identité de la banque ne ressorte pas, à moins que l'affaire ne tombe sous le coup de la législation pénale. Le chapitre IX contient des dispositions sur le secret bancaire stipulant que l'obligation d'observer le secret bancaire ne s'applique pas lorsque les informations sont communiquées à la police en vertu des dispositions d'une loi ou à un agent public qui est dûment habilité en vertu de ladite loi à obtenir ces informations ou à un tribunal dans le cadre d'une enquête ou de poursuites relatives à une infraction pénale au sens de cette loi (article 29.2.d).

828. L'article 45 de la Loi de LAB/CFT dispose également que, conformément aux articles 45 et 46 de la même loi, les tribunaux de Chypre sont habilités, sur demande de l'enquêteur, à rendre une ordonnance aux fins de la divulgation des informations par toute personne, y compris les prestataires de services impliqués dans des activités financières ou d'autres activités, qui semble pour le tribunal être en possession des informations sur lesquelles porte la demande. Cette ordonnance s'applique indépendamment de toute considération.

829. Sur la base de la législation décrite ci-dessus, on peut conclure qu'il n'existe pas de restriction susceptible de constituer un obstacle relatif au secret ou à la confidentialité en ce qui concerne les institutions financières ou les EPNFD en matière de coopération internationale.

Garanties relatives à l'utilisation des informations échangées (c.40.9)

MOKAS et autres services répressifs

830. Les autorités chypriotes ont mis en place des contrôles et des garanties pour faire en sorte que les informations reçues par les autorités compétentes ne soient utilisées que de la manière autorisée.

831. La sécurité et la protection juridique des « données à caractère personnel » ou des « données » repose en général sur la Loi 138 (I) 2001 relative au traitement des données à caractère personnel (protection des individus) (et sur la Loi 37(I) 2003 modifiant la précédente) telle que décrite en relation avec la R.26 (c. 26.7). Étant donné que la collecte, l'enregistrement et la transmission des données à caractère personnel sont visés par cette loi, on peut conclure que les dispositions sur la protection des données s'appliquent également aux informations échangées par les autorités homologues étrangères. Si une tierce autorité a besoin d'utiliser les informations, le consentement de l'homologue étranger est sollicité. En outre, la disposition relative à l'interdiction de divulgation aux termes de l'article 48 de la Loi de LAB/CFT pour la protection des informations lors des enquêtes s'applique, et sa violation constitue une infraction pénale.

832. Le Code des douanes dispose qu'un agent autorisé (personne autorisée par le Directeur du Département des douanes conformément à l'article 6 de la Loi aux fins de l'accomplissement d'un acte, qui peut être effectué sur la base de la législation douanière ou d'une autre législation) ne divulgue pas ou ne fournit pas à des tierces personnes de quelque façon que ce soit des données ou des informations confidentielles dont il a eu connaissance ou qui lui ont été notifiées dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches, sauf avec la permission du ministre des Finances.

Éléments complémentaires – Échange d'informations avec des autorités non homologues (c.40.10 et c.40.40.1) ; communication d'informations à la CRF par d'autres autorités compétentes suite à la demande d'une cellule de renseignements financiers étrangère (c.40.11)

MOKAS

833. Dans la pratique, MOKAS fait connaître à l'autorité sollicitée le but de sa demande de renseignements, en lui donnant un résumé des soupçons qui la motivent.

834. Les autorités chypriotes ont indiqué que MOKAS peut obtenir auprès d'autres autorités compétentes ou d'autres personnes les informations pertinentes demandées par une cellule de renseignements financiers étrangère.

Coopération internationale conformément à la RS.V (en application des critères 40.1 à 40.9 relatifs à la R.40, c.V.5) (notée « LC » dans le rapport du Troisième Cycle)

835. Les dispositions décrites en relation avec la R.40 s'appliquent également à la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. Cependant, il convient de noter que les lacunes décrites en rapport avec la RS II et la R.40 sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à assurer d'autres formes de coopération internationale.

Élément complémentaire relatif à la RS.V – (en application des critères 40.10 à 40.11 relatifs à la R.40, c.V.9)

836. MOKAS est habilitée à échanger des informations relatives au FT avec des autorités non homologues.

Recommandation 32 (Statistiques – autres demandes envoyées ou reçues par la CRF, saisines spontanées, demandes envoyées ou reçues par les autorités de surveillance)

837. Dans le REM du Troisième Cycle, une des constatations des évaluateurs était qu'on ne disposait pas de statistiques montrant le niveau de l'assistance internationale policière. Par ailleurs, il a été recommandé à la CRF de Chypre de produire des informations plus détaillées (notamment sur leurs délais de réponse et sur le fait de savoir si les demandes ont été satisfaites en totalité ou en partie ou n'ont pas pu être satisfaites). Pour ce qui est des autorités de surveillance, il a été recommandé qu'elles produisent également des statistiques montrant si les demandes ont pu être satisfaites.

838. Les statistiques ci-après ont été reçues :

Tableau 35 : MOKAS : Coopération et échange d'informations

	2005	2006	2007	2008	2009	2010 (au 16.09.2010)
Demandes reçues par MOKAS (Egmont)	**206**	**205**	**298**	**286**	**340**	**315**
Demandes envoyées par MOKAS (Egmont)	**91**	**122**	**244**	**164**	**171**	**121**
Reçues via CRF.NET	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**15**
Envoyées via CRF.NET	**-**	**-**	**-**	**-**	**-**	**18**
Saisines spontanées reçues	**-**	**-**	**4**	**12**	**12**	**15**
Saisines spontanées envoyées	**-**	**3**	**3**	**7**	**18**	**11**
Demandes reçues par MOKAS en provenance de bureaux de recouvrement des avoirs (BRA)	**-**	**-**	**-**	**-**	**16**	**18**

Tableau 36 : 5 premiers pays à destination desquels des demandes ont été envoyées et en provenance desquels des demandes ont été reçues

Année	Demandes reçues	Demandes envoyées
2006	Bulgarie, Ukraine, Hongrie, Royaume-Uni, Roumanie	Royaume-Uni, États-Unis, îles Vierges britanniques (IVB), Grèce, Russie
2007	Roumanie, Russie, Royaume-Uni, Bulgarie, Ukraine	Royaume-Uni, États-Unis, IVB, Russie, Ukraine
2008	Ukraine, Royaume-Uni, Roumanie, Bulgarie, Belgique	Royaume-Uni, États-Unis, Russie, Grèce, IVB
2009	Royaume-Uni, Ukraine, Roumanie, Bulgarie, Grèce	Royaume-Uni, États-Unis, IVB, Espagne, Suisse
2010 (au 16.9.2010)	Royaume-Uni, Espagne, Grèce, Russie, Ukraine	Royaume-Uni, Russie, États-Unis, Allemagne, Royaume-Uni

839. Les évaluateurs ont constaté avec satisfaction en ce qui concerne la coopération internationale de MOKAS avec les cellules de renseignements financiers homologues, que le nombre de demandes envoyées et reçues entre 2005 et l'époque de la visite à Chypre a sans cesse progressé. On ne dispose pas d'informations supplémentaires sur le nombre de demandes acceptées et rejetées, ni sur le nombre de demandes reçues de l'étranger ayant abouti à une enquête pénale officielle.

840. Les statistiques communiquées sur le nombre de demandes envoyées et reçues via les circuits d'Interpol/Europol au cours de la période 2005-2010 figurent ci-après :

Tableau 37 : Statistiques de coopération policière

ANNÉE	REÇUES			ENVOYÉES		
	Interpol	Europol	Bureau de coopération policière (commission rogatoire)	Interpol	Europol	Bureau de coopération policière (commission rogatoire)
2005	**547**	**179**	**180**	**224**	**85**	**18**
2006	**650**	**216**	**124**	**225**	**141**	**30**
2007	**696**	**298**	**116**	**345**	**223**	**41**
2008	**638**	**278**	**108**	**368**	**201**	**46**
2009	**738**	**322**	**130**	**284**	**141**	**48**
2010 (au 29.09.2010)	**579**	**261**	**150**	**171**	**131**	**50**

Note : le tableau ci-dessus couvre toutes les demandes, y compris celles ayant trait au BC.

841. Dans ce contexte, les autorités ont aussi évoqué la coopération en réponse à des demandes de l'OLAF, et les statistiques disponibles depuis 2009 seulement font état d'une réponse à 2 demandes en 2009 et 2 demandes en 2010. Il a été expliqué que le chef de la CRF est le contact entre l'OLAF et le Procureur général ; par conséquent, dans certains cas, une assistance a été apportée suite à une demande de l'OLAF, qui a été exécutée par la police sans que la CRF ne l'inclue dans des statistiques étant donné qu'il ne s'agit pas de cas traités par la CRF.

842. Chacun des services répressifs, tels que le ministère de la Justice et de l'ordre public, MOKAS, la police chypriote et le Département des douanes, produit ses propres statistiques sur les autres formes de coopération internationale. Les chiffres avancés par certains des services répressifs n'ont pas pu être vérifiés lors de la visite à Chypre en l'absence de statistiques, et les informations communiquées ultérieurement n'ont pas permis de tirer des conclusions tranchées sur l'efficacité de ces aspects de la coopération internationale.

843. Les évaluateurs n'ont pas reçu de statistiques sur la coopération et l'échange d'informations ayant trait à la LAB/CFT avec des autorités de surveillance étrangères. Après la visite, la BCC a fourni des statistiques sur les échanges d'informations relevant de la surveillance au cours de la période 2006-2010 (2006 : 2 demandes ; 2007 : 2 demandes ; 2008 : 6 demandes et 2 visites d'inspection LAB conjointes ; 2009 : 1 demande ; 2010 : 1 demande) qui concernait essentiellement des informations sur des établissements transfrontaliers. La BCC indiqué que les demandes portant sur d'autres informations de LAB/CFT ne relevant pas du champ de la surveillance sont réorientées vers MOKAS.

Efficacité

844. Dans le REM du Troisième Cycle, il a été recommandé à Chypre de produire des statistiques plus détaillées et exactes sur les affaires de BC/FT. Les évaluateurs ont toujours des réserves quant à la complétude des statistiques disponibles.

845. Les autorités semblent disposer de la capacité et des pouvoirs nécessaires pour coopérer et échanger des informations. La législation pertinente, exception faite de l'« initiative suédoise », n'établit pas de délai clair qui permettrait de déterminer si les demandes sont traitées de façon rapide, constructive et efficace. Les autorités chypriotes ont mentionné que les demandes sont normalement traitées avec célérité et font aussi partie des priorités.

846. Bien que les statistiques reçues ne clarifient pas ce point, les commentaires reçus des membres répondants de MONEYVAL et du GAFI sur la rapidité des réponses ne semblent pas faire état de préoccupations majeures et la qualité des réponses semble s'être améliorée, sachant que plusieurs pays réfléchissent sur les difficultés rencontrées lorsque certaines données financières et administratives sensibles (renseignements bancaires, fiscaux ou fonciers) sont sollicitées en dehors du circuit d'entraide judiciaire.

847. Si les mémorandums d'accord définissent le cadre général de la coopération mutuelle et de l'échange d'informations, on ne sait pas si ces accords bilatéraux sont généralement de type prudentiel ou contiennent des éléments spécifiques liés aux questions de LAB/CFT. Sur la base de l'échantillon de mémorandums d'accord que la BCC a conclus, il semble que l'application des dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soit inégale. Alors que certains mémorandums d'accord (tels que ceux conclus avec la Russie, l'Estonie et la Lettonie) font explicitement référence à l'échange d'informations sur le blanchiment de capitaux et/ou le financement du terrorisme, d'autres mémorandums d'accord (tels que ceux conclus avec la Lituanie et la Jordanie) portent principalement sur la surveillance d'établissements transfrontaliers à des fins prudentielles.

848. Les informations reçues ne permettent pas à l'équipe d'évaluation de tirer des conclusions quant à la portée et à l'efficacité de la coopération des autorités de surveillance et des autres services répressifs avec les autorités étrangères dans ce domaine. Lors de la visite, seule la Banque centrale a confirmé avoir échangé des informations, lesquelles avaient trait à des questions de surveillance. Les demandes d'échange d'informations sur des questions opérationnelles liées au blanchiment de capitaux seraient transmises à MOKAS en tant qu'autorité centrale compétente pour traiter ces cas.

6.4.2 Recommandations et commentaires

849. Il est recommandé aux autorités chypriotes de :

- envisager de mettre en place un système leur permettant de contrôler la qualité et la rapidité de l'exécution des demandes internationales de toutes les autorités compétentes dans le cadre de la coopération sur les questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, par exemple au niveau de l'Autorité consultative ;
- examiner les pratiques actuelles et veiller à éliminer toute restriction indue à l'échange international de certaines données sensibles, telles que les renseignements fiscaux, bancaires et fonciers ;
- réviser le cadre réglementaire de toutes les autorités de surveillance en y stipulant explicitement leur capacité d'échanger des informations sur le BC et le FT ;
- préciser le cadre juridique et établir des circuits de coopération aux fins de l'échange d'informations sur les questions de LAB/CFT dans le contexte de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les EPNFD ;
- produire des statistiques annuelles complètes sur les demandes d'assistance ou d'informations émises ou reçues sur la base d'autres formes de coopération internationale, en rapport avec le BC, les infractions principales et le FT, y compris la nature des demandes, les réponses positives ou négatives et les délais de réponse ;
- produire des statistiques sur les demandes officielles d'assistance émises ou reçues par toutes les autorités de surveillance en rapport avec la LAB/CFT et les réponses positives ou négatives à ces demandes.

6.4.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la RS.V

	Notation	Résumé des raisons présentées dans la section s.6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.40	**PC**	• On note certaines restrictions dans la pratique en ce qui concerne la coopération de cellule de renseignements financiers à cellule de renseignements financiers, lorsque des autorités étrangères sollicitent certains types d'information ; • Il n'est pas établi que le cadre juridique permet un large éventail de types de coopération internationale et des passerelles claires et efficaces d'échange d'informations sur des questions relevant de la LAB dans le cadre de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les EPNFD ; • S'agissant des autorités de surveillance, leur cadre réglementaire ne leur donne pas explicitement la capacité d'échanger des informations sur le BC et le FT ; • L'étendue et l'efficacité de la coopération des autorités de surveillance (autres que la BCC) et des autres services répressifs avec les autorités étrangères sur des aspects de LAB/CFT n'ont pas été établies.
RS.V	**LC**	• Il n'est pas établi que le cadre juridique permet un large éventail de types de coopération internationale et des passerelles claires et efficaces d'échange d'information sur des questions relevant de la LBC dans le cadre de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en

		ce qui concerne les EPNFD ; • S'agissant des autorités de surveillance, leur cadre réglementaire ne leur donne pas explicitement la capacité d'échanger des informations sur le FT ; • L'efficacité n'est pas établie.

7 AUTRES QUESTIONS

7.1 Ressources et statistiques (R.30 et R.32)

850. Le texte de la description, de l'analyse et des recommandations relatives aux Recommandations 30 et 32 figure dans tous les articles pertinents du rapport, c'est-à-dire l'article 2, des parties des articles 3 et 4 et l'article 6. Ces Recommandations font l'objet d'une notation unique, même si elles sont traitées dans plusieurs points. Le point 7.1 du rapport ne présente que l'encadré montrant les notations et les facteurs justifiant la notation.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	**PC**[37] **(notation mixte)**	• La CYSEC et le SCCA ne disposent pas de moyens suffisants pour remplir leurs fonctions de surveillance de manière satisfaisante ; • Les moyens et les capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD ne semblent pas suffisants pour qu'elles soient en mesure de remplir leurs fonctions de surveillance de façon satisfaisante ; • Des sessions régulières de formation en LAB/CFT à l'intention du personnel chargé des inspections de LAB/CFT doivent être mises en œuvre au niveau de toutes les autorités de surveillance ; • L'Autorité centrale ne semble pas être dotée de moyens techniques et humains suffisants.
R.32	**PC**[38] **(notation mixte)**	• Il n'a pas été pleinement établi que les autorités chypriotes examinent l'efficacité du régime national de LAB/CFT de façon régulière ; • On ne dispose pas de statistiques complètes sur les points ci-après : - le nombre d'enquêtes réalisées sur le BC, y compris des informations sur la façon dont les affaires ont été amorcées et les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et les affaires en instance ; - l'infraction principale sous-jacente dans chaque affaire dans laquelle une partie défenderesse a été acquittée ; - les demandes officielles d'assistance émises ou reçues par toutes les autorités de surveillance en rapport avec la LAB/CFT et les réponses positives ou négatives à ces demandes ; - les demandes d'entraide judiciaire émises ou reçues, en rapport avec le BC, les infractions principales et le FT, y compris la nature des demandes, les réponses positives ou négatives et les délais de réponse. • Les statistiques tenues par la CRF n'incluent pas d'informations sur le caractère positif ou négatif des réponses aux demandes ; • En l'absence d'une jurisprudence concernant les poursuites et les condamnations en matière de FT, il n'est pas établi que le système

[37] L'examen de la Recommandation 30 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des services répressifs et du ministère public.

[38] L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les statistiques produites en rapport avec la RS.IX.

		informatique permettrait d'inclure des informations supplémentaires (notamment sur la façon dont les affaires de FT ont été amorcées, les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et le nombre d'affaires en instance).

7.2 Autres mesures ou questions pertinentes relatives à la LAB/CFT

Sans objet

7.3 Cadre général du système de LAB/CFT (voir également article 1.1)

Sans objet

IV. TABLEAUX

Tableau 1 : Notations de conformité aux Recommandations du GAFI
Tableau 2 : Plan d'action recommandé pour améliorer le système de LAB/CFT

8 TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AUX RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de la conformité avec les 40 + 9 Recommandations du GAFI est faite sur la base des quatre niveaux de conformité établis dans la Méthodologie de 2004 (« conforme » (C), « largement conforme » (LC), « partiellement conforme » (PC) et « non conforme » (NC)), ou, dans des cas exceptionnels, peut être marquée « sans objet » (NA).

Le tableau suivant présente les notations de conformité avec les Recommandations du GAFI applicables à Chypre. *Il comprend les notations relatives aux Recommandations du GAFI du Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle qui n'ont pas été prises en compte au cours de la 4ème visite d'évaluation. Ces notations sont présentées en italique et grisées*.

Quarante Recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation de conformité [39]
Système juridique		
1. Infraction de blanchiment de capitaux	**LC**	• L'incrimination du FT ne couvre pas de façon satisfaisante l'apport ou la collecte de fonds au profit d'un terroriste ou d'une organisation terroriste et, par conséquent, le FT n'est pas pleinement couvert en tant qu'infraction principale par rapport au BC ; • Problèmes d'efficacité : - très faible nombre de condamnations pour infraction indépendante de BC ; - faible nombre de condamnations pour BC eu égard au nombre de condamnations pour les infractions principales ; - les statistiques incomplètes et le manque d'informations sur les infractions principales auxquelles sont appliquées les dispositions relatives au BC permettent difficilement de déterminer si ces dispositions sont appliquées de façon tout à fait efficace ; - - les preuves requises pour établir l'infraction principale sous-jacente dans les poursuites autonomes n'est toujours pas claire, de même que la question de savoir si la Loi de LAB/CFT impose que les autorités de poursuites prouvent qu'une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique a généré les produits,

[39] Il convient de mentionner ces raisons uniquement lorsque la notation est inférieure à « Conforme ».

		sachant que ces points ont des répercussions sur la capacité à tirer pleinement partie de la législation.
2. Infraction de blanchiment de capitaux – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	*Conforme*	
3. Confiscation et mesures provisoires	**LC**	• Les lacunes concernant la criminalisation du FT (relevées dans les remarques relatives à la RS.II) sont susceptibles de limiter les possibilités de gel et de confiscation. • Problèmes d'efficacité : le nombre d'ordonnances de confiscation semble faible par rapport au nombre de condamnations pour les infractions principales.
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret professionnel compatibles avec les Recommandations	**C**	
5. Devoir de vigilance relatif à la clientèle	**LC**	• Certaines catégories d'activités à faible risque peuvent être exonérées de DVC et/ou de DVC renforcé au lieu de faire l'objet de mesures de vigilance simplifiées ou réduites ; • Le devoir de vigilance renforcé à l'égard des correspondants bancaires s'applique uniquement aux pays non membres de l'UE ; • Les lacunes susmentionnées ainsi que le manque d'information sur certains aspects du concept et du processus de DVC dans certains secteurs du système financier – il s'agit principalement de la notion de bénéficiaire effectif et de l'approche axée sur le risque, dans le cas du secteur des assurances et du secteur des STF – soulèvent des doutes sur l'efficacité générale du système ; • L'efficacité du système peut également subir des répercussions liées à la possible difficulté à appliquer pleinement le devoir de vigilance à l'égard des personnes morales, étant donné l'important arriéré des dossiers à actualiser au niveau du Registre des sociétés.
6. Personnes politiquement exposées	**LC**	• Les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre, alors que ces dernières sont couvertes par certaines directives le cas échéant, ce qui crée une contradiction juridique ; • La Loi de LAB/CFT ne comporte pas de disposition pour confirmer si le bénéficiaire effectif est une PPE, alors que ce point est couvert par les directives, à l'exception des D-assureurs, ce qui crée un conflit d'obligations

		dans le secteur ; • La Loi de LAB/CFT ne comporte pas de disposition prescrivant l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE, alors que ce point est couvert pour les banques et les participants des marchés de valeurs mobilières, ce qui crée un conflit d'obligations dans le secteur ; • Le défaut de dispositions juridiques et les contradictions des directives à l'intention du secteur créent des vulnérabilités sur le plan de la mise en œuvre, lesquelles pourraient avoir des répercussions sur l'efficacité.
7. Relations de correspondant bancaire	*Largement conforme*	*Pas d'orientations sur les comptes de passage.*
8. Technologies nouvelles et relations d'affaires à distance	*Largement conforme*	*Pas de dispositions sur l'usage abusif des évolutions technologiques.*
9. Tiers et apporteurs d'affaires	*Conforme*	
10. Conservation de documents	**C**	
11. Transactions inhabituelles	*Largement conforme*	*La recommandation est observée en ce qui concerne les banques. Pas d'orientations imposant aux sujets non bancaires d'examiner dans la mesure du possible l'objet des opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé ou des opérations de type inhabituel et de consigner leurs constatations par écrit ; pas d'orientations imposant de tenir ces constatations à la disposition des autorités compétentes pendant une durée de cinq ans au minimum.*
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11[40]	**PC**	• Le cadre juridique relatif aux PSSF n'a pas été adopté ; • Pas d'identification d'autres activités marchandes portant sur des biens susceptibles de faire l'objet d'un paiement en espèces supérieur à 15 000 euros ; • Il n'est pas certain que la profession comptable soit couverte par la loi en ce qui concerne les activités visées par la R.40 du GAFI ; • Les avocats peuvent renoncer au processus de vérification moyennant une déclaration d'introduction par des personnes spécifiées,

[40] L'examen de la Recommandation 12 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 7, 8, 9 et 11.

		outrepassant ce que permet la loi ; • Les lacunes énumérées à l'article 3 relative aux PPE valent également pour les EPNFD (autrement dit, les prescriptions de la Loi de LAB/CFT concernant les PPE ne s'appliquent pas aux PPE étrangères résidentes à Chypre ; il n'est pas obligatoire d'obtenir l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE pendant une relation d'affaires déjà établie ; et, en plus, les LD-immobilier et les LD-négociants n'incluent pas de dispositions complémentaires concernant les PPE) ; • Défaut de dispositions pertinentes imposant d'accorder une attention spéciale aux risques découlant des nouvelles technologies pour les EPNFD ; • Problèmes d'efficacité : - faible niveau d'information des EPNFD en général sur la mise en œuvre des principes de l'approche axée sur les risques pour identifier les clients représentant un risque supérieur ; - nécessité de renforcer la connaissance des obligations d'identification et des mesures de DVC notamment en ce qui concerne le concept de bénéficiaire effectif.
13. Déclarations d'opérations suspectes	**LC**	• Nécessité d'harmoniser l'article 27 (non-déclaration) et l'article 69 (obligations du RCCBC) en ce qui concerne la déclaration ; • Des doutes subsistent quant à la progression effective de la mise en œuvre du régime de déclaration.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	**LC**	• L'interdiction du tuyautage ne vise pas tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation.
15. Contrôle internes, conformité et audit	**LC**	• Il n'existe pas d'obligation explicite de mettre en place une fonction indépendante d'audit pour toutes les entreprises d'assurances et les STF ; • Il existe de doutes notamment sur l'efficacité de l'évaluation de la conformité avec les procédures, politiques et contrôles lorsqu'une fonction d'audit n'a pas été établie, ainsi que sur l'application uniforme de l'obligation de réaliser un audit indépendant dans l'ensemble du secteur financier.

16. EPNFD – R.13 à 15 et 21[41]	**PC**	• Nécessité de renforcer la connaissance des obligations d'identification et de déclaration des opérations suspectes dans certains secteurs des EPNFD ; • Pas d'identification d'autres activités marchandes portant sur des biens susceptibles de faire l'objet d'un paiement en espèces supérieur à 15 000 euros ; • Il n'est pas certain que la profession comptable soit couverte par la loi en ce qui concerne les activités visées par la R.40 du GAFI ; • Pas de loi régissant les PSSF ; • Mise en œuvre limitée de la déclaration des opérations suspectes par les EPNFD ; • L'interdiction du tuyautage ne vise pas tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation ; • Il n'existe pas d'obligations pertinentes couvrant les R.15 et 21 pour les agents immobiliers et les négociants de pierres précieuses et métaux précieux.
17. Sanctions	**PC**	• Il existe une insécurité juridique concernant l'applicabilité des sanctions au titre de la LAB/CFT aux administrateurs et aux cadres dirigeants ; • Les sanctions imposées ne sont pas proportionnées au secteur et revêtent principalement la forme d'une lettre d'avertissement (menace de mesures correctives) ; • Pas de sanctions imposées dans les secteurs des assurances et du crédit mutuel.
18. Banques fictives	*Largement conforme*	*Il n'existe pas de dispositions spécifiques concernant les établissements correspondants à l'étranger qui permettent que leurs comptes soient utilisés par des banques fictives.*
19. Autres formes de déclaration	*Conforme*	
20. Autres EPNFD et techniques sûres de gestion des fonds	*Conforme*	
21. Attention particulière pour les pays représentant un risque supérieur	*Largement conforme*	*Ni les LD-courtiers en investissement ni les LD-assureurs ni les LD-sociétés internationales n'imposent une obligation d'accorder une attention spéciale aux relations d'affaires et aux opérations avec des personnes issues de pays appliquant les*

[41] L'examen de la Recommandation 16 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 21.

		Recommandations du GAFI de façon non satisfaisante ou établies dans de tels pays, d'examiner ces relations ou opérations et de consigner les constatations par écrit.
22. Succursales et filiales à l'étranger	*Largement conforme*	*Même si peu d'institutions financières de Chypre disposent de succursales et filiales à l'étranger et que la BCC contrôle l'application des normes de LBC aux succursales et filiales par les banques chypriotes, une obligation générale à l'intention des institutions financières est nécessaire afin de s'assurer que leurs succursales à l'étranger observent les mesures de LAB/CFT conformément aux prescriptions en vigueur dans le pays de leur maison mère.*
23. Réglementation, surveillance et contrôle	**LC**	• La BCC devrait coopérer avec les STF agréées pour déterminer les possibilités de réaliser davantage d'inspections sur place, en particulier les sous-agents ; • Très faible nombre d'inspections sur place de CYSEC.
24. EPNFD – Réglementation, surveillance et contrôle	**PC**	• Alors que les EPNFD sont désormais visées par la Loi de LAB/CFT, on ne dispose pas de preuves suffisantes pour établir qu'une surveillance efficace est actuellement mise en œuvre à tous les niveaux : - les activités des prestataires de services aux sociétés et fiducies semblent faire l'objet d'une surveillance par trois autorités de surveillance différentes, en fonction du métier du prestataire de services concerné, ce qui pourrait se traduire par des inégalités en termes de conditions de surveillance dans ce secteur ; - aucune mesure de surveillance de la vérification de la conformité n'a été mise en œuvre concernant le secteur de l'immobilier et le secteur des négociants de métaux précieux et de pierres précieuses ; • Il n'existe pas de loi réglementant les prestataires de services aux sociétés et fiducies et les intermédiaires ; • Les LD-négociants et les D-comptables ne sont pas précises sur l'imposition de sanctions en cas de non-déclaration d'activités suspectes ; • L'insuffisance des moyens et des capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD a des répercussions sur la mise en œuvre de leurs activités de surveillance ; • Pas d'éléments démontrant que des sanctions ont été imposées au secteur des EPNFD.
25. Lignes directrices et retour d'information	*Largement conforme*	*Alors que le niveau de retour d'information de MOKAS est particulièrement substantiel, les notes*

		d'orientation à l'intention des institutions financières et des EPNFD ne couvrent pas le financement du terrorisme. Il n'a pas été émis d'orientations à l'intention des prestataires de services aux sociétés et fiducies nationaux ainsi que d'autres EPNFD.
Mesures institutionnelles et autres mesures		
26. La CRF	**LC**	• Certaines des directives relatives aux conseils sur la façon d'établir une déclaration présentent des lacunes mineures, par exemple en ne mentionnant pas les coordonnées de MOKAS dans la directive de CYSEC ou les instructions sur la méthode de faire une déclaration dans la directive du SCCA, et nécessitent des mises au point ; • Problèmes d'efficacité.
27. Services répressifs	*Largement conforme*	*Il existe des autorités policières désignées dotées d'outils d'enquête, dont les compétences pourraient être utilement délimitées. Il convient de mettre davantage l'accent sur les aspects financiers des principales infractions génératrices de produits dans le cadre ordinaire de l'enquête et une certaine réorientation des moyens répressifs est peut-être nécessaire à cette fin. Il convient également de mettre davantage l'accent sur le blanchiment par des tiers.*
28. Pouvoirs des autorités compétentes	*Conforme*	
29. Autorités de surveillance	**LC**	• Il existe une insécurité juridique concernant l'applicabilité des sanctions au titre de la LAB/CFT aux administrateurs et aux cadres dirigeants ; • Très faible nombre d'inspections sur place de CYSEC.
30. Ressources, intégrité et formation	**PC[42] (notation mixte)**	• CYSEC et le SCCA ne disposent pas de moyens suffisants pour remplir leurs fonctions de surveillance de manière satisfaisante ; • Les moyens et les capacités de toutes les autorités de surveillance des EPNFD ne semblent pas suffisants pour qu'elles soient en mesure de remplir leurs fonctions de surveillance de façon satisfaisante ; • Des sessions régulières de formation en LAB/CFT à l'intention du personnel chargé des inspections de LAB/CFT doivent être mises en œuvre au niveau de toutes les autorités de surveillance ; • L'Autorité centrale ne semble pas être dotée de

[42] L'examen de la Recommandation 30 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les ressources, l'intégrité et la formation des services répressifs et du ministère public.

		moyens techniques et humains suffisants.
31. Coopération au niveau national	**C**	
32. Statistiques[43]	**PC**[44]	• Il n'a pas été pleinement établi que les autorités chypriotes examinent la performance de l'ensemble du régime de LAB/CFT de façon régulière, les vulnérabilités en matière de BC/FT et les facteurs d'efficacité pertinents ; • On ne dispose pas de statistiques complètes sur les points ci-après : - le nombre d'enquêtes réalisées sur le BC, y compris des informations sur la façon dont les affaires ont été amorcées et les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et les affaires en instance ; - l'infraction principale sous-jacente dans chaque affaire dans laquelle une partie défenderesse a été acquittée ; - les demandes formelles d'assistance émises ou reçues par toutes les autorités de surveillance en rapport avec la LAB/CFT et les réponses positives ou négatives à ces demandes ; - les demandes d'entraide judiciaire émises ou reçues, en rapport avec le BC, les infractions principales et le FT, y compris la nature des demandes, les réponses positives ou négatives et les délais de réponse ; • Les statistiques tenues par la CRF n'incluent pas d'informations sur le caractère positif ou négatif des réponses aux demandes ; • En l'absence d'une jurisprudence concernant les poursuites et les condamnations en matière de FT, il n'est pas établi que le système informatique permettrait d'inclure des informations supplémentaires (notamment sur la façon dont les affaires de FT ont été amorcées, les types d'infractions impliqués, le nombre d'enquêtes clôturées et les raisons de la clôture et le nombre d'affaires en instance).
33. Personnes morales – bénéficiaire effectifs	*Largement conforme*	*Ce sont principalement des avocats visés par la Loi de LAB/CFT qui assurent la création et l'administration des sociétés, mais ce ne sont pas toutes les institutions (y compris les prestataires de services aux sociétés) qui ont obligation de vérifier les bénéficiaires effectifs et les informations relatives aux parties contrôlantes en vertu de la loi et des*

[43] L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 38 et 39.

[44] L'examen de la Recommandation 32 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les statistiques produites en rapport avec la RS.IX.

		orientations. Ce ne sont pas toutes les institutions qui sont contrôlées sur le plan de la mise en œuvre.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	*Largement conforme*	*Ce sont principalement des avocats qui assurent la création et l'administration des fiducies. Les avocats sont visés par la Loi de LAB/CFT, tandis que les fiducies internationales sont visées par les orientations imposées par la BCC, mais les autres prestataires de services aux fiducies ne sont pas visés ; ce ne sont pas toutes les institutions qui sont contrôlées sur le plan de la mise en œuvre.*
Coopération internationale		
35. Conventions[45]	**LC**	• Chypre a ratifié mais n'a pas complètement mis en œuvre les Conventions de Palerme et de Vienne, comme souligné dans des articles précédentes de ce rapport.
36. Entraide judiciaire [46]	**LC**	• La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise.
37. Double incrimination	*Conforme*	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et de gel	*Conforme*	
39. Extradition	*Conforme*	
40. Autres formes de coopération	**PC**	• On note certaines restrictions dans la pratique en ce qui concerne la coopération de CRF à CRF, lorsque des autorités étrangères sollicitent certains types d'information ; • Il n'est pas établi que le cadre juridique permet un large éventail de types de coopération internationale et des passerelles claires et efficaces d'échange d'information sur des questions relevant de la LBC dans le cadre de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les EPNFD ; • S'agissant des autorités de surveillance, leur cadre réglementaire ne leur donne pas explicitement la capacité d'échanger des informations sur le BC et le FT ; • L'étendue et l'efficacité de la coopération des autorités de surveillance (autres que la BCC) et des autres services répressifs avec les autorités étrangères sur des aspects de LAB/CFT n'ont pas été établies.

[45] L'examen de la Recommandation 35 tient compte de l'analyse et des conclusions relatives aux Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur les Recommandations 2, 27, 28,37, 38 et 39 et sur la RS.IX.

[46] L'examen de la Recommandation 36 tient compte des Recommandations évaluées dans le présent rapport. Il prend également en considération les conclusions du rapport du Troisième Cycle sur la Recommandation 28.

Neuf Recommandations Spéciales			
RS.I	Mise en œuvre des instruments de l'ONU	**LC**	• Plusieurs lacunes persistent en ce qui concerne la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373, comme souligné dans les remarques relatives à la RS.III.
RS.II	Incrimination du financement du terrorisme	**LC**	• En l'absence d'une criminalisation complète conformément à la RS.II (c'est-à-dire, une criminalisation satisfaisante de l'apport ou de la collecte de fonds au profit d'un terroriste ou d'une organisation terroriste), le financement du terrorisme constitue de façon incomplète une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux ;[47] • L'efficacité n'a pas pu être vérifiée en l'absence de cas de poursuites pour financement du terrorisme.
RS.III	Gel et confiscation des biens des terroristes	**PC**	<u>Mise en œuvre de la résolution S/RES/1267</u> • La situation envisagée par la résolution des Nations Unies pour le gel des avoirs en cas de contrôle ou de possession des avoirs en question par des personnes agissant au nom ou sur les instructions de personnes ou entités désignées, qui n'est pas visée par la règlementation de l'UE, ne semble pas être couverte ; • Des doutes subsistent quant à la possibilité de geler des fonds et des avoirs sans délai en dehors du secteur financier, conformément à la résolution des Nations Unies ; <u>Mise en œuvre de la résolution S/RES/1373</u> • Il n'existe pas de mécanisme national d'évaluation des demandes de gel de fonds de ressortissants ou résidents de l'UE. <u>Efficacité des procédures, des systèmes de communication, des instructions et du contrôle de la conformité</u> • Il n'existe pas de procédure efficace et connue de tous concernant la radiation des listes ; • Il n'existe pas de procédure nationale de dégel en temps opportun après vérification que la personne ou l'entité en question n'est pas une personne ou une entité désignée ; • Il n'existe pas d'orientations spécifiques à l'intention des institutions financières et d'autres personnes ou entités concernant les mesures à prendre dans le cas des listes de personnes désignées des Nations Unies ou de l'UE, au-delà des obligations de gel et de notification aux autorités ;

[47] Voir ci-avant note de bas de page sur la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme, adoptée après la visite.

			• La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme peut poser problème dans le contexte d'actions de gel lancées par d'autres pays ; • Il n'existe pas de mesures appropriées pour contrôler et sanctionner efficacement la conformité des personnes et des entités [autres que les institutions financières] avec les obligations en vertu de la RS.III ; • Eu égard aux incertitudes à propos de la communication des listes pertinentes au secteur non financier et de l'existence d'un système performant de contrôle de la conformité avec ces listes, des doutes subsistent quant à l'efficacité.
RS.IV	Déclaration des opérations suspectes	**LC**	• Nécessité d'harmoniser l'article 27 (non-déclaration) et l'article 69 (obligations du RCCBC) en ce qui concerne la déclaration ; • Des doutes subsistent quant à la progression effective de la mise en œuvre du régime de déclaration.
RS.V	Coopération internationale	**LC (notation mixte)**	• La criminalisation incomplète de l'infraction de financement du terrorisme est susceptible d'avoir des répercussions sur la capacité de Chypre à fournir une entraide judiciaire dans les circonstances où la double incrimination est requise ; • Il n'est pas établi que le cadre juridique permet un large éventail de types de coopération internationale et des passerelles claires et efficaces d'échange d'information sur des questions relevant de la LBC dans le cadre de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les EPNFD ; • S'agissant des autorités de surveillance, leur cadre réglementaire ne leur donne pas explicitement la capacité d'échanger des informations sur le BC et le FT ; • L'efficacité n'est pas établie.
RS.VI	*Obligations de LCB applicables aux services de transmission de fonds ou de valeurs*	*Largement conforme*	• *Pas de règles concernant les PPE.* • *Pas de dispositions déterminant les types d'informations minimales à enregistrer sur les opérations.* • *Les manquements aux obligations de la RS.VII ne sont pas passibles de sanctions.* • *Pas de règlements imposant aux sociétés de transfert de fonds d'examiner dans la mesure du possible l'objet des opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé et des opérations de type inhabituel et de consigner leurs constatations par écrit ; pas de règlements imposant de tenir ces constatations à la disposition des autorités compétentes pendant*

		une durée de cinq ans au minimum. • *Entreprises de transfert de valeurs non agréées ou non enregistrées.* • *Des inspections sur place ne sont pas effectuées.* • *Risque faible en raison des conditions requises pour l'agrément.*
RS.VII Règles applicables aux virements électroniques	**C**	
RS.VIII Organismes à but non lucratif	**PC**	• Absence d'un examen national complet des vulnérabilités de l'ensemble du secteur des OBNL aux activités terroristes ; • Pas de vulgarisation en direction du secteur des OBNL, en particulier les OBNL vulnérables ; • La surveillance et le contrôle des OBNL qui contrôlent une part significative des ressources financières et des activités internationales du secteur ne semblent pas satisfaisantes ; • Absence de prescriptions satisfaisantes concernant les informations à archiver par toutes les OBNL et l'accès du public à ces informations ; • Le système d'enregistrement des OBNL n'est ni complet ni actualisé, le régime de sanction en cas de non-conformité avec les obligations d'enregistrement semble incomplet et les dispositions en vigueur ne garantissent pas l'actualisation des registres ; • Il n'existe pas de dispositions appropriées pour sanctionner les manquements aux mesures ou règles de surveillance par les OBNL ou les personnes agissant au nom des OBNL, tandis que l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions n'est pas établie.
RS.IX Passeurs de fonds	*Largement conforme*	*La Recommandation IX.1 n'est pas tout à fait observée, étant donné que le système de déclaration ne semble pas couvrir les instruments négociables au porteur.*

9 TABLEAU 2 : PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEME DE LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	**Texte non requis**
2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1)	• Des orientations supplémentaires sont à l'évidence nécessaires et, par ailleurs, il conviendrait d'envisager l'adoption de dispositions législatives supplémentaires afin que le ministère public et les services répressifs puissent parvenir à une compréhension commune de la façon dont ils peuvent établir les infractions principales sous-jacentes par déduction de faits et de circonstances objectifs sans nécessairement prouver que les biens proviennent d'une infraction principale spécifique commise à une date spécifique. • Chypre a signé et ratifié la Convention de Varsovie. D'après l'article 9.6 de la Convention de Varsovie, il ne devrait pas être nécessaire d'établir une infraction principale spécifique commise à une occasion spécifique. Cette disposition devrait donner aux services répressifs et au ministère public une base juridique supplémentaire pour traiter cette question. L'ouverture d'enquêtes et de poursuites permettrait d'éprouver la législation sur ce point.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	• Chypre devrait introduire une infraction pénale distincte et bien définie de financement du terrorisme couvrant l'ensemble des critères essentiels de la RS.II et tous les aspects du délit de financement du terrorisme tels que présentés dans la Note d'interprétation de juin 2004.
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)	• Les autorités devraient combler les lacunes concernant l'incrimination de l'infraction de FT[48], conformément à la norme établie par la RS II, afin que les instruments utilisés ou destinés à être utilisés et les produits puissent être gelés et confisqués en présence d'une telle infraction.
2.4 Gel des fonds utilisés pour le financement du terrorisme (RS.III)	• Chypre devrait établir un système complet et efficace de gel sans délai des avoirs des personnes désignées, y compris des procédures connues de tous aux fins de la radiation des listes et du dégel des comptes en temps opportun après vérification que la personne ou l'entité concernée n'est pas une personne désignée. Les cinq

[48] Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite. L'article 8 de cette loi (entrée en vigueur le 22 novembre 2010) est pertinent dans ce contexte, mais ces changements ont été apportés au-delà d'un intervalle de deux mois après la fin de la visite d'évaluation à Chypre.

	recommandations formulées dans le REM du Troisième Cycle n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, à savoir : a. établir et/ou rendre publiques des procédures d'examen des demandes de radiation des listes et de dégel des avoirs de personnes radiées des listes ; b. établir et/ou rendre publique une procédure de dégel en temps opportun des fonds et avoirs de personnes touchées involontairement par le mécanisme de gel après vérification que la personne en question n'est pas une personne désignée ; c. préciser la procédure d'autorisation d'un accès à des fonds ou avoirs qui sont gelés et qui sont jugés nécessaires pour des raisons humanitaires en harmonie avec la résolution S/Res/1452 (2002) ; d. rendre publique la procédure de contrôle judiciaire des mesures de gel ; e. prendre en compte et mettre en œuvre le document relatif aux meilleures pratiques.
2.5 La Cellule de renseignement financier et ses fonctions (R.26)	• Les directives émises sur la façon d'établir une déclaration et les procédures à suivre par les entités déclarantes devraient être revues conjointement par les autorités de surveillance et MOKAS, afin de s'assurer qu'elles sont suffisamment complètes, harmonisées et actualisées. • MOKAS devrait suivre en permanence le nombre d'affaires en suspens, et prendre les mesures appropriées pour que ces affaires soient traitées de façon efficace et en temps opportun.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 et 6)	**Recommandation 5** • Il est recommandé que le paragraphe o de l'article 2 de la Loi de LAB/CFT soit révisé de sorte à préciser les éléments du secteur des assurances qui sont couverts par la loi. • Les autorités devraient réviser l'article 67 de la Loi de LAB/CFT pour y supprimer toute incertitude juridique concernant l'application de la disposition relative à la dépendance à l'égard de tiers aux entités nationales soumises à une obligation de déclaration. **Recommandation 6**

	• réviser la définition des PPE et les prescriptions y afférentes pour que les PPE étrangères qui résident à Chypre ne soient pas exclues du champ d'application de la Loi de LAB/CFT, et ce faisant, supprimer les contradictions entre la législation et les directives ; • modifier les obligations actuelles afin que le secteur des assurances soit tenu d'obtenir l'accord de la haute direction pour continuer une relation d'affaires lorsqu'un client ou bénéficiaire effectif devient une PPE ou s'avère être une PPE pendant une relation d'affaires déjà établie ; • préciser que les institutions financières devraient s'assurer de l'origine du patrimoine et des fonds en toutes circonstances et pas seulement dans la perspective de relations d'affaires ou de transactions ; • étendre l'obligation pour le secteur des assurances de disposer de procédures axées sur le risque pour déterminer si la partie en présence est une PPE de sorte à couvrir, outre le client, le bénéficiaire effectif.
3.4 Secret ou confidentialité des institutions financières (R.4)	Cette Recommandation est pleinement mise en œuvre.
3.5 Conservation des documents et règles applicables aux virements électroniques (R.10 et RS.VII)	Ces Recommandations sont pleinement mises en œuvre.
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13 à 14 et RS.IV)	Les autorités chypriotes devraient : • veiller à ce que le suivi renforcé et la déclaration des opérations suspectes avec l'étranger ne se fassent pas au détriment de la surveillance des vulnérabilités et menaces associées aux opérations nationales ; • envisager d'harmoniser le texte de l'article 27 et celui de l'article 69 ; • sachant que les DOS proviennent principalement des banques commerciales, en déterminer les causes et prendre les mesures correctives adaptées ; • étendre l'incrimination du FT afin de la rendre tout à fait conforme à la RS II[49] et par conséquent modifier l'article 5 de la Loi de LAB/CFT en y supprimant toute ambiguïté juridique ; • continuer à prendre les mesures nécessaires pour introduire un système électronique de déclaration sécurisé et convivial au plus tôt.
3.8 Contrôles internes, conformité et audit (R.15)	• Il conviendrait d'imposer explicitement aux compagnies d'assurance et aux sociétés de transfert de fonds de mettre en place une fonction d'audit indépendante qui soit

[49] Chypre a adopté la Loi 110(I) 2010 relative à la répression du terrorisme après la visite. L'article 8 de cette loi (entrée en vigueur le 22 novembre 2010) est pertinent dans ce contexte, mais ces changements ont été apportés au-delà d'un intervalle de deux mois après la fin de la visite d'évaluation à Chypre et ne peuvent donc pas être pris en compte aux fins du présent rapport.

	proportionnée à la dimension et au risque de blanchiment de capitaux de l'institution. • Les autorités devraient examiner et modifier la directive du SCCA. Par exemple, les Prescriptions à l'intention des compagnies d'assurance et intermédiaires d'assurance stipulent que l'unité d'audit interne, lorsqu'il en existe une, doit régulièrement examiner, mettre à l'épreuve et évaluer les procédures et les contrôles appliqués aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et vérifier le niveau de conformité avec les prescriptions en vigueur et la législation. Par ailleurs, il est difficile de dire si le SCCA impose aux compagnies d'assurance de doter leur RCCBC de moyens suffisants, y compris de collaborateurs compétents et d'équipements technologiques, afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses tâches. Il importe de dissiper ces zones d'ombre et de corriger les manquements.
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR : rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29 et 17)	**Recommandation 17** • Les autorités chypriotes devraient réviser la Loi de LAB/CFT afin d'y réinsérer l'ancien article 59 ou des dispositions similaires aux fins de l'imposition de sanctions à des degrés et niveaux différents, y compris aux administrateurs et cadres dirigeants, supprimant ce faisant toute incertitude juridique dans les différentes lois financières le cas échéant. • Les autorités chypriotes devraient s'assurer que les sanctions imposées sont à la hauteur de l'infraction ou de la récidive, et qu'ainsi les autorités de surveillance appliqueraient un éventail de sanctions ne revêtant pas nécessairement la forme d'une lettre d'avertissement. **Recommandation 23** • La BCC devrait renforcer la coordination avec les STF agréées aux fins d'un contrôle renforcé *in situ* de plusieurs centaines de points de vente de STF, et s'assurer que leur conformité avec les exigences de LAB/CFT est contrôlée de façon satisfaisante. • La CYSEC devrait adopter une approche axée sur le risque en matière de surveillance. • En outre, il importe au plus haut point que la CYSEC effectue davantage de visites d'inspection. **Recommandation 29** • Il conviendrait de renforcer nettement la couverture par les contrôles sur site, même si l'application d'une approche axée sur le risque à la surveillance est opportune et mérite d'être saluée. • Il conviendrait aussi de clarifier les pouvoirs des autorités de surveillance d'appliquer des sanctions en cas de violation des

	obligations de LAB/CFT, tels que prévus par la Loi de LAB/CFT et la législation financière respective, pour ce qui est de leur applicabilité aux administrateurs et cadres dirigeants de l'institution concernée.
4. Mesures préventives – Entreprises et professions non financières	
4.1 Devoir de vigilance relatif à la clientèle et devoir de conservation des documents (R.12)	• Il est recommandé que les autorités donnent davantage d'orientations et mettent en œuvre des programmes de vulgarisation à l'intention de l'ensemble du secteur non financier en général et de certains secteurs en particulier tels que visés ci-dessus, de sorte à mieux les informer sur les mesures de vigilance relatives à la clientèle dans le secteur des EPNFD. • Vu que dans la définition des « autres activités » à l'article 2.d les négociants de pierres ou métaux précieux sont mentionnés à titre d'exemple ((…) tels que les (…)), le principal élément de la définition étant le « *négoce de biens* (…) », les autorités chypriotes sont invitées à identifier les autres activités de négoce de biens qui devraient être couvertes par la définition et faire l'objet d'un suivi en conséquence aux termes de la Loi de LAB/CFT. • Il importe également de préciser les dispositions de la Loi de LAB/CFT dans le cas de la profession comptable (comptables et vérificateurs comptables), de sorte à ce que les membres de la profession soient couverts par la loi lorsqu'ils exercent des activités énumérées pour la profession juridique en plus des activités principales de la profession. Pour ce qui est de la profession juridique, il convient de préciser la ligne de démarcation subtile entre la dépendance à l'égard de tiers et le recours à des intermédiaires. • Les autorités devraient aussi envisager de désigner les situations à haut risque dans lesquelles les EPNFD devraient appliquer des mesures de vigilance renforcées. • De même, afin de se mettre pleinement en conformité avec la Recommandation 6, Chypre devrait réviser la définition d'une PPE dans la Loi de LAB/CFT comme le recommande l'article 3, et veiller à ce que les directives et lignes directrices applicables aux EPNFD soient correctement harmonisées et incluent des orientations supplémentaires pour aider les EPNFD dans la mise en œuvre des exigences relatives aux PPE.
4.2 Déclaration des opérations suspectes (R.16)	• Il est recommandé que les autorités mettent en œuvre une action de formation et fournissent davantage d'orientations à l'ensemble du secteur non financier en général et à certains secteurs en particulier, au sujet de l'identification et de la déclaration des opérations suspectes. • Il importe par ailleurs que les autorités chypriotes révisent et précisent les dispositions de la Loi de LAB/CFT pour

	s'assurer que toutes les activités concernées des négociants de pierres et métaux précieux, des PSSF et de la profession comptable (comptables et vérificateurs comptables) sont couvertes par l'obligation de déclaration. • Comme le recommande l'article 3, il serait opportun que les autorités chypriotes envisagent d'harmoniser le texte des articles 27 et 69 de la Loi de LAB/CFT et veillent aussi à ce que les directives et les lignes directrices soient convenablement harmonisées avec les dispositions de la Loi de LAB/CFT. • Les autorités chypriotes devraient étendre l'interdiction du tuyautage en vue de couvrir tous les cas où une DOS ou des informations y relatives sont communiquées à MOKAS, ainsi que tous les cas où une opération suspecte a été identifiée et une DOS est en cours de préparation. • Les autorités chypriotes devraient envisager d'établir un délai de suspension des transactions et, le cas échéant, formuler des orientations à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration sur les mesures à prendre pour éviter de tuyauter le client. • Les autorités chypriotes devraient s'assurer que toutes les EPNFD, suivant le principe de proportionnalité, sont tenues de mettre en place des procédures internes, politiques et contrôles visant à prévenir le BC et le FT ; une fonction d'audit dotée de ressources suffisantes et indépendante pour tester la conformité ; une formation continue du personnel ; et des procédures de vérification des antécédents de façon à s'assurer que le recrutement des employés s'effectue selon des critères exigeants. • Les autorités devraient également appliquer les prescriptions de la Recommandation 21 aux agents immobiliers et aux négociants de pierres précieuses et métaux précieux. Au minimum, ces EPNFD devraient être tenues d'accorder une attention particulière aux relations d'affaires et aux transactions avec toute personne ou entité issue d'une juridiction identifiée par le GAFI comme étant à haut risque.
4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24)	• Les autorités chypriotes devraient continuer à coopérer étroitement avec le Parlement en vue d'adopter rapidement les dispositions réglementant les paris et les jeux. • Par ailleurs, il conviendrait qu'elles redoublent d'efforts pour adopter la loi relative à la surveillance des prestataires de services aux sociétés et des intermédiaires professionnels. Les évaluateurs comprennent que le projet de loi correspondant est à l'examen depuis plus de trois ans ; ils estiment qu'un délai additionnel important avant son adoption nuirait aux progrès accomplis par Chypre dans son programme de LAB. • Les évaluateurs comprennent que de nombreuses banques tiennent déjà une liste d'intermédiaires de confiance qui leur apportent des clients potentiels. Les autorités chypriotes devraient envisager d'établir un registre central des avocats qui ont servi ou servent d'intermédiaires professionnels, afin

	de permettre à l'ABC de mieux évaluer leur niveau de conformité. • Alors que l'externalisation de la fonction de vérification comptable de l'IECAC semble produire de meilleurs résultats, les autorités chypriotes devraient établir une base juridique pour l'externalisation. • En outre, les autorités de surveillance devraient procéder à une évaluation des risques des secteurs des EPNFD afin de déterminer une stratégie de surveillance appropriée, et renforcer leurs programmes d'inspection pour s'assurer que l'ensemble des EPNFD, notamment les secteurs de l'immobilier et des négociants de métaux précieux et pierres précieuses, font l'objet d'une inspection satisfaisante.
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	• Procéder à une évaluation des risques pour identifier de façon satisfaisante les risques et facteurs de vulnérabilité ayant trait au FT dans le secteur des ONL et veiller à ce que cette évaluation soit périodiquement actualisée. • Mener à bien un examen complet du cadre juridique couvrant les clubs, associations, fondations, organismes caritatifs, « sociétés » et « institutions » et entreprises à but non lucratif et adopter, en tant que de besoin, de nouvelles dispositions législatives, notamment des dispositions couvrant les exigences de la RS.VIII, en particulier en ce qui concerne la transparence, les informations à conserver, un large éventail de sanctions applicables en cas de violation des prescriptions. • Mettre en œuvre un programme de vulgarisation efficace visant à sensibiliser le secteur des ONL. • Améliorer la précision du processus d'enregistrement des ONL et des registres disponibles et veiller à ce qu'il existe des prescriptions claires sur la vérification des informations à conserver ; les sanctions imposables en cas de défaut de prompte communication des modifications ou mises à jour nécessaires ; la publicité des informations (fournies directement par les ONL ou par le biais des autorités compétentes) sur l'identité des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent leurs activités, y compris les cadres dirigeants et administrateurs/« trustees ». • Prendre des mesures afin que le secteur des ONL soit soumis à une surveillance ou à un contrôle satisfaisant, en fonction du risque qu'il présente, et que des sanctions soient appliquées de manière effective.
6. Coopération au plan national et international	
6.1 Coopération et coordination au plan national (R.31)	

6.2 Conventions et Résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	• Il importe que Chypre adopte les mesures additionnelles recommandées pour mettre en œuvre pleinement les Conventions de Vienne et de Palerme. • Elle devrait combler les lacunes identifiées en relation avec la mise en œuvre des RCSNU 1267 et 1373.
6.3 Entraide judiciaire (R.36 et RS.V)	***Recommandation 36 et Recommandation Spéciale V*** • L'incrimination incomplète de l'infraction de financement du terrorisme[50] grève la notation pour la Recommandation 36 et la Recommandation Spéciale V. Il importe que les autorités comblent toutes les lacunes identifiées en rapport avec la RS II pour que l'exigence de double incrimination ne limite pas la capacité de Chypre à apporter une entraide judiciaire.
6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	Il est recommandé aux autorités chypriotes de : • envisager de mettre en place un système leur permettant de contrôler la qualité et la rapidité de l'exécution des demandes internationales de toutes les autorités compétentes dans le cadre de la coopération sur les questions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme, par exemple au niveau de l'Autorité consultative ; • examiner les pratiques actuelles et veiller à éliminer toute restriction indue à l'échange international de certaines données sensibles, telles que les renseignements fiscaux, bancaires et foncières ; • réviser le cadre réglementaire de toutes les autorités de surveillance en y stipulant explicitement leur capacité d'échanger des informations sur le BC et le FT ; • préciser le cadre juridique et établir des circuits de coopération aux fins de l'échange d'informations sur les questions de LAB/CFT dans le contexte de la coopération avec les autorités de surveillance étrangères en ce qui concerne les EPNFD ;
7. Autres questions	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	**Recommandation 30** • La CYSEC devrait porter les effectifs du Département des sociétés d'investissement à un niveau suffisant. • Il est nécessaire de renforcer les effectifs du Commissaire aux assurances, notamment eu égard au nombre croissant d'intermédiaires professionnels et au temps considérable exigé par une surveillance satisfaisante des intermédiaires. • Le SCCA devrait commencer la formation sur les questions ayant trait à la LAB/CFT sans délai. • L'Association du Barreau de Chypre devra être dotée d'agents supplémentaires pour remplir son rôle de surveillance de manière satisfaisante. • D'autre part, la CRF devrait dispenser une formation régulière au personnel de l'ABC, tout en animant une formation et des séminaires sur les questions de

[50] Voir note de bas de page précédente.

	LAB/CFT à l'intention des avocats. • Les autorités devraient revoir les moyens et les capacités de tous les organes de surveillance des EPNFD afin que ces organes soient en mesure de remplir leurs fonctions de surveillance de façon satisfaisante et, le cas échéant, de dispenser une formation en LAB/CFT aux agents chargés des inspections de LAB/CFT. • L'Autorité centrale doit être pourvue de ressources suffisantes. **Recommandation 32** • Il importe que Chypre procède à un examen de l'efficacité du système de LAB/CFT et réalise une évaluation des risques à l'échelle nationale de sorte à éclairer les stratégies futures en matière d'enquête sur les infractions financières et à en déduire des orientations spécifiques, à l'intention des entités soumises à une obligation de déclaration, sur les facteurs de vulnérabilité spécifiques au BC et au FT. • Il est par ailleurs recommandé que des procédures soient adoptées pour enregistrer et suivre à un niveau central toutes les enquêtes pour BC ou FT en cours. • Comme souligné dans le REM du Troisième Cycle, l'autorité compétente devrait produire des statistiques complètes, détaillées et exactes sur toutes les demandes d'entraide judiciaire envoyées ou reçues concernant le BC, les infractions principales et FT, y compris la nature de la demande, le fait de savoir si elle a été acceptée ou refusée et le temps pris pour y répondre, dans le but de faciliter l'analyse stratégique et d'identifier les problèmes d'efficacité ou de délai et de traitement partiel le cas échéant. • Chypre devrait produire des statistiques annuelles complètes sur les demandes d'assistance ou d'informations émises ou reçues sur la base d'autres formes de coopération internationale, en rapport avec le BC, les infractions principales et le FT, y compris la nature des demandes, les réponses positives ou négatives et les délais de réponse. • Toutes les autorités de surveillance devraient produire des statistiques sur les demandes officielles d'assistance émises ou reçues en rapport avec la LAB/CFT et les réponses positives ou négatives à ces demandes.
7.2 Autres mesures ou questions pertinentes relatives à la LAB/CFT	
7.3 Cadre général – questions structurelles	

10 TABLEAU 3 : REPONSES DES AUTORITES A L'EVALUATION

Articles et paragraphes concernés	*Commentaires de Chypre*
Article 2.5 Paragraphe 2.5.3	En ce qui concerne la notation pour la R. 26 (CRF), les autorités de Chypre sont en désaccord avec la rétrogradation de « C » (évaluation du Troisième Cycle) à « LC » pour les raisons suivantes : Premièrement, le seul facteur justifiant la notation globale de conformité a trait à des lacunes mineures, telles que la non-description des coordonnées de MOKAS dans une directive. Deuxièmement, le problème d'efficacité mentionné est tout à fait injustifié et le corps du texte du rapport ne fournit aucune explication ou argumentation de cette conclusion. Par conséquent, la rétrogradation à « LC » est tout à fait injustifiée et non fondée.
Article 6.4 Paragraphe 6.4.3	En ce qui concerne la notation « PC » relative à la R.40, qui marque une rétrogradation par rapport à « LC » dans le Troisième Cycle, les autorités chypriotes considèrent qu'elle est injuste et injustifiée pour les raisons suivantes : S'agissant du premier tiret sur la coopération de cellule de renseignements financiers à cellule de renseignements financiers, comme cela a été expliqué à l'équipe d'évaluation et à la plénière, la CRF de Chypre assure un niveau élevé d'assistance et de coopération aux autres cellules de renseignements financiers. Les commentaires formulés dans le corps du texte sur un certain type d'échange d'informations vont au-delà des principes du GAFI relatifs à l'échange d'informations et, en tout cas, ces commentaires concernent un petit nombre de demandes qui, à ce titre, constituent l'exception à la règle, sachant qu'une assistance a été fournie de façon régulière et constante à ce jour. S'agissant des deuxième et troisième tirets du résumé des facteurs justifiant la notation, les autorités de Chypre ne sont pas d'accord avec le contenu du texte. Les autorités de surveillance sont en mesure d'échanger, sans aucune restriction, des informations ayant trait à la surveillance avec leurs homologues étrangers. Cette capacité, qui couvre les informations sur la LAB/CFT, a été mise en pratique à plusieurs reprises dans le passé.

V. CONFORMITE AVEC LA TROISIEME DIRECTIVE ANTI-BLANCHIMENT DE L'UE

Chypre est un État membre de l'Union européenne depuis 2004. Elle a mis en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après la « la Directive ») et la **Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée**.

Les points suivants décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations plus 9 Recommandations Spéciales du GAFI pertinentes, tout en mentionnant la manière dont Chypre a légiféré en conséquence.

1.	**Responsabilité des personnes morales**
Article 39.1 de la Directive	« *Les États membres veillent à ce que les personnes physiques et morales soumises à la présente directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la présente directive. (...).* »
Recommandations 2 et 17 du GAFI	La responsabilité pénale pour blanchiment de capitaux devrait s'appliquer aux personnes morales. Et si ce n'est pas possible (par exemple, en raison de principes fondamentaux du droit national), la responsabilité civile ou administrative devrait s'appliquer.
Éléments essentiels	La Directive ne prévoit pas d'exception à la responsabilité des personnes morales et l'applique, au-delà de l'infraction de BC, même à des violations définies par des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la situation dans votre juridiction ?
Description et analyse	L'article 59.6 de la Loi de LAB/CFT habilite les autorités de surveillance identifiées à prendre tout ou partie des mesures prévues par la Loi lorsqu'une personne soumise à leur surveillance ne respecte pas les parties pertinentes de la Loi de LAB/CFT. Bien que la loi ne fasse pas référence à la responsabilité des personnes morales, d'après la Loi d'interprétation de Chypre, le terme « personne » inclut toute société de capitaux, société de personnes, association, « société », « institution » ou groupe de personnes doté ou non de personnalité morale. Cependant, l'article 59.6 ne couvre pas les cas visés à l'article 39 de la Directive de l'UE où la responsabilité des personnes morales s'applique.
Conclusion	Vu qu'elle ne fait pas explicitement référence aux situations prévues par la Directive pour l'application de la responsabilité des personnes morales, la législation ne transpose pas complètement l'article 39 de la Directive par l'article 59 de la Loi de LAB/CFT.
Recommandations et observations	Il ne serait pas inopportun que les autorités chypriotes révisent la transposition de l'article 39 de la Directive de l'UE pour inclure les cas identifiés où une personne morale peut être tenue pour responsable parce que la violation a été rendue possible par un défaut de surveillance ou de

	contrôle de la part d'une personne compétente à cette fin.

2.	**Comptes anonymes**
Article 6 de la Directive	« *Les États membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes. (...).* »
Recommandation 5 du GAFI	« *Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes, ni de comptes sous des noms manifestement fictifs*. »
Éléments essentiels	Les deux dispositions interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes ou livrets d'épargne anonymes, mais toujours sous réserve de mesures de DVC complètes. Quelle est la situation dans votre juridiction en ce qui concerne les comptes ou livrets d'épargne sous des noms fictifs ?
Description et analyse	La Loi de LAB/CFT impose l'identification du client potentiel et du bénéficiaire effectif avant l'établissement d'une relation d'affaires. Toutefois, c'est l'article 66.2 qui interdit explicitement aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales d'ouvrir ou de tenir des comptes anonymes ou numérotés ou des comptes sous des noms autres que ceux figurant sur des documents d'identité officiels. S'il n'y avait pas l'article 66.2, des comptes numérotés ou des comptes sous des noms fictifs pourraient être ouverts et tenus moyennant une identification.
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

3.	**Seuil (DVC)**
Article 7.b de la Directive	« *Les établissements et personnes soumis à la présente directive appliquent des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle (...) lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction d'un montant de 15 000 EUR au moins. (...).* »
Recommandation 5 du GAFI	« *Les institutions financières devraient prendre les mesures de vigilance (" due diligence ") à l'égard de la clientèle (...) lorsque : (...) elles effectuent des transactions occasionnelles : (i) supérieures au seuil désigné applicable ; (...).* »
Éléments essentiels	Les transactions et les transactions liées d'un montant de 15 000 euros sont-elles couvertes ?
Description et analyse	L'article 60 de la Loi de LAB/CFT définit les cas où le devoir de vigilance relatif à la clientèle devrait s'appliquer. Le paragraphe b de l'article 60 vise explicitement les transactions occasionnelles d'un montant de 15 000 euros au moins.
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

4.	Bénéficiaire effectif	
Article 3.6 de la Directive (voir annexe)	La définition du « bénéficiaire effectif » établit des conditions minima (pourcentage de participation) qu'une personne physique doit remplir pour être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas des personnes morales et dans le cas des autres structures juridiques.	
Recommandation 5 du GAFI (Glossaire)	« *Le terme " bénéficiaire effectif " (" beneficial owner ") signifie la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Ceci comprend également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique*. »	
Éléments essentiels	Quelle est l'approche de votre pays en ce qui concerne la définition du « bénéficiaire effectif » ? Veuillez préciser si votre législation couvre les critères de la définition du « bénéficiaire effectif » retenue par l'UE.	
Description et analyse	À travers sa Loi de LAB/CFT, Chypre a pleinement adopté la définition du bénéficiaire effectif telle que donnée par la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE. Ainsi, la loi définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction ou une activité est effectuée. La Loi de LAB/CFT stipule qu'un pourcentage de 10 % plus une action (ou part) est jugé suffisant pour remplir ce critère – à comparer avec le seuil de 25 % fixé par la Directive. Ainsi, la Loi de LAB/CFT de Chypre impose un critère plus strict pour l'identification des bénéficiaires effectifs.	
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.	
Recommandations et observations	Sans objet	

5.	Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée	
Article 2.2 de la Directive	« *Les États membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphes 1 ou 2* [de la Directive]. » L'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission complète cette disposition.	
Recommandation 5 du GAFI – Glossaire en ce qui concerne les institutions financières	« *(...). Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment de capitaux est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire. (...).* » (Méthodologie de LAB/CFT 2004, paragraphe 23 ; Glossaire annexé aux 40 Recommandations plus 9 Spéciales du GAFI).	
Éléments essentiels	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission ?	
Description et analyse	L'article 2.2 de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE est optionnel : les États membres peuvent librement décider de le mettre en œuvre ou pas. Dans la négative, l'État membre n'est plus lié par les	

	dispositions de l'article 4 de la Directive 2006/70/CE de la Commission qui couvre les mesures de mise en œuvre. Les autorités chypriotes ayant décidé de ne pas adopter l'article 2.2 de la Troisième Directive, l'article 4 ne s'applique pas.
Conclusion	Sans objet
Recommandations et observations	Sans objet

6.	**Obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle**
Article 11 de la Directive	Par dérogation aux articles pertinents, la Directive définit des cas où les établissements et les personnes peuvent ne pas appliquer les mesures de DVC. Toutefois, l'obligation de recueillir des « *informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation* » demeure.
Recommandation 5 du GAFI	Même si la règle générale est que les clients soient obligatoirement soumis à l'éventail complet de mesures de DVC, il existe des cas où des mesures réduites ou simplifiées peuvent être appliquées.
Éléments essentiels	La mise en œuvre et l'application de l'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission vont-elles au-delà du critère 5.9de la Méthodologie de LAB/CFT 2004 à certains égards ?
Description et analyse	L'article 63 de la Loi de LAB/CFT définit des cas où les personnes exerçant des activités financières ou autres activités commerciales peuvent ne pas appliquer les mesures d'identification et de DVC – en excluant les cas où il existe un soupçon de BC/FT. Cependant, la Loi fait obligation aux personnes exerçant des activités financières ou autres activités commerciales de recueillir des informations suffisantes pour établir si le client remplit les conditions requises pour bénéficier d'une dérogation, telle que prévue dans les paragraphes pertinents de la Loi.
Conclusion	Aux fins de ce volet du rapport, la façon dont Chypre a transposé dans sa législation les articles de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE concernant les obligations simplifiées de vigilance relatives à la clientèle est satisfaisante, indépendamment du fait que cela peut ne pas être en conformité avec la Méthodologie du GAFI.
Recommandations et observations	Sans objet

7.	**Personnes politiquement exposées (PPE)**
Articles 3.8 et 13.4 de la Directive *(voir annexe)*	La Directive donne une définition large des PPE, conformément aux 40 Recommandations du GAFI (article 3.8). Elle prescrit des mesures de vigilance renforcées pour les PPE résidant dans un autre État membre ou un pays tiers (article 13.4). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus étendue des PPE (article 2) et prescrit la radiation en tant que PPE un an après que l'intéressé a cessé d'occuper des fonctions publiques importantes (article 2.4).
Recommandation 6 et Glossaire du GAFI	La définition est similaire à celle de la Directive mais s'applique aux individus occupant des fonctions publiques importantes dans un pays étranger.

Éléments essentiels	Votre pays met-il en œuvre l'article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission, en particulier l'article 2.4, et applique-t-il l'article 13.4 de la Directive ?
Description et analyse	La Loi de LAB/CFT définit les « personnes politiquement exposées » en tant que personnes physiques qui résident dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un pays tiers et qui exercent ou ont exercé des fonctions publiques importantes et membres de leur famille et de leur proche entourage. L'article 64.1.c de la Loi impose alors aux personnes exerçant des activités financières ou autres activités commerciales d'appliquer à leur clientèle les procédures de vigilance renforcées prévues par la Loi elle-même en ce qui concerne les transactions ou les relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées résidant dans un pays de l'Espace économique européen ou un pays tiers. Toutefois, la Loi de LAB/CFT ne couvre pas l'article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission. Pour ce qui est du secteur bancaire, la D-Banques, aux termes de l'article 4.14.2.5 – Comptes de personnes politiquement exposées (« PPE »), paragraphes 126 à 130, donne des orientations supplémentaires pour la définition et l'application de l'obligation légale. Elle couvre aussi les dispositions de l'article 2.4 de la Directive de la Commission. Des dispositions similaires figurent également dans la D-valeurs mobilières. Cependant, les dispositions de l'article 2.4 de la Directive de la Commission ne sont pas couvertes par la D-Assureurs, la D-Avocats, la D-Comptables, la LD-Immobilier et la LD-Joailliers. En outre, ces derniers textes, à la différence de la D-Banques et de la D-Valeurs mobilières, ne couvrent pas intégralement les dispositions de l'article 13 de la Directive.
Conclusion	Le fait que certaines exigences ne soient pas couvertes par la loi principale mais par des documents différents émis par les autorités de surveillance compétentes se traduit par un manque de cohérence, étant donné que ces documents ne sont toujours pas harmonisés. Cela est d'autant plus important que, dans le cas présent, les obligations prescrites par l'article 2.4 de la Directive de la Commission et l'article 13.4 de la Troisième Directive sont impératives.
Recommandations et observations	Il est recommandé que les autorités chypriotes révisent la transposition de ces articles dans la législation nationale afin de remédier au défaut de cohérence et créer ainsi des conditions équitables dans le cadre de la LAB.

8.	**Relations de correspondant bancaire**
Article 13.3 de la Directive	S'agissant des relations de correspondant bancaire, l'article 13.3 limite l'application des mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle aux relations de correspondant bancaire avec les institutions des pays non-membres de l'UE.
Recommandation 7 du GAFI	La Recommandation 7 couvre toutes les juridictions.
Éléments essentiels	Votre pays applique-t-il l'article 13.3 de la Directive ?
Description et analyse	L'article 64.1 de la Loi de LAB/CFT exige que les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales appliquent les

	mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle, en plus des mesures indiquées aux articles 60, 61 et 62, telles que prévues par la même loi dans des cas particuliers. Un de ces cas correspond aux relations transfrontalières de correspondant bancaire avec des institutions de crédit clientes de pays tiers.
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

9.	**Mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle et anonymat**
Article 13.6 de la Directive	La Directive impose des mesures de vigilance renforcées relatives à la clientèle en cas de « *menace de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pouvant résulter de produits ou de transactions favorisant l'anonymat* ».
Recommandation 8 du GAFI	« *Les institutions financières devraient apporter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux technologies nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat* ».
Éléments essentiels	La portée de l'article 13.6 de la Directive est plus étendue que celle de la Recommandation 8, parce que la Directive est axée sur les produits ou les transactions indépendamment de l'utilisation de technologies. Comment ces questions sont-elles couvertes dans votre législation ?
Description et analyse	L'article 66.3 de la Loi de LAB/CFT impose aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales d'apporter une attention particulière aux menaces ou dangers de BC/FT inhérentes aux produits ou transactions susceptibles de favoriser l'anonymat. En outre, les personnes et entités soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de prendre des mesures en conséquence, afin de prévenir l'utilisation abusive de tels produits ou transactions. Les menaces inhérentes à l'utilisation de technologies susceptibles de favoriser l'anonymat ne sont pas couvertes par la législation mais par les directives respectives (sauf les LD-Immobilier et les LD-Joailliers), quoiqu'à des degrés différents.
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

10.	**Recours à des tiers**
Article 15 de la Directive	La Directive permet de recourir à des tiers professionnels et qualifiés d'États membres de l'UE ou de pays tiers pour mettre en œuvre le DVC, dans certaines conditions.
Recommandation 9 du GAFI	La R.9 permet de recourir à des tiers pour mettre en œuvre le DVC, mais ne précise pas les entités et les professions soumises à l'obligation de déclaration qui peuvent être considérées comme des tiers.
Éléments essentiels	Quels sont les règles et les procédures qui régissent le recours à des tiers ? Existe-t-il des conditions spéciales ou des catégories de personnes qui peuvent être considérées comme des tiers ?

Description et analyse	Les exigences relatives au recours à des tiers aux termes de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE définissent des modalités structurées suivant lesquelles les différentes entités et personnes soumises à l'obligation de déclaration peuvent recourir à leurs homologues. Aux termes de l'article 14, la Directive établit la règle générale suivant laquelle les pays ont le choix de permettre la dépendance à l'égard de tiers ou pas. Pour les pays qui font le choix de permettre la dépendance à l'égard de tiers, la Directive définit des modalités de recours à des tiers basées sur des catégories. Ainsi, à l'article 15.1, la Directive dispose que lorsqu'un État membre permet à toutes les autres personnes et entités soumises à l'obligation de déclaration de recourir aux institutions de crédit et financières en tant que tiers au niveau national, alors cet État membre doit permettre à toutes les autres personnes et entités soumises à l'obligation de déclaration – exception faite des bureaux de change et bureaux de transfert de fonds – de recourir de la même façon aux institutions de crédit et financières situées dans un autre État membre. Toutefois, à l'article 15.2, la Directive stipule que lorsqu'un État membre permet aux autres personnes et entités soumises à l'obligation de déclaration de recourir aux bureaux de change et aux bureaux de transfert de fonds au niveau national, cet État membre doit permettre à ces entités de recourir à la même catégorie d'institutions situées dans un autre État membre. Enfin, à l'article 15.3, la Directive dispose que si un État membre permet de recourir à la profession juridique, à la profession comptable et aux prestataires de services aux sociétés et fiducies en tant que tiers, alors cet État membre doit permettre à ces professionnels de recourir à des professionnels homologues situés dans un autre État membre. L'article 67 de la Loi de LAB/CFT permet aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de recourir à des tiers aux fins de la mise en œuvre de parties des obligations de vigilance relatives à la clientèle et d'identification. Aux fins de l'article 67, la Loi limite la définition des tiers aux institutions de crédit ou institutions financières ou vérificateurs comptables ou professions juridiques indépendantes ou prestataires de services aux sociétés et fiducies, en excluant les bureaux de change et les bureaux de transfert de fonds. Cependant, la Loi ne différencie pas le recours aux tiers en fonction des catégories de personnes et entités soumises à l'obligation de déclaration conformément à la Directive de l'UE et ne stipule pas explicitement la possibilité d'un recours à des tiers au niveau national.
Conclusion	Bien que le recours à des tiers tel que défini par la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE soit largement couvert par la Loi de LAB/CFT, sa transposition dans le droit national n'est pas tout à fait homogène.
Recommandations et observations	Il est vivement recommandé que les dispositions de l'article 67 de la Loi de LAB/CFT soient revues afin de mieux les harmoniser avec la Directive et de lever toute ambigüité juridique sur le recours à des tiers au plan national.

11.	**Vérificateurs comptables, comptables et conseillers fiscaux**	
Article 2.1.3.a de la Directive	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux vérificateurs comptables, comptables externes et conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités	

	professionnelles.
Recommandation 12 du GAFI	Le DVC et le devoir de conservation des documents : 1. ne s'appliquent pas aux vérificateurs comptables et aux conseillers fiscaux ; 2. s'appliquent aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour leurs clients dans le cadre des activités suivantes : • l'achat ou la vente de biens immobiliers ; • la gestion de capitaux, de valeurs mobilières ou d'autres actifs du client ; • la gestion de comptes bancaires ou d'épargne ou de titres (valeurs mobilières) ; • l'organisation des apports pour la constitution, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • la constitution, l'exploitation ou la gestion de personnes morales ou d'autres structures juridiques ou l'achat ou la vente d'entités commerciales (Méthodologie de LAB/CFT 2004, critère 12.1.d).
Éléments essentiels	La portée de la Directive est plus large que celle des normes du GAFI, mais ne couvre pas nécessairement toutes les activités des comptables telles que décrites par le critère 12.1.d. Veuillez préciser la portée du DVC et les obligations de déclaration pour les vérificateurs comptables, les comptables externes et les conseillers fiscaux.
Description et analyse	Le paragraphe a de la définition des « autres activités » aux termes de l'article 2 de la Loi de LAB/CFT stipule que l'exercice d'activités professionnelles par les vérificateurs comptables, comptables externes et conseillers fiscaux, y compris les transactions réalisées pour le compte de leurs clients dans le contexte d'activités financières, est soumis aux dispositions de la Loi.
Conclusion	Même si la définition ne couvre peut-être pas complètement les exigences des 40 Recommandations du GAFI en ce qui concerne les professions comptables, les prescriptions de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE sont transposées de façon satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

12.	**Négociants de biens de grande valeur**
Article 2.1.3.e de la Directive	La Directive s'applique aux « *personnes physiques ou morales négociant des biens (...) dans la mesure où les paiements sont effectués en espèces pour un montant de 15 000 EUR au moins* ».
Recommandation 12 du GAFI	L'application est limitée aux personnes qui négocient des métaux précieux et pierres précieuses.
Éléments essentiels	La portée de la Directive est plus large. L'approche élargie a-t-elle été adoptée dans votre juridiction ?
Description et analyse	Le paragraphe d de la définition des « autres activités », à l'article 2 de la Loi de LAB/CFT, stipule que le négoce de biens tels que les pierres ou métaux précieux dans la mesure où le paiement est effectué en espèces pour un montant de 15 000 EUR au moins, que la transaction soit

	effectuée en une fois ou sous la forme d'opérations fractionnées qui apparaissent liées, est soumis aux dispositions de la Loi. La Loi ne limite pas la définition au négoce de pierres ou métaux précieux mais cite cette activité à titre d'exemple de négoce de biens donnant lieu à des paiements en espèces pour un montant de 15 000 EUR au moins. Dans la pratique, Chypre n'a appliqué les exigences de la Loi qu'aux négociants de pierres et métaux précieux.
Conclusion	Même si, dans une certaine mesure et selon une interprétation élargie, on pourrait conclure que Chypre a correctement transposé le sous-alinéa e de l'article 2.1.3 de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE, l'applicabilité dans la pratique diffère de l'énoncé de la Loi.
Recommandations et observations	Il est recommandé que le paragraphe d de la définition des « autres activités », à l'article 2 de la Loi de LAB/CFT, soit révisé conformément au sous-alinéa e de l'article 2.1.3 de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE, et que son application pratique soit examinée.

13.	**Casinos**
Article 10 de la Directive	« *Les États membres imposent l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2 000 EUR au moins.* » Cette mesure n'est pas obligatoire si les clients en question font l'objet d'une identification à l'entrée de l'établissement.
Recommandation 16 du GAFI	L'identité d'un client doit être établie et vérifiée lorsqu'il effectue une transaction financière d'un montant supérieur ou égal à 3 000 euros
Éléments essentiels	Dans quelles circonstances les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel est le seuil de transaction applicable dans votre juridiction pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients des casinos ?
Description et analyse	Bien que plusieurs établissements de jeux y soient en activité, Chypre déclare qu'elle ne compte pas de casino. En fait, Chypre est sur le point de promulguer une nouvelle législation sur les paris et les jeux.
Conclusion	Sans objet
Recommandations et observations	S'il est envisagé de couvrir les casinos (qu'ils soient physiques ou virtuels) dans la nouvelle loi, il est recommandé que les obligations de LAB/CFT pour cette activité soient dûment incluses dans la Loi de LAB/CFT sans délai après la promulgation de la nouvelle loi sur les paris et les jeux.

14.	**Déclaration des comptables, vérificateurs comptables, conseillers fiscaux, notaires et autres professions juridiques indépendantes à la CRF via un organisme d'autoréglementation**
Article 23.1 de la Directive	Cet article permet aux comptables, vérificateurs comptables et conseillers fiscaux, ainsi qu'aux notaires et autres professions juridiques indépendantes, de choisir de procéder à une déclaration par un organisme d'autoréglementation-, qui transmettra les DOS à la CRF rapidement et de manière non filtrée.
Recommandations du	Les Recommandations du GAFI n'offrent pas une telle option.

GAFI	
Éléments essentiels	Votre pays applique-t-il l'option prévue à l'article 23.1 de la Directive ?
Description et analyse	En vertu de la Loi de LAB/CFT, toutes les personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales doivent déclarer les opérations suspectes directement à la CRF (MOKAS). Par conséquent, Chypre n'a pas appliqué la faculté de choix prévue à l'article 23.1 de la Directive.
Conclusion	Sans objet
Recommandations et observations	Sans objet

15.	**Obligations de déclaration**
Articles 22 et 24 de la Directive	La Directive impose une déclaration aux établissements « *lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner (...) une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme* » (article 22). Il est exigé des personnes soumises à une obligation de déclaration qu'elles « *s'abstiennent d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme* » et qu'elles la déclarent à la CRF, qui peut mettre terme à la transaction. Si un refus de réaliser la transaction est impossible ou susceptible d'entraver une enquête, les personnes soumises à l'obligation de déclaration sont tenues de la déclarer à la CRF sans délai (article 24).
Recommandation 13 du GAFI	La R.13 impose une obligation de déclaration en cas de soupçon que les fonds sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme.
Éléments essentiels	Qu'est-ce qui déclenche une obligation de déclaration ? Le cadre juridique couvre-t-il la déclaration *ex ante* (article 24 de la Directive) ?
Description et analyse	En vertu de l'article 27 de la Loi de LAB/CFT, qui établit l'obligation générale de déclaration pour toutes les personnes, quiconque sait ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une autre personne est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, les informations à la base de cette certitude ou de ces soupçons ayant été portées à son attention dans le cadre de son métier ou de sa profession libérale ou commerciale ou de tout autre emploi, commet une infraction s'il ne divulgue pas les informations en question à l'Unité aussitôt que raisonnablement possible après que les informations ont été portées à son attention. Par ailleurs, l'article 69 de la Loi de LAB/CFT impose aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de mettre en place des procédures de déclaration interne garantissant la déclaration à la CRF (MOKAS) de tout soupçon d'infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. De plus, l'article 70 de la Loi de LAB/CFT fait obligation aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales de s'abstenir de réaliser toute opération suspecte avant d'en avoir informé l'Unité. Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible pour des raisons spécifiées de s'abstenir d'exécuter la transaction, celle-ci peut être exécutée, sous réserve de la déclarer sans délai conformément à la Loi.

	Enfin, aux termes de l'article 55.1.e, la CRF (MOKAS) est habilitée à émettre des instructions à l'intention des personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales, aux fins de la suspension ou de la non-exécution d'une transaction lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que la transaction est liée à une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

16.	**Tuyautage (1)**
Article 27 de la Directive	L'article 27 impose aux États membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des institutions déclarantes.
Recommandation 14 du GAFI	La R.14 n'établit pas d'exigence correspondante (la loi exonère les administrateurs, cadres dirigeants et employés de toute responsabilité pénale ou civile pour « tuyautage », à l'instar de l'article 26 de la Directive)
Éléments essentiels	L'article 27 de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
Description et analyse	D'après les autorités chypriotes, l'article 27 n'a pas été transposé dans le droit chypriote, notamment la Loi de LAB/CFT, en raison des difficultés techniques que représente l'intégration d'une telle disposition dans la législation. Cela étant, Chypre affirme avoir adopté d'autres mesures, qui sont appliquées dans le cadre des déclarations, des enquêtes et des poursuites.
Conclusion	L'adoption de mesures devrait constituer la façon de mettre en œuvre une obligation légale. L'article 27 de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE revêt un caractère impératif et, même s'il y est question de prise de mesures, il vise les États plutôt que les autorités. Par conséquent, sa transposition devrait se traduire par l'adoption d'une obligation légale.
Recommandations et observations	Il est recommandé que la transposition de l'article 27 dans la Loi de LAB/CFT soit revue afin de mieux harmoniser la loi et la Directive.

17.	**Tuyautage (2)**
Article 28 de la Directive	L'interdiction de tuyautage couvre les cas où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou est susceptible d'être lancée. La Directive définit des cas où l'interdiction est levée.
Recommandation 14 du GAFI	L'obligation établie par la Recommandation 14 couvre le fait qu'une DOS ou des informations y afférentes sont déclarées ou fournies à la CRF.
Éléments essentiels	Dans quelles circonstances les obligations relatives au tuyautage sont-elles appliquées ? Des exceptions sont-elles prévues ?
Description et analyse	L'article 48 de la Loi de LAB/CFT impose une interdiction générale de divulgation d'informations sur le fait que la connaissance ou le soupçon d'une infraction de blanchiment de capitaux a été communiqué à l'Unité,

	de même qu'une interdiction générale de toute divulgation susceptible d'entraver ou de compromettre les interrogatoires et les enquêtes réalisés sur des infractions visées ou l'établissement de produits. L'article 49, qui transpose pleinement les obligations établies par l'article 28 de la Troisième Directive anti-blanchiment de l'UE, lève cette interdiction dans des cas spécifiés.
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

18.	**Succursales et filiales (1)**
Article 34.2 de la Directive	La Directive exige des institutions de crédit et financières qu'elles communiquent les politiques internes et procédures ayant trait au DVC, à la déclaration, à la conservation des documents, au contrôle interne, à l'évaluation des risques, à la gestion des risques, à la gestion de la conformité et à la communication, le cas échéant, aux succursales et filiales à participation majoritaire dans des pays tiers (non membres de l'UE).
Recommandations 15 et 22 du GAFI	Les 40 Recommandations du GAFI imposent des obligations plus larges et plus strictes mais ne couvrent pas les obligations définies par l'article 34.2 de la Directive de l'UE.
Éléments essentiels	Existe-t-il une obligation telle que définie par l'article 34.2 de la Directive ?
Description et analyse	La Loi de LAB/CFT, à l'article 68A.2 couvre cette obligation qui doit être observée par toutes les institutions de crédit et financières conformément à la Directive. En ce qui concerne le secteur bancaire, cette question est également couverte par le paragraphe 201 de la D-Banques émise par la BCC. Des dispositions similaires figurent dans la D-Assureurs émise par le SCCA. Par contre, dans la D-Valeurs mobilières, la seule référence à cette exigence concerne le rôle et les fonctions du responsable du contrôle de conformité.
Conclusion	Les dispositions de l'article 68A.2 de la Loi couvrent de manière satisfaisante la Troisième Directive de l'UE.
Recommandations et observations	Il serait souhaitable d'actualiser la D-Valeurs mobilières afin qu'elle couvre comme il convient les exigences définies par la Loi de LAB/CFT.

19.	**Succursales et filiales (2)**
Article 31.3 de la Directive	La Directive exige que, si la législation d'un pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures équivalentes de LAB/CFT, les institutions de crédit et financières prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.
Recommandations 22 et 21 du GAFI	Les R.21 et 22 imposent aux institutions financières d'informer leurs autorités compétentes de telles circonstances.
Éléments essentiels	Le cas échéant, quelles mesures supplémentaires vos institutions financières sont-elles tenues de prendre dans le cas où la législation d'un pays tiers ne permet pas à des succursales étrangères de vos institutions

	financières d'appliquer des mesures équivalentes de LAB/CFT ?
Description et analyse	L'article 68 A.1 couvre cette exigence. La Loi de LAB/CFT ne couvre pas cette exigence. En ce qui concerne le secteur bancaire, le paragraphe 202 de la D-Banques émise par le BCC couvre également cette disposition. En ce qui concerne le secteur des assurances, l'exigence en question est couverte à l'article 2.10 de la directive pertinente. Les deux directives imposent à l'institution concernée d'informer sans délai son autorité de surveillance et, en plus, de prendre des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque accru de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme lié à la lacune susmentionnée. Des dispositions similaires n'ont pas été trouvées dans la D-valeurs mobilières.
Conclusion	Les dispositions de l'article 68A.1 de la Loi couvrent de manière satisfaisante la Troisième Directive de l'UE.
Recommandations et observations	Il serait souhaitable d'actualiser la D-Valeurs mobilières afin qu'elle couvre comme il convient les exigences définies par la Loi de LAB/CFT.

Organes de surveillance	
Article 25.1 de la Directive	La Directive impose aux organes de surveillance l'obligation d'informer la CRF lorsque, dans le cadre de leur travail, ils découvrent des faits susceptibles de constituer des éléments de preuve d'une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
Recommandations du GAFI	Pas d'obligation correspondante.
Éléments essentiels	L'article 25.1 de la Directive est-il mis en œuvre dans votre juridiction ?
Description et analyse	La principale obligation de déclaration établie par l'article 27 de la Loi de LAB/CFT s'applique à toutes les personnes, et pas seulement aux personnes exerçant des activités financières ou d'autres activités commerciales. En effet, l'obligation de déclaration s'applique lorsqu'une personne forme un soupçon raisonnable sur la base des informations portées à son attention dans le cadre de son métier ou de sa profession libérale ou commerciale ou de tout autre emploi. En outre, l'article 59.7 de la Loi de LAB/CFT impose à toute autorité de surveillance – telle qu'identifiée par la Loi – possédant des informations et pensant qu'une personne soumise à sa surveillance est impliquée dans une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, de transmettre, dès que possible, les informations en question à la CRF (MOKAS).
Conclusion	L'exigence a été transposée de manière satisfaisante.
Recommandations et observations	Sans objet

20.	**Système de réponse aux autorités compétentes**
Article 32 de la Directive	La Directive exige des « *établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF, ou de toute autre autorité (...), tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation*

	d'affaires avec une personne physique ou morale donnée. »
Recommandations du GAFI	Il n'existe pas de disposition explicite correspondante, mais cette exigence peut être largement déduite des Recommandations 23 et 26 à 32.
Éléments essentiels	Les établissements de crédit et autres établissements financiers sont-ils tenus de mettre en place un tel système et de l'appliquer de manière efficace ?
Description et analyse	La Loi de LAB/CFT n'impose pas aux institutions de crédit et financières de mettre en place et d'appliquer un tel système. En ce qui concerne le secteur bancaire, il existe des dispositions à cet effet, au paragraphe 170 de la D-Banques émise par la BCC. Des dispositions similaires pour le secteur des assurances figurent à l'article 3.9 de la D-Assureurs émise par le SCCA. Cependant, il n'existe pas de dispositions à cet effet pour le secteur des valeurs mobilières dans la D-Valeurs mobilières émise par la CYSEC.
Conclusion	Le fait qu'il n'existe pas une exigence de portée générale dans la principale Loi de LAB/CFT, et qu'ainsi différents segments du secteur financier aient chacun des obligations différentes, se traduit par la possibilité de conditions d'activité inégales. Par exemple, le secteur des valeurs mobilières n'a pas l'obligation de mettre en place un système de traitement des informations sollicitées par les autorités de surveillance et autres.
Recommandations et observations	Il serait souhaitable d'avoir des dispositions de portée générale dans la Loi de LAB/CFT, ce qui assurerait une harmonisation dans le secteur financier.

21.	**Extension aux autres professions et entreprises**
Article 4 de la Directive	La Directive impose aux États membres une obligation *impérative* d'étendre ses dispositions « *aux professions et aux catégories d'entreprises autres que les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, qui exercent des activités qui sont particulièrement susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.* »
Recommandation 20 du GAFI	La R.20 demande seulement aux pays d'envisager une telle extension.
Éléments essentiels	Votre pays a-t-il mis en œuvre l'exigence impérative de l'article 4 de la Directive de sorte à étendre les obligations de LAB/CFT aux autres professionnels et aux catégories d'entreprises qui sont susceptibles d'être utilisés à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée à cet égard ?
Description et analyse	L'obligation aux termes de l'article 4 de la Directive est obligatoire pour les États membres. Par conséquent, les États membres doivent légiférer pour cette obligation et la mettre en œuvre dans la pratique. Chypre n'a ni légiféré ni jugé nécessaire de procéder à une évaluation des risques ; par conséquent, elle n'a pas étendu les obligations à d'autres activités considérées comme vulnérables.
Conclusion	La disposition impérative n'a pas été transposée dans le droit national.

Recommandations et observations	Il ne serait pas inopportun que les autorités chypriotes réexaminent l'article 4 de la Directive et harmonise la Loi de LAB/CFT en conséquence.

22. Dispositions spécifiques à l'endroit des pays tiers équivalents ?	
Articles 11, 16.1.b et 28.4 et 5 de la Directive	La Directive établit des dispositions spécifiques à l'endroit des pays qui imposent des exigences équivalentes à celles définies par la Directive (par exemple, mesures de vigilance à l'égard de la clientèle simplifiées).
Recommandations du GAFI.	Il n'existe pas de dispositions explicites correspondantes dans les 40 Recommandations + 9 Recommandations Spéciales du GAFI.
Eléments essentiels	Le cas échéant, comme votre pays traite t-il la question des pays tiers équivalents ?
Description et analyse	Il n'existe pas, dans la Loi de LAB/CFT de Chypre, de dispositions spécifiques imposant d'agir en conformité avec les dispositions des articles susmentionnés. Cependant, il convient de mentionner qu'aux termes de l'article 57 de la Loi, l'Autorité consultative de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, telle qu'établie en vertu de l'article 56 de la Loi, est habilitée à désigner les pays situés hors de l'Espace économique européen qui, en vue de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, imposent des procédures et prennent des mesures équivalentes à celles définies par la Directive de l'UE. L'Autorité consultative est tenue par la Loi de notifier sa décision aux autorités de surveillance compétentes, pour que celles-ci à leur tour la notifie aux personnes soumises à leur surveillance. Cependant, l'Autorité consultative n'est pas tenue pareillement d'informer la Commission de l'UE et les autres Etats membres.
Conclusion	Bien que ces obligations aux termes de la Directive restent applicables aux Etats membres indépendamment de la façon dont ils légifèrent, Chypre n'a pas transposé les obligations en question dans sa Loi de LAB/CFT
Recommandations et observations	Il est recommandé de définir dans la Loi de LAB/CFT des exigences spécifiques sur le moment où et la façon dont Chypre devrait communiquer sa décision à cet égard à la Commission et aux autres Etats membres.

VI. LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 – LISTE DES ABREVIATIONS ET SIGLES

Loi de LAB/CFT	Lois relatives à la prévention et à la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme de 2007 et 2010
ABC	Association du Barreau de Chypre
ACDCM	Autorité de contrôle et de développement des caisses mutuelles
ANRA	Agence nationale de recouvrement des avoirs
BCC	Banque centrale de Chypre
BC/FT	Blanchiment de capitaux / financement du terrorisme
BC	Blanchiment de capitaux
CE	Commission européenne
CFT	Lutte contre le financement du terrorisme
CMEC	Caisses mutuelles d'épargne et de crédit
CP	Code pénal
CPP	Code de procédure pénale
CRF	Cellule de renseignements financiers
CSE	Bourse de Chypre (Cyprus Stock Exchange)
CYSEC	Autorité boursière de Chypre (Cyprus Securities et Exchange Commission)
DCRB	Division du contrôle et de la réglementation bancaire de la BCC
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
DVC	Devoir de vigilance relatif à la clientèle
D-comptables	Directive de LAB à l'intention des membres de l'IECAC
D-banques	Directive de LAB à l'intention des banques
D-assureurs	Directive de LAB à l'intention des compagnies et intermédiaires d'assurance-vie
D-valeurs mobilières	Directive de LAB à l'intention des marchés de valeurs mobilières et autres produits réglementés
D-avocats	Directive de LAB à l'intention des membres de l'Association du Barreau de Chypre
D-STF	Directive relative à la réglementation des services de transfert de fonds
EEE	Espace économique européen
EJ	Entraide judiciaire
EPNFD	Entreprises et professions non financières désignées
FT	Financement du terrorisme
GAFI	Groupe d'action financière
GOSBO	Groupe des organismes de supervision bancaire offshore
ICM	Institutions de crédit mutuel
IECAC	Institut des experts-comptables agréés de Chypre
LD-immobilier	Lignes directrices de LAB à l'intention des membres du Conseil d'enregistrement des agents immobiliers de Chypre
LD-négociants	Lignes directrices de LAB à l'intention des membres de l'Association des bijoutiers de Chypre
MAE	Mandat d'arrêt européen
MOKAS	Unité de lutte contre le blanchiment de capitaux (Cellule de renseignements financiers de Chypre)
NI	Note interprétative
OAR	Organisation d'autorégulation

OBNL	Organisme à but non lucratif
ONU	Organisation des Nations unies
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
PPE	Personnes politiquement exposées
PSSF	Prestataires de services aux sociétés et fiducies
PTNC	Pays et territoires non coopératifs
QEM	Questionnaire d'évaluation mutuelle
RCCBC	Responsable du contrôle de conformité aux dispositions de lutte contre le blanchiment de capitaux
RCSNU	Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies.
REM	Rapport d'évaluation mutuelle
TI	Technologies de l'information
SCCA	Service de contrôle des compagnies d'assurance
SCI	Sociétés commerciales internationales
SEC [CYSEC]	Autorité boursière de Chypre
STE	Série des traités européens [à partir du 1.1.2004, celle-ci est prolongée par la STCE, c'est-à-dire la Série des traités du Conseil de l'Europe]
STF	Société de transfert de fonds
SR	Service répressif
SRS	Service du registre des sociétés
SWIFT	Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunication (société mondiale de télécommunications financières interbancaires)
UBI	Unités bancaires internationales
UE	Union européenne

ANNEXES 2 A 4

Voir MONEYVAL (2010) 2 ANN